FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

La Mandchourie et le Conflit Sino-Japonais devant la Société des Nations

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

PAR

A. R. TULLIÉ

Président de Thèse : M. DEVAUX.

Suffragants : MM. THOMAS, JAMES.

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V°)

1935

Thèse Toulouse
1935

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548905_0026

La Mandchourie

et le

Conflit Sino-Japonais

devant la

Société des Nations

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O ✻, doyen honoraire.

DECLAREUIL, ✻, professeur honoraire.

GHEUSI, O ✻, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.

MESTRE, ✻, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.

CLAVELIER, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGRÉGÉS ET CHARGÉS DE COURS

CEZAR-BRU, O ✻, doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours de Procédure civile.

THOMAS, professeur de Droit romain.

MAGNOL, ✻, professeur de Droit criminel.

PERREAU, O ✻, professeur de Droit civil.

RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Étrangères.

MAURY, professeur de Législation comparée.

PLASSARD, ✻, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.

HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.

DEVAUX, professeur de Droit international public.

BOYER, professeur de Droit romain.

JAMES, professeur de législation française des finances et de science financière.

GABOLDE, ✻, professeur de Droit commercial.

BRETHE DE LA GRESSAYE, professeur chargé d'un cours de Droit civil.

DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.

BYÉ, agrégé, chargé d'un cours d'Économie politique.

FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.

RICHARDOT, chargé du cours d'Histoire générale du droit français.

LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : M. DEVAUX,

Suffragants ..... MM. THOMAS, JAMES.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE.

La Mandchourie et le Conflit Sino-Japonais devant la Société des Nations

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue

PAR

A. R. TULLIÉ

Président de Thèse : M. DEVAUX.

Suffragants : MM. THOMAS, JAMES.

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY
(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS (V^e^)

1935

*38567.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

« C'est icy un livre de bonne foy[1] ». On voudra bien le considérer comme tel, même s'il heurte quelques idées préconçues, même s'il déroute, même si les jugements qu'il apporte apparaissent hardis ou seulement inattendus.

Certes, c'est un problème complexe et singulièrement grave dans ses conséquences entrevues ou déjà acquises, que celui posé par la Mandchourie, devenue le Mandchoukuo[2]. Il ne pouvait y avoir de raisons meilleures pour nous en faire entreprendre l'étude et passer au crible les données.

C'est, croyons-nous, M. Sylvain Lévy qui a dit : « On ne hait guère que ce qu'on connaît mal ; comprendre, c'est admettre ou déjà se résigner ». Comprendre, tel a été notre but. Mettant de côté nos sympathies instinctives et nos préventions, nous avons voulu chercher la vérité, humblement, loyalement, par un effort prolongé et méthodique. Nous avons pensé qu'une bonne volonté active, une rectitude scrupuleuse dans l'examen des pièces du procès — quel que dût être par la suite le jugement porté — servirait mieux les relations inévitables des peuples en présence, qu'un enthousiasme intempérant ou qu'une âpreté excessive.

Nous ne nous le dissimulons pas : la tâche que nous abordons est malaisée. « Les problèmes que pose ce conflit ne sont pas aussi simples qu'on le dit fréquemment ; ils sont, au contraire, extrêmement complexes et ce n'est qu'une con-

1. Montaigne, Préface des *Essais*.
2. « Le problème, a dit M. Briand, présente un caractère tout à fait spécial en raison de la nature exceptionnelle des relations contractuelles ou coutumières existant en temps normal entre les deux pays en cause ». (*Journal Officiel de la S.D.N.*, 1931, p. 2.378).

naissance réelle de tous les faits, ainsi que de tout l'arrière-plan historique, qui puisse permettre d'exprimer une opinion précise à leur sujet. Le cas actuel n'est pas celui d'un pays qui a déclaré la guerre à un autre pays sans avoir épuisé au préalable les possibilités de conciliation fournies par le Pacte de la Société des Nations. Il ne s'agit pas non plus d'un simple cas de violation de frontière par les forces armées d'un pays voisin, la situation de la Mandchourie étant à bien des égards sans parallèle exact dans d'autres pays du monde »[1].

Une autre difficulté vient de la peine qu'éprouve un Européen à comprendre le monde extrême-oriental. Il est déjà difficile, n'est-il pas vrai, pour un Français, de comprendre un Allemand, et, sans aller si loin, combien de pères et de fils sont-ils complétement pénétrables l'un à l'autre ? Aussi bien, les mêmes mots, par exemple : foi, sacrifice, loyauté, justice, ne cernent pas la même réalité quand ils visent à exprimer les sentiments d'un enfant et ceux d'un vieillard, ceux d'un illettré et ceux d'un érudit. A plus forte raison, quand il s'agit de civilisation différentes. Il n'en est pas autrement pour certaines idées, pour certains modes de penser et d'agir de l'Extrême-Orient qui nous paraissent illogiques, superflus et incompréhensibles uniquement parce qu'ils brouillent la logique de notre pensée et de nos conceptions.

Se rapprocher de l'âme de l'Asie, cela demande donc beaucoup d'investigations, de recherches et d'efforts, en même temps que la précaution d'éviter cet écueil signalé par André Duboscq « de juger les choses et les hommes de là-bas à l'échelle des hommes et des choses de l'Europe[2] ». Car les choses de la politique extrême-orientale n'ont pas le contour net et précis, les arêtes franches de notre politique occidentale. Tout y est flou, vaporeux, contradictoire, em-

1. *Rapport de la Commission d'Etude*, p. 137.
2. André Dubosq, *La Chine en face des puissances*, Delagrave, Paris, 1926.

brouillé à plaisir. Et c'est pourquoi la trame du drame qui se joue sur la scène du Pacifique est si délicate à démêler. Nous nous y efforcerons.

Aussi bien, vivant en Extrême-Orient depuis quelque quinze ans, pensons-nous avoir acquis, au contact journalier des populations asiatiques, assez de compétence pour en parler sans de trop grandes chances d'erreur.

Si l'on s'étonne que cette question préoccupe bien des esprits en France, alors qu'elle semble n'avoir qu'une faible incidence sur nos destinées, nous ferons remarquer que comprendre vaut mieux que tourner la page avec indifférence. Si la Chine nous paraît si lointaine, il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui le monde est devenu bien petit. Avec ses quatre cent cinquante millions d'habitants, et ses possibilités inépuisables, ce pays a pour l'Europe une importance qui s'avère chaque jour plus grande, et il suffit de se dire que le nombre des chômeurs, chez nous comme en Amérique, serait beaucoup moindre si la Chine n'était pas déchirée par des troubles continuels, pour se rendre compte combien il est anachronique de se désintéresser des événements qui se déroulent là-bas, sous prétexte que c'est « si loin ».

Notre pays, au surplus, par la situation toute particulière qu'il occupe en Extrême-Asie avec son Indochine comme avec toutes ses possessions et ses intérêts divers, a un intérêt majeur à se pencher attentivemnt sur le problème [1]. Il doit avoir, lui aussi, sa politique mondiale, parce que, comme le vieil Hérodote l'écrivait déjà aux temps anciens, « l'histoire du monde est dominée par les conflits de l'Orient et de l'Occident ». La France, a dit M. Archimbaud [2], ne peut rester confinée dans ce coin d'Europe que la guerre a ravagé, dans une position excentrique à l'extrémité de ce qui n'est, après tout, qu'une péninsule du con-

1. « Le centre d'ébranlement de la guerre future sera en Asie », Lucien Romier, *Explication de notre temps.*
2. M. Archimbaud, *La Conférence de Washington*, Payot, Paris, 1923, p. 30

tinent asiatique. Elle a un rôle considérable à jouer sur le Pacifique qui, selon la parole sereine du Président Harding, *ought to be the seat of generous, and open-minded competition between the best ideals of easter and werstern life* ».

Nous nous proposons donc d'examiner ici ce que fut et ce qu'est la Mandchourie, la situation que s'y était acquise le Japon avant les événements du 18 septembre 1931, les raisons politiques et économiques et, de surcroît, sociales, qui l'avaient poussé à s'y installer, et qui l'incitent à s'y maintenir. Nous examinerons les bases juridiques de cette situation pour en préciser la nature et en déterminer la portée. Amenés ainsi au conflit qui a divisé sur ce point la Chine et le Japon, nous exposerons les causes lointaines et les causes immédiates de la mésentente sino-japonaise, nous établirons les faits qui ont précédé et suivi la proclamation de la Régence de Mandchourie, et discuterons leur signification. Enfin, faisant sa part à chaque argumentation, chinoise et japonaise, nous nous efforcerons de déterminer si le Japon est ou non coupable au regard du droit international, et si la Société des Nations, saisie dès le début, a exercé comme il convenait et dans le sens utile, les droits qu'elle tient de sa constitution.

Notre plus vif souci : dégager de ces recherches des éléments qui puissent être autant de catalyseurs d'une solution future et définitive des rapports sino-japonais.

PREMIÈRE PARTIE

Les Éléments du Problème

CHAPITRE I

Les données de la Géographie et de l'Histoire

On voudra bien permettre qu'avant tous autres développements, nous situions l'objet du conflit, sujet de notre étude, et que nous en fassions une sommaire description. Indépendamment des événements plus loin rapportés, ces observations liminaires auront pour effet de nous faire plus aisément distinguer l'origine et la nature des convoitises suscitées par ce vaste pays qu'est la Mandchourie et préciseront l'importance de l'enjeu dans la partie. On se rendra mieux compte, d'autre part, qu'au jeu d'échecs, en Extrême-Asie, « les vrais joueurs sont toujours les mêmes : la Russie impérialiste, maîtresse en Mongolie, rêvant son accès à la mer, via Péking ; le Japon, quatre fois plus peuplé que la Belgique dont les 60 millions d'habitants ne peuvent se nourrir et s'accroissent cependant d'un million par an. Comme accessoires, les Etats-Unis animés autant par le prosélytisme protestant que par la crainte du Japon, les Anglais enfin pour qui la Chine représente 15 % de leur commerce »[1].

Et la France ?

Sans être directement intéressée dans ces régions autrement que pour des raisons commerciales assez modestes, elle se rend compte que l'isolement n'existe plus en matière

1. M. Soulié de Morant, in *Mercure de France*, 1er juin 1928, p. 492.

internationale et que les relations politiques et la diplomatie ne sont que des moyens d'expression des réalités économiques lesquelles sont, à l'heure actuelle, universelles. D'ailleurs sa position en Indochine lui commande d'être particulièrement attentive. Raison suffisante pour prendre garde au jeu dramatique que nous allons nous appliquer à étudier au cours de ce travail.

***

Le nom de « Mandchourie » est, aujourd'hui et depuis la guerre russo-japonaise, familier à l'Européen. D'où vient ce nom : « Mandchourie » ? De deux caractères chinois, *Man*, qui signifie « abondance », et *Chu*, qui signifie « province ». La Mandchourie, c'est donc la « province de l'abondance », le pays riche par excellence.

Ce nom, si on en croit une récente chronique citée par M. J.C. Balet [1], aurait été donné au pays, en 1636, par le chef qui, le premier, avait victorieusement combattu les Chinois et les avait repoussés au-delà du Liao. Jusque-là, le royaume des Guerriers *Nü-Chen* était connu sous le nom de royaume *Kin* (royaume d'or).

Cette vaste région, les Chinois l'ont appelée « Tung-sze-hsing » ou les « quatre provinces orientales » ; depuis le Jehol, auparavant rattaché à la Mongolie intérieure, en a été distrait, pour être incorporé aux trois provinces de l'Amour, Kirin et Moukden ou plus exactement de Heilungkiang, de Kirin et du Liaoning (autrefois Fengtien).

Dans nombre de publications, les expressions de Mandchourie du Nord et Mandchourie du Sud ont été et demeurent encore employées sans qu'elles correspondent à rien de parfaitement délimité, sinon à ce qui fut les sphères d'in-

1. M. J. C. Balet, *Le Drame de l'Extrême-Orient. La Mandchourie*, Payot, Paris, 1932, p. 21.
Mandchou était le nom posthume bouddhique de *Nuerhachi*, père de *Abkai*, fondateur de la dynastie *T'sing*.

fluence russe et japonaise, marquée pour celle-la par le *Chemin de fer de l'Est-chinois*, pour celle-ci par les lignes de la *South Manchuria Railway*.

Puisque aussi bien, quels que soient son avenir et sa durée, le « Manchukuo » ou « Etat de Mandchourie » existe désormais et vit d'une vie propre, active, nous garderons dans le cours de cette étude qui est consacrée, en somme, aux causes et conditions de sa naissance, le terme de Mandchourie pour désigner l'ensemble du territoire qu'il s'est donné pour limites.

***

I. — GÉOGRAPHIE

a) *Limites et superficie*

La Mandchourie, située au Nord-Est de la Chine proprement dite, s'étend entre le 38°43' et le 53°40' de latitude Nord, et le 117° 50' et le 135° 20' de longitude Est du méridien de Greenwich. Ce vaste quadrilatère irrégulier est limité sur sa frontière la plus longue à l'Ouest et au Nord, par la Mongolie intérieure et la Sibérie, à l'Est, par la Sibérie et la Corée, au Sud, par le golfe du Petchili et la Mer Jaune. Bastionnée à l'Est par la chaîne des monts Changpaï qui s'étend parallèlement à la rivière Toumen et au Yalou et forme, dans le Sud, l'épine dorsale de la presqu'île du Liatoung, à l'Ouest et au Nord par les monts Khingan — grand et petit Khingan — dont aucun sommet ne dépasse 2.000 mètres, et qui présentent dans leur partie Nord plutôt l'aspect de hauts plateaux, la plaine mandchoue constitue « un des paliers par lesquels on passe de la Mongolie au Pacifique [1] ». Cette large échancrure, « ce vaste couloir de plaine qui descend du Nord au Sud, des bords de l'Amour au golfe du Petchili [2] », au Nord presque désertique, se révèle dans

1. J. Sion, *L'Asie des Moussons*, 1re partie, Colin, Paris, 1928, p. 82.
2. V. Bérard, *La révolte de l'Asie*, Colin, Paris, 1904.

le bassin de la Soungari et dans celui du Liaoho, la plus fertile terre qui puisse être.

La ligne de partage des eaux entre ces deux bassins est formée par une série de collines n'excédant pas 250 mètres de hauteur, au point où la coupe, par un tunnel entre Kaïlar et Tsitsihar, la ligne principale de la *South Manchuria Railway Company* (S.M.R.).

C'est une véritable Beauce asiatique que ses nombreux cours d'eau irriguent merveilleusement, enrichissent d'un limon chaque jour renouvelé et qui leur doit d'avoir eu très tôt des tribus agricoles et sédentaires, au contraire de la Mongolie dont les habitants sont demeurés nomades, en raison même de la rareté des voies fluviales sur son sol.

Quelle est la superficie de ces vastes étendues ? Il est assez difficile de le préciser. Les renseignements chinois, sur ce point comme sur bien d'autres, sont assez peu sûrs, et force est de se fier aux chiffres fournis par le Japon — dont les méthodes en fait de statistiques sont plus scientifiques, — et plus particulièrement, par l'Office de Recherches de la *South Manchuria Railway Company*. Quoi qu'il en soit, on peut admettre les chiffres suivants [1] :

Provinces :	*Kilomètres carrés* :
Liaoning	191.753.370
Kirin	263.427.340
Jéhol	135.006.700
Heilungkiang	441.293.790
Hsingan	383.409.350
District spécial de Tungsheng	1.202.120
Total	1.416.092.670

Pour ce qui est du Jehol, si l'on peut considérer cette province comme se rattachant physiquement à la Mandchourie, puisque ses grandes rivières appartiennent au bassin du Liao, politiquement et jusqu'en 1927, date où le « district spécial » du Jehol fut réuni aux trois provinces orientales, elle

1. Estimés au 31 décembre 1932 (Cf. *Fourth Report in Progress in Manchuria to* 1934, « The South Manchuria Railway », Dairen, june, 1934, et « Japan-Manchoukuo Year Book », 1934).

demeura rattachée à la Mongolie intérieure, à laquelle elle ressemble par plus d'un point.

Pourtant, on comprend que le Mandchukuo ait, dès le début [1], revendiqué ce territoire. Car, comme l'a écrit avec justesse M. Y.M. Nobiet : « l'on peut dire que la terre du Jehol, placée par l'Administration en Mongolie intérieure le fut par la nature en Mandchourie » [2]. Ajoutons que les Mongols qui habitent le Jehol ont conservé leur fierté de nomades, le souvenir vivace de leurs ancêtres conquérants, le mépris des fils de Han et qu'ils se sont joints pour le plus grand nombre avec empressement au mouvement d'indépendance venu du Mandchukuo. Les représentants de toutes les bannières de la Mongolie orientale tinrent, en effet, un congrès à Chenchiatoung, le 10 février 1932, demandant leur participation dans l'organisation du nouvel Etat.

***

b) Climat

Le climat de cette riche plaine, providentiellement destinée, semble-t-il, comme la Belgique, à servir d'arène où s'affrontent les intérêts et les égoïsmes économiques des puissances en quête de débouchés et de marchés, est un climat continental : froids rigoureux et secs de l'hiver (jusqu'à — 16° et — 30°), surtout quand souffle le vent du Nord-Est ; chaleurs torrides de l'été (jusqu'à + 30°), heureusement assez brèves, mais aggravées par le vent chargé des jaunes

1. « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les provinces de Fengtien, Kirin, Heilungkiang et Jéhol, le district spécial de Tugsheng et les Neng (confédérations) mongoles des diverses bannières, se sont unis pour établir un gouvernement indépendant, rompant toutes relations avec la République de Chine. Elles ont créé le 1er mars 1932, le Mandchukuo ou Etat de Mandchourie » (Télégramme de M. Hsieh-Chi-eh-Shih, Ministre des Affaires étrangères du Mandchukuo à ses collègues des autres pays, du 12 mars 1932).

2. M. Y.M. Goblet, in *Le Temps*, mars 1933.

poussières du désert mongol [1]. Si bien que, toute circulation rendue impossible pendant les mois (juin, juillet) où les pluies ont transformé les pistes en fondrières impraticables, c'est la saison d'hiver avec ses pistes durcies et ses rivières gelées, qui se trouve être la saison propice aux charrois. Sous ce climat rigoureux, où le printemps et l'automne sont particulièrement rétrécis, le nombre de jours où la culture est possible est limité à 150 ou 200 jours par an. Mais, comme le note justement M. Sion, c'est un climat très favorable à certaines cultures, celle du riz notamment, et du kaoliang, celle du haricot soja.

***

c) *Population*

Une terre si favorisée, en dépit de la rudesse de son climat, doit nourrir une population abondante et sans cesse accrue. De fait, il apparaît que, le progrès aidant, la Mandchourie pourrait subvenir aux besoins d'une population trois ou quatre fois plus nombreuse que celle qui la peuple aujourd'hui. On notera, en effet, le tableau suivant dont les données sont suffisamment éloquentes parce qu'elles mettent en lumière une étonnante progression :

	Liaoning	*Kirin*	*Jéhol*	*Heilungkiang*	*Total*
1907	10.637 [2]	4.416	—	1.725	16.778
1917	12.340	5.993	—	2.773	21.106
1927	14.322	8.134	—	4.327	26.783
1930	15.151	9.192	—	5.321	29.664
1932	15.143	7.261	2.054	3.672	28.130

Cette population, qui s'est donc augmentée en quelque 25 ans de près du double, est loin d'être uniformément répartie sur toute la superficie des terres mandchoues. La

1. Ce vent est appelé « Houang-tou » par les Chinois, littéralement « poussière jaune ».
2. En centaines de mille.

densité la plus forte s'accuse dans la province de Liaoning où l'on compte 81 habitants au kilomètre carré, conséquence de la douceur relative du climat dans cette province, et des conditions économiques et agricoles meilleures. Les districts les plus peuplés y sont ceux en bordure du chemin de fer Pékin-Moukden, Shenyang-Heilung, Kirin-Changchoun, et ceux que baignent le Liao et la Soungari. La densité la plus faible est le privilège de la province de Heilungkiang, qui compte seulement neuf habitants au kilomètre carré [1].

La proportion des diverses races dans cette population est la suivante : Chinois : 96,8%; Coréens : 2,1%; Japonais : 0,8%; autres : 0,3%. Nous verrons plus tard quelles conclusions on a pu tirer de cette constatation [2].

***

d) *Langues*

Plus des 90% de la population étant formés de Chinois, c'est la langue chinoise qui est très généralement parlée et écrite. Les aborigènes non métissés, Mandchous et Mongols qui vivent, ceux-là assez clairsemés, dans quelques districts (Sansing et Ninguta) de la province de Kirin, ceux-ci, dans le Hailar, district du Heilungkiang, parlent naturellement leur langue. Ils en ont l'usage depuis un temps immémorial. Mais leur écriture est celle qu'ils adoptèrent vers 1599, lorsque Nuerhachi [3], le fondateur de la dynastie

1. Un premier recensement officiel de la Mandchourie a été opéré par les autorités provinciales sur l'ordre du Gouvernement central, depuis la fin de décembre 1932. Il en résulte qu'en Mandchourie proprement dite, la population est en chiffres ronds de 29.606 mille habitants; celle du Territoire à bail du Kwantoung et de la zone du Chemin de fer japonais, de 1.353.047.

2. Le 4e Rapport sur le Développement de la Mandchourie publié en juin 1934 par le S.M.R. donne les chiffres suivants : 760.000 Coréens, 288.081 Japonais, 37.865 Russes soviétiques, 35.200 Russes blancs, 1.174 Polonais, 510 Anglais, 766 Allemands, 175 Français, 284 Américains, 63 Italiens et 450 Européens de nationalités diverses.

3. S'écrit aussi Nurhatsi ou Nurhaci. En chinois : Nou-eul-Na-Tch'e.

mandchoue, ordonna à ses sujets d'adopter l'écriture déjà en usage chez les Mongols (*alphabet uïgùr*, dérivé par les Turcs de l'écriture sogdienne archaïque).

Nous ne pouvons pas quitter cette question de population sans dire quelques mots des Coréens et de l'immigration chinoise. Nous y reviendrons d'ailleurs plus amplement, lorsque nous examinerons les causes lointaines du conflit.

***

e) *Coréens*

Selon les estimations qui paraissent les mieux fondées, il y a aujourd'hui plus de 800.000 Coréens établis en Mandchourie [1]. Une partie de la Mandchourie fut, d'ailleurs, dès les origines, l'habitat d'une tribu coréenne connue des Chinois sous le nom de « Kaoli ». De cette occupation primitive, il reste encore des vestiges intéressants, à Taoshan près de Chinchow, dans le territoire à bail des Japonais et aussi près de la station Fenghuang-Cheng sur la ligne Antoung-Moukden. Ce sont les Coréens, par exemple, qui ont utilisé les premiers, il y a plus de 600 ans, le charbon des mines de Fushun pour cuire leurs objets de bronze. Lorsque, en 1644, la dynastie mandchoue s'empara de la Chine, la Mandchourie on le sait, devint terre interdite, et le resta pendant de nombreuses générations, non seulement aux étrangers, mais particulièrement aux Chinois eux-mêmes. Le gouvernement de la dynastie *Li* ou *Ri* de Corée (1392-1910) maintint de même, quatre siècles durant, une politique d'isolement, jusqu'en 1883, date à laquelle fut abrogé l'édit prohibant l'immigration. Toutefois, bien avant que l'interdiction eût

1. Dans un document annexé au rapport de la Commission d'Etudes et sous la signature de M. C. Walter Young, on lit : « que la population coréenne de Mandchourie ne peut être inférieure à 800.000 personnes, qu'elle se rapproche probablement d'un million, et peut-être dépasse quelque peu ce chiffre, mais que le chiffre de 1.500.000 est selon toute probabilité exagéré ». (Cf. Etude n° 9 p. 270).

été levée, les Coréens, surtout pendant les mois d'hiver, lorsque le Yalou et la Toumen sont gelés, et que la surveillance des postes frontières est réduite au minimum, traversaient clandestinement la frontière de la Mandchourie pour aller recueillir l'or dans les placers reconnus et extraire le fameux *ginseng root* ou *ine-same*, dont ils usent en leur pharmacopée [1].

Dans le district de Chientao [2] en particulier, situé au Nord de la rivière Toumen, et contigu à la frontière coréenne, de très nombreux Coréens s'étaient installés à une époque antérieure à l'établissement de la dynastie mandchoue en Chine, et la question de leurs droits de propriété dans cette région a été pendante durant quatre générations. Par la convention sino-japonaise du 4 septembre 1909, il fut décidé que la branche principale de la Toumen constituerait la frontière entre la Corée et la Mandchourie, et ainsi le district de Chientao fut reconnu territoire chinois ; la Chine consentait au surplus au droit de résidence des sujets coréens, comme par le passé, sur les terres arables, situées au Nord du fleuve Toumen ; les Coréens étaient soumis aux lois et aux juridictions locales chinoises, devaient être traités sur le même pied que les Chinois, et, bien que toutes les affaires civiles et criminelles dans lesquelles les dits Coréens seraient impliqués dussent être « examinées et tranchées par les autorités chinoises », un fonctionnaire consulaire japonais serait autorisé à assister aux audiences du tribunal, avec le droit de demander aux autorités chinoises de recommencer le procès, en vertu d'une procédure judiciaire chinoise spéciale.

Cet accord de 1909, les Japonais le prétendent annulé par

1. C'est une plante que les Asiatiques utilisent comme fortifiant ou comme aphrodisiaque, sous la forme d'extrait liquide, de poudre ou de pastilles. Il en est de deux qualités : le ginseng rouge préféré des Chinois et le ginseng blanc que les Coréens estiment davantage.

2. *Kando* en coréen ou *Kanto* en japonais.

les notes de 1915, les Chinois soutiennent qu'il demeure en vigueur [1].

Le district de Chientao, presque désert jusqu'au XIX^e siècle, a été mis en valeur par les Coréens. Lorsque la question de la frontière eût été réglée en 1909, la population coréenne totalisait 83.000 habitants, contre 27.000 Chinois. En 1930, ce district comptait 381.561 Coréens contre 116.666 Chinois. Nous avons dit que la population coréenne pour l'ensemble de la Mandchourie était estimée à 800.000, c'est donc près de la moitié des Coréens immigrés qui est installée dans le district du Chientao. Les Coréens ont pris une part très importante au développement agricole de la Mandchourie comme producteurs de riz dans les terres basses et marécageuses, tandis que les fermiers chinois, le plus souvent émigrés du Shantoung où ils sont accoutumés à des terrains secs, ont négligé cette culture jusqu'ici. La culture du riz, avant la guerre russo-japonaise, était en Mandchourie, peut-on dire, quasi-inexistante. Mais elle s'est développée durant le dernier quart de ce siècle, depuis l'immigration massive des Coréens au point d'occuper aujourd'hui 151.013 acres avec une récolte de 6.596. 190 boisseaux. Et cette production doublera, sans aucun doute, si le Coréen bénéficie, enfin, de quelque tranquillité et de quelque protection.

***

f) *Immigration* [2]

Après quatre siècles écoulés (depuis le début du XV^e siècle), Chinois et Coréens ont pu librement émigrer en Mandchourie. Lorsque les Ming eurent chassé le dernier empereur

1. Nous reviendrons sur la question dans la 2^e Partie, Chap. I : « La question coréenne en Mandchourie ».

2. Cf., Documents annexés au *Rapport* de la Commission d'Etude. Etude N° 3, *Les Migrations chinoises vers la Mandchourie*, établie par M. Dennery ; *Manchuria Year Book* 1931.

mongol [1], en 1368, et occupé la partie Sud de la Mandchourie, des Chinois s'établirent dans la vallée du Liao. Sur ces migrations nous n'avons que peu de renseignements, preuve très probable qu'elles ne furent pas très importantes.

Lorque la dynastie mandchoue eût détruit et supplanté la dynastie des Ming (1644), et sous le premier empereur, les Chinois franchissent en assez grand nombre la Muraille. Mais une politique énergique vient bientôt les exclure de la Mandchourie, et dès 1776, l'empereur Kiênlong prend un décret interdisant aux Chinois l'entrée dans les Trois Provinces. Une première forme de passeport, appelé « Lu-Piao », est instituée, pour que nul ne puisse passer la frontière au-delà de Chanhaikouan. Bien que cette loi d'exclusion et d'autres analogues aient existé formellement jusqu'en 1905, date où furent levées les dernières restrictions, de nombreux Chinois, principalement des provinces du Shantoung et du Tchili, parvinrent en Mandchourie par mer, en abordant sur les points de la côte qui sont aujourd'hui Newchang et Port-Arthur, ou en remontant sur leurs jonques le cours du Yalou. Et cette immigration clandestine devint de plus en plus importante.

Après la guerre russo-japonaise, l'extension des voies ferrées, préface du développement agricole et industriel, encouragea l'immigration ouverte. Le total des coolies chinois débarqués à Dairen, Yingkou, Newchang et Antunog pendant la période 1922-1925, ou transportés par le chemin de fer Pékin-Moukden, est estimé de 400.000 à 500.000 par an, et ce nombre a considérablement augmenté les années suivantes, comme on peut s'en rendre compte par le tableau suivant :

1923	433.689
1926	607.352
1928	938.472
1929	1.046.271
1930	810.000

1. Togon Temür (1328-1398) neuvième successeur de Kubilaï, vaincu par Tchou-Yuan-Tchang, qui se fit proclamer empereur, sous le nom de Hong-Wou, premier des Ming.

Des immigrants arrivés en Mandchourie pendant la période de 1922-1925, 50% ou plus, étaient des agriculteurs saisonniers qui retournaient chez eux la saison terminée. C'est dire qu'un peu moins de la moitié s'établissaient à demeure en Mandchourie. Mais l'accroissement marqué en 1926, et plus encore en 1927, où l'on note plus d'un million d'immigrants, constitua un nouveau phénomène. La guerre civile entre le Sud et le Nord faisait rage en 1926. Dans le Shantoung surtout, le Tchili et le Honan, la guerre, le banditisme, les taxes exorbitantes, chassèrent de leurs provinces les populations qui, désespérées, cherchèrent un refuge et le bénéfice de l'ordre et de la paix dans la Mandchourie préservée. Pendant l'automne de 1926, contrairement à ce qui se passait dans cette même saison, les années précédentes, des centaines de mille immigrants arrivèrent et leur nombre continua à s'accroître en 1927. Quoique la guerre civile eût pris fin en juin 1928, des conflits ne cessèrent d'éclater l'un après l'autre, au Sud de la Grande Muraille en 1929 et 1930, qui favorisèrent cet extraordinaire mouvement de population. Les immigrants réfugiés en Mandchourie ces dernières années, amenèrent avec eux leurs familles et leurs biens, déterminés à s'y établir définitivement. Le tableau suivant marque pour quelques dates le nombre des immigrants retournés en Chine, et ceux demeurés en Mandchourie :

	Immigrants	Retournés chez chez eux.	Demeurés en Mandchourie
1923	433.689	240.565	193.124
1925	532.770	237.746	295.024
1927	1.178.254	341.959	936.295
1928	938.472	394.247	544.225
1930	810.000	560.000	250.000
1931 [1]	467.402	461.339	6.063
1932	414.034	498.783	—84.749

1. Les événements de septembre 1931 ont freiné considérablement l'immigration chinoise qui n'était plus que de 467.402 individus en 1931 sur lesquels 6.063 à peine s'installaient à demeure, tandis qu'en 1932, pour 414.034 entrées, on comptait 498.783 sorties, soit en moins 84.749 (Cf., 4° *Rapport on Progress in Manchuria*, p. 187).

Nous ne nous serions pas autant étendus sur cette question de l'immigration chinoise en Mandchourie, si nous ne devions pas dans la suite de cette étude nous reporter aux chiffres ci-dessus pour étayer notre argumentation et appuyer nos conclusions.

***

II. — LA MANDCHOURIE DANS L'HISTOIRE

a) *Avant la Révolution*

Etudier la place de la Mandchourie dans l'histoire, suivre ce pays plus vaste que l'Egypte, dans son développement ou son repliement au cours des siècles, c'est répondre à la question si souvent posée et si diversement résolue : La Mandchourie fait-elle partie intégrante de la Chine ?

Examinons donc à notre tour, après bien d'autres, les éléments du problème.

Remontons jusqu'au milieu du IVe siècle.

Que voyons-nous en Mandchourie ? Une tribu guerrière, les Sienpi, de race mandchoue ou tongouze, originaire de la région de Moukden, en lutte contre le clan des Huns-Tchao déjà établis en terre d'empire, c'est-à-dire au-delà de cette fameuse Grande Muraille qui, commencée par Chao Hsing en 255 av. J.-C., prolongée et complétée en 215 av. J.-C. par Che-Houang-Ti [1], le premier empereur de la dynastie des Ts'in, servait aux Chinois de défense extérieure contre les assauts des tribus mongoles et mandchoues que les annalistes chinois appellent Tung-Hu et Hsing-Nu (les Huns).

Plus tard, aux Ve et VIe siècles, qui règne en Chine ? La

1. Le roi de Ts'in étant parvenu (222) à unifier la Chine entière sous son sceptre, prit le titre nouveau de *Houang-Ti* (Auguste Seigneur), que nous traduisons par « empereur ».

dynastie des Wu, fondée par les Tartares Tobas, rameau de la tribu Sienpi.

Plus tard encore, au Xe siècle, à la faveur de l'anarchie militaire où était tombée la Chine après l'effondrement de la dynastie des T'ang, les Khitai ou Liao établis au pays qui reçut d'eux le nom de Liaotoung et qui étaient une horde turque établie en Mandchourie, se taillent une place de premier ordre, et, franchissant la Grande Muraille, s'installent à Pékin (938), font même un raid sur Caïfong, capitale de l'empereur chinois, pour refluer ensuite vers le Nord, gorgés de butin. Il y a désormais une Chine tartare avec Pékin pour capitale, et qui, du nom de ses maîtres, sera connue des Occidentaux sous le nom de Cathay.

Encore plus tard, au XIIe siècle, voici l'invasion des Niutchi qui, derrière les Khitai, habitaient en hordes nomades les forêts glacées des bassins de l'Amour et de la Soungari. Le royaume Khitai est par eux conquis en moins de dix ans, l'Empire chinois envahi, Caïfong, sa capitale, prise, et même le Yang-Tsé franchi. Un royaume nouveau est fondé, le royaume Kin [1], qui englobe en plus du Tchili et du Chansi, tout le Chantoung, presque tout le Chensi et le Honan, et même quelques districts du Kiang-nan. Ce royaume mandchou durera pendant tout le XIIe siècle.

Jusqu'ici nous n'avons pas vu que la Chine ait sa suprématie établie sur ce qui est la Mandchourie. Tout au contraire, ce que nous voyons, ce sont des tribus pastorales et guerrières, turco-mongoles, se ruant périodiquement sur la Chine, lui imposant leurs lois, leurs dynasties. Ce que nous constatons, c'est que la Mandchourie a été à une époque ancienne, qui se compte par siècles, le champ de manœuvre des tribus barbares qui venaient razzier la terre des Han.

Ces tribus, situées au-delà de la Grande Muraille, furent

1. Le royaume tongous des Jucen (Niutchi) ou Kin avait pour capitale Pékin.

toujours traitées en étrangères, et en ennemies par les Chinois, sauf pendant le règne des dynasties Han, T'ang et Ming, pendant lesquelles la Chine étendit sa souveraineté, d'ailleurs plus nominale que réelle, sur la Mandchourie et la Mongolie. « En fait, dit Sseu-ma-Ts'ien, chaque fief était un Etat entièrement autonome dont le chef rendait sans doute hommage au Fils du Ciel mais jouissait en réalité de la plus complète indépendance ».

Ces tribus, même lorsqu'elles étaient nominalement vassales et tributaires de la Chine, faisaient la guerre et faisaient la paix, pour leur compte, à leur guise. Nous n'en voulons pour preuve et pour exemple que les démêlés, au Ve siècle, de la tribu Po-Hai, établie au centre de la plaine de Changchoun avec la tribu Kaoli qui fit déjà alors alliance avec le Japon et fut d'ailleurs écrasée ensuite par les T'ang en 664.

En tout cas, la Grande Muraille et son point terminus oriental, Chanhaïkouan, comporte la plus grande signification politique par rapport à la Mandchourie. Elle est la limite, la frontière fortifiée du royaume des Han contre les barbares.

Reprenons le cours de l'histoire.

Le royaume des Rois d'Or, la dynastie Kin, fondée par les Niutchi mandchous est aboli au début du XIIIe siècle par les Mongols [1], dont la dynastie des Yuan sera elle-même renversée par les Ming chinois en 1368.

Les Ming seront suzerains de la Mandchourie, mais un peu à la façon d'un riche propriétaire qui ne se soucierait guère d'un domaine lointain et peu sûr. Leur autorité nominale sera analogue, quoique différente, à celle qu'ils exerceront sur les pays d'Annam, réduite, sauf de 1414 à 1428 (règne de l'empereur chinois Yong-Lo), où l'Annam fut annexé à l'Empire et partagé en départements chinois, au

1. Temujin (Gengis-Khan) commença la conquête (1211). L'annexion complète à l'empire mongol fut réalisée en 1234 par Ogödäï, 3e fils de Gengis-Khan.

paiement d'un tribut (quelques cadeaux de prix en échange de l'octroi d'un sceau et de costumes), et à l'envoi de quelques ambassades de vague allégeance.

Au surplus le Tchili — et *a fortiori*, la Mandchourie — devait rester longtemps une marche frontière mal conquise ou mal assimilée. Comme le dit M. R. Grousset : « Même lorsque la conquête fut achevée, les différences demeurèrent profondes entre Chinois du Nord et Chinois du Sud, comme les différences géographiques restaient frappantes entre les plaines de Loess et d'alluvions du Chensi, du Honan et du Kiang-Nan, et les étroites vallées alpestres du Setchouen et de la Cordillière cantonnaise. L'histoire chinoise témoigne d'une opposition qui alla parfois jusqu'à l'antagonisme entre les plaines du Nord-Est et les montagnes du Midi[1] ».

De cet antagonisme nous voyons aujourd'hui les résultats.

La suzeraineté des Ming sur la Mandchourie ne résista d'ailleurs pas à la puissante poussée que les Nüchen ou Niutchi effectuèrent à nouveau sur la Chine au XVII^e siècle. Cette tribu vigoureuse, partie de ce qui est aujourd'hui le Heilungkiang et la province de Kirin[2], établira sur toute la Chine la dynastie mandchoue Ts'ing[3] (*Grande Pureté*) qui durera 268 ans, de 1644 à 1911, date de l'abdication du dernier empereur mandchou de la suppression de la monarchie et de la proclamation de la République.

Avec le transfert de leur capitale de Moukden à Pékin commença l'exode des Mandchous vers le Sud. Peu à peu, la Mandchourie se vida de sa population autochtone et, comme, les Ts'ing prohibaient l'entrée du pays aux Chinois, les fermes mandchoues furent abandonnées. Seuls, les immigrants chinois qui entraient en Mandchourie en viola-

1. R. Grousset, *Histoire de l'Asie*, t. II, p. 167. « Ils diffèrent entre eux, du Nord au Sud, a écrit M. Marc Chadourne, autant que les Scandinaves des Latins » (Marc Chadourne, *Chine*, Plon, Paris, 1932, p. 4).

2. Le premier centre des Mandchous T'sing était à *Odoli*, aux sources de Hurkha, affluent de la Sungari, près de l'actuel Ninguta.

3. Le chef de cette tribu qui la conduisait à la conquête se nommait Ti-Chieng-Chue-Lo.

tion des défenses maintes fois renouvelées et par contrebande sauvèrent le pays d'une totale désertion.

C'est que les empereurs mandchous tinrent toujours la Mandchourie pour une espèce de réserve, une terre de la couronne séparée de la Chine proprement dite, un refuge certain au cas d'adversité. Et c'était là une conception pleine de sagesse, si l'on considère le flux et le reflux incessants des heures de gloire et de détresse que vécurent les divers conquérants de l'Empire du Milieu.

La dynastie Ts'ing essaya au début du XIX[e] siècle de renvoyer en Mandchourie quelques compagnies des Huit Bannières[1], pour faire cultiver le pays et par ce moyen sauver ces soldats de la misère provoquée par l'accroissement de la population en Chine proprement dite et par l'augmentation du coût de la vie. Mais ces soldats méprisaient le travail de la terre et le laissèrent aux quelques fils de Han passés en fraude. Ceci fit même, le besoin aidant, qu'on favorisa le passage des Chinois et la loi qui interdisait leur immigration devint caduque. Finalement, dès 1907, la dynastie Ts' ing fut amenée à ouvrir peu à peu la Mandchourie aux Chinois et c'est depuis lors seulement que la position économique de ceux-ci en ce pays s'est fermement assise.

Tandis donc que la dynastie Ts'ing élargissait son influence dans la Chine proprement dite, elle ne donnait plus qu'une attention insuffisante au berceau de sa destinée, au foyer de ses ancêtres. Et c'est uniquement lorsque les convoitises russes et les complications internationales qui en résultèrent l'eurent alarmée et stimulée qu'elle se rendit compte enfin de son erreur.

Mais, il faut y insister, la Mandchourie toute entière et les Mandchous bénéficièrent jusqu'à la Révolution de 1911 d'un traitement particulier. Lorsque la Chine eut été unifiée

1. Nuerhachi, qui s'était proclamé en 1616 roi des Mandchous, les avait divisés en quatre bannières : jaune, blanche, rouge et bleue. Plus tard, quatre bannières nouvelles furent formées où entrèrent les Mongols et les Chinois demeurant en Mandchourie et pour aindi dire naturalisés.

sous leur sceptre, les Mandchous imitèrent les empereurs mongols en abandonnant l'administration civile de l'Empire aux mains des lettrés chinois. Les fonctions importantes de la Cour et des gouvernements central et provincial, furent toujours pour le plus grand nombre, réservées aux nobles et aux chefs mandchous. Au lieu d'avoir une organisation civile analogue à celle des autres provinces de l'Empire, la Mandchourie fut gratifiée d'une administration militaire, dans laquelle tout fut mandchou, personnel et règlements. Les provinces de Moukden, Kirin et de l'Amour (Heilungkiang) eurent chacune un gouverneur (Chiang-Tchuen) investi d'une autorité complète tant civile que militaire et directement responsable devant le trône. Dans les nominations aux postes importants de la Chine propre, tels que ceux de gouverneur et de vice-roi, il était rare que le fonctionnaire choisi fut désigné pour sa province natale ; au contraire, pour ce qui est de la Mandchourie, la règle fut que, seuls, pussent y être nommés les Mandchous d'origine, Mandchous « Tartares » ou des « Bannières ». C'est seulement après la guerre russo-japonaise, en 1907, que l'unification administrative fut réalisée, contre le gré des Mandchous d'ailleurs, et que les gouverneurs militaires qui assuraient l'administration des « Trois Provinces Orientales » furent remplacés par des gouverneurs civils sous le contrôle du gouverneur général ou vice-roi, comme en Chine proprement dite.

***

b) *Depuis la Révolution*

Avec l'établissement de la République chinoise, un système uniforme d'administration locale fut inauguré dans toutes les provinces et les fonctions de « Tsungtu » ou vice-roi et de « Hsunfu » ou administrateur civil existant sous la

dynastie mandchoue furent supprimées. Tout d'abord, un « Tutu » ou gouverneur général fut nommé qui contrôla à la fois les affaires civiles et militaires, mais dans la suite, par la désignation d'un « Minchengchang » ou administrateur civil, dans chaque province, l'administration civile fut formellement distincte de l'administration militaire. En 1914, un nouveau système d'organisation provinciale fut promulgué et un « Schengchang » ou gouverneur civil fut nommé administrateur de province. Sous sa juridiction étaient placés des « Taoyn » ou chefs de divisions comme administrateurs, et des « Chihshih » ou magistrats de districts (*Hsien*). La Mandchourie fut alors divisée en trois provinces, comme à l'époque de la dynastie mandchoue, à savoir : Fengtien, Kirin et Heilungkiang. L'indépendance de l'administration civile n'exista d'ailleurs que de nom comme dans la Chine propre, et le poste de Shengchang ou gouverneur fut tenu par le « Tuchun » ou gouverneur militaire.

Lorsque survint la Révolution de 1911, et que fut inauguré dans l'Empire du Milieu le régime républicain, chaque province orientale se vit pourvue d'un gouverneur civil et d'un gouverneur militaire. Chao-Erh-Hsuy, vice-roi à cette époque des Trois Provinces Orientales avait appelé Tchang-Tso-Lin, commandant des troupes à Moukden, pour résister à l'avance des troupes révolutionnaires. Le succès que le futur seigneur de la Mandchourie remporta dans l'accomplissement de cette mission consolida son autorité et augmenta l'influence qu'il tenait déjà de son commandement de la 27e division. Lorsque Yuan-Shih-Kai tomba du pouvoir et que Touan-Ki-Joueï forma son cabinet à Pékin en 1916, Tchang-Tso-Lin fut fait gouverneur militaire du Fengtien et en même temps gouverneur civil de cette province, ce qui lui en donna le contrôle total. A cette époque, se place un fait qui témoigne déjà de quel pouvoir abusif disposaient les seigneurs de la guerre, ces tou-kioun (Tuchun), dont « le

règne allait commencer et achever la désintégration de la Chine qui n'avait fait figure de nation que sous la botte des conquérants mongols et mandchous »[1].

En 1917, se posa en effet pour la Chine la question de savoir si elle se joindrait aux alliés dans la guerre contre l'Allemagne. Le Parlement fut consulté et son avis fut qu'il convenait d'attendre : le Chinois, temporisateur par goût et par méthode, estimait qu'il était préférable de voir de quel côté soufflerait en définitive le bon vent. Mais les gouverneurs militaires et leur chef, le Ministre de la Guerre, président du Conseil Touan-Ki-Joueï, pour des raisons qui n'avaient rien à voir avec l'art de la guerre, ne l'entendaient pas ainsi et intimèrent à Li-Yuan-Hong, Président de la République, d'avoir à dissoudre le Parlement, qui n'était pas de leur avis [2]. Le président s'y étant refusé, Tchang-Tso-Lin et onze autres gouverneurs militaires appartenant tous aux provinces du Nord, déclarèrent leurs provinces respectives indépendantes du pouvoir central. L'orage passa....

En 1918, Tchang-Tso-Lin aussitôt la paix conclue par les Soviets avec l'Allemagne à Brest-Litovsk, fut fait inspecteur général des « Trois Provinces ». Autant dire qu'il devint de ce fait pratiquement le maître de la Mandchourie entière, les postes importants dans les deux provinces de Kirin et de Heilungkiang étant occupés par ses partisans. Au mois de mars 1921, tandis que la guerre civile faisait rage en Chine intérieure, tirant avantage du conflit qui s'était élevé entre les factions rivales du Nord et du Sud, Tchang-Tso-Lin envoie ses troupes à Chan-hai-Kouan, à l'extrémité de la Grande Muraille dans le golfe de Petchili, contre le maréchal Ou-Pei-Fou qui le bat et le force à rentrer en Mandchourie. En juillet de la même année, malgré cet avatar, Tchang-Tso-Lin est nommé Haut-Commissaire

1. J. C. Balet, *Le drame de l'Extrême-Orient. La Mandchourie*, Payot, Paris, 1932, p. 32.
2. La déclaration de guerre à l'Allemagne par la Chine est du 2 août 1917. La notification à cette puissance du 14 août.

ou plus exactement Super-Intendant Général aux frontières mongoles. Mais flux et reflux des guerres civiles chinoises, après le conflit qui met aux prises à nouveau la faction du Tchili dont Ou-Pei-Fou est le chef, et celle de Moukden aux ordres de Tchang-Tso-Lin et la défaite de ce dernier, le Président de la République Hsu-shih-Chang dépose le seigneur de la Mandchourie de toutes ses fonctions. A quoi celui-ci riposte par une nouvelle déclaration d'indépendance [1] (12 mai 1922), aussitôt communiquée cette fois aux représentants des puissances étrangères à Pékin et au Corps Consulaire de Tien-Tsin. « Je ne reconnais plus, disait-il, dans sa proclamation, les territoires de la Mandchourie, de la Mongolie, du Souei-Yuan et de Jehol comme possessions territoriales de la République chinoise. ».

Désormais Tchang-Tso-Lin agit de fait comme le souverain d'un Etat indépendant [2]. Au moment de la signature de l'accord sino-russe par le gouvernement central, les 31 mai-17 juin 1924, Tchang-Tso-Lin fait interdiction de hisser le drapeau rouge sur le Consultat russe de Kharbine, et défend qu'aucun employé en service à la compagnie de l'Est-chinois en soit licencié sans son ordre, sous peine de chatiment grave. Malgré la mission spéciale que lui dépêche le Docteur Wellington Koo, Ministre des Affaires Etrangères à Pékin, mission chargée d'aller lui représenter que la signature de l'accord n'empiétait pas sur son autorité, Tchang-Tso-Lin refuse formellement d'en reconnaître les termes. Il engage des négociations directes avec l'ambassadeur soviétique, Karakan, et au nom du « Gouvernement des Trois Provinces autonomes de la République chinoise », signe avec la République des Soviets l'accord du 8 octobre 1924 relatif au chemin de fer de l'Est-chinois, sans donc tenir compte

1. La première n'avait pas eu de suite, Tchang-Tso-Lin étant revenu sur sa décision, du moins en apparence.

2. Sa gestion était si indépendante du pouvoir central et son autorité si bien établie dans le pays qu'il gouvernait, qu'on lui avait donné le surnom de *roi non couronné de Mandchourie* (Georges Dubarbier, *La Chine contemporaine, politique et économique*, Paris, Geuthner, 1926, p. 84).

que le Traité de Pékin du 31 mai 1924 a réglé déjà cette question, ce traité étant tenu pour non avenu par rapport à lui.

A plusieurs reprises dès lors, Tchang-Tso-Lin sera engagé dans la guerre civile contre la faction du Tchili pour la possession de Pékin : contre Ou- Pei-Fou en octobre 1924, contre le protégé des Soviets, le maréchal chrétien Feng-Yu-Hsiang, en décembre 1925, et contre Feng encore, en avril 1926. Dans cette dernière campagne, Tchang-Tso-Lin fut victorieux et entra à Pékin le 27 décembre 1926. Il eût pu sans doute, à ce moment, s'il l'eut voulu, se faire nommer Président de la République, peut-être même essayer d'une dictature. Mais les desseins réels d'un Chinois sont difficilement pénétrables : il se refusera à prendre ce titre et accepta celui de Tayuan-nhuai ou Grand-Maréchal du gouvernement militaire de la République chinoise (18 juin 1927) par lequel tout le vaste territoire au Nord du Yangtsé était placé sous son autorité.

« L'armée nationaliste » cependant, sous le commandement du général Tchang-Kai-Shek, avait fait de grands progrès. A la suite d'une de ces intrigues dont seul le Chinois paraît avoir le secret privilège, et où se combinent étonnamment dosés rancunes personnelles, audacieuses ambitions, désir de puissance et goût d'argent inassouvi, Tchang-Kai-Shek, aussi brillant stratège que diplomate habile, avait gagné à sa cause le maréchal Feng-Yu-Hsiang et le général Yen-Hsi-Shan, gouverneur militaire du Chansi. Leurs forces combinées marchèrent contre Tchang-Tso-Lin qui, sentant la partie fort compromise, sinon perdue, préféra abandonner Pékin sans combattre et ramener ses troupes dans la Mandchourie, son fief. C'est alors, tandis qu'il regagnait Moukden avec sa suite, qu'une bombe détruisit, le 4 juin 1928, son wagon-salon[1] ; il y trouva la mort.

1. D'aucuns ont accusé les Japonais d'avoir été les instigateurs de l'attentat. Aucune preuve d'ailleurs n'en a été administrée.

Son fils Tchang-Hsue-Liang lui succéda, qui aussitôt, sans pourtant abandonner rien de ses prétentions à garder une autorité entière et absolue sur le fief paternel, inaugura une politique de conciliation à l'égard du gouvernement nationaliste de Nanking.

Le conflit intérieur en effet que toute l'autorité incontestée de son père était parvenu à dominer, devenait évident. La tyrannie du gouvernement nationaliste, la lutte aiguë des intérêts étrangers en Mandchourie mettaient le comble à la confusion. En décembre 1928, Tchang-Hsue-Liang déclara son allégeance au gouvernement de Nanking, et fut nommé en retour commandant en chef de l'armée frontière du Nord-Est, tandis qu'on lui subordonnait Tchang-Tso-Hsiang, à Kirin, et Wan-Fu-Ling au Heilungkiang. Le drapeau du gouvernement nationaliste fut en signe de cette reconnaissance hissé à Moukden et dans le territoire des Trois Provinces, le 29 décembre 1928[1]. A cette occasion, en outre, le Fengtien fut appelé d'un nom nouveau : le Liaoning.

Pendant la guerre civile de 1930, entre le gouvernement de Nanking et la coalition armée des généraux Feng-Yu Hsiang et Yen-Hsi-Shan, soulevés contre lui, Tchang-Hsue-Liang, encore que ses intentions n'aient pas été parfaitement claires, garda une attitude d'expectante neutralité. Il est toutefois indiscutable que cette attitude fut l'une des causes principales de la victoire de Nanking. La nomination de Tchang-Hsue-Liang comme député-commandant en chef des forces nationalistes parut être le témoignage de la reconnaissance que lui en gardait Tchang-Kai-Shek qui, ayant ainsi habilement maneuvré une fois de plus, changea définitivement en attitude amicale l'incertitude de Moukden Cela se vit bien durant les intrigues que nouèrent contre le

1. Il ne faut pas oublier toutefois que c'est sous sa propre responsabilité qu'il procède à des perquisitions au Consulat soviétique de Kharbine ; que ce sont ses seules troupes qui, ensuite, sont opposées aux divisions soviétiques, et que c'est lui seul qui traite la Paix et signe, le 22 décembre 1929, le Protocole de Khabarovsk qui met fin au conflit.

chef du gouvernement nationaliste Wang-Ching-Wei et autres comparses.

Il faut bien noter cependant qu'en dépit de cette attitude amicale, Tchang-Hsue-Liang gardait sur les provinces du Nord-Est une autorité absolue et que, si son autonomie était dans les mots moins entière que celle qu'avait revendiquée son père, elle n'en demeurait pas moins réelle en fait.

***

c) *La Mandchourie est-elle chinoise* ?

Des données historiques qui précèdent, pouvons-nous tirer quelque enseignement ? Pouvons-nous maintenant répondre à cette question : la Mandchourie est-elle chinoise, et si elle l'est, depuis quand l'est-elle ?

Les avis sont très partagés sur ce point et chacun apporte à l'appui de sa thèse pour ou contre, des arguments non négligeables, parfois aussi de pures affirmations sans justification.

C'est M. J. Sion [1], l'éminent géographe, qui, dans *l'Asie des Moussons*, affirme que « bien que l'autorité de la Chine y ait été amoindrie jusqu'ici par des entreprises étrangères, russes, japonaises, la Mandchourie n'en est pas moins partie intégrante de l'Etat chinois ».

C'est M. R. Levy [2] qui déclare que « son passé, son histoire, ses habitants en presque totalité aujourd'hui chinois, dictent une réponse affirmative ».

C'est M. C. Walter Young [3] pour qui le doute n'est pas possible et qui maintient que « la Mandchourie fait partie intégrante de la Chine ».

Mais c'est, par contre, M. Balet [4], grand connaisseur des

1. Sion, *op. cit.*, p. 82.
2. R. Lévy, *A qui la Mandchourie*, Pédone, Paris, 1932, p. 43.
3. J.C. Young, *Japan's special position in Manchuria*, Baltimore, Oxford, London, 1931, p. 142.
4. J.C. Balet, *Le Drame de l'Extrême-Orient, La Mandchourie*, Payot, Paris, 1932, p. 40.

choses d'Extrême-Orient qui écrit : « Malgré de longs siècles de contacts et d'interpénétration réciproques, la Chine n'a pas pu s'assimiler la Mandchourie qui n'a de chinois que la langue et une certaine défroque ».

C'est encore le Docteur Legendre dont les études sur la Chine et le Pacifique sont si intéressantes et si documentées, pour qui « la Mandchourie n'a jamais été une terre chinoise, pas plus que la Mongolie d'ailleurs », et qui affirme que « pour le Chinois, la Mandchourie fut toujours la terre maudite, d'où lui venaient tous ses malheurs. Jamais il ne put la soumettre, il fut toujours conquis par elle[1] ».

A côté de ces opinions radicalement opposées, en voici d'autres qui sont moins catégoriques et prétendent à une plus juste mesure.

Pour M. Jean Ray[2], la Mandchourie aurait été liée à la Chine, du moins depuis le XVII^e siècle, par un statut comparable à ce que l'on appelle un régime d'union personnelle, ou encore aurait bénéficié d'un régime de très large autonomie.

Pour M. Etienne Dennery[3], la Mandchourie serait sans doute restée une dépendance de la Chine, mais « n'en aurait été jamais une des parties intégrantes ».

Par ces quelques exemples, on pourrait juger que la question est difficile à résoudre, puisque des esprits très distingués et d'ailleurs également compétents concluent de façon différente, et souvent opposée. Il ne semble pourtant pas qu'il y ait grand doute possible. Nous avons vu que, au cours des siècles, la Mandchourie a été comme « le champ de manœuvres de tribus très guerrières qui ont, à certaines époques, ou pénétré en Chine, en Corée et au Japon, ou bien entrepris une longue, très lointaine chevauchée, comme

1. Dr Legendre, *L'Asie contre l'Europe*, Payot, Paris, 1932, p. 231.
2. J. Ray, *La position, l'œuvre et la politique du Japon en Mandchourie*, Paris, 1933, in « Bulletin du Centre Européen de la Dotation Carnégie », N^os 3, 4, 1933).
3. Etienne Dennery, *Foules d'Asie*, Colin, Paris, 1930, p. 98.

celle des Turcs qui, partis de Mongolie, finirent par se stabiliser en Europe, après avoir enlevé Byzance à la chrétienté »[1].

Nous savons également que les tribus tongouzes, qui se sont installées définitivement dans le bassin de la Soungari et du Liao n'ont cessé de se ruer périodiquement sur la Chine, de lui imposer leur domination, leurs lois, leurs dynasties, si bien que, comme le dit assez ironiquement Owen Lattimore : « le titre immédiat dont se prévaut la Chine pour la possession de la Mandchourie dérive historiquement de la conquête de la Chine par les Mandchous »[2].

Nous savons enfin que le Chinois n'a jamais considéré le Mandchou comme un frère de race, et qu'au contraire, il l'a toujours copieusement méprisé, comme un civilisé peut traiter un barbare. Et malgré sa haine et son mépris, l'obéissance passive du Chinois est tellement naturelle qu'il n'a pas cherché à secouer le joug. « Quelques centaines de mille Mandchous l'ont tenu ainsi, le menant à leur guise, lui, le grand civilisé. Il a subi toutes les avanies, s'est même entendu appelé *lou tsai* (esclave de Tartare) l'injure la plus cinglante de toutes pour lui ; et tout ce qu'il a fait, ce fut de courber la tête. Il a fallu que des étrangers viennent à son secours, et se fissent les protecteurs de la Révolution de 1911, pour mettre fin à ce servage »[3].

Qu'est-ce d'ailleurs qui prouve mieux l'indépendance de fait, la séparation réelle de la Mandchourie de la Chine proprement dite, sinon le soin qu'eurent les empereurs mandchous d'isoler leur pays d'origine, de le doter d'un statut très particulier, de le maintenir en dehors de l'orbite de l'Empire qu'ils avaient conquis ?

M. Edmond Rottach écrit : « jusqu'ici (en 1911) la région était restée le domaine des nobles mandchous, le

1. Dr Legendre, *L'Asie contre l'Europe*, p. 233.
2. Owen Lattimore, *Manchuria, Cradle of Conflict*, The Macmillan C^ie^, New-York, 1932.
3. Dr Legendre, *La civilisation chinoise moderne*, Payot, Paris, 1926, p. 53

fief des gens du clan impérial. Ils vivaient là au large et à l'aise, de chasse, d'agriculture et d'élevage du bétail, faisant travailler une population saisonnière qui venait du Tchili et du Chantoung planter et faire sa moisson, là où la terre était défrichée. Ces aristocrates et leurs grandes familles avaient leurs tribunaux, leurs usages, leurs écoles, leur organisation par bannières jaune, blanche, rouge ou bleue, leurs centres ; et le Chinois qui venait dans le pays ne pouvait, selon la tradition, s'y installer (et cette coutume est encore appliquée en certains endroits) qu'après s'être fait inscrire à la police ; et encore devait-il être seul, sans femme ni enfants, ce qui le privait de foyer, et n'ouvrait la porte qu'au nomade »[1].

Dans chaque ville de la Chine où ils s'étaient installés, les Mandchous ne résidaient-ils pas en un quartier réservé, sorte d'enclave séparée du reste de la ville chinoise par un vaste mur intérieur, isolant ainsi les conquérants du troupeau conquis ? Le vice-roi gouvernant la province avait-il quelque autorité sur les Mandchous intrépides ? Aucunement. Ils échappaient à son obéissance, relevant seulement du Tsiang-Kuin, le maréchal tartare qui correspondait directement avec l'Empereur dont il était le vrai représentant dans la province, avec une mission de surveillance des hauts mandarins.

Les Mandchous conquérants n'avaient-ils pas imposé aux Chinois, en signe de servitude, la tête rasée et le port de la natte, et le premier geste des révolutionnaires de 1911 ne fut-il pas précisément de supprimer ce qu'ils estimaient un souvenir d'une période d'esclavage ?

Nous n'ignorons pas l'argumentation chinoise : La Mandchourie est chinoise parce que peuplée d'une majorité de Chinois. Il est vrai, nous l'avons noté, que, aujourd'hui, les statistiques comptent l'élément chinois pour les 90% de la

1. Edmond Rottach, *La Chine Moderne*, Paris, 1911, p. 163.

population en Mandchourie. Mais ici, il convient d'éviter une équivoque sur quoi se fonde trop aisément, et dont prétend profiter sans scrupule, le raisonnement chinois. Sur les 28 millions d'habitants qu'on dit être des Chinois, neuf millions seulement sont des Chinois récemment immigrés. Les autres sont les descendants des Bannières mandchoues, mongoles et chinoises, plus ou moins mélangés, mais essentiellement aborigènes et chez lesquels il serait bien difficile de doser la part de chaque race, si on voulait s'y essayer. Considérer ces éléments, profondément enracinés en Mandchourie depuis deux siècles comme essentiellement chinois et en tirer argument en faveur de la souveraineté de la Chine sur cette terre où se trouvent encore, parfaitement conservés, les tombeaux des deux premiers empereurs qui franchirent en vainqueurs la barrière formidable à l'époque de la Grande Muraille, pour aller conquérir l'Empire du Milieu, c'est proprement sophistiquer.

Car qu'était-il de la population réellement chinoise, il y a trente ans à peine ?

Qu'on veuille bien s'en souvenir : jusqu'en 1905, l'immigration des Chinois en Mandchourie a été strictement prohibée. Les Chinois n'avaient pas le droit de posséder ou de louer des terres en Mandchourie. Même quand on commença à ouvrir les barrières, seuls pouvaient être admis les Chinois mâles ; encore exigeait-on d'eux l'engagement de repartir en Mandchourie célibataires, dans l'espoir qu'on protégerait ainsi le Mandchou de tout métissage qui eût corrompu son sang et affaibli sa naturelle fierté.

A cette époque, encore qu'aucun recensement officiel n'en ait été fait, la population d'origine proprement chinoise pouvait être évaluée à quelques millions à peine. Elle se composait des immigrants qui, trompant les décrets impériaux s'étaient faufilés en contrebande, comme nous l'avons indiqué. C'est seulement à partir de 1907 que leur nombre augmente, lentement d'abord jusqu'en 1922, puis

sur un rythme plus accéléré, pour dépasser en 1926 et 1927 le chiffre énorme d'un million par an, si bien que cet afflux massif eût assez tôt fait de refouler tout caractère national. Nous disons bien « refouler », mais non anéantir.

Dira-t-on que cette immigration compacte, favorisée par l'état de troubles permanents et de guerre civile qui régnait en dedans de la Grande Muraille, peut constituer un titre historique à la souveraineté de la République chinoise sur la Mandchourie ?

Il peut paraître, en tout cas, juridiquement étrange que le rapport de la Commission d'enquête [1] puisse donner pour support à cette souveraineté ce fait que « tandis que la Russie et le Japon étaient occupés à délimiter leurs zones respectives d'intérêts dans la Mandchourie du Nord et dans la Mandchourie du Sud, les paysans chinois prirent possession du sol, et la Mandchourie est aujourd'hui immuablement chinoise ».

Cette doctrine, comme l'a souligné le gouvernement japonais [2], « entraînerait des conséquences très fâcheuses pour le statut territorial de bien des pays et pour la paix du monde, si on l'appliquait ailleurs ».

On nous dit [3] : les maîtres tartares de la Chine, loin de la dénationaliser, se laissèrent toujours assimiler par elle ». Mais cette affirmation, peut-on l'accepter, surtout lorsque le même auteur qui nous la présente ne craint pas ailleurs d'écrire : « Les Mandchous qui avaient fait la conquête du Céleste Empire en 1644 avaient pu adopter intégralement la civilisation chinoise. Ils n'avaient pas réussi à se fondre dans la masse du peuple chinois » [4].

On remarquera d'ailleurs que Moukden — du moins jusqu'à la Révolution — est restée métropole à l'égal de

1. Rapport de la Commission d'Enquête, p. 27.
2. Observations du gouvernement japonais sur le Rapport de la Commission d'Etude, p. 16.
3. R. Grousset, *Le réveil de l'Asie*, p. 150.
4. R. Grousset, *op. cit.*, p. 152.

Pékin et que cette particularité n'eût eu aucun sens si la Mandchourie avait été, ce que certains assurent, partie intégrante de la Chine, au même titre qu'une quelconque des dix-huit provinces, le Chansi par exemple ou le Honan.

On notera encore, pour prouver que Moukden était demeurée la capitale spirituelle de l'Empire et que ce pays était regardé comme un bien propre de la couronne, séparé et entièrement distinct de la Chine proprement dite, ce fait que, tous les cinq ans, les archives de la dynastie étaient transportées de Pékin (en grande pompe) pour être déposées dans le vieux palais de Moukden où elles se trouvent encore.

Prétendra-t-on trouver dans la rédaction de certains traités passés par la Chine sous la dynastie mandchoue la preuve que celle-ci a considéré la Mandchourie comme partie intégrante du territoire sur lequel s'exerçait sa souveraineté ? Vainement [1]. Ni le traité de Nertchinsk conclu le 27 août 1689 entre Pierre le Grand et l'empereur Kang'hi pour fixer les frontières entre les deux pays, — ni le traité d'Aigoun signé le 29 mai 1858, qui rectifiait les dites frontières en satisfaisant aux demandes russes, et pas davantage, la convention de Pékin du 14 novembre 1860 qui cédait à la Russie le territoire situé sur la rive droite de l'Ussuri, ne sauraient être invoqués en ce sens. Dans ces traités et convention, c'est toujours la langue tartare qui est employée de préférence à la langue chinoise, et si, dans la convention de Pékin, le chinois mandarin est utilisé (du fait sans doute que c'est à Tientsin que se déroulèrent les négociations), c'est en langue mandchoue que sera dressée la carte délimitant les frontières. Les négociateurs sont toujours des nobles mandchous, jamais de hauts fonctionnaires chinois,

1. « Ainsi, par le fait même qu'elle acceptait ces démembrements d'une région dont elle était issue, (la Province maritime cédée à la Russie), la dynastie qui occupait le trône de Chine, attestait sa volonté de comprendre la Mandchourie dans l'ensemble des territoires soumis à son sceptre. Les traités de Nertchinsk, d'Aigoun et de Pékin, consolident mieux que tous les raisonnements, les prétentions de la Chine sur la Mandchourie ».(J. Escarra, *op. cit.*, p. 243).

et les empereurs qui traitent le font en tant que monarques mandchous, non en tant qu'empereurs de Chine [1].

On est donc amené à conclure non pas que la Chine a des droits sur la Mandchourie, mais bien le contraire, à savoir que la Mandchourie possédait des droits sur la Chine. C'est tellement vrai d'ailleurs que des hommes dont l'attitude à l'égard de l'Empire du Milieu n'est pas le moins du monde suspecte, sont obligés d'en convenir. Ainsi fait, par exemple, M. J. Escarra qui écrit : « Au fond, il ne pouvait guère être question des droits de la Chine sur la Mandchourie. Il n'y avait eu que ce fait que des Mandchous étaient sur le trône de Chine, sans plus » [2].

Nous ne prolongerons pas cette démonstration [3]. Il nous paraît bien résulter en effet de tout ce qui précède que la Mandchourie ne peut en aucune façon être considérée comme partie intégrante de la Chine. « Ces Etats (Mongolie, Mandchourie, Tibet et Pays musulman), écrit M. G. Maspero, ne font pas partie intégrante de l'Empire du Milieu. Ce ne sont que des *Pays Vassaux*, et vassaux de la dynastie mandchoue bien plus que du peuple chinois ». Et plus loin, le même auteur ajoute : « Ce pays (la Mandchourie), était l'apanage propre des empereurs mandchous, qui l'avaient réuni à l'Empire du Milieu, lorsqu'ils s'en étaient rendus maîtres. Déchue du trône, rien n'empêchait la dynastie de reprendre son bien et s'y proclamer indépendante » [4]. Si donc l'on veut absolument découvrir un lien entre la Chine et la Mandchourie, il n'y a pas de doute qu'il faille se ranger à l'opinion selon laquelle la Mandchourie jusqu'en 1912 aurait été rattachée à la Chine par le mode de l'union personnelle. Mais alors, la dynastie étant disparue,

1. E. de Vevre, « *La Reconnaissance* de jure *de la Régence de Mandchourie*, Paris, 1932, p. 85.
2. J. Escarra, *La Chine et le Droit International*, Paris, 1931, p. 240.
3. Ajoutons encore seulement ceci que sur la Carte de Chine dressée par les Européens, lors de la Guerre de Nanking, il y a cinquante ans, ne figurait pas la Mandchourie.
4. G. Maspero, *La Chine*, Paris, Delagrave, 1925, t. II, p. 65.

et n'exerçant pas ses droits sur son bien propre, le seul lien qui unissait les deux pays disparaissait, puisque son support faisait défaut, et que, selon l'expression de M. J. Escarro : « il ne s'accompagnait guère d'autre mode de rattachement [1] ». Le peuple mandchou avait donc le droit de faire sécession et de proclamer son indépendance de la République chinoise.

Si nous nous sommes étendus quelque peu sur cette question c'est que, nous le verrons plus loin, lorsque nous examinerons l'argumentation chinoise prétendant à la violation des traités par le Japon, le gouvernement de Nanking s'est appuyé sur ce postulat que la Mandchourie n'est pas mandchoue, mais chinoise, pour justifier ses prétentions.

Nous savons maintenant ce qu'il en faut penser.

1. Le seul argument pour rattacher étroitement la Mandchourie à la Chine, serait celui qu'on pourrait tirer du décret d'abdication signé par le dernier Empereur mandchou, le 12 février 1912, et dans lequel il est dit : « Yuan Che K'ai... discutera avec l'armée républicaine les moyens de faire l'union, d'assurer la paix au peuple et la tranquillité à l'Empire, et de former la Grande République de Chine pour la réunion des cinq peuples mandchous, chinois, mongols, musulmans et thibétains, y compris leur territoire ». Mais pour que cet argument ait quelque valeur, il eût fallu que ce decret soit passé dans les faits, ait eu du moins un commencement d'exécution. Or, la Mandchourie est restée de fait indépendante, et, en dépit de la loi organique du 4 octobre 1928 et de la Constitution provisoire du 1er juin 1931, promulguée par le Gouvernement installé à Pékin, elle a gardé ses privilèges sans contestation ni opposition.

Quelle valeur pourrait-on accorder à une situation juridique, si elle ne devait pas, si elle ne pouvait pas être suivie d'effet ?

CHAPITRE II

Les raisons de l'installation du Japon en Mandchourie

Les diplomates font sourire qui s'imaginent faire l'histoire parce qu'ils causent pendant qu'elle se fait. Les événements politiques n'ont pas la claire simplicité que souvent, après coup, on leur prête. Si, dans une certaine mesure, ils sont le résultat du caractère des hommes d'Etat qui y sont mêlés, de leur entente ou de leur rivalité, la cause première, essentielle, nous en semblerait plutôt l'enchaînement inexorable de faits sur lesquels l'action des politiciens est infime, encore qu'elle paraisse déterminante pour leur vanité.

C'est ainsi que l'installation du Japon en Mandchourie, consécutive à la marche du tsarisme vers l'Est, se serait inévitablement produite, quels qu'eussent été par ailleurs les hommes d'Etat qui l'ont réalisée, parce qu'elle était conditionnée par l'évolution instinctive et fatale des deux pays en cause, par les beoins secrets de leur civilisation, par les nécessités de leur naturelle politique. Et l'on ne saisirait certainement pas le vrai sens de l'action du Japon en Mandchourie, on n'aurait pas une vue complète de ses intérêts, de ses droits particuliers, de ses buts, si on n'éclairait pas d'une lumière suffisante toute cette série de faits qui en constituent la toile de fond historique.

Nous poserons donc que, en fait, les entreprises sur la Chine, des puissances occidentales et surtout les craintes que

concevait le Japon de l'action russe en Mandchourie et vers la Corée, ses besoins économiques qui le rendaient désireux de trouver sur le continent asiatique des débouchés à sa population et à ses produits, sans doute aussi, son désir de marquer sa puissance et d'obtenir coûte que coûte l'égalité entière à la table des grandes nations, sont les facteurs logiques de son installation dans les plaines mandchoues.

***

I. — LES RAISONS POLITIQUES

a) *La marche des Russes au Pacifique*

Lorsque le vieux tsar Ivan IV le Terrible concédait en 1558 quelques verstes de terres désertes, arrosées par la Kama, gros affluent du Volga, avec privilèges commerciaux, droit de lever des troupes et de rendre la justice, à l'audacieux marchand Gregori Stroganov, et, peu après, autorisait le hardi colon à prendre l'offensive contre les Tatars, il ne se doutait pas qu'ainsi il donnait l'essor à la plus originale, à la plus vaste entreprise de colonisation que puisse présenter aux regards de la civilisation une puissance européenne [1].

Dès ce moment, en effet, Cosaques, chasseurs, marchands, aventuriers et diplomates, soldats et hommes de science vont commencer la marche au Pacifique, marche patiente, toute faite d'efforts tenaces, qu'aucun obstacle ne rebutera et qui se poursuivra par delà les révolutions et les changements de régime. Car, ainsi que l'a écrit M. Cambon : « la politique du gouvernement soviétique en Extrême-Orient peut différer par ses méthodes de celle du gouvernement tsariste ; elle n'en diffère ni par son esprit, ni par ses objectifs ».

1. Ed. Petit, *Histoire Universelle illustrée des pays et des peuples*, Quillet, Paris, 1923, t. VII, p. 647.

C'est qu'il faut avoir accès à la mer libre et franche. Or, la Baltique sans les détroits, la Mer Noire sans Constantinople, ne satisfont pas cette ambition nécessaire. Quant au golfe Persique où l'on tend par le Turkestan, mais que garde jalousement l'Angleterre, tout espoir d'y parvenir est entièrement vain[1]. Les regards se tournent donc vers l'Asie extrême-orientale et vers cet Océan Pacifique, qui — les difficultés naturelles mises à part, — paraît plus aisément accessible.

Dès la première moitié du XVII[e] siècle, le contact est déjà établi avec la Chine. Les premières relations diplomatiques s'ébauchent, en 1653, avec Féodor Isakovich Baïkov, et, en 1655, un ambassadeur russe vient à Pékin nouer des facilités de commerce et d'amitié.

Pionniers de territoires inexploités et riches de ressources diverses, les commerçants russes se heurtaient rudement parfois aux troupes chinoises que la dynastie Ts'ing récemment établie en Chine avait établies le long des rives de l'Amour. Russes et Chinois pourtant désiraient mettre fin à ces incessantes escarmouches qui les mettaient aux prises sans autre résultat que celui de troubler leur tranquille acti-

1. Il ne semble pas cependant que les Russes y aient renoncé si l'on en croit le passage suivant d'un article de M. André Dubosq, intitulé, *Préoccupations anglaises en Extrême-Orient*, paru dans le *Temps* du 30 août 1934. « Tandis que le *Times* s'indignait des intentions que la presse russe prêtait à l'Angleterre au Sin-Kiang, les *Izvestia* ridiculisaient les insinuations de la *Gazzetta del Popolo* de Turin qui attribuait au gouvernement soviétique des visées de conquête sur les pays entre « le toit du monde et la Caspienne », c'est-à-dire sur la Perse et l'Afghanistan. La *Pravda* écrivait dans le même sens.

Il ne saurait être question de conquête des Russes sur la Perse et l'Afghanistan, mais d'avantages économiques facilitant par certains arrangements leur avance, économique toujours, vers le golfe Persique et la mer d'Oman. Quant à cela aucun doute n'est permis. Le correspondant du *Temps* à Moscou télégraphiait le 26 janvier dernier : « On sait que le Turkestan russe est depuis 1905 relié à la Russie d'Europe par la ligne de chemin de fer qui suit le cours du Syr-Daria vers Orenbourg, et que le gouvernement soviétique a relié, en 1930 à la Sibérie, par la fameuse voie ferrée du Turksib ; mais, au sud, des susceptiblités politiques ont jusqu'ici empêché le prolongement des lignes Merv-Kouchka et Boukhara-Termez, vers l'Afghanistan et les Indes. Les tronçons russes, en tout cas, sont construits ou doivent l'être prochainement, et en attendant que soit possible l'établissement de voies ferrées internationales vers l'Inde, ils contribuent grandement au développement économique de l'Asie centrale soviétique ».

vité. Aussi, le 27 août 1689, à Nertchinsk, un traité fut-il signé dont l'objet, suivant les termes mêmes de cet accord, était de « réprimer l'insolence de certains bandits qui, se livrant à des expéditions de chasse au-delà des limites de leurs territoires, pillent, massacrent et provoquent des troubles ainsi que de déterminer distinctement les frontières des deux Empires chinois et moscovite ».

La frontière des deux pays fut donc fixée par une ligne tirée de la rivière Argoun qu'elle suivait un moment pour s'infléchir ensuite vers le Nord, le long des monts Yablonoi et Stanovoi, et aboutir au Nord-Est, à la mer d'Okhotsk.

C'était le premier traité signé par la Chine avec une puissance occidentale et le premier aussi touchant la Mandchourie dont l'Amour forme la limite naturelle.

Toutefois, les événements se succédaient qui précisaient les ambitions russes et leur donnaient leur sens. A Saint-Pétersbourg, le tracé de la frontière tel qu'il résultait du traité plus haut mentionné, du second traité de Nertchinsk de 1727 et du traité signé à Kiakhta le 21 octobre 1792, n'était plus jugé satisfaisant. En 1805, Alexandre Ier, chargea le comte Golovkine de négocier à Pékin le droit de navigation sur l'Amour et une rectification des frontières. Golovkine fut éconduit pour avoir refusé de se soumettre à la prosternation. Quelques années plus tard, le comte Mouraviev Amoursky, nommé en 1847 gouverneur général de la Sibérie orientale, essaya de reculer la limite et d'occuper le territoire de l'Amour. La suspension du trafic par la Mer Noire, en raison de la guerre de Crimée en 1853, forçait, en effet, plus que jamais la Russie à trouver un bon port dans l'Est. Le 16 juin 1853, Mouraviev fait demander à Pékin la délimitation des territoires restés sans dénomination aux traités de Nertchinsk, appuie sa demande d'une démonstration militaire contre quoi protestent sans succès les Chinois, la renouvelle en 1855 et en 1856, crée de

sa propre autorité une province maritime avec Nicolaïevsk comme chef-lieu et obtient enfin que soit signé un traité qui satisfait à la plupart de ses prétentions. Le traité d'Aigoun (16 mai 1858) reconnaît, en effet, la rive gauche de l'Amour, à partir de l'Aigoun, à la Russie et décide que « les territoires et endroits situés entre la rivière Ussouri et la mer comme jusqu'à présent seront possédés en commun par l'empire Ta-Ts'ing et par l'empire de Russie en attendant que la frontière entre les Etats y soit réglée ». En outre, la navigation sur l'Amour, la Soungari et l'Ussouri était réservée aux bâtiments des deux Empires.

Vladivostock — la Dominatrice de l'Orient — est fondée en 1860 et à la fin de la même année, le général Ignatief signe à Pékin avec le prince Kong le traité qui cède à la Russie, en récompense sans doute de sa médiation à la suite de l'entrée à Pékin des troupes franco-britanniques, tout le territoire situé sur la rive droite de l'Ussouri, environ cinq fois grand comme la France.

Enfin, en 1875, la Russie, coupant l'herbe sous les pieds à l'empire Nippon, s'empare de l'île de Sakhaline, dont le Japon avait revendiqué la propriété pour l'avoir découverte et dont il ne lui sera rétrocédé une partie qu'en 1905, au lendemain de sa victoire sur le « colosse » russe.

Mais « la descente russe » n'est pas terminée, et l'empire des Tsars ambitionne des eaux plus libres et des ports d'hinterland plus riche qu'à Vladivostock.

Le Transsibérien commencé en 1891 est terminé en 1903, ayant coûté près de deux milliards et demi de francs, somme énorme mais justifiée par l'incomparable instrument de « pénétration pacifique » et de colonisation intérieure dont il dote la Russie.

En 1896, est conclue une alliance défensive secrète entre la Chine et la Russie, alliance en réalité dirigée contre le Japon, aux termes de laquelle au cas d'agression par le Japon des territoires russes de l'Asie Orientale,

du territoire de la Chine ou de celui de la Corée, les deux puissances « s'engagent à se soutenir réciproquement par toutes les forces de terre et de mer, dont elles pourraient disposer en ce moment et à s'entr'aider autant que possible pour le ravitaillement de leurs forces respectives »[1].

Et voici que le comte Cassini obtient du gouvernement chinois, représenté par Li-Hong-Tchang, l'autorisation de construire un raccourci au Transsibérien, de Tchita à Vladivostock par Mantchouli et Kharbine, soit 1520 kilomètres de rails à travers la Mandchourie (8 septembre 1896). C'est le prix de l'intervention des Russes aux côtés de l'Angleterre et de la France, pour priver le Japon, aux lendemains de la guerre sino-japonaise, du bénéfice de sa victoire et le dépouiller de la presqu'île du Liaotoung. Mais c'est surtout le prix de l'aide financière apportée par la Russie avec l'accord tacite de la France pour permettre à la Chine de régler rapidement l'indemnité de 30 millions de taëls exigée par le Japon en échange de la rétrocession du Liaotoung. C'est grâce en effet au contrat passé entre le Ministre des finances de Russie et un syndicat financier où figuraient le Crédit Lyonnais et la Banque de Paris, que l'énorme somme nécessaire au gouvernement chinois put lui être avancée sous forme d'un emprunt 4 % or d'un montant nominal de 400 millions de francs.

Au lendemain de la guerre sino-japonaise, profitant de ses avantages, la Russie avait favorisé la fondation de la « Banque Russo-Chinoise » (10 décembre 1895) au capital de 15 millions de roubles, fourni en grande partie par les épargnants français. Cette banque, connue plus tard sous le nom de Banque Russo-Asiatique, docile instrument de la politique tsariste, obtient le droit

1. Le traité fut négocié par le comte Witte, Ministre des Finances russe et signé par Li-Hong-Tchang et le prince Lobanoff, Ministre des Affaires Etrangères russe, le 22 mai 1896.
Traité du 22 mai 1896, art. 1er, § 2. (Cf. Mac Murray, *Treaties and Agreements with and Concerning China*, 1894-1919, vol. I, p. 81).

de construire la ligne de chemin de fer de Kharbine à Port-Arthur par Moukden, — 626 milles — et des privilèges miniers dans les provinces traversées (28 mars 1898). La ligne est terminée en 1903.

La réalisation des espoirs longtemps caressés par l'acquisition d'un port libre de glaces dans l'Est, et d'un port encore meilleur dans le golfe du Petchili, ne satisfait pas cependant entièrement les ambitions de la Russie qui guette le moment opportun pour l'annexion d'une Mandchourie que le chemin de fer baptisé Est-chinois doit russifier peu à peu. Elle vise même la Corée. C'est plus qu'il n'en faut pour alarmer le Japon que sa victoire récente sur la Chine, témoignage de sa jeune puissance, et son alliance avec l'Angleterre désireuse elle aussi de contenir la Russie, incitent à faire obstacle aux ambitions moscovites.

Le Japon essaya d'abord de la voie diplomatique, soit par l'intermédiaire de M. Kurino, son ministre à Saint-Pétersbourg, soit par l'intermédiaire du baron de Rosen, le ministre russe à Tokio. Mais il n'inspirait pas une crainte suffisante pour qu'à Saint-Pétersbourg on prît garde à ses protestations ; sa tentative d'obtenir pacifiquement de la Russie des engagements qui l'eussent tranquillisé pour sa sécurité n'eut donc aucun succès.

La Russie, en effet, ne voyait pas le danger et ses groupes financiers, avides d'exploiter les richesses mandchoues, poussaient à la conquête. Il s'était formé, sous l'inspiration d'un spéculateur de haute volée, l'ancien capitaine aux chevaliers-gardes Bezobrazow, une puissante société privée dont les actions avaient été réparties entre certains membres de la famille impériale pour l'exploitation des forêts sur le Yalou, en Corée. Les agissements de cette société et de ses agents, puissamment soutenus par le gouverneur général des possessions russes en Extrême-Orient, l'amiral Alexeief, ami personnel de l'impératrice Maria Fédorovna,

émurent au plus haut point le gouvernement japonais [1].

Lorsqu'éclatèrent les troubles Boxers en juin 1900, la Russie prit avantage de la situation et, « pour protéger son chemin de fer », envoya ses troupes sur tous les points importants de la Mandchourie. Les troubles finis, elle oublia, en dépit d'assurances fournies à trois reprises aux puissances inquiètes, sa promesse de retirer ses soldats, mais au contraire renforça ses postes sur la frontière coréenne, dévoilant ainsi ses projets territoriaux et le peu de cas qu'elle faisait du Japon. Jouissant au surplus d'un prestige considérable en Corée, dû au fait qu'elle avait été le premier introducteur de la civilisation occidentale en ces régions, la Russie obtint du roi de Corée le renvoi des officiers japonais à son service et leur remplacement par des officiers russes ; elle obtint aussi l'autorisation de prolonger le chemin de fer mandchourien à travers les possessions coréennes. C'en était trop. C'est alors que se noue, le 30 janvier 1902, entre l'Angleterre soucieuse des ambitions russes et le Japon tourmenté de son avenir, cette alliance [2] qui devait amener tant de changements dans la politique d'Extrême-Orient. Les deux puissances « unies par le seul désir de maintenir le *statu quo* et la paix générale en Extrême-Orient, et, en outre, spécialement intéressées à maintenir l'indépendance de l'Empire de Chine et de l'Empire de Corée, et à assurer des facilités égales dans ces pays au commerce et à l'industrie de toutes les nations », reconnaissaient leurs intérêts spéciaux, « se référant spécialement à la Chine pour l'Angleterre et à la Corée pour le Japon », et se promettaient assistance par neutralité ou concours effectif, pour la défense de ces intérêts.

Malgré les conventions cependant qui essaient de prévenir le recours aux armes, conventions d'ailleurs constamment

1. N. Brian-Chaninov, *Histoire de Russie*, Fayard, Paris, 1929, p. 446. Maurice Paléologue, *Un grand tournant de la politique mondiale*, 1904-1906. — Plon, Paris, 1934. — Dr Herbert H. Gowen, *Histoire du Japon*, Payot, Paris, 1933, p. 356.

2. Elle avait été ébauchée déjà en 1895, par le comte Mutsu, alors Ministre des Affaires Etrangères et l'homme d'Etat anglais, Joseph Chamberlain.

violées sans scrupule par la Russie, et parce que toutes les protestations du Japon contre une activité qui méconnaît ses intérêts les plus évidents demeurent sans réponse satisfaisante, ce sera la guerre. La guerre, qui commença le 9 février 1904 par le coup inattendu sur la flotte de Port-Arthur et que termina la victoire, éclatant en Asie « comme un formidable coup de gong », imposant le traité de Portsmouth (5 septembre 1905). Le succès d'ailleurs fut si rapide et si sérieux, il dépassa tellement toutes les prévisions que l'Angleterre, pourtant l'alliée du Japon depuis 1902, intervint, d'accord avec les Etats-Unis, pour limiter la portée du triomphe. Les Anglais, en effet, mêmes les plus impérialistes, ne désiraient pas que la Russie fût battue au point que le Japon devint pour eux-mêmes inquiétants, et les Américains, de leur côté, redoutaient de voir l'Empire du Soleil Levant acquérir dans le Pacifique une puissance qui pourrait un jour menacer leurs intérêts.

Ici encore, comme après 1895, le peuple nippon fut cruellement déçu, mais encaissa l'affront avec un sourire, sûr du jour qui le vengerait.

Cette victoire qui coûtait au Japon cent mille de ses fils et 2.000 millions de yen [1] lui permet pourtant de paralyser pour longtemps l'influence russe, sinon de l'éliminer entièrement et, succédant aux droits de la Russie en Mandchourie du Sud, de s'assurer une position continentale, condition essentielle de son existence nationale et de son progrès économique.

C'est que l'emprise moscovite sur la Mandchourie et la Corée constituait une menace permanente pour le Japon. La Corée réalise le vrai glacis, le bastion avancé qui couvre l'archipel japonais, et suivant l'expression du baron Komura « la Russie installée en Corée ou sur son flanc serait

1. A l'heure actuelle, le Japon ne s'est pas encore libéré de l'emprunt qu'il contracta à l'étranger pour cette guerre, et dont les intérêts furent particulièrement élevés.

une menace constante pour le Japon et son indépendance ». La Mandchourie aux mains des Russes, c'est la Corée menacée, c'est le Japon même emmuré dans ses îles, dont le développement ne peut se faire que par la possession de vastes marchés. Il y a des choses pour lesquelles chaque nation combattra toujours, qu'elles aient pour elle une importance matérielle ou simplement sentimentale. Si une nation quelconque menaçait la Manche, les Anglais prendraient les armes instinctivement ? « La Manche est le ticket de pain des Anglais ». De même pour les Japonais, la Mandchourie.

Ce n'est pas d'hier qu'ils s'en sont aperçus.

Dès 1891, un officier de l'armée japonaise, Ohara Takeyoshi, a fait harakiri au tombeau des 47 rônins ; on trouva auprès de son cadavre un écrit pour protester contre les empiètements des Russes en Mandchourie et pour exprimer l'espoir que ce sacrifice attirerait l'attention sur cette menace pour le Japon.

D'ailleurs, le Japon, pour des raisons de voisinage et de race, demeure convaincu de ses droits premiers sur ces régions, droits qu'il définit d'ailleurs en des termes qui font assez penser à une doctrine asiatique de Monroë. Il considère, au surplus, que la Mandchourie est la première ligne de défense de l'Empire, la marche protectrice de la Corée, la base d'appui indispensable sur le continent, la réserve nécessaire de ravitaillement, et qu'il ne saurait en abandonner la possession à quiconque sous peine d'être définitivement étranglé.

« Le Japon, a écrit M. Kawakami [1], est forcé de chercher les moyens de son expansion économique par tous les procédés pacifiques. S'il n'y parvient, ou si les puissances, sous un prétexte ou sous un autre, bloquent la route à ce légitime et pacifique désir, son destin ne peut être que la stagnation, la famine et la déchéance ».

1. Cité par Fr. de Tessan, in *Le Japon mort et vif*, Baudinière, Paris, 1928, p. 126.

La menace russe a donc été l'une des raisons essentielles de l'action japonaise. Mais depuis 1918, cette menace s'est formulée d'autre manière que par les modes économiques, militaires ou diplomatiques. Le Japon, où les amateurs d'expériences sociales sont assez nombreux et où le syndicalisme, du fait de l'industrialisation qui a transformé la société nippone, a réalisé de grands progrès, n'est pas sans avoir flairé le danger de la propagande bolcheviste. La police n'a-t-elle pas découvert, en 1925, la main russe dans le mouvement communiste et d'émancipation en Corée ? Pourrait-il, le Japon, considérer en spectateur désintéressé le fait que la Mandchourie servirait de base à l'action communiste en son Empire et serait le centre des activités secrètes de la IIIe Internationale en Extrême-Orient ? Pourrait-il admettre que les doctrines bolchevistes, qui constituent un évident danger pour sa civilisation toute morale, puissent trouver en Mandchourie le point d'appui nécessaire à leur propagation en Corée, où leur but est le renversement de l'administration japonaise ? Certainement non.

« La soviétisation de la Mandchourie-Mongolie aurait tout de suite sa répercussion en Corée, et l'insécurité en Corée aurait une influence néfaste et immédiate sur la paix à l'intérieur du Japon. Donc, l'épuration de la Mandchourie-Mongolie des éléments communistes est l'assurance de la sécurité pour le Japon »[1].

Il ne faut pas oublier la volonté tenace de l'ours moscovite et de ses maîtres communistes de dominer l'Asie et d'en expulser les puissances capitalistes. La menace se précisant d'une bolchevisation de la Mandchourie du nord, que devait faire le Japon ? Pouvait-il oublier que déjà, en Mongolie et au Turkestan chinois, la diplomatie et les troupes bolchevistes ont réalisé l'œuvre par elles poursuivie ; que la Chine du centre est convertie au communisme ; qu'une grande

1. Document B de l'assesseur japonais remis aux membres de la Commission d'Etude, p. 26.

partie du Foukien et certaines parties du Kouangtung sont entièrement soviétisées et que les zones d'influence communiste s'étendent bien au-delà de ces régions ? Pouvait-il ignorer que tout le long de la frontière, de Chita à Vladivostock, l'armée rouge s'échelonne forte d'un matériel moderne sans cesse accru et sans cesse perfectionné ; que de nouvelles lignes ferrées sont construites ou à l'étude vers la Sibérie et vers la Mongolie par la Russie ; que les bases de munitions sont multipliées ; que des usines puissantes sont construites à Koutnetz dans l'Altaï et à Magnitogorsk, dans l'Oural oriental, qui témoignent sans équivoque des desseins du gouvernement soviétique ? Que le Transsibérien a été mis à voie double jusqu'à Irkoutsk ?

Sachant cela, le Japon n'aurait pris aucune mesure, ne se serait pas inquiété, et, oubliant ce qui est arrivé à la Mongolie, aurait considéré désormais comme parfaitement pacifiques et sans danger pour lui, les préparatifs et l'action russes.

Nous comprenons plutôt que le Japon, « seule barrière efficace contre Moscou en Asie [1] » ait décidé de faire lâcher prise au bolchèvisme sur ces régions pour lui essentielles, et ait favorisé par la suite de tout son pouvoir l'indépendance de territoires d'intérêt vital pour son avenir.

La Mandchourie, dans son esprit, doit être l'Etat tampon qui le préservera sur le continent de l'hégémonie envahissante de la Russie soviétique. Déjà la Mongolie appartient à l'U. R. S. S., bientôt elle dominera le Turkestan chinois, et, peu à peu, les provinces centrales chinoises se soviétisent dangereusement. Le Japon ne veut pas du bolchevisme international, pas plus d'ailleurs que d'un certain marxisme qui répugne à son idéal moral et dont pourtant la dépression économique actuelle risque de favoriser la pénétration et l'influence, tant dans la classe paysanne que parmi les intellectuels et le prolétariat ouvrier.

1. Dr Legendre, *op. cit.*, p. 3.

Aussi le Japon — le peuple japonais tout entier — veut-il que l'ordre et la paix soient à tout prix maintenus en Mandchourie, qu'il considère comme partie intégrante de son système défensif et pour la possession tranquille de laquelle, en quelque trente ans, il a joué son existence sur les champs de bataille du Yalou et du Moukden.

***

b) *Les entreprises des puissances occidentales sur la Chine*

Nous ne ferons qu'une brève allusion aux exemples que l'avidité de l'Europe a trop souvent donnés au Japon qui put croire un moment que c'en était fait de la Chine et que ses « conseillers » et ses « tuteurs » allaient s'en partager les dépouilles tirées au sort de la diplomatie. Une étude détaillée nous entraînerait trop loin et, par ailleurs, déborderait le cadre de ce travail.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence l'âpre désir des puissances, et ne pas noter, même rapidement, tous les démembrements qu'elles ont fait subir à la souveraineté chinoise, car nous y voyons, sinon une justification, du moins une explication nouvelle de l'action japonaise en Mandchourie. Elles ont agi toutes — Angleterre, France, Allemagne, Etats-Unis — avec le désir de « trouver en Chine la terre d'expansion nécessaire à leurs marchés, à la production constante de leurs étoffes, de leurs machines et de leurs armes perfectionnées et à leur soif des richesses minières ou agricoles de l'Empire chinois [1] ».

Faut-il rappeler cette « guerre de l'opium » si profondément immorale que l'envoi des navires de guerre anglais en Chine pour lui imposer l'introduction de la drogue sur son territoire, ne fut votée à la Chambre des Communes

1. Tchao Tchun Tchéou, *Evolution des relations diplomatiques de la Chine avec les puissances* (1587-1929), Pédone, Paris, 1931, p. 11.

que par neuf voix de majorité, et que lord Russell devant le Parlement n'avait osé parler qu'en termes vagues « de réparation des outrages et sévices soufferts » ?

Faut-il rappeler qu'elle eut pour conclusion le traité de Nanking (29 août 1842) qui cédait à l'Angleterre l'île de Hông-Kông comme base navale ?

Insisterons-nous sur la guerre faite par l'Angleterre à la Chine, en 1857, dont si misérable fut le prétexte qu'il faisait dire à lord Elgin, ambassadeur extraordinaire : « Cette malheureuse affaire est un scandale pour nous » ?

Et ces traités de Tientsin de juin 1858 ?

Et, plus tard, par le traité du 27 mars 1898, n'est-ce pas la Russie hypocrite qui se fait céder par la Chine ce même Port-Arthur qu'une victoire coûteuse avait légitimement conquis au Japon ? Les Allemands ne s'installent-ils pas à Kiao-Tchéou (6 mars 1898) ; les Français, moins exigeants, pour cela peut-être plus méprisés par la suite, ne s'établissent-ils pas à Kouan-Tchéou-Wan (22 avril 1898) ; l'Angleterre n'obtient-elle pas Weï-Hai-Weï (9 juin 1898) ; et l'Italie ne s'efforce-t-elle pas, elle aussi, sur leurs traces [1] ? Les puissances occidentales ont l'air vraiment de supputer les ressources de chaque province pour se les adjuger. A moi le Thibet, et à moi le Yunnan ; à moi le Chantoung et à moi la Mongolie. Les appétits s'aiguisent, le partage se prépare, et le Japon se voit exclu, mieux : il se voit menacé en même temps que le Grand Empire qui se lézarde et menace ruine à brève échéance.

Que dire de toutes ces conventions que la Chine dut signer avec les Etats dont, parfois, elle soupçonnait à peine l'existence [2], et qui, l'un après l'autre, avec arrogance, réclamaient

1. L'Italie, dont le pavillon était alors à peine représenté dans les mers de Chine, présentait, le 28 février 1899, une demande de cession à bail de la baie de San-Men, dans le Tchekiang, et le droit de construire un chemin de fer de cette baie au lac de Po-Yang, dans le Kiang-Si.

2. Quand, en 1861, le Comte d'Eulenbourg, envoyé en mission en Chine, revendique impérieusement le droit d'installer à Pékin un ministre prussien, le prince Kong déclare au Ministre de France que « le royaume de Prusse

des privilèges et des droits ? Ces demandes appuyées chaque fois de l'envoi de quelques vaisseaux ou d'un débarquement de troupes ! Les droits d'exterritorialité que l'on reprochait au Japon de maintenir en Mandchourie, ne sont-ce pas les grandes puissances d'Europe qui les ont exigés les premières, et ne consentent pas à en faire abandon ?

Ne sont-ce pas, enfin, ces mêmes grandes puissances qui, depuis 1842 et jusqu'en 1922, ont dénié à la Chine le droit de fixer elle-même ses droits de douane, lui faisant subir pour les marchandises étrangères, entrant sur son territoire, les droits qu'elles voulaient bien lui consentir ?

Il est inutile d'en écrire plus long sur ce sujet. Ce que nous en avons dit est simplement pour donner à entendre que le Japon, quand il a visé la Mandchourie, avait de bons exemples sous les yeux et que, à ce moment, il ne faisait qu'imiter ses éducateurs occidentaux[1]. Tard venu à la civilisation moderne et à ses exigences, il pouvait craindre que, d'une Chine anarchique dont chacun escomptait le prochain effondrement et qui cédait chaque jour si aisément à quiconque l'exigeait un peu rudement un morceau de sa souveraineté, il ne fut évincé et que, rejeté dans ses îles, il demeurât condamné à un misérable isolement.

Telles nous apparaissent dans leur ensemble les raisons politiques qui ont motivé la venue du Japon sur le continent. Encore une fois, nous ne prétendons pas, les ayant exposées, y trouver la justification, ou, au contraire, la condamnation

n'ayant eu jusqu'à présent aucune relation avec la Chine, il ignore entièrement à quelle catégorie d'empire il appartient ».

1. Citons encore ce passage d'une étude d'un Anglais de marque, dépourvu pourtant de tendresse pour le Japon : « Il (le Japon) peut parfaitement se réclamer pour justifier sa manière d'agir actuelle, des précédents de la politique des Puissances Occidentales en Chine. Les nations blanches avaient discerné, il y a cent ans, les énormes possibilités commerciales que leur offrait la Chine. Les guerres qu'elles ont entreprises étaient destinées à faciliter leurs débouchés commerciaux. L'acquisition de ports et de « sphères d'influence » n'était que l'un des moyens accessoires de parvenir à leurs buts. La rivalité de ces nations entre elles les a amenées peu à peu à commettre des actes qui ne se différenciaient guère d'un « partage » de la Chine, bien que toutes se fussent engagées par traité à respecter son intégrité territoriale ». (Cf. Lord Snowden in *Le Mois*, mars, 1933, p. 11).

de son activité. C'est l'état de fait que nous essayons d'expliquer, réservant pour un prochain chapitre le fondement juridique de l'installation nippone en Mandchourie.

***

II. — LES RAISONS ÉCONOMIQUES

a) *Le problème démographique*

« Toute la politique intérieure et extérieure du Japon, a dit M. Hovelaque, est déterminée par la tragique nécessité de nourrir des bouches trop nombreuses [1] ».

La surabondance des naissances, en effet, la limitation naturelle des terres arables, les difficultés opposées à l'immigration dans les pays anglo-saxons, l'échec, au moins relatif, de certaines tentatives de colonisation, tout autant de faits qui posent aux hommes d'Etat japonais, un redoutable problème et dont l'exposé aidera à comprendre, croyons-nous, ce qu'on est convenu d'appeler « l'impérialisme » nippon.

Selon des statistiques officielles, qui viennent d'être publiées [2], la population globale du Japon comptait au 30 septembre 1932, 90.395.041 habitants, en accroissement de 929.500 âmes sur 1931 à la même date (Japon proprement dit : 64.447.724).

Le recensement de 1925 avait donné pour le Japon proprement dit, c'est-à-dire, pour les quatre grandes îles, 59.737.000 habitants, auxquels il fallait ajouter les 23.721.000 habitants de Sakhaline, Formose et Corée,

1. E. Hovelaque : *Le Japon*, Flammarion, Paris, 1921, p. 29.
2. *Le Temps*, 2 février 1933, estimation officielle pour 1934 : 94.200.000. Dans un article de M. Hiroshi Shimomura publié dans le n° 10, 1934, du *Present Day Nippon*, les chiffres sont quelque peu différents : 92.727.163, et pour le Japon proprement dit : 67.238.600.

pour arriver au total de la population de l'Empire, qui comptait, à cette date, 83.458.000 habitants.

L'accroissement est donc sensiblement d'un million par an, si bien qu'on a calculé qu'à ce taux, la population, sans compter les colonies, atteindrait 75 millions en 1945; 85 millions en 1955, et 108 millions en 1965[1]. Il est à noter que la population mâle dépasse, selon M. de Tessan[2], la population féminine, de façon appréciable. Sur les 59.736.704 habitants recensés en 1925, on trouvait 30.012.820 hommes et 29.723.884 femmes, soit un excédent de 288.936 en faveur des hommes.

Mais le chiffre total d'une population n'est intéressant qu'en fonction du territoire où elle vit et en raison de sa répartition sur ce territoire.

Le Japon proprement dit se compose de quatre îles principales : Hondo, Sikok, Kiou-Siou, Hokkaido, ayant une superficie totale de 382.264 kilomètres carrés environ[3]. La densité moyenne de la population de ces îles est de 175 par kilomètre carré (11 à l'hectare). Cependant, si on laisse de côté Hokkaido, l'île septentrionale, montagneuse et volcanique, avec, sur de vastes espaces, des terres impropres à toute culture, cette densité atteint 246 habitants. En regard, citons quelques chiffres : la Belgique a 245 par kilomètre carré ; la Hollande 220 ; l'Angleterre, 186 ; l'Allemagne, 133 ; l'Italie, 131. Mais ces pays d'Europe ont tous de vastes colonies où pouvoir envoyer leur excédent de population, ou bien d'où pouvoir retirer les matières premières nécessaires à leurs usines et à leur fabriques.

D'ailleurs, la densité moyenne est beaucoup plus faible que la densité réelle, puisque celle-ci atteint dans certaines provinces, pour les terres arables seulement, 929 habitants, ce qui s'explique par ce fait que les montagnes occupent

1. Rapport présenté par le Docteur Uyeda à la Conférence de l'Institut des Relations du Pacifique, Banff. Canada, 1933.
2. Fr. de Tessan, *Le Japon mort ou vif*, Baudinière, Paris, 1928, p. 162.
3. La France atteint 550.000.

52,86% de la superficie totale du Japon, et qu'à peine 35% du reste sont constitués par les terrains agricoles [1].

Le peu d'étendue des terres arables a conduit les Japonais à utiliser minutieusement les moindres parcelles du sol [2], et à se livrer à une culture intensive, de façon que, malgré sa fertilité et l'emploi massif des engrais [3], le rendement, au lieu de croître, a depuis longtemps commencé à diminuer [4].

Mais au rythme si dangereusement accéléré d'accroissement d'une population aussi vigoureuse, quelle solution apporter, quelle solution imaginer ? Les Japonais en ont envisagé plusieurs.

« Nous sommes arrivés, disent-ils, au carrefour de la vie et de la mort où nous devons par un moyen quelconque résoudre le problème de la surpopulation, si nous devons exister. Or, il est permis au Japon d'invoquer son droit à l'existence. La gravité de la question Mandchourie-Mongolie ne peut être étudiée sans tenir compte de ce point. Les moyens que le Japon examine attentivement pour résoudre le problème de sa population sont, premièrement, la sécurité du réapprovisionnement en matières premières pour l'habillement, la nourriture, l'habitation et l'industrie, et deuxièmement, l'émigration de l'excès de sa population ». C'est ainsi que s'exprime le gouvernement japonais [5].

1. Selon M. Shimomura, auteur d'un ouvrage sur *La question de la population au Japon*, à peine 20 %.

2. L'exiguïté de la terre exploitée par chaque famille japonaise est extrême. Dans l'ensemble du Japon, chaque famille composée en moyenne de cinq membres dispose à peine d'un hectare de terres (Et. Dennery, *Foules d'Asie*, Colin, Paris, 1930, p. 31.

Le *Japan Manchoukuo Year Book* de 1934 donne pour 1931 : 35 % de la population paysanne possédant moins de 0,50 hectare, (soit 5 tan : « tan » = 1,10 « cho », qui vaut 2 1/2 acres ou 0.99174 hectares) ; 34 % possédant de 0.50 à 0.99 ; 22 % de 0.99 à 1.98 ; 6 % de 1.98 à 2.98 ; 2 % de 2.98 à 4.96 et 1 % au-dessus de 4.96 hectares.

3. Pour une valeur moyenne de 224 millions de yens pendant les trois dernières années. Sur cette somme, les tourteaux de soja entrent pour 48 %.

4. Moyenne à l'hectare de la production de riz : en 1927, 35,60 hl ; en 1931, 30,91 hl.

5. Cf. Document B : *Les relations du Japon avec la Mandchourie et la Mongolie* présenté à la Société des Nations par la délégation japonaise, p. 144.

Le premier remède : une restriction volontaire des naissances [1]. Car le chômage avec ses conséquences dissolvantes exerce ses ravages sur l'Empire mikadonal. Les sans-travail, par centaines de mille [2], sont une proie facile pour les propagandes de subversion sociale, et le mal terrible que les Anglais appellent « unemployment » au lieu de s'atténuer, va empirant au fur et à mesure que l'irréflexion et d'autres causes multiplient les naissances sur un territoire définitivement trop étroit pour les accueillir. Les théories de Malthus ont donc trouvé là-bas aussi, malgré la forte armature morale traditionnelle, un écho assez vif sous la pression des nécessités. Le *birth control* a été prôné, des ligues mêmes se sont fondées et, tout comme en Chine, on a pu lire des réclames suggestives dans ce sens dans nombre de journaux. Il n'est pas douteux cependant que ce remède n'ait que peu de résultat, pour l'instant du moins, l'ensemble de la population nippone répugnant aux pratiques malthusiennes par sa formation religieuse, le respect et l'amour de la famille, par le sentiment aussi que ce serait comme une trahison à l'égard du pays [3].

Un second remède envisagé fut l'immigration massive dans les pays où le Japonais eut peut-être essaimé volontiers. Mais ici l'Empire du Soleil Levant s'est heurté au *non possumus* brutal des Etats-Unis et du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. L'opposition acharnée de ces pays à l'introduction des fermiers japonais est due à la

1. Elle fut « ouvertement pratiquée pendant trois siècles, du XV^e^ au XIX^e^ siècle, au temps où le Japon s'était isolé du monde. Les Shoguns, ces hommes perspicaces, avaient décidé que l'Empire ne dépasserait pas 25 millions d'habitants. La limitation des naissances était non seulement permise, mais l'avortement était légal, et même dans certains cas, imposé » (André Viollis, *Le Japon et son Empire*, p. 221). — Aujourd'hui, le Code de droit criminel interdit comme un crime l'avortement.

2. 425.526 (6,01 %) en 1931. (Cf. *Present Day Japan*, N° 8, 1932, *The Asahi supplement*, Tokyo).

3. Cf. Enquête faite par la revue japonaise *Taiyo*, durant l'automne de 1926. Cf. encore une interview d'un ministre japonais par le correspondant du *Times* à Tokio : « Je répugne à ce que l'on entend par cette formule » contrôle des naissances. C'est Dieu qui veut que nous ayons des enfants. Nous devons nous élever contre les pratiques anticonceptionnelles, in l'*Asie française*, N° septembre-octobre 1931, p. 321.

volonté obstinée de conserver ces pays pour l'homme blanc, à leur répulsion pour le métissage, à la crainte d'un standard de vie diminué et à ce fait vérifié que les Japonais ne se fondent pas dans la population indigène blanche, dans le fameux *melting pot national.*

Dès 1919, plus tard en 1924, les Japonais ont porté ou tenté de porter devant la Société des Nations la question de l'égalité des races [1]. Mais ni les Etats-Unis ni les Dominions britanniques n'admettent que les mesures par eux prises touchant l'immigration et sa limitation puissent être justiciables d'une Société des Nations, dont les premiers, par ailleurs, ne font pas partie. Aucun droit, pensent-ils, n'appartient dans cet ordre d'idées à qui que ce soit en dehors d'eux-mêmes. L'admission ou la non-admission d'un individu quelconque ou d'un groupe ethnique est un sujet à régler uniquement d'après l'intérêt et le bien-être des Américains [2]. C'est pourquoi d'ailleurs, lorsque l'Empire du Soleil-Levant exprima le désir, lors des sondages préliminaires à la Conférence de Washington de 1921-1922 [3], que la discussion de la question du Pacifique fut complète et que, sous prétexte d'écarter les « points sensibles » on n'oubliât pas des problèmes tels que ceux de l'immigration en Californie et en Australie, le gouvernement américain fit la sourde oreille.

A ces égoïsmes nationaux, pour respectables qu'ils puissent être, on pourrait opposer toutefois des faits, tel celui-ci dans sa simple brutalité : le mille carré contient au Japon 350 habitants, en Australie 2. Une population blanche comparable à celle d'une grande capitale moderne détient

1. Les « blancs » par tous leurs actes, avaient fait du Japon un paria entre les nations. Mais la faute la plus lourde que l'on ait commise, ce fut le refus à la Conférence de Versailles d'admettre la requête japonaise sur l'égalité des races ». (Lord Snowden, in *Le Mois*, mars 1933, p. 11).

2. Madison Grant, *Le déclin de la Grande Race*, Payot, Paris 1926, p. 269.

3. « La Conférence de Washington , le traité des neuf puissances que nous regardons avec notre naïveté française comme une œuvre de paix, sont surtout une première tentative d'égoïsme et d'économie » (Pierre Lyautey, *Chine ou Japon*, Plon, Paris, 1933, p. 12.

un énorme territoire fertile et quasi-inculte, à proximité relative d'îles et de contrées où s'entassent des fourmilières humaines [1].

« L'Australie, protestait le vicomte Nagayama, à la suite de la Conférence impériale de Londres (1921), permet à ses cinq millions d'habitants de s'ébattre à l'aise sur un territoire approchant comme superficie de celui de l'Europe entière, quand, au contraire, le Japon doit caser une population de 50 millions d'âmes dans des îles, qui, y compris Formose, ont 122.000 kilomètres carrés de moins que la France, et a besoin de recourir à l'émigration pour écouler son trop plein ! ».

Mais les Anglo-saxons n'ont cure de ces paradoxes : de vastes régions où le blanc ne peut tenir, mais qui, par contre, conviennent parfaitement à l'asiatique, restent incultes, faute de main d'œuvre appropriée [2].

Croit-on cependant que les Japonais acceptent longtemps encore cet affront, pour eux le pire de tous, parce qu'il touche à leur orgueil de s'égaler en dignité à l'homme de race blanche ?

En tout cas, le fait est là : aucune issue par l'émigration n'est possible aux nippons [3]. Et, de décade en décade, croît la population pour qui se nourrir devient un si difficile problème.

Restait, puisque ni consentement à Malthus ni émigration ne résolvaient le problème, la colonisation. Mais ici encore l'échec s'est rapidement avéré et les tentatives faites

1. Georges Crivelli, *L'Australie et le Pacifique*, Crès, Paris, 1923, p. 117.

2. « A la vérité, écrit M. L. Archimbaud, l'Australie tout au moins dans sa partie septentrionale, aurait dû rester ouverte aux jaunes. A mon sens, l'Australie devait être l'exutoire naturel de l'Asie et jouer vis-à-vis d'elle le rôle qu'a joué l'Amérique à l'égard de l'Europe. En réservant à 6 millions de blancs un continent capable de nourrir des centaines de millions d'hommes, les Anglo-saxons ont calé les soupapes asiatiques et ils ne devront pas s'étonner si une explosion — dont ils seront les premieres victimes — se produit un jour ». (Cf. L. Archimbaud *Le Japon et l'Indochine*, Conférence faite le 26 janvier 1928 en Sorbonne).

3. L'émigration au Brésil avait donné quelques espoirs. Mais elle n'est guère que de 25.000 par an et déjà pourtant le Brésil commence à s'en inquiéter.

n'ont eu qu'un assez médiocre succès. « Le Japonais est un piètre colon[1] ».

En Corée, pays grand comme les deux cinquièmes de la France, vivent une vingtaine de millions d'habitants. Les Japonais espéraient, en y établissant leur protectorat d'abord (25 juillet 1907), en l'annexant purement ensuite (22 août 1910) en faire une colonie de peuplement qui eût absorbé une notable partie de l'accroissement annuel de la population métropolitaine. Encore que la population japonaise soit comptée en Corée, pour 514.666 individus, la population vraiment productrice ne dépasse guère 150.000 individus et c'est peu, si l'on songe aux efforts faits par le gouvernement nippon.

Comment expliquer ce fait, alors que la Corée est toute proche des îles natales ? « Sans doute par la différence des climats et par le fait que les terres à défricher sont de qualité inférieure ; peut-être aussi par une certaine incompatibilité de caractère entre Nippons et autochtones et par le malaise politique plus ou moins latent »[2].

A Formose, les Japonais sont plus nombreux : 243.872. Mais qu'est cela en face des quatre millions et demi de Chinois qui travaillent et peinent dans l'île ? Ici encore, le Japonais est petit commerçant, fonctionnaire, boutiquier, artisan, pêcheur, mais il n'est pas agriculteur[3].

Sakhaline compte 282.639 Japonais (en 1930) et c'est peut-être la seule colonie ou le Nippon s'installe aisément. Malheureusement, sa superficie est assez réduite[4] et de ce fait son pouvoir d'absorption étroitement limité.

En Mandchourie, enfin, aux dernières statistiques de 1933[5], 288.081 Japonais ont été dénombrés, en augmenta-

1. Percheron, *Typhons*, Société d'éditions géographiques maritimes et coloniales, Paris, 1933, p. 105.
2. M. Moncharville, *Le Japon d'Outre-Mer*, Pédone, Paris, 1931, p. 82.
3. Les statistiques officielles accusent 2 % à peine de Japonais adonnés à la culture.
4. 36.000 kilomètres carrés.
5. *Fourth Report on Progress in Mandchuria* Dairen, 1934, p. 13.

tion d'une quarantaine de mille environ sur l'année précédente. Là, l'effort de colonisation a été important, aussi bien dans les districts miniers que tout le long du Sud-Mandchourien et du chemin de fer Antoung-Moukden.

Le gouvernement métropolitain, et, sur ses instances, la compagnie du S.M.R. ont fait pour en assurer le succès les plus vifs efforts, ont consenti les sacrifices les plus lourds. Malheureusement, les résultats n'ont pas été tels qu'on les escomptait et le colon japonais, attiré cependant par toutes sortes d'avantages, comparables à ceux que nous-mêmes nous offrions aux émigrés en Afrique du Nord au lendemain de notre installation, s'est révélé un médiocre pionnier. Dans ces rudes terres mandchouriennes, si excessives, dont les horizons sont si différents de ceux du pays natal, le Japonais se sent mal à l'aise, indiciblement. Il regrette sa maison légère, la maison qui « tout entière tient à l'abri d'un pin », où l'on circule en sandales, sur des nattes de riz d'une blancheur étincelante ; il regrette ses torii et ses temples vénérables, sa nourriture préférée, les promesses de ses cerisiers en fleurs, l'enchantement du printemps nippon blanc et rose. Et puis encore, ajoutons-le, il ne peut concurrencer sur ces terres du Nord-Asie la main-d'œuvre chinoise dont le bas prix s'explique par des besoins réduits invraisemblablement. Ainsi que le dit M. Hovelaque : « Il semble que sa longue accoutumance à un milieu et à des conditions de vie uniques ait fait de lui une espèce humaine à part très délicate, uniquement adaptée à son milieu, comme l'est telle plante ou telle bête tropicale ou alpine, et qui, hors de son habitat naturel, ne peut vivre. Le Japonais ne peut s'acclimater dans les seules terres de colonisation à sa portée... qu'il a acquises par la force des armes, au prix d'immenses sacrifices, rendus vains par la volonté hostile de la nature. Trop sèches, elles découragent son effort et par leur âpreté remplissent son âme de mélancolie ». Si bien

que l'espoir de faire de la Mandchourie un exutoire éventuel pour sa population semble avoir fait long feu.

Pourtant, si nous en croyons un Japonais de marque[1], le gouvernement nippon n'y a pas encore renoncé et fait au contraire toute sorte de propagande pour faire émigrer en Mandchourie ses nationaux. « 500.000 émigrants japonais pourront être installés en Mandchourie, en l'espace de dix ou quinze ans, suivant le programme de colonisation du Mandchoukuo, sur le point d'être adopté au Japon ».

Le programme en question a été mis à l'étude à la demande du général Koso, chef de l'Etat-Major de l'armée du Kwantoung, et un accord à son sujet est à peu après réalisé entre le gouvernement du Mandchoukuo, le ministère japonais des Colonies, la direction du chemin de fer Sud-Mandchourien et l'*Oriental Développement Company*.

L'Oriental Développement Company, organisme semi-officiel pour le développement des intérêts japonais en Mandchourie, chargé du financement de cette opération, sera autorisé à émettre un emprunt spécial à faible intérêt.

Il est question de constituer, au sein de la dite compagnie, un département spécial, au capital de 20 ou 30 millions de yens, en participation à demi avec le gouvernement du Mandchoukuo. *L'Oriental Développement Company* fournira l'argent et le gouvernement du Mandchoukuo, le terrain : environ un million et demi à deux millions d'hectares.

On prévoit l'installation en Mandchourie de 100.000 familles de paysans japonais, comprenant en moyenne cinq personnes chacune, soit environ : 500.000 émigrants au total.

Chaque famille recevra environ quinze hectares qu'elle pourra acquérir définitivement par des versements répartis sur quinze ans.

Le ministère des Colonies va entreprendre sous peu une

1. Kuni Matsuo, *Revue des vivants*, mai 1932.

propagande active auprès des fermiers japonais pour les inciter à émigrer en Mandchourie, et des établissements spéciaux seront créés à Kharbine, Kungchuling et Hsiungyehchong pour l'éducation de ces émigrants ».

Quatre-vingts millions qui composent la population japonaise et qui se pressaient sur ces étroites îles nippones n'auront peut-être plus besoin de se battre pour un peu d'espace... »

Tels sont évidemment les espoirs qui poussent le Japon et l'une des raisons essentielles de sa volonté de maintien en Mandchourie. Assurer la protection des 650.000 Japonais d'Outre-Mer, préparer un terrain de colonisation à l'excédent de la population métropolitaine, trouver un remède à la disette et offrir à la fois du travail aux chômeurs coréens qui encombrent le Japon, tels sont les buts des Japonais. Dans les étroites limites de ses îles surpeuplées, le Nippon étouffe : n'ayant plus de terres à mettre en culture chez lui, à tout prix il lui en faut trouver ailleurs, et cette nécessité l'accule à cet impérialisme expansionniste que ceux-là mêmes qui l'ont pratiqué le plus effrontément dans les dernières décades du XIX^e siècle, lui reprochent avec tant d'âpreté.

Peut-être « les solutions qu'il applique aux problèmes de sa destinée sont haïssables et meurtrières. Mais où en trouver d'autres ? Et de quel droit l'Occident qui a traversé pareilles crises et appliqué les mêmes remèdes et connu les mêmes maux, viendra-t-il condamner le Japon entraîné à son tour dans le même orbite que lui et miné par les mêmes insidieuses dégradations [1] ».

b. *Le ravitaillement en matières premières*

Au problème démographique tel qu'il se pose à lui, le Japon ne peut donc apporter par la colonisation qu'une

1. E. Hovelaque, *op. cit.*, p. 31.

réponse insuffisante. Ses sociologues et ses économistes ont alors pensé trouver la solution satisfaisante dans une industrialisation poussée à ses dernières limites, dans une production sans cesse accrue [1]. Chacun sait, en effet, que les pays industriels sont en mesure de nourir une population beaucoup plus dense que celle des pays purement agricoles.

Or, ici encore, le Japon vient heurter sa volonté de vivre contre la pénurie des matières premières indispensables. Il espère résoudre, en partie tout au moins, la difficile question du surpeuplement en devenant une grande nation industrielle et commerciale et voici qu'il est le plus pauvre pays du monde pour ce qui est du fer, du charbon, du pétrole, faute de quoi il n'est pas de progrès industriel possible.

« Le grand tort du Japon, écrit M. Kawakami, c'est d'être apparu trop tard sur la scène internationale des accaparements de territoires. Il dormait encore du sommeil du juste lorsque les grandes nations de la chrétienté pratiquaient à l'envi le précepte du patriarche mourant : « Mon fils, gagne de l'argent, honnêtement si tu peux, mais gagne de l'argent ». Lorsque le Japon se présenta à la onzième heure les grandes puissances s'étaient déjà partagé toutes les richesses du monde, et elles adoptèrent à son égard l'attitude d'un prêcheur de morale. Si le Japon s'était joint à elles, ne fût-ce qu'un siècle ou un demi-siècle plus tôt, les choses auraient marché d'une façon bien différente pour lui. Il aurait acquis de riches contrées en Océanie et sur le continent asiatique et serait aujourd'hui si riche, si indépendant qu'il pourrait se redresser de toute sa hauteur et parler fièrement de charité internationale et de morale [2] ».

En tout cas, démuni comme il l'est, et puisque les Etats d'Europe et d'Amérique ferment leurs frontières à l'émigra-

1. Cette idée a trouvé son expression dans une devise populaire : « Sanghyo rik-kokou », qui signifie littéralement « Fonder la nation sur l'industrie ».
2. K. K. Kawakami, *Le problème du Pacifique et la politique japonaise*. Bossard, Paris, 1924, p. 209.

tion et aux entreprises japonaises, l'Empire du Soleil Levant tournant ses regards vers son plus proche voisin d'Extrême-Orient, a cherché de nouveaux champs d'action pour y pouvoir librement développer ses énergies économiques et s'y procurer les matières premières indispensables à l'alimentation de ses usines, travaillant pour le commerce ou pour la défense nationale.

A cet égard, la Mandchourie lui offrira tout ce qu'il pouvait désirer et en quantité et en qualité. Quand il se décida pour une industrialisation effrénée, le peuple commença à se rendre compte que la Mandchourie devenait pour lui un élément vital. A ce moment même, le Japon voyait avec consternation s'élever des murailles douanières toujours de plus en plus hautes à travers le monde. L'émigration interdite, les tarifs de protection excluant ses marchandises, le Japon commença à sentir le besoin de s'assurer le vieux marché qu'il détenait. C'était encore la Mandchourie »[1]. Comment ne s'y serait-il pas intéressé, et l'ayant fait, comment pourrait-il songer à abandonner aux convoitises rivales une situation acquise et certainement d'une importance vitale pour lui ?

Il lui manquait du fer ?

La Mandchourie en recèle et de qualité suffisante. On estime à quelque 700 millions de tonnes les dépôts de ce minerai, situés pour la plupart dans la province du Liaoning. Le minerai s'y présente le plus souvent sous forme d'hématite et de magnétite dont la proportion de fer est de 68-70 % dans les gisements les plus riches, de 34-40 %, dans les plus pauvres. La production annuelle est de 985.000 tonnes métriques. Les deux centres principaux d'extraction et de traitement du minerai sont Anshan[2] dont les dépôts seuls sont

1. M. Yusuke Tsurumi, *Le conflit sino-japonais*, Sirey, Paris, 1932, p. 13.
2. Anshan Iron Déposit Developing Company, Compagnie sino-japonaise créée en mars 1916. Contrôlée par la South Mandchuria Railway.

estimés à 400 millions de tonnes, et Penhsihu [1], dont les dépôts sont comptés pour environ 100 millions de tonnes.

Il lui manquait du charbon [2] ?

La Mandchourie est encore plus riche en charbon qu'elle ne l'est en fer. Les gisements sont estimés à 4.804 millions de tonnes, dont plus des deux tiers dans le Sud de la Mandchourie, et plus de la moitié à Fushun dans le Liaoning. Les seuls filons carbonifères de Fushun et de Yentai, aux mains de la S.M.R., donnent annuellement jusqu'à sept millions de tonnes [3]. C'est un charbon appartenant aux couches de la période tertiaire, bitumineux, contenant beaucoup de matières volatiles et convenant parfaitement pour la production du pétrole et des goudrons. La mine de Penhsihu est située sur la ligne Antoung-Moukden, à 47 milles à l'Est de cette dernière ville, et produit environ 400.000 tonnes par an [4], d'un charbon excellent pour le coke. Enfin, à Pataokou et à Pepiao, le long de la ligne Tahushan-Paiyintala, le long aussi de l'Est-chinois, à Dalainor, Muling, Haolikwang sont des gisements importants dont la production est utilisée par les chemins de fer.

Et du pétrole ?

Les Japonais ne seront plus liés — du moins aussi étroitement — aux Etats-Unis et aux Indes Néerlandaises. Ils récupèreront des schistes bitumeux de Fushun d'importantes quantités d'huile et chaque année, dès maintenant, produites au surplus à bas prix, 55.000 tonnes d'huile brute, 40.000 tonnes d'huiles lourdes, et 14.000 tonnes de paraffine brute sont exportées au Japon. Faibles chiffres sans doute pour l'heure, puisqu'il en consomme plus de 700 millions de gallons, mais chiffres qui iront croissant sans cesse,

1. Penhsihu Cooliery Iron Works, Compagnie également sino-japonaise, créée en octobre 1911. Contrôlée par la firme Okura.
2. Les réserves du Japon en charbon sont très limitées et ne dépassent probablement pas 8.300 millions de tonnes. Mais, sur ce total, 825 millions de tonnes seulement ont été réellement reconnues.
3. Production en 1931 : 9.048.703 tonnes.
4. En 1931 : 467.700 tonnes.

puisque, au dire des experts, les dépôts de Fushun peuvent fournir plus de 200 millions de tonnes, c'est-à-dire la consommation nippone pendant un siècle.

Pour ses filatures, il lui faut du coton ?

La Mandchourie en produira, comme elle produit du lin, du chanvre, du jute et cette soie tussor que produisent les vers à soie qui se nourrissent, non du mûrier, mais des feuilles du chêne. Mais surtout la Mandchourie sera un grenier pour le Japon métropolitain. Elle lui fournira en quantités énormes et sans cesse croissantes le pois soja dont il tirera légumes, farine, condiments, fromages divers, huile à brûler, tourteaux pour le bétail, engrais pour les champs et bien d'autres usages encore ; le kaoliang qui ne le cède pas en utilité au soja puisqu'il peut également servir d'aliment à la population et aux animaux, puisqu'on en tire de l'alcool, que sa paille sert aux torchis, dont sont faits les murs des fermes mandchoues, et à la fabrication d'un papier agréable ; le millet et le maïs, le blé et le riz.

La Mandchourie lui ouvrira ses richesses forestières, les possibilités infinies de ses vastes régions propices à l'élevage, les pêcheries de ses rivières, les salines de ses marais et de ses côtes. Si bien, en résumé, que le Japon trouvera un inégalable complément en ces territoires dont on comprend, du seul point de vue de son économie bien entendue, qu'il ne voudra plus se dessaisir.

***

III. — LES RAISONS SOCIALES

La rapidité de la transformation politique du Japon, les progrès surprenants de son outillage économique constituent le plus extraordinaire « phénomène de mutation, aussi rare en sociologie qu'en biologie [1] ». Mais précisément cette trans-

1. Percheron, *La tragédie du Pacifique*, Bossuet, Paris, 1932, p. 65.

formation ne s'est pas faite sans troubler profondément sa vie sociale. L'introduction dans le pays d'idées et de coutumes si entièrement différentes des traditions et des concepts nationaux a bousculé, bouleversé un ordre qu'il eut fallu sans doute modifier avec plus de prudence et de précautions. Le Japon aurait pu se guider sur l'exemple des peuples les plus avancés ; il aurait vu que, « malgré la lente évolution qui, avant la fin du XVIII[e] siècle, avait fait disparaître progressivement, chez eux, bien des préjugés, des superstitions et même des traditions, les nouvelles idées de la science et de la philosophie, répandues cependant peu à peu, y avaient produit une confusion morale, sur de certains points, voisine de l'anarchie[1] ».

Des éléments de dissociation intérieure sont donc venus compliquer pour le Japon le problème de sa destinée. Sa prospérité, cette formidable expansion si rapidement menée, la richesse que lui a value la guerre de 1914-1919, tout cela a déséquilibré son peuple qui se refuse aujourd'hui en certaines de ses cellules aux disciplnes nécessaiires. Un prolétariat s'est formé que happent les usines où se propagent les funestes et dégradantes doctrines de désintégration sociale et qui proclame avec véhémence des revendications difficilement négligeables. « La crise économique, au surplus, a désormais au Japon les proportions d'un cataclysme et l'activité japonaise tout entière semble actuellement frappée de paralysie partielle[2] ».

Le Japon éprouve une angoisse sans pareille à cause du malaise intérieur qui est le point, de l'incertitude de son avenir. Une inquiétude dévorante trouble le monde ouvrier et l'intellectuel. Là, le malaise se traduit par des grèves, parfois des émeutes. Les salariés se dressent, en dépit de la traditionnelle discipline, contre les capitalistes, dont ils

1. La Mazelière, *Le Japon. Histoire et civilisation*, Plon, Paris, 1923, t. VII, p. 555.
2. E. Dennery in *L'Europe Nouvelle*, 7 février 1931.

accusent l'égoïsme et l'incompréhension. Il y a au Japon plus d'un million de chômeurs [1] dont les souffrances ne seront apaisées par rien qui ressemble au *dôle* britannique. Ces travailleurs de la terre qui, en raison du taux usuraire des prêts d'argent, n'osent plus espérer une libération de leurs dettes ; ces ouvriers qui, malgré la hausse des salaires, ne parviennent pas à relever leur standard de vie, parce que le coût de la vie est toujours plus élevé ; ces artisans ont perdu, depuis quelques années, ce qui constituait au Japon l'armature morale du pays : les vertus familiales ont été bouleversées ou détruites par l'usine, par la grande industrie, par les industriels eux-mêmes, désireux cependant de maintenir l'ancien état de choses.

Quand la vieille armature craque, quand le chômage augmente, l'irritation croît, devient rapidement menaçante, s'exaspère chez quelques-uns [2]. Les paysans se dressent contre les grands propriétaires fonciers. L'immense majorité des agriculteurs mène une existence si précaire [3] ! Presque tout le poids des impôts repose sur eux : les campagnards en paient environ trois fois plus que les citadins [4]. La dette paysanne est énorme (quelques six milliards de yen) et ne fait que s'accroître. « Sur 100 fermiers, 70 vivent de moins d'un hectare de terre ; 3 % seulement cultivent trois hectares ; très peu sont propriétaires de leurs champs. Ils ne peuvent vivre qu'en élevant des vers à soie — la soie qui valait 2.000 francs la balle en 1925 et n'en vaut plus que 490 [5], — et en pratiquant de petits métiers qui suppléent à l'insuffisance de leur production. Et malgré l'in-

2. Il ne s'agit là que des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement, le nombre réel est beaucoup plus considérable.
2. R. Lévy in *L'Europe Nouvelle*, 21 mai 1932.
3. E. Dennery, *Foules d'Asie*, Colin, Paris, 1930, p. 28, 29.
4. Andrée Viollis, *Le Japon et son Empire*. Grasset, Paris, 1933, p. 211.
5. « En octobre 1931, un « koku de riz, dont le prix de revient était de 26 yen, n'en valait que 17 sur le marché. La soie grège vendue 1.150 yen la balle en janvier 1930 ne valait plus que 567 yen en décembre 1931. Les revenus de la population rurale diminuant en rapport on évaluait la dette agraire à 5.000 millions de yen, fin 1931 ». (Cf. B. Nikitine *Le potentiel économique du Japon* in *Revue politique et parlementaire* 10 septemre 1933, p. 551.

tensité de leur effort, la famine les atteint périodiquement »[1]. C'est que les produits agricoles ont subi une chute quasi-verticale, tandis que les engrais se maintenaient à leur prix ou même se vendaient en hausse, et que les prêts dont il a besoin ne sont consentis au paysan qu'à des taux élevés et souvent usuraires[2].

Chez les intellectuels, d'autre part, fleurissent, malgré l'action gouvernementale, les idées marxistes, communistes ou socialistes révolutionnaires, qui trouvent dans la crise, le chômage et la misère une sorte de justification aux yeux des masses mécontentes. Et il faut vraiment au Japon toute sa force de conservation traditionnelle et toute sa vigueur de réaction pour maîtriser ces mouvements destructeurs et faire que de ces étincelles ne jaillisse pas un grand incendie. Parfois, néanmoins, éclate en grèves, en tragiques incidents de guerre sociale, le malaise qui couve et que seule une foi nationale profonde, religieuse, parvient à apaiser. Ces conflits qui, ces dernières années, se sont multipliés[3], ont des raisons et des motifs connus : cherté croissante de la vie, chômage, en conséquence de la crise économique particulièrement sévère au Japon, législation ouvrière insuffisante, organisations révolutionnaires plus actives, et mouvements syndicaux plus accusés, si bien qu'un parti fasciste réclame une dictature militaire et que l'armée elle-même farouchement nationaliste entre dans le jeu.

Le remède à cette crise sociale, à la misère prolétarienne qui sans cesse grandit, malgré le formidable accroissement des salaires, la digue au flot montant du syndicalisme et du

1. E. Hovelaque, *op. cit.*, p. 279.

2. D'où des mouvements agrariens assez inquiétants tant par le nombre de ceux qui y participent que par leur fréquence toujours plus accentuée. C'est ainsi qu'en 1930, 2.109 cas ont été dénombrés affectant 11.118 propriétaires et 47.340 fermiers et que, en 1932, le nombre des troubles fonciers passait à 2.756 affectant 16.065 propriétaires et 45.930 femiers (Statistiques du bureau des affaires sociales in *Japan-Manchoukuo Year Book*, 1934.

3. 1.420 en 1929, 2.289 en 1930, 2.456 en 1931, 1.916 en 1932, (Statistiques du Ministère du Travail) in *Japan Manchoukuo Year Book*, 1934) cf. également Et. Dennery, *Foules d'Asie*, p. 42 et suiv.

socialisme ravageurs de son organisation morale séculaire, le Japon les voit dans cette expansion économique en Mandchourie — et en Chine — vers laquelle toute sa ténacité, toute son énergie, toute sa force voilée d'astuce sont dirigées. Il pense que c'est seulement en ajoutant ces régions à celles qui lui fournissent déjà, qu'il pourra jouir de la sécurité pour son approvisionnement. Dans le cas contraire, il sera toujours tourmenté par le manque de matières premières, par l'insécurité dans son approvisionnement en matières alimentaires et son peuple restera aux prises avec les difficultés de la vie[1].

***

L'on peut donc résumer maintenant les raisons qui ont poussé l'Empire du Soleil Levant à s'installer en Mandchourie. C'est tout d'abord empêcher que la Russie ou tout autre puissance y vienne menacer la Corée et par là le Japon lui-même. Car, de même que l'Angleterre est intervenue à nos côtés dans la guerre de 1914, parce qu'elle ne pouvait tolérer la domination d'une puissance continentale sur la Belgique, de même le Japon, dont la situation insulaire est identique, ne pouvait admettre que la Russie prenne possession de la Mandchourie.

C'est ensuite, assurer à sa population l'exutoire indispensable[2]. C'est encore, se procurer un solide point d'appui pour intervenir dans les meilleures conditions possibles, le cas échéant, dans les affaires du Pacifique.

C'est enfin et surtout, disposer d'un marché privilégié et d'une source abondante de ravitaillement au moment même où un protectionnisme général — et à courte vue — le met dans l'embarras. Diminuant ainsi ses importations,

1. Document B, p. 153.

2. « Le conflit sino-japonais en Mandchourie n'est qu'un des aspects de la formidable pression démographique des grands empires d'Extrême-Orient ». (Cf. Imre Ferenczi, *La crise de la natalité et la politique des migrations* in *L'Europe Nouvelle,* 6 février 1932).

en tirant de ses colonies ou des territoires placés sous son influence et son contrôle tout ce que le Japon métropolitain ne produit pas en quantité suffisante il parviendrait à former un organisme économique complet capable de se suffire à lui-même et d'être indifférent aux mesures agressives dont on le menace ou dont il a déjà éprouvé les effets.

Il nous reste maintenant, avant d'aborder le conflit qui l'a mis aux prises violemment avec la Chine, suzeraine au moins prétendue de ces terres justement convoitées, à préciser les bases juridiques fermes sur quoi repose l'installation du Japon en Mandchourie, à analyser le contenu des actes qui les formulent et à estimer les résultats que, dans tous les domaines, l'effort nippon y a obtenus. Ils constituent, en effet, un argument essentiel et légitime de la thèse japonaise sur la sauvegarde de ses intérêts.

Ayant ainsi fait leur juste part au droit d'un côté et aux faits de l'autre, nous serons mieux en mesure d'étudier la querelle qui a surgi entre la Chine et lui, et d'en apprécier les conséquences dont toutes, tant s'en faut, ne sont pas encore apparues.

CHAPITRE III

Ressources de la Mandchourie et mesure des intérêts Japonais

C'est un pays immense que la Mandchourie, nous l'avons vu, et les intérêts de toute nature que le Japon a pu y développer mériteraient plus que le bref chapitre que nous pouvons leur consacrer. Nous pensons, toutefois, que la revue que nous allons en passer sera suffisante pour témoigner de leur extrême importance et de leur caractère spécial, aussi bien relativement à leur nature qu'à leur valeur. « En effet, les intérêts et les droits que le Japon possède en Chine proprement dite sont purement économiques, sans aucun arrière-fond historique, tandis que ceux qu'il a acquis en Mandchourie et en Mongolie sont, aux yeux des Japonais, un héritage indissolublement rattaché à des événements historiques inoubliables. Les Japonais sont ainsi extrêmement sensibles à l'égard de leurs intérêts et de leurs droits dans ces deux régions[1] ».

Ces intérêts découlent de la volonté du Japon d'assurer à sa population un ravitaillement facile et sûr, tant pour les denrées alimentaires que pour les matières premières nécessaires à l'habillement et aux constructions, et aussi de ne plus voir son existence subordonnée à la politique d'expor-

1. Document B, p. 32.

tation ou d'importation des autres pays industriellement plus avancés [1].

Or, la Mandchourie est, de toute évidence, un terrain favorable à ces divers points de vue, en raison de la proximité de son territoire et de la possibilité pour le Japon de maintenir en tous temps la sécurité du transport. Si le Japon était privé brusquement de cette base continentale, cela signifierait pour lui l'obligation de se fournir en pays lointains, ce qui n'est pas sans inconvénients déjà dès le temps de paix, mais ce qui est proprement fort dangereux en temps de guerre.

Ce qu'il importe d'ailleurs de remarquer, et le gouvernement japonais dans les documents soumis par lui à la Société des Nations n'a pas manqué d'y insister, c'est que, se trouvant encore dans la période primitive de production, la Mandchourie ne présente aucune raison économique d'ordre intérieur qui s'oppose à l'exportation des matières premières, si bien que le Japon peut compter sur l'utilisation durable de ces provinces comme source de ravitaillement.

Avant donc que d'examiner l'œuvre à laquelle le Japon a, fermement, consacré ses efforts au cours des vingt-cinq dernières années, nous paraît-il nécessaire de préciser quelles ressources naturelles la Mandchourie pouvait lui offrir, en quelle mesure elle les lui a offertes.

A. Les ressources de la Mandchourie

1°. *Ressources agricoles*

Le problème de la nourriture de sa trop nombreuse population est un de ceux auxquels le gouvernement japonais a, depuis longtemps, accordé une très sérieuse attention. Des solutions diverses ont été proposées et mises par lui en pra-

1. Document B, p. 157.

tique : restriction alimentaire, propagande en faveur d'une nourriture mixte et de l'emploi d'*ersätze* de toute nature, essais de culture à Hokkaido et dans des terres déshéritées, — marécages de Yeso et de Kyushu — amélioration des méthodes agricoles, encouragements enfin à l'emploi des engrais pour l'obtention de meilleurs rendements. Tous ces moyens ont bien donné quelques résultats : ils n'ont pas suffi à résoudre le problème. Quelquefois même, ils ont eu pour conséquence d'aggraver le mal. La culture intensive par exemple et l'emploi largement répandu des engrais ont élevé le coût de production. Le prix de la terre a suivi, si bien qu'il est beaucoup plus élevé que dans toutes les autres parties de l'Asie et même dans les parties de l'Europe où la population est le plus dense. Et c'est précisément pour trouver au problème la solution adéquate et définitive espérée, que le Japon a pris en mains l'avenir de la Mandchourie.

C'est que, de 1927 à 1930, le déficit annuel moyen de sa balance commerciale pour les denrées alimentaires brutes a été de 152.188.000 yens. Sans doute, la possession de Formose et de la Corée a permis au Japon de combler une partie de ce déficit, puisque leur production de riz est telle qu'on peut, du moins pour quelques temps, considérer comme résolu le problème du ravitaillement de la population en cette denrée. Mais on ne peut en vouloir au Japon de se préoccuper de l'avenir. Et, à cet égard, il n'est pas douteux que la production de la Mandchourie encore fort restreinte, puisque le riz n'y occupe même pas 1% de la superficie cultivée, puisse se développer et trouver dans les plaines mandchoues un champ d'expansion très favorable, à la seule condition qu'il y soit établi un système d'irrigation suffisant. Il n'est pas d'ailleurs que le riz à considérer. Le blé et les autres céréales pauvres (millet, kaoliang) qui commencent à entrer fortement dans l'alimentation japonaise, non par goût, mais par nécessité, sont produits déjà en très impor-

tantes quantités en Mandchourie, et peuvent désormais parer aux insuffisances de la production métropolitaine.

Si l'on envisage le seul Japon proprement dit, sans donc y comprendre les régions d'outre-mer, voici quelles sont les insuffisances de sa production en denrées alimentaires principales pour l'année 1930[1] :

Riz	Blé et similaires	Pois et similaires	Millet	Maïs	Kaoliang
1.000.000	460.000	700.000	250.000	300.000	50.000

Les riches plaines de Mandchourie placées sous son contrôle vont parer à ce déficit. Mettons seulement à côté du tableau qui précède le tableau de la production agricole en Mandchourie, pour 1931[2] :

Riz	Blé	Pois	Millet	Maïs	Kaoliang	Autres céréales
321.440	1.580.310	5.539.830	2.960.020	1.701.110	4.497.490	1.852.670

La simple confrontation de ces deux documents prouve, plus que n'importe quel raisonnement, quelles facilités d'approvisionnement le « grenier mandchourien » procurera au Japon affamé.

Elle est bien, en effet, cette région privilégiée, la terre la plus riche qui soit peut-être au monde, « une terre de miracles », dont les récoltes étonnent aujourd'hui ceux qui la connurent il y a quelque trente ans. Son importance politique, sa valeur pour les diplomates en tant que point d'appui, avait fait passer au second plan sa merveilleuse destinée agricole, réalisée d'ailleurs en si peu de temps grâce au Sud-Mandchourien. Le Japon, lui, s'en est rendu compte et a agi en conséquence.

Par le maintien de l'ordre et de la paix, par le dévelop-

1. En chiffres ronds et en tonnes.
2. En chiffres ronds et en tonnes. Les chiffres prévus pour 1933 sont : Riz : 307.840 ; blé, 1.592.010 ; Pois, 5.543.440 ; Millet, 3.312.090 ; Maïs 1.849.430 ; Kaoliang, 4.190.720 ; Autres céréales : 1.832.740. Au total : 18.628.270 en augmentation de 3.265.550 tonnes sur 1932.

pement raisonné des moyens de transport et singulièrement des voies ferrées, par la création d'instituts de recherches, par l'aide scientifique largement donnée aux fermiers ignorants, par l'investissement de capitaux considérables, le Japon en vingt ans a fait accomplir des progrès énormes à l'agriculture, au point de vue de la qualité et du rendement.

C'est grâce aux recherches d'agronomes japonais, que des terres réputées jusqu'alors improductives, en raison de leur trop grande acidité, ont été converties en champs fertiles. Le tableau suivant montre l'augmentation de la surface des terres cultivées au cours des vingt dernières années. La proportion annuelle de cette augmentation est de 400.000 acres.

Année	Surface	Population
1908	7.400.000 tchôbu [1]	15.500.000
1929	13.200.000 d°	29.200.000
Indices d'augmentation : 178,4 %		188,4 %.

Nous n'irons pas évidemment jusqu'à affirmer que cet accroissement des superficies en culture, pas plus que l'accroissement correspondant de la masse des produits (dix millions de tonnes en 1915, très près du double en 1933) sont seulement le résultat des efforts japonais et du développement progressif du Sud-Mandchourien. Nous n'oublions pas, en effet, que dans les chiffres donnés ci-dessus figure pour sa part la Mandchourie du Nord où les Japonais ont peu œuvré à la vérité et où s'est fait particulièrement sentir l'influence de l'immigration chinoise de ces dernières années.

Il n'en reste pas moins, si l'on met précisément de côté la province de Heilungkiang, que la superficie cultivée dans les deux provinces de Fengtien et de Kirin est passée de 13.921.000 acres en 1919 à 23.880.203 acres en 1929. Et

1. Un tchôbu équivaut à environ 2,12 acres anglais ou 99 ares 1735. En 1933, la surface cultivée est estimée à 15.883.419 hectares.

il n'est pas douteux que cet accroissement est dû au large financement des diverses entreprises par les Japonais.

Nous voudrions maintenant donner quelques précisions sur quelques produits agricoles mandchouriens.

En premier lieu le *soja*[1]. L'histoire de cette fève — d'aucuns disent ce haricot — tient presque du roman. Les Japonais, bien que regrettant naturellement la perte du Liaotoung, « fruit légitime » de leur victoire en 1896, trouvèrent une sorte de compensation dans la découverte du soja, qui allait révolutionner l'industrie des engrais et se révéler propre aux usages les plus divers et les plus utiles. La Mandchourie, grâce aux Japonais, devait sur le marché international des oléagineux, trouver sa fortune en s'adonnant à cette culture.

Avant leur arrivée, en effet, les indigènes parvenaient à peine à vivre de ce produit cultivé sur une très petite échelle ; la vente des fèves était alors purement locale et les prix étaient très bas. Peu après la guerre sino-japonaise, les Japonais ayant apprécié à sa valeur le soja de Mandchourie, et s'étant aperçu d'ailleurs que le transport des fèves au Japon coûterait moins cher que leur culture même dans ce pays et leur fournirait, au surplus, un frêt de retour, en devinrent les principaux acheteurs. Non content d'utiliser le produit, le Japon voulut l'exporter en Europe[2]. « C'est en novembre 1908 que la Maison Mitsui et C^ie^ fit la première grosse expédition de soja en Angleterre. Les résultats de cette tentative furent si satisfaisants que d'importantes commandes furent immédiatement faites. En mars 1909, un cargo de 5.200 tonnes exclusivement chargé de soja, fut envoyé à Hull. Les ordres d'achat ne tardèrent pas à se multiplier car les diverses façons dont ces graines oléagineuses

1. C'est une sorte de haricot nain à gousses velues, à grains arrondis, remarquable par sa grande richesse en azote, en graisse et en matières minérales

2. L'Europe d'ailleurs connaissait déjà cette denrée. Cf. Paillieux, *Le soja*. Librairie de la mission rustique. rue Jacob, 26, Paris. 1881 ; Paillieux et Bois, *Le potager d'un curieux*, Société d'éditions maritimes et coloniales, Paris, 1892.

pouvaient être employées, les bonnes conditions dans lesquelles elles arrivaient, furent bientôt connues de tous. Pendant la saison, 400.000 tonnes de soja furent exportées presque exclusivement en Angleterre. Beaucoup de grandes huileries se consacrèrent à l'extraction de l'huile de soja, à l'exclusion des huiles de coton, de lin ou autres »[1].

Il y a vingt ans, l'exportation des fèves, des tourteaux et de l'huile de soja en Mandchourie était égale à zéro. Grâce à l'initiative japonaise, cette exportation atteignait : 180.392.119 hk taëls en 1930 et 178.275.673 hk. taëls, en 1933 (les exportations d'huile n'étant pas comprises dans ces derniers chiffres).

Nous ne pouvons mieux faire que de citer ici un passage significatif d'une étude consacrée par M. François Herbette à ce produit dont la croissance a été vraiment extraordinaire.

« En 1929[2], contre 1.550.000 tonnes de blé, la Mandchourie a fait 5.300.000 tonnes de soja, dont 4.500.000, représentant en valeur les deux tiers de ses exportations, ont été expédiées au dehors. Elle a consacré au soja 40 % de ses terres arables, elle a fourni 80 % du soja qui se récolte dans le monde, elle en a vendu à l'étranger pour un milliard de yens de 1920 à 1929. Grâce à la Mandchourie, le premier rang dans les exportations totales de la Chine mesurées en monnaie a cessé d'appartenir à la soie : il est échu à ce haricot.

« L'ascension surprenante du soja, ce parvenu de l'après-guerre, s'explique au fond par quelques considérations simples. Dans l'économie familiale du paysan chinois, le soja était, avec le bambou du Sud, une plante à tout faire ; on en tirait légume, farine, condiments, huile à manger, huile à brûler, nourriture pour le bétail, engrais pour les

1. Rapport des douanes maritimes chinoises.
2. En 1931, 1.580.310 tonnes de blé et 5.227.010 tonnes de soja. *Japan, Mandchoukuo Year Book*, 1934.

champs et bien d'autres usages encore. L'économie mondiale, dans la frénésie de production qui a accompagné et suivi la guerre, a découvert, en lui un confort précieux de ses oléagineux classiques pour l'alimentation, pour la savonnerie et pour le graissage ; un concurrent bon marché de l'arachide, du coprah et même de l'olive, un succédané de la graine de coton et de la graine de lin.

« Le Japon, qui n'avait pas encore organisé la fabrication des produits chimiques avait besoin d'un engrais azoté pour pouvoir, sur une étendue restreinte, nourrir plus d'ouvriers et élever plus de vers à soie : le tourteau de soja le lui fournissait et il offrait en même temps à la Hollande et au Danemark le fourrage économique qu'il leur fallait pour exporter en Angleterre plus de lait, de beurre et de bacon »[1].

On comprend que l'Empire mikadonal ait apporté tous ses soins à un produit si rémunérateur.

Il se peut sans doute que, dans l'avenir, le soja employé en tourteaux comme engrais et concurrencé par les engrais artificiels, en particulier par le sulfate d'ammoniaque dont la proportion d'azote est près de trois fois plus grande[2], voie son rôle décliner et baisser son importance. Néanmoins, le soja demeurera une denrée de premier ordre commercial et industriel pour le Japon qui en détient le quasi-monopole, parce que ses utilisations sont, comme nous l'avons montré, multiples et que, comme aliment — tant pour l'homme que pour le bétail — il conquiert une place de plus en plus grande.

Le *kaoliang* ou sorgho, n'est pas seulement la base de la nourriture de la population indigène, il sert encore à l'alimentation du bétail et à d'autres besoins. On en distille le grain pour en obtenir un alcool un peu rude ; on en

1. M. François Herbette, « L'expérience du soja et la situation en Mandchourie », in *Revue Politique et Parlementaire*, n° 444, t. CXLIX, 10 novembre 1931.

2. Le soja renferme 35 % de matières azotées au lieu de 22-23 % pour es autres légumineuses.

utilise la haute tige pour le torchis des murs et la couverture des maisons, si bien que longtemps les surfaces où il était cultivé étaient plus étendues que celles consacrées au soja. Mais celui-ci a pris ces temps derniers une extension telle que les proportions sont aujourd'hui sensiblement égales pour ces deux produits. L'exportation du kaoliang en 1930 fut de l'ordre de 2.359.000 piculs [1] ; 80 % en furent exportés dans la Chine proprement dite, le reste vers le Japon qui l'utilise surtout comme matière première dans ses fabriques d'amidon et comme alimentation de ses animaux de basse-cour.

Soie sauvage ou *tussor*. L'élevage des vers qui produisent cette soie paraît dater tout au plus d'une centaine d'années, lorsque la sériciculture fut introduite en Mandchourie par les immigrants chinois venus du Shantoung. La partie sud de la provinse de Fengtien et en particulier la péninsule du Liaotoung, est signalée comme le centre le plus florissant de cette industrie. Antung et Kaiping en sont les principaux marchés. Nous ne disposons pas de statistiques valables pour la production des cocons. Toutefois on peut l'évaluer en ce qui concerne les deux provinces de Fengtien et de Kirin, de 8 à 10 milliards de cocons par an, pour une valeur de 25 millions de yen. L'exportation de la soie qui en est tirée a été évaluée pour 1930, à 9.415.000 hk taëls [2]

Le *coton*. La zone de culture du coton est généralement considérée comme ne pouvant s'étendre au-delà du 37° de latitude. La Mandchourie, quoique non située dans la zone favorable, a essayé de cette culture, et c'est ainsi que la partie sud de la Mandchourie produit 32.000.000 de livres de coton par an. Cette culture y a été introduite

1. Un picul vaut environ 64 kg. En 1933, 2.803.882 piculs ont été exportés, dont la majeure partie en Corée.

2. Haïkwan taël était la monnaie de compte chinoise et, en tant que monnaie d'argent, très variable. L'abolition en a été décrétée par le Gouvernement chinois en mars 1933 et est devenue effective le 6 avril. A partir de cette date, les banques chinoises ont complètement ignoré le taël ; le dollar est devenu la seule unité monétaire utilisée en Chine.

par les Chinois au temps où un empereur de la dynastie T'ang concentrait ses troupes en Mandchourie pour envahir la Corée (662 av. J.-C.). La culture en fut continuée pendant des siècles de façon toute primitive et c'est seulement au cours des dernières années que des méthodes modernes furent appliquées, grâce aux fermes d'application édifiées par le gouvernement du Kouantung et la S.M.R. qui ont introduit des plants d'origine américaine et distribué aux agriculteurs indigènes des graines sélectionnées. La surface cultivée en coton dans le territoire à bail couvre 4.254 acres pour une production annuelle de 1.384.173 livres. Un plan actuel prévoit un accroissement annuel de production de 18 millions de livres de coton et jusqu'à un maximum de près de 100 millions [1].

Notons encore le *tabac*, le *chanvre*, la *ramie*, le *lin* et complétons ce bref exposé en signalant l'importance croissante de l'élevage puisque, au total, on dénombrait en 1930, 14.191.000 têtes de bétail réparties ainsi qu'il suit :

	Mukden	Kirin	Heilunkiang	Total
Bovins	516.670	429.950	658.650	1.605.270
Chevaux	669.220	735.070	1.033.700	2.437.990
Moutons	518.200	182.430	1.939.930	2.640.560
Porcs	3.444.030	2.273.760	1.789.400	7.507.190
Total [2]	5.148.120	3.621.210	5.421.680	14.191.010

L'élevage est, comme on voit, plus particulièrement pratiqué dans la Mandchourie occidentale et les Japonais qui sont obligés d'importer des quantités considérables de viande, de mouton et de bœuf, de Chine et d'Australie, pourront aisément et à moindres frais se les procurer dans cette région.

1. Cf. *Japan Advertiser Annual Review*, 1928-1929, p. 45.
2. Augmentation notable en 1933 : 20 millions de têtes. L'accroissement porte surtout sur les porcs : 9.800.000, les moutons : 4.800.000, les chevaux : 3.600.000.

2° *Ressources minières, forêts, pêcheries.*

Comme elle est riche en produits agricoles, de même la Mandchourie est bien pourvue de produits naturels : minerai, bois de construction, produits maritimes.

Et c'est précisément un bonheur pour le Japon qui souffre à cet égard d'une bien fâcheuse pénurie. Car pays industrialisé à outrance, pour les raisons que nous avons dites, et qui se résument dans la nécessité de nourrir une population surabondante à qui l'émigration est interdite du fait des puissances de race blanche, le Japon ne produit lui-même, à une échelle suffisante, aucun des produits bruts qu'utilisent ses usines et ses manufactures.

Obligé donc de faire appel à l'étranger, pour s'approvisionner à peu près en toutes les matières premières — tout le coton et la laine, tout le caoutchouc, les trois quarts de son lin, ramie, chanvre, jute, la majeure partie de ses métaux (sauf le cuivre, où la proportion d'insuffisance est de 4,2% à peine), les trois quarts de son minerai de fer et de son pétrole — c'est seulement en charbon qu'il peut se suffire à lui-même et encore la qualité n'est-elle pas satisfaisante. Le tableau ci-dessous marque, en pourcentage, l'insuffisance de sa production relativement à ses besoins :

Année	Aluminium	Plomb	Cuivre	Etain	Zinc	Caoutchouc
1927	100 %	94,2 %	11,0 %	84,7 %	60,6 %	100 %
1928	100 %	94,4 %	14,6 %	84,5 %	65,2 %	100 %
1929	100 %	96,6 %	4,2 %	80,6 %	55,1 %	100 %

Année	Bois	Charbon	Pétrole	Fer	Gueuse	Aciers
1927	43,0 %	1,6 %	64,0 %	68,3 %	35,5 %	33,0 %
1928	43,8 %	2,3 %	67,5 %	76,5 %	42,1 %	27,1 %
1929	39,5 %	3,3 %	65,0 %	78,7 %	39,9 %	22,1 %

Sans doute, ces produits qui lui font si cruellement défaut et qui rendent déficitaire sa balance commerciale, la Mandchourie n'est pas en mesure de les lui procurer tous. Mais le charbon, la fonte, l'huile, trois des principaux produits

indispensables à l'industrie lourde et à la défense nationale, la Mandchourie les lui offre, dès maintenant, en quantités abondantes, lui assurant, en même temps que des avantages économiques certains, une plus grande sécurité nationale.

« L'ensemble de la Mandchourie, en effet, d'après les données du *Geological Survey of China*, a produit de 1927 à 1930, une moyenne annuelle de 9.450.000 tonnes de houille. Plus des trois quarts de cette production est due aux trois grandes mines japonaises (ou sous le contrôle de fait des Japonais) de Fushun, Penhsihu et Yentai [1].

Les forêts qui couvrent environ 88.800.000 acres de la Mandchourie doivent lui permettre de se passer des Etats-Unis et de la Russie, du Canada et des Philippines.

Les produits de la pêche enfin sont loin d'être négligeables, puisqu'elle rapporte 3.850.000 yen par an ; quant aux salines, elles permettent une exportation de 145 mille tonnes de sel par an [2].

Examinons avec quelques détails chacune de ces rubriques : forêts, mines de charbon, mines de fer.

Forêts. Lorsque les Japonais se sont installés en Mandchourie du Sud, montagnes et collines étaient pour ainsi dire entièrement dénudées et ce sont leurs efforts tenaces, secondés par de puissants capitaux qui ont, par un reboisement logique, porté remède à cette situation. Dans le seul territoire à bail du Kwantung, plus de 140.000 acres ont été ainsi reboisés, plus de 80 millions de sapins plantés, plus de 36 millions distribués dans la zone du S.M.R.

En dépit toutefois de la déforestation intense qu'ont pratiquée les tribus mandchoues et, plus tard, les Chinois immigrants à la recherche de terres propres à la culture, les richesses forestières demeurent encore fort importantes.

1. Documents annexés au Rapport de la Commission d'Etude. Etude n° 2 p. 86.
2. En 1931, valeur des produits de pêche : 3.150.072 yen ; production totale du sel pendant la même période : 674.270.315 kin (1 kin = 0, 6 kg).

On les estime à 4.715.991.233 mètres cubes, couvrant 35.880.000 hectares. C'est là une réserve où peut largement puiser le Japon pour ses bois de charpente et de construction, d'autant que les espèces, d'ailleurs fort nombreuses, comportent des essences particulièrement aptes à cet emploi. Leur exploitation date à peine de 1903, époque où fut créée la société russe dont l'activité sur la rive coréenne du Yalou fut précisément l'occasion de la guerre russo-japonaise.

Par l'accord additionnel au Traité de Pékin du 22 décembre 1905[1], le gouvernement chinois consentait à la création d'une société forestière dont le capital serait fourni par les gouvernements japonais et chinois. En suite de cet accord un autre encore fut conclu le 14 mai 1908, par lequel le capital de cette société, la *Tsaimu Kungssu*, était porté à 3 millions de dollars mexicains, voyait ses droits prorogés pour vingt ans, et obtenait que la durée de la société pût être prolongée avec l'agrément du gouvernement chinois. Son siège social est à Antung.

L'exploitation des forêts du Khingan fut d'abord pratiquée en 1914 par une société russe, la *Shefcenco Brothers*. En 1921, les Japonais y prirent une participation et le capital initial en fut porté à 4 millions de dollars mexicains. Cette société russo-japonaise est devenue, en 1922, sous le nom de *Chamientsaimu Kungssu*, une société sino-russo-japonaise au capital de 6 millions de dollars mexicains.

Mines. Le minerai, s'il n'est pas très varié en Mandchourie, est du moins fort abondant. Le charbon, le fer, la magnésie, la bauxite et le talc sont les plus importants ; on peut y ajouter l'or, le cuivre, le plomb, la baryte, le feldspath, et l'amiante.

Nous avons signalé au chapitre II, de quelle ressource

1. Art. X : « Le gouvernement impérial accepte qu'une compagnie par actions, composée de capitalistes japonais et chinois, soit organisée pour exploiter les forêts dans les régions situées sur la rivière Yalou ».

pouvaient être pour le Japon, le charbon et le fer dont il est dépourvu. Le moment est venu d'y insister avec plus de détails.

a) *Charbon.* Si l'on se réfère aux statistiques japonaises[1], on voit que les Japonais disposent dans leur sol de charbon en quantité, pour le moment, presque suffisante, puisque le déficit de la production sur la consommation sur la consommation est d'à peine 736.000 tonnes.

De fait, jusqu'en 1931, la Mandchourie n'a guère fourni à l'importation japonaise que 5 1/2% de son charbon. Mais il n'est pas douteux que cette proportion aille en augmentant rapidement et que le charbon mandchourien soit un facteur très important de l'avenir économique du Japon.

D'une part, en effet, les mines sino-japonaises de Penshihu sont productrices de houille excellente pour la fabrication du coke métallurgique, tandis que la qualité du coke obtenu au Japon est médiocre.

D'autre part -— et surtout — le charbon mandchourien est obtenu à très bas prix par suite du bon marché de la main d'œuvre et des conditions générales d'exploitation : grande épaisseur moyenne des couches, faible épaisseur des morts-terrains, grande partie à ciel ouvert.

Si bien que, même le prix du transport y compris, le charbon de Mandchourie se vend sur le marché japonais à meilleur prix que le charbon indigène.

D'ailleurs si, pour l'instant, le Japon se suffit à peu de chose près, il ne faut pas oublier que ses réserves sont faibles puisque celles qui sont prouvées et utilisables ne dépasseraient pas 1.800.000.000 tonnes, soit une consommation de cinquante ans environ. Par contre, les réserves de Mandchourie, selon les estimations de la South Manchuria Railway Company seraient de près du double, certains même les estiment à plus de quatre milliards de tonnes dont 45%

1. Documents B, p. 199. Production pour 1931 : 27.987.271 tonnes métriques.

dans la province de Liaoning, 29 % dans la province de Kirin et 26 % dans celle de Heilungkiang [1].

Et toutes ces considérations expliquent l'importance accordée par les Japonais aux exploitations de charbon, particulièrement dans leurs mines de Fushun, Yentaï et Penshihu.

Le capital investi par eux dans les mines de Fushun se chiffrait en fin d'année fiscale 1931 par 117 millions de yen.

Fushun est situé dans la vallée de la Hun, à un peu plus de trente milles à l'Est de Moukden. Le gisement couvre environ 23 milles carrés et son épaisseur moyenne, qui atteint près de 40 mètres, va même en certains endroits jusqu'à 130 mètres. La veine carbonifère est estimée recéler quelque 950 millions de tonnes dont jusqu'ici 92 millions environ ont été extraits. Il n'existe sans doute pas ailleurs au monde de dépôt aussi riche sur un aussi petit espace et d'exploitation aussi aisée.

Si. avant et pendant la guerre russo-japonaise, les Russes, qui l'exploitaient sur une petite échelle, n'en extrayaient que 300 tonnes par jour, la situation changea dès que les Japonais intervinrent. La production assise sur des méthodes scientifiques sûres, facilitée par un équipement et une machinerie tout modernes, commandés aux Etats-Unis et en Angleterre, progressa très rapidement. Le nombre des puits fut augmenté, et dès 1912, moyennant une dépense de 9.200.000 yen, la production passait à 5.000 tonnes par jour, pour atteindre 7.000 tonnes en 1918. Mais la demande croissait constamment, due au développement industriel de la Mandchourie et de la Corée et aussi à l'usage que commençaient à en faire les indigènes pour qui il remplaçait leur ancien combustible, les tiges sèches de kaoliang. L'expansion industrielle nécessitait pourtant encore l'im-

1. Annexes au Rapport de la Commission d'Etude. Etude N° 2 « Quelle est l'importance économique de la Mandchourie pour le Japon » présentée par M. E. Dennery, p. 88. Cf. également *Japan Manchoukuo Year Book, passim.*

portation de 150.000 tonnes en 1918, et 490.000 tonnes en en 1919. Devant cette situation, la Compagnie a établi un plan connu sous le nom de « Programme décennal », dressé en 1919, modifié et élargi en 1928 par son président M. Yamamoto. De la réalisation de ce programme, on attend, dès la fin de l'année 1933, une production de plus de huit millions de tonnes annuellement, sans compter les mines de Yentaï. Pour mesurer plus précisément encore cette exploitation, ajoutons que Fushun est une agglomération de 70.000 personnes. Comme il est loin, n'est-ce pas, le temps où l'exploitation de ces fameux gisements avait été interdite sous le prétexte qu'elle troublait les esprits d'Empereurs enterrés dans le voisinage !

Il n'est pas sans intérêt de préciser la répartition du charbon ainsi produit. Sur 7.259.451 tonnes produites en 1930-1931, la Mandchourie en a consommé 3.066.992 tonnes dont 1.361.596 tonnes au seul compte de la South Manchuria Railway Company elle même, et 65.021 tonnes pour ses employés. L'exportation a été de 3.643.865 tonnes, dont le Japon a pris 712.047, la Corée 357.972, Formose, 38.122, ensemble donc un tiers environ. Plus de 500.000 tonnes ont été vendues aux bateaux pour leur chaufferie. Le reste a été exporté en Chine, dans celle du Sud notamment.

b) *Fer.* Le problème du fer pose au Japon une inconnue beaucoup plus redoutable que celui du charbon. C'est que la production totale du fer dans les îles nippones est loin de suffire aux besoins industriels japonais et à ceux de la défense nationale. Le Japon doit importer plus de deux millions de tonnes de ce minerai, et c'est ainsi que la quasi-totalité de la fonte produite par lui est fabriquée avec du minerai importé. Et cependant, il ne fabrique ni assez de fonte, ni assez d'acier : il est obligé d'importer, bon an mal an, plus de 600 mille tonnes de fonte, plus de 700 mille tonnes d'acier.

Ce lourd déficit, qui pèse sur la vie économique japonaise

et que ne peuvent combler les colonies — Corée, Formose — la Mandchourie semble pouvoir l'améliorer.

Déjà plus d'un tiers de la fonte importée par le Japon, de 1927 à 1930, lui a été fourni par la Mandchourie. En 1931, c'est 244.000 tonnes, soit plus des 66 % de la fonte produite en Mandchourie, qui ont été exportés au Japon.

Malheureusement, les difficultés techniques d'exploitation du minerai pour les gisements riches, les frais de transformation pour les minerais pauvres, dont il s'agit, par un procédé de concentration magnétique, d'élever la teneur en fer, la situation d'autre part des usines créées assez près des mines de fer mais loin des mines de charbon, font que la production de la fonte s'obtient à des prix élevés, plus bas certes que ceux du Japon, mais plus élevés qu'aux Indes, autre fournisseur du marché japonais pour cette matière.

Les fonderies de Anshan, situées à 64 kilomètres de Moukden et qui occupent un personnel de 6.000 ouvriers et employés, ont été installées en 1918. Leurs réserves de minerai sont évaluées à plus de 400 millions de tonnes réparties en onze gîtes. Le capital que les Japonais y ont investi jusqu'en 1926, était de 45.900.000 yen, ce qui indique l'effort fourni et l'intérêt que le Japon porte au problème.

Au début de la production, le prix de la fonte brute dans le monde était en baisse et finalement était tombé de 440 yen la tonne, pendant la guerre 1914, à 50 yen en 1919, par suite de la dépression mondiale des prix. Dans des conditions si décourageantes, le déficit d'exploitation allait désespérément croissant, et le retour à l'équilibre paraissait difficilement réalisable.

Pourtant, en 1927, grâce à la politique énergique de M. Yamamoto, président du Conseil d'Administration de la Société, par la réduction massive des dépenses administratives proprement dites, par la diminution des salaires, surtout de ceux des employés supérieurs, la perte annuelle moyenne était sensiblement réduite.

D'autre part, le capital fut ramené à 20.700.000 yen. De nouveaux hauts-fourneaux furent construits pour lesquels on fit appel aux ingénieurs américains et qui coûtèrent 4.300.000 yen. Mais la production monta à plus de 200.000 tonnes, en 1927, tandis que le déficit était diminué de 150.000 yen environ. L'année suivante, les bénéfices réalisés étaient de 1.200.000 yen pour une production de 224.461 tonnes. A la suite de l'effondrement des prix en 1929, les bénéfices furent seulement de 540.000 yen. En 1930, le déficit est de nouveau apparu.

La majeure partie de la fonte produite est importée au Japon.

« Mais les considérations économiques ne sont pas les seules qui influencent le gouvernement japonais. Les ressources de la Mandchourie doivent, dans son intention, aider aù développement d'un système métallurgique indépendant [1] ».

Le Japon ne veut pas consentir à dépendre, pour une matière première indispensable à sa défense nationale, de pays qui pourraient à leur gré barrer ses nécessaires importations [2]. Il ne peut pas ignorer que certains Etats frappent de droits prohibitifs la sortie de certaines matières premières, ni que les Etats-Unis peuvent affamer son industrie et désorganiser sa défense nationale. Ces conditions intolérables de vie, le Japon tout entier, tendu dans un effort intense et permanent, veut les modifier à son profit, quoi qu'il lui en puisse coûter. C'est la loi et la tragédie de son existence et les nécessités économiques qui le talonnent ne lui laisseront de répit, il le sait, que si le « bloc » dont il rêve [3] se peut enfin réaliser.

Ce bloc, cette union économique étroite entre le Japon et l'Etat mandchou, certains Japonais l'entendent seule-

1. Rapport de la Commission d'Etude, p. 133.
2. Cf. Maurice Lachin : *Japon* 1934, Gallimard, Paris, 1934, p. 16.
3. Cf. Rapport de la Commission d'Etude, p. 133.

ment pour la répartition, entre les deux pays, de la main-d'œuvre et des industries, d'autres vont jusqu'à souhaiter la suppression totale des barrières douanières. Mais quelles que soient les variantes par quoi les économistes et les capitalistes interprètent l'idée, une chose est sûre, c'est que la plupart des Japonais, si d'aucuns demeurent sceptiques, la considèrent avec enthousiasme, pensant trouver, à la réaliser, la fin de leurs difficultés. Sans aller jusque-là, les possibilités déjà précisées de la Mandchourie nous amènent à penser que cet enthousiasme n'est sans doute pas déraisonnable.

Mais la Mandchourie n'est pas seulement considérée par le Japon comme une réserve pour son ravitaillement. Autant, sinon plus encore, cette vaste région l'intéresse comme un lieu d'exportation où ses industriels et ses commerçants puissent écouler leurs produits et leurs marchandises.

De fait, le volume des exportations japonaises vers la Mandchourie n'a cessé, dans l'ensemble, de croître depuis vingt ans et si les années 1930 et 1931, sont en recul, il en faut voir uniquement la cause dans les circonstances générales économiques.

Le tableau suivant marque, pour les sept dernières années le commerce japonais avec la Mandchourie, y compris le territoire à bail, et indique le pourcentage de ce commerce par rapport au volume total du commerce extérieur japonais :

	Commerce avec la Mandchourie [1]		Pourcentage du Commerce total japonais	
Années	Export	Import	Export	Import
1927	166.591	177.000	7,3	8,1
1928	179.318	212.183	9,0	9,0
1929	189.248	216.899	8,8	9,7
1930	122.389	166.602	8,3	10,7
1931	77.415	132.113	6,7	10,6
1932	148.753	112.393	8,5	10,4
1933 [2]	97.010	35.903	—	—

1. En Hk. Tls, 1.000.
2. Pour le premier semestre seulement et en yen, 1.000.

Le Japon exporte ainsi en Mandchourie pour une valeur moyenne de neuf millions de yen par mois. Ce sont surtout des articles de luxe et des articles manufacturés. Ceux-ci constituent plus de 62% du total. Les matières premières et les produits alimentaires tiennent seulement, et de très loin, la seconde place.

Cette exportation vers la Mandchourie, dont l'avantage le plus marqué est sa proximité et sa sécurité, est, nous l'avons dit, en constant accroissement. La raison en est l'intensité des efforts dépensés par les exportateurs japonais que l'état anarchique de la Chine propre, où le boycottage des produits japonais fut intense, priva en partie de leurs débouchés habituels.

En effet, « proportionnellement aux exportations vers la Chine proprement dite, les exportations vers la Mandchourie tiennent une place très importante. De 1927 à 1930, la Chine proprement dite achetait en moyenne chaque année pour 328.700.000 yen de produits nippons. La Mandchourie, de dix à quinze fois moins peuplée, en importait pour 159.386.000 yen, soit près de la moitié (48%) »[1].

Ainsi la confiance que le Japon met dans la Mandchourie envisagée comme marché privilégié pour sa production, est parfaitement justifiée.

Elle doit lui permettre d'établir « sur des bases saines et solides, les assises de sa prospérité nationale »[2].

***

B. Mesure des intérêts japonais

Brièvement, nous avons énuméré les ressources de la

1. Documents annexés au Rapport de la Commission d'Etude. Etude n° 2, p. 95.

2. Pour fixer par comparaison l'importance de la Mandchourie en tant que cliente du Japon, marquons que les ventes de l'Angleterre s'y sont élevées en 1929 à 32.709.123 taëls ; celles des Etats-Unis à 25.921.864 ; de l'Allemagne à 8.308.429 ; de l'U.R.S.S. à 15.724.807 ; de la Chine à 14.313.069 et celles du Japon à 138.694.962 !

Mandchourie. Ce que nous en avons dit, toutefois, nous semble porter un suffisant témoignage de l'étonnante richesse de ce pays qui connaîtra, par l'ordre et dans la paix, une prospérité que ses anciens maîtres ne purent jamais lui donner.

Au passage, nous avons eu l'occasion de citer quelques chiffres qui ont marqué de quelle importance pour l'exploitation de ces ressources avait été l'installation japonaise dans le pays. Nous voulons nous y arrêter davantage. Nous voulons faire voir tout ce que, en partant du territoire qu'ils avaient à bail et du chemin de fer où ils étaient les successeurs de leurs rivaux russes, les Japonais ont pu réaliser d'utile et de profitable, non pas à eux seulement, mais aux millions de Chinois qui se réfugiaient en Mandchourie pour y trouver la sécurité et un travail plus paisible, et en somme à la communauté humaine.

Nous diviserons ce chapitre en quatre paragraphes : les communications, le commerce, l'industrie, les œuvres sociales.

1°. *Les communications*

Avant la guerre russo-japonaise [1], on peut dire que les moyens de communication étaient en Mandchourie quasi-inexistants et, tout au moins, inadéquats aux besoins parce que trop primitifs.

Bien que la Russie eût commencé la construction du chemin de fer de l'Est-chinois, dès 1897, c'est seulement en 1903 que la construction en était totalement terminée, un an seulement avant la guerre. Encore n'avait-il été guère décidé que dans des buts proprement stratégiques et non tracés

1. Il en faut toujours revenir là : tout le développement de la Mandchourie commence après la prise de possession du Japon héritier de la Russie et les rédacteurs du rapport de la Commission d'Etudes sont bien forcés de le reconnaître, qui écrivent : « Sans l'activité du Japon, la Mandchourie n'aurait pas pu attirer et absorber une population aussi considérable ». Rapport p. 26.

pour aider au développement économique de la région traversée. Les lourds et lents charriots traînés par les bœufs sur les pistes défoncées ou sur les rivières durcies par le gel assuraient seuls le trafic du pays. Le service postal moderne se bornait encore à la Chine proprement dite et seulement dans les ports à traité et leurs parages. Pas de télégraphes, sauf celui qui, par prolongement de la ligne Tientsin-Tangku reliait depuis 1884, Shanhaïkouan à New-Chang et Port-Arthur, et celui qui, depuis 1899, reliait par prolongement de la ligne de Pékin-Tientsin cette dernière ville à Moukden et à Kirin, puis à Maohsingchan, Tsitsihar et Aigun.

Un système moderne de communications — chemin de fer, poste, télégraphe — fut donc entrepris et en partie réalisé depuis 1904, grâce aux initiatives et au capital étrangers.

Chemins de fer. Le développement des chemins de fer en Mandchourie a été durant le premier quart de ce siècle, le facteur déterminant du progrès de cette région. Tandis que 8.500 kilomètres seulement de voies ferrées ont été construits dans l'immense étendue de la Chine proprement dite, depuis 1877, plus de 6.400 kilomètres ont été construits en Mandchourie, depuis 1897.

Sur ces 6.400 kilomètres existant fin 1931, 2.338 km. (38 % de la longueur totale) avaient été construits avec des capitaux japonais ; 1.465 km. (24 %) avec des capitaux chinois ; 1.790 km. (30 %) avec des capitaux russes — ou mieux français — et chinois ; 451 km. (0,075 %) avec des capitaux anglais.

Le tableau ci-dessous indique les lignes proprement japonaises ou qui appartenaient au gouvernement chinois, mais ont été construites avec des capitaux japonais :

1. 451 kilomètres (Shanhaikwan-Moukden).

Sud-Mandchourien et embranchements	De Port-Arthur à Tchangchun	1.125km.
	De Ying-Kéou à Tachekiao	
	De Yentai à Yen (houillère)	
	De Dairen à Chousunzu	
	De Antung à Moukden	
Embranchements du Pékin-Moukden en Mandchourie		650 km.
Ligne de Taonan-Angangchi		225 km.
Ligne de Kirin-Changchun		128 km.
Ligne de Kirin-Tunhua		210 km.

au total donc 2.338 km. de lignes japonaises, au moins par le capital grâce auquel elles ont pu être réalisées.

Dans les dernières années, les Chinois se sont fortement préoccupés de la construction de voies ferrées leur appartenant totalement en Mandchourie. Depuis surtout la révolte du général Kuo-Sung-Ling contre Tchang-Tso-Lin, en décembre 1925, lorsque le Directeur général du Chemin de fer de l'Est-chinois (M. Ivanov [1]) refusa le transport des troupes de ce dernier à moins d'avoir été payé d'avance. Fin 1929, près de 1.300 kilomètres de voies ferrées avaient été établis par les Chinois, et nous verrons que leur activité, sur ce point en contradiction avec les accords existants, a été une des causes déterminantes de la tension et du conflit survenus.

Ports. Avant la guerre russo-japonaise, il n'y avait point en Mandchourie de ports équipés à la moderne. Newchang ouvert en 1861, devait rester, de longues années, le seul port où puissent mouiller les cargos. Mais sa situation et le fait qu'il est encombré de glaces quatre mois de l'année durant ne sont guère favorables au développement de son trafic.

Comme on le sait, le Japon succéda à la Russie dans ses droits sur le territoire de Liaotoung. Il ouvrit au commerce libre, Dairen en 1907, et confia la construction et l'administration du port à la Compagnie du Sud-Mandchourien. La

1. On a prétendu que ce nom cachait une personnalité russe de l'ancien régime.

même année, la Chine ouvrait le port de Antung à l'embouchure du Yalou. Le port de Dairen naturellement favorisé, en eau profonde, bien protégé et libre de glaces tout le long de l'année, valait bien, si l'on se reporte aux statistiques qui montrent l'accroissement régulier de son trafic, les 72 millions de yen que les Japonais y ont dépensés à la date du 31 mars 1931. Le port possède un brise-lames de près de quatre kilomètres et quatre larges embarcadères pourvus sur toute leur longueur de postes de mouillage et de quais.

Le tableau suivant fait connaître le nombre et le tonnage des bateaux entrés et sortis, la valeur du commerce fait en 1933 par les ports mandchous :

Navires		Tonnage		Valeur des import et des exportations [1]
Entrés	Sortis	Entré	Sorti	
5.394	5.437	8.456.400	8.591.502	937.866.684

L'équipement du port de Dairen est le plus moderne qui soit. Cinquante chalands d'acier facilitent le chargement et le déchargement des navires dans le port. Des grues flottantes, (deux de 50 tonnes et cinq de cinq tonnes), des grues mobiles, (une de 45 tonnes, une de 27 et trois de 5), aident encore à la rapidité des opérations. Les matières pondéreuses — le charbon en particulier — disposent d'un quai spécial pourvu des engins mécaniques les plus perfectionnés et où se peuvent manutentionner 12.500 tonnes par jour avec des possibilités d'extension suffisantes jusqu'à 18.000 tonnes. Cinq cargos de 5.000 à 10.000 tonnes peuvent y être chargés en même temps.

Les progrès du trafic de Dairen sont indiqués dans le tableau suivant :

1. En taëls.

Années [1]	Nombre de navires entrés	Tonnage en marchandises		
		Importé	Exporté	Total
1907-08	1.143	599.188	320.764	919.952
1912-13	1.968	468.368	1.509.519	1.977.887
1917-18	2.072	892.041	2.429.145	3.321.186
1922-23	3.171	724.154	5.222.253	5.946.407
1927-28	4.224	1.076.141	7.299.912	8.376.053
1929-30	4.925	1.595.413	8.344.772	9.940.185
1930-31	3.811	886.412	4.985.920	5.872.332

La progression est donc constante, et la chute observée en 1930-1931 n'est que la conséquence de la crise mondiale [2].

Postes et télégraphes. A partir de 1860 [3] les administrations postales étrangères ont commencé à ouvrir des bureaux auxiliaires ainsi que des agences dans les principaux ports chinois ouverts par traités.

A peu près à la même époque, un service régulier pour le transport du courrier fut établi selon les méthodes étrangères, qui fut rattaché à celui des douanes, et opéra principalement entre les nombreux ports de la côte chinoise et ceux situés sur le haut Yangtsé. En vertu du décret impérial du 10 mars 1896, ce service s'est développé en un département postal chinois distinct, placé sous la direction de l'Inspecteur général des douanes. Finalement, en vertu d'un décret impérial du 28 mai 1911, le service fut retiré de l'administration de l'Inspecteur général des douanes et transformé en un service indépendant exploité directement par le ministère des Postes et Communications. Depuis cette date, le service a été exploité entièrement comme un des services administratifs du gouvernement chinois [4].

1. Année fiscale se terminant le 31 mars.

2. La valeur totale de l'import et de l'export par le port de Dairen s'est élevée en 1933 à 703.532.418 taëls, marquant une augmentation de 288.990.415 taëls sur l'année précédente.

3. Déclaration de M. Alfred Sze, délégué chinois à la Conférence de Washington.

4. Il faut constater que le gouvernement chinois n'a pas été en mesure d'assurer la bonne exécution des engagements pris quant au fonctionnement des services postaux qui, depuis dix ans, donnent lieu à des critiques de plus en plus nombreuses. Cette constatation, nous avons dû la faire dans plus d'un domaine (Cf. Rapport du Président de la Chambre de commerce française de Chine sur l'année 1931-1932. Shanghaï).

Les Japonais ont peu œuvré dans cette direction. Tout comme les autres puissances étrangères, ils avaient installé des bureaux de poste [1] : ils les ont supprimés [2] à la suite de la Conférence de Washington, maintenant seulement, conformément aux résolutions de cette Conférence, les bureaux des territoires cédés à bail ou autrement prévus spécifiquement par traités.

Mais s'ils s'étaient quelque peu désintéressés des postes, les Japonais, réalistes avant tout, avaient accordé une particulière attention aux communications télégraphiques, soit ordinaires, soit par sans-fil.

La *Compagnie Mitsui*, associée pour la T.S.F. avec le gouvernement japonais, avait établi en 1911 une station à Dairen. Par la suite, le Japon, par l'intermédiaire de cette même compagnie, a équipé huit postes en Mandchourie aux points suivants : Kharbine, Mandchouli, Kong-Tchou-Ling Long-Ts'ing-Ts'ouen, Liao-Yang, Houen-Tch'ouen, Port-Arthur, Ts'in-Wang-Tao. Mais elle a été barrée dans son impulsion par la *Great Northern Company* (danoise) et l'*Eastern Extension Company* (anglaise), sans compter les efforts d'ailleurs malheureux de la *Fédéral Télégraph C*[ie] et de la *Western Electric* (toutes deux américaines).

Pratiquant, toutefois, ici encore, leur politique financière habituelle, les Japonais ont, par l'accord du 30 avril 1918, prêté 20 millions de yen-or au gouvernement de la République chinoise pour l'extension de ses lignes télégraphiques, et, par l'accord du 10 février 1920, conclu entre le Ministre chinois des Communications et la *Toa-Kogyo-Kaisha*, consenti une nouvelle avance de quinze millions de yen-or. Que cette somme ait été ou non employée à ce à quoi elle était apparemment destinée, est une affaire qui regarde le gouvernement chinois, et non le gouvernement japonais.

1. Le Japon eut jusqu'à 124 bureaux tant en Mandchourie que dans la Chine proprement dite.
2. La suppression fut rendue effective les 10 et 31 décembre 1922.

2° *Le commerce*

Pour se rendre un compte exact de ce qui a été fait en Mandchourie et de la légitimité de l'orgueil japonais lorsqu'il se prévaut de la part prépondérante qu'il a prise à son développement, il faudrait évoquer ce qu'était ce pays avant la guerre russo-japonaise : région sauvage et quasi-inconnue, population clairsemée vivant de la pêche, du trafic des fourrures aux confins de la frontière sibérienne, et comme isolée du reste du monde. Il faudrait ensuite détailler tous les progrès réalisés, inscrire un à un tous les efforts dépensés pour transformer en richesses effectives les richesses virtuelles de la Mandchourie, établir la diversité et l'heureuse harmonie des moyens par quoi s'est édifiée et s'est développée sans relâche sa prospérité si étonnante, souligner, enfin, que la région sauvage et inconnue s'est transformée en la partie la plus riche de la Chine et lui fournit plus d'un tiers de son commerce étranger.

Encore une fois, nous ne disons pas que le seul Japon s'en puisse voir attribuer tout le mérite et il demeure certain que le capital d'autres nations y a contribué. Mais ce qu'on peut affirmer, c'est que, par l'administration magistrale du Sud-Mandchourien, par la création renouvelée du port de Dairen sur des bases élargies, par le maintien de la paix et de l'ordre dans une région que ne sont pas parvenus à troubler profondément ni les bandits, ni les réguliers chinois, par tout le travail constructif, enfin, dont les preuves sont faciles à administrer, le Japon a fourni la contribution principale au développement de la Mandchourie. Ce développement, le voici :

Pendant les 25 dernières années, les importations ont augmenté de plus de vingt fois, tandis que le chiffre des exportations se multipliait par 30. Le trafic total de l'exportation de la Mandchourie qui ne représentait que 16% du trafic total de la Chine, il y a dix ans, atteint maintenant

32% et représente un surplus de près de 100 millions de taëls sur le commerce des importations. Le commerce total de la Chine a été en 1930 (commerce intérieur compris) de 2.920 millions de taëls, celui de la Mandchourie a atteint à la même date 703 millions de taëls sur lesquels 422 millions sont la part du port de Dairen qui canalise ainsi 60% du commerce mandchourien [1].

La suprématie de Dairen dans le commerce étranger toutefois n'a pas affecté fâcheusement la position de Newchang dont le trafic a augmenté dans l'ensemble, surtout au cours des dernières années. Elle n'a pas davantage affecté Vladivostock [2], terminus de l'Est-Chinois, dont le commerce des produits agricoles de la Mandchourie du Nord passant par Kharbine et Suifenho (Progranitchinaya) s'est constamment accru ces derniers temps. L'ouverture du port de Dairen et des autres ports mandchouriens au commerce a seulement élargi les possibilités commerciales.

Le tableau suivant donne pour quelques années l'importance évaluée en taëls du commerce extérieur de la Mandchourie, y compris son commerce avec la Chine proprement dite :

Années	Importations	Exportations	Total	Balance
1907	30.685.152	22.042.323	52.727.475	— 8.642.829
1912	102.232.018	100.166.041	202.398.059	— 2.065.977
1917	158.562.010	161.120.501	319.682.511	+ 2.558.491
1922	196.432.072	274.661.906	471.093.978	+ 78.229.834
1927	268.913.586	408.036.179	676.949.765	+139.122.593
1928	203.955.904	434.035.424	736.991.328	+131.079.520
1929	329.603.869	425.651.491	755.225.360	+ 96.047.622
1930	306.354.620	396.714.056	703.068.676	+ 90.359.436
1931	218.948.972	473.868.941	692.817.913	+254.919.969
1932	192.991.900	394.969.900	587.960.970	+201.977.170
1933	514.540.455	423.326.229	937.866.455	— 91.214.226

Ce qu'il y a de remarquable dans ce tableau du commerce de la Mandchourie, c'est l'excédent important des expor-

1. Pour 1933, le commerce de la Mandchourie a atteint 937.866.684 taëls desquels Dairen représente 75 %.

2. Mais la construction activement poussée du port de Rashin et l'achèvement de la voie ferrée qui reliera directement Harbin au Nord-Coréen risquent fort de modifier défavorablement le trafic de Vladivostock [Cf. *infra*, p. 361].

tations sur les importations, contrairement à ce qui existe pour le commerce de la Chine propre, de la Corée et du Japon, dont la balance est invariablement déficitaire [1].

Le commerce de la Mandchourie avec le Japon fut pour ainsi dire inexistant jusqu'après la guerre sino-japonaise de 1894-1895. Peu à peu, à partir de cette date, le Japon rechercha les fèves mandchouriennes et leurs tourteaux, et, dès 1898, ses achats en ce sens égalaient ceux de toutes les provinces de la Chine ; en 1903, l'année d'avant la guerre russo-japonaise, ils les dépassaient. Malgré la rapide augmentation des produits exportés vers le Japon à ce moment, les produits japonais n'entraient que lentement en Mandchourie. Pour les cotonnades, qui ont toujours constitué l'article le plus demandé par la Mandchourie, la part du Japon était presque négligeable, la faveur allant aux produits anglais et américains. A cette époque, l'industrie du coton était encore dans l'enfance au Japon et ne pouvait concurrencer les fabriques anglaises, américaines ou hindoues. Mais ses efforts persévérants pour créer et développer cette industrie furent assez rapidement couronnés de succès. Si bien que sa production, d'ailleurs moins chère, a fini par s'imposer sur le marché mandchourien. Le Japon, que la guerre mondiale devait encore favoriser, a importé en 1930 pour 30.370.000 taëls de cotonnades en Mandchourie, et pour 8.500.000 taëls de cotons filés.

Le Japon est aussi le plus gros client de la Mandchourie pour le soja et les tourteaux. En 1930, il en a acheté pour 56.390.000 taëls. De même pour le millet, dont la quasi-totalité est achetée par la Corée [2] et pour le kaoliang dont le Japon a acheté en 1930, plus des deux tiers de la production [3]. L'exportation des autres céréales, blé, maïs, orge,

1. L'excès des importations en 1933 s'explique par les achats massifs de matériaux de construction et de machine en vue de la réalisation rapide du programme établi par le gouvernement du Mandchoukuo.
2. Pour 23.190.000 taëls en 1930.
3. 1.930.000 taëls.

etc.. est évaluée à 15 millions et demi de taëls, et ce sont encore le Japon et la Corée qui en sont les plus importants acheteurs.

Pour ce qui est des produits miniers, c'est le Japon qui tient la tête avec 16.159.000 taëls pour le charbon, et plus de 78 % de l'exportation totale de la fonte.

C'est le Japon qui importe en Mandchourie les 50 % des cotonnades qui lui sont nécessaires, les 43 % de ses machines, près du tiers de ses tissus de laine.

De 1910 à 1930, 70 à 85 % des exportations totales de la Mandchourie ont été dirigés sur le Japon. Il est donc naturel qu'il vende aussi plus de marchandises à ce pays que les autres nations. La véritable cause du succès commercial du Japon en Mandchourie, c'est le jeu d'une loi économique fondamentale qui s'exprime ainsi : le pays qui absorbe la plus grande partie des exportations d'un autre est le mieux placé pour fournir à ce dernier les importations dont il a besoin. En outre, tout navire quittant le Japon pour se rendre en Mandchourie et en rapporter fèves et tourteaux, ne voyagera pas sur lest : les marchandises dont il remplira sa cale lors du voyage d'aller, contribueront à diminuer le prix du frêt.

Ce qui vient d'être dit, marque bien la transformation qui s'est faite. Il y a quinze ans, l'Angleterre avec ses shirtings et cotons filés, les Etats-Unis avec leurs draps de coton, leurs coutils et leurs piqués, tenaient la première place dans le commerce de la Mandchourie. Aujourd'hui, la situation est inversée au profit du Japon et il n'est que justice de reconnaître que ce fait, s'il lui crée des devoirs, lui donne aussi des droits [1].

Notons d'ailleurs, pour parer à l'avance une objection

1. Malgré ce renversement des situations touchant le commerce de certains produits, il faut bien remarquer — et les Japonais l'ont maintes fois mis en évidence — que tout le monde a bénéficié du développement du marché mandchourien : l'Angleterre y vend plus que par le passé, les Etats-Unis vendent aux transformateurs japonais plus de coton américain.

qui pourrait nous être faite, que l'augmentation du commerce étranger en Mandchourie est un phénomène particulier à ce pays, du moins dans les proportions où elle se manifeste, et qu'elle ne fait pas partie de l'augmentation du trafic étranger de toute la Chine. Si l'on compare en effet les statistiques des deux pays, en prenant l'année 1907 comme point de départ et en prenant 100 pour cette année-là, nous trouvons en 1925 : pour la Chine proprement dite 226 contre 534 en Mandchourie ; en 1926, 261,1, contre 618,8 ; en 1927, 264,1 contre 654,5 ; pour 1928, 279 contre 737,7. C'est donc que l'augmentation en Mandchourie lui est un phénomène propre, et dépendant de facteurs qui n'agissent pas en Chine, au premier rang desquels il n'est pas douteux qu'il faille placer l'activité japonaise.

Sans doute, les Chinois « nient que les Japonais soient les principaux artisans du développement économique de la Mandchourie, et pour réfuter la thèse japonaise, mentionnent leurs entreprises de colonisation, notamment depuis 1925, le développement de leurs chemins de fer et d'autres manifestations de leur industrie »[1]. Mais ils n'apportent à notre avis aucun argument de poids pour étayer leurs affirmations, contraires aux faits économiques. Nous verrons tout à l'heure que les investissements du capital japonais sont supérieurs à ceux de toute autre nation en Mandchourie ; nous avons vu que le Japon demeure le meilleur client et le principal fournisseur de la Mandchourie[2] ; que c'est le développement des transports par le Sud-Mandchourien, l'expérience technique japonaise, le maintien de l'ordre et l'organisation qui ont permis à ce pays de progresser. La Chine n'est guère intervenue qu'en fournissant le matériel

1. Rapport de la Commission d'Étude p. 42.

2. En 1933, la part du Japon dans le commerce du Mandchoukuo, au titre des importations, est de 60,6 % ; Chine : 15,6 %, U.S.A. : 5,6 % ; France : 0,2 %. Au titre des exportations, la part du Japon est : 40,50 % Corée : 7,2 % ; France : 0,6 %. [Cf. *Revue Nationale chinoise*, 14 octobre 1934, p. 256 d'après le *Chinese Economic Bulletin*].

humain ; quant aux chemins de fer qu'elle a créés depuis 1925, si l'on excepte les lignes construites avec l'aide des capitaux japonais, ils n'atteignent guère à ce jour que 1.250 kilomètres sur plus de 6.000 km de rail existant en Mandchourie dont le Japon possède et exploite près des 38 %.

Que les Japonais ne soient pas les seuls artisans de la prospérité mandchoue, nul n'y contredira, mais qu'ils en soient les principaux, cela ne nous semble pas contestable.

3° *L'industrie*

Les méthodes modernes industrielles ont été introduites en Mandchourie du Nord par les Russes au moment de la construction de l'Est-Chinois, et par les Japonais dans la Mandchourie du Sud, à l'occasion de leur administration du Sud-Mandchourien. Jusque-là, les Chinois n'étaient guère qu'agriculteurs et n'avaient d'industries que celles consistant à traiter sommairement les produits agricoles : soja dont ils exprimaient l'huile pour s'éclairer, kaoliang dont ils tiraient un alcool d'où s'enivrer, cocons sauvages dont ils faisaient une soie grossière.

Mais par l'introduction des méthodes modernes, les industries originaires, en se transformant, ont pris un grand développement. La production totale est considérée comme étant 30 fois plus importante qu'en 1905.

Le tableau suivant montre, d'après les statistiques du Gouvernement du Kouantoung, les progrès des industries placées sous la juridiction japonaise, y compris la zone du chemin de fer et les districts consulaires :

Années	Nombre de manufactures	Capital investi en yen	Valeur de la production en yen
1909	152	16.132.101	6.138.792
1914	244	24.536.830	20.799.196
1919	450	123.571.509	242.882.798
1923	633	200.827.607	136.261.877
1924	658	192.936.596	139.900.726
1925	673	283.546.878	158.765.427
1926	685	301.679.138	174.068.554
1927	750	292.002.302	140.378.528
1928	748	304.250.719	144.994.790
1929	789	302.080.061	126.915.076
1930	849	324.322.017	103.984.887
1931	828	389.177.219	89.880.390
1932	894	236.026.417	123.397.558

Comme on le voit, la dépression de 1930 a affecté la valeur de la production, mais n'a pas eu d'effet sur le nombre des manufactures, ni sur le capital investi qui sont en augmentation. Et 1932 marque une notable reprise.

De même que Kharbine est le centre industriel pour le Nord, Dairen est le centre du Sud ; dans le second dominent les huileries, dans le premier, les minoteries.

Il y avait en tout 422 huileries en 1930, pour une production de 1.550.000 tonnes de tourteaux et 150.000 tonnes d'huile de soja. L'extraction de l'huile se fait soit au moyen de pressoirs, soit par des procédés chimiques [1]. Ce dernier système est évidemment meilleur puisqu'il permet d'obtenir de la graine la presque totalité de sa teneur en huile, mais n'est pas toutefois généralisé.

Il existe aussi des distilleries utilisant le kaoliang dont l'annuelle production est évaluée à 2.500.000 yen. Il en est exporté jusqu'à un million de yen en Chine. Les Japonais ont installé en outre des usines pour la fabrication du saké. Leur production était évaluée en 1920 à 3.446 koku pour 231.300 yen (3.500 koku pour 243.000 yuan en 1933). Pendant cette même année, le Japon et la Corée avaient importé en Mandchourie pour 450 mille hk taëls de saké (2.433.000 yuan en 1933).

1. Par la benzine ou le benzol.

Les minoteries sont, à part quelques-unes, surtout aux mains des Chinois, et plus particulièrement installées à Kharbine et à Chanchun.

L'industrie du tabac est également florissante. Les Japonais ont établi une manufacture à Newchang, la *To-a Tobacco Joint Stock Company*, au capital initial de : 1.000.000 de yen, plus tard porté à 10 millions. Une autre compagnie japonaise, *the Asia Tobacco Corporation*, s'est fondée à Moukden en 1921, puis a fusionné avec la précédente. Les Japonais contrebattent ainsi très efficacement la *British American Tobacco Company*[1].

L'industrie du coton et de la soie a bénéficié des méthodes modernes depuis l'arrivée des Japonais et plus particulièrement depuis 1919, date où la *Fuji Cotton Spinning C*[ie] fonda une manufacture pour la filature et le tissage de la soie tussor. Depuis, cette industrie prit une énorme extension puisque sa production est estimée à 92.760 mille kin (: 124.050.000 livres) pour 46.540.000 yen.

Pour ce qui est du coton, les Japonais ont établi à Liao-yang en 1923 la *Manchuria Cotton Spinning C*[ie] qui dispose de 31.360 broches ; à Chinchow en 1924, une filiale de la *Naikai Cotton Company* d'Osaka (24.000 broches), et dans les faubourgs de Dairen en 1925, une filiale de la *Fukushima Cotton Spinning Company* d'Osaka (17.664 broches). La production totale est, en cotonnades et en filés de coton, évaluée à 10 millions de yen en 1930.

En ce qui concerne l'industrie de la laine, il n'existe guère que la *Manchuria-Mongolia-Wool-Weaving Company*, organisée en décembre 1918, avec un capital sino-japonais, mais qui a été profondément atteinte par la crise. Nous signalons enfin, à côté des industries textiles, l'industrie de la céramique, l'industrie du verre (*Asahi Glass Company*), les briquetteries (46 fabriques : 1.500.000 yen

1. Le Mandchourie a exporté en 1933 pour une valeur de 515.000 yuan de tabac en feuilles et de cigarettes.

en 1930), les ateliers de construction de la S.M.R., les cimenteries (*the Onoda Cement Company* japonaise établie à Choushuitzu).

Ce bref résumé montre la variété des activités industrielles si profondément stimulées par les Japonais. Il montre aussi qu'un avenir très réconfortant s'ouvre à la Mandchourie, si elle sait appliquer les quelques mesures indispensables et déjà d'ailleurs envisagées qui encourageront toutes celles de ces industries dès maintenant bien et solidement établies.

Toutes ces entreprises, toutes ces usines, ces fabriques et manufactures, tout ce travail organisé par le Sud-Mandchourien et autour de lui, ont exigé de gros sacrifices.

Les capitaux que le Japon a placés en Mandchourie s'élèvent selon une statistique récente [1] de la Compagnie du Chemin de fer du Sud-Mandchourien, à environ 1.870 millions de yen [2]. Si à ce chiffre on ajoute la valeur des propriétés publiques et privées, on doit admettre que les intérêts japonais en Mandchourie représentent plus de 2.147 millions de yen, ou, en d'autres termes, que près d'un tiers des revenus japonais ont été, depuis vingt-cinq ans, investis en Mandchourie.

Ces placements sont principalement le Chemin de fer Sud-Manchourien et ses nombreuses sociétés affiliées, — près de 650 usines, employant plus de 6 millions d'ouvriers dont 5 millions et demi de Chinois — , des banques, des organismes commerciaux, des mines et des forêts, des exploitations agricoles, des manufactures, des entreprises

1. Au 31 mars 1933, Cf. *Fourth Report on Progress in Manchuria to* 1934 Dairen, june 1934, p. 40.

2. Une nouvelle revue publiée à Moukden, la *Man-Mo Jidai*, organe de la collaboration mandchoue-nippone, donne un total de 1.510.756.000 yen. Les chemins de fer représentent, avec 356.316.900 yen, près du quart des sommes investies par le Japon. Viennent ensuite les travaux publics avec 241.046.000 yen ; les entreprises commerciales et industrielles avec 227.874.000 yen. Les banques et autres affaires financières accusent un capital de 204.340.000 yen. Les ports et les docks s'inscrivent dans le montant total pour 63.834.000 yen ; les entreprises de transport d'électricité enfin pour 65.319.000 yen.

d'utilité publique, des compagnies de navigation, et des maisons d'expédition, des minoteries et des moulins pour le broyage des haricots soja. La majeure partie s'en trouve dans le Kouantoung et dans la zone du Chemin de fer, et la plupart des entreprises domiciliées socialement en Mandchourie.

Ce sont ces placements de capitaux qui ont créé la position économique actuelle du Japon en Mandchourie, position prépondérante[1], et telle qu'il ne pouvait admettre les entraves de la Chine à l'exercice de ses droits.

4° *Les oeuvres sociales*

Il nous reste à parler de l'effort fait par le Japon dans l'organisation des services publics, profitables tant aux Chinois, qu'aux Japonais et aux autres étrangers. Nous aurons ainsi fait le tour — quoique sommairement — de l'activité nippone, mesuré le plus exactement possible la valeur de ses intérêts et marqué en conséquence de leur exceptionnelle importance, la légitimité des mesures prises pour leur sauvegarde.

La contribution du Japon aux progrès de la civilisation en Mandchourie est loin d'être négligeable. Du fait de sa position géographique extrême, et, par rapport à la Chine propre, excentrique, en raison aussi du climat rigoureux auquel elle est soumise, la Mandchourie n'avait pas progressé dans la civilisation moderne d'un pas égal à celui de la Chine. D'ailleurs l'interdiction faite aux Chinois par les empereurs mandchous d'émigrer dans les Trois Provinces et, à ceux qui y étaient, de se marier avec des Mandchous, devait avoir pour résultat, en même temps que le maintien du particularisme des vainqueurs, leur maintien à l'écart de la civilisation chinoise. Si bien que, au moment où le

1. Documents annexés au rapport de la Commission d'Étude. Étude n° 7, p. 215.

Japon, après la guerre russo-japonaise, s'est définitivement installé dans le pays, la Mandchourie était très en retard sur toutes les autres parties de la Chine, pourtant elles-mêmes peu avancées.

Le Japon, ayant compris l'urgente nécessité des progrès à réaliser, a fait au prix d'efforts incessants et de dépenses considérables, tant dans le territoire qu'il détient à bail que dans la zone du Chemin de fer, une œuvre remarquable que nous devons souligner.

Il y a actuellement dans la zone du Chemin de fer Sud-Mandchourien, là où s'étalait, il y a quelque vingt ans, l'immense plaine sauvage, des villes admirablement administrées, pourvues de tous les aménagements modernes où les Chinois, sous la protection japonaise, vivent en paix. C'est une des raisons évidemment pour lesquelles les commerçants chinois établissaient de plus en plus leur résidence dans la zone, parce qu'ils savaient que leurs biens et leur personne y seront en sécurité. La population chinoise qui comptait en effet, en 1906, dans la zone, à peine 8.000 habitants, en comptait plus de 60.000 en 1915, 180.534 en 1925, et 247.252 en 1930. Cet accroissement, signe de la prospérité et du bien-être dans une région paisible, est significatif. D'ailleurs, l'influence de ces centres de civilisation créés par les Japonais s'est étendue au-delà de la zone vers l'intérieur. Des cités nouvelles administrées par les Chinois, ont pris modèle sur les villes ordonnées à la japonaise. Désormais, il y a eu une bienfaisante rivalité pour la construction et la conservation des routes, des ponts, les adductions d'eau potable, l'édification des marchés et des abattoirs. Mais c'est à la Compagnie du Sud-Mandchourien que revient l'honneur d'avoir indiqué la voie. Il ne lui en a coûté qu'une dépense de quelque 150.000.000 de yen !

A côté des améliorations apportées dans l'administration des villes, le Japon a fait aussi œuvre importante en

matière d'enseignement et d'hygiène publique. L'œuvre entreprise pour l'instruction des Chinois comporte des écoles primaires (450), dont le programme est généralement conforme au programme réglementaire en Chine, des écoles techniques, un lycée, deux écoles de commerce, deux écoles d'agriculture, une école des mines. A Moukden, existe enfin une Faculté de Médecine où l'enseignement est donné en commun aux Chinois et aux Japonais.

Le Japon a fondé 40 hôpitaux, amélioré les organisations sanitaires, travaillé à la vulgarisation des notions d'hygiène. Dans ces dernières années, le nombre des Chinois qui ont utilisé les hôpitaux, a augmenté graduellement, et 36.784 malades chinois ont pu être hospitalisés en 1930.

Au surplus, comme le rayon d'action des centres hospitaliers est forcément restreint, de véritables expéditions médicales ont été organisées chaque année qui parcourent les campagnes et les agglomérations chinoises et donnent leurs soins à ceux qui les demandent.

Enfin, la plupart des Chinois sont, on le sait, dépourvus à peu près complètement de toute notion d'hygiène ; aussi demeurent-ils sans défense contre les épidémies qui, brusquement, éclatent et se développent avec rapidité, faisant d'incalculables ravages, témoin la peste pulmonaire de 1910, dans le Nord de la Mandchourie.

Pour la combattre, le Japon réussit, à grand'peine, à persuader la Chine de la nécessité d'une collaboration et de mesures sévères. De même, en 1919, pour l'épidémie de choléra et, en 1921, à nouveau celle de la peste pulmonaire. Grâce aux mesures préventives prises, grâce aussi à la diffusion des élémentaires notions parmi les autorités et le peuple chinois, ces différentes épidémies purent être assez tôt enrayées et leur propagation étranglée.

Et les Japonais ne s'arrêteront pas là. Sous leur direction et avec leur appui, le Mandchukuo a prévu un programme

d'extension déjà en voie de réalisation : le nouveau gouvernement projette de réformer l'enseignement moyen sur des bases modernes et de constituer de solides assises pour le développement des institutions d'enseignement supérieur ; il prétend organiser d'urgence la distribution normale de la justice et donner tous ses soins à l'hygiène publique par la création de dispensaires et d'organismes adéquats. Et de même d'ailleurs, pour ce qui est des travaux publics, voies de communication — par fer et par route — électrification des villes, stations d'épuration d'eau. Au total, plus de trois milliards de francs de nouveaux travaux sont prévus sur quoi louchent les grandes puissances et même cette Amérique puritaine qui, officiellement proclame son respect du pacte Briand-Kellogg, et pourtant a posté un conseiller officiellement appointé à Hsinking (Changchoun) par le gouvernement de Mandchourie.

Le gouvernement mandchou a d'ailleurs, de même, un conseiller anglais, depuis quelques mois [1].

Dans ce domaine encore, c'est une somme de 50.000.000 de yen environ que le Japon a consacrée au développement et à la civilisation de la Mandchourie.

1. Pierre Lyautey, *Chine ou Japon*, Plon, Paris, 1933, p. 173.

CHAPITRE IV

Les droits du Japon en Mandchourie

La préoccupation de sa sécurité, ses besoins, le prodigieux accroissement de sa population et ses progrès économiques ont fait pour le Japon de la nécessité justement sentie de son expansion, une obsession fort naturelle. Toute sa politique extérieure est dominée par ce souci : vivre. Aussi a-t-il toujours pensé, et sa formation à l'école allemande n'y est sans doute pas étrangère, que « la paix ne saurait reposer sur un pur et simple maintien du *statu quo*. De même que la démocratie à l'intérieur d'un Etat vise à abaisser graduellement les différences entre les riches et les pauvres, grâce à une législation sociale, tout de même, l'idéal réel de la paix internationale doit tendre à une amélioration raisonnable et constante des problèmes qui se posent parmi les nations et les races en ce qui a trait à l'utilisation des ressources économiques [1] ».

C'est cette conviction et aussi, pensons-nous, le rêve formé d'être le champion des droits méconnus des jaunes en les groupant, grâce à ses facultés d'organisation, sous une puissante hégémonie, qui sont à la base de tout le processus diplomatique et militaire, par quoi le Japon a pu affirmer dans les traités sa position et conquérir ses droits.

1. Yusuke-Tsurumi, *Le Conflit sino-japonais*, Sirey, Paris, 1932, p. 10.

1° Traité de Shimonoseki

Nous passerons rapidement sur le traité de Shimonoseki, conclu le 17 avril 1895 entre la Chine et le Japon, et par lequel la première reconnaissait l'indépendance de la Corée. Si, en effet, aux termes de l'article 14, la Chine cédait au Japon à perpétuité et en pleine souveraineté la péninsule de Liaotoung, Port-Arthur et Talien-Wan, on sait que sur les instigations de la Russie, les grandes puissances, Allemagne, France, intervinrent pour frustrer le Japon de sa victoire et, sous couleur de protéger la Chine, pour plus aisément la dépouiller. Et, le 8 novembre 1895, le Japon dut accepter la convention qui rétrocédait à la Chine, contre trente millions de taëls, la péninsule de Liaotoung. Mais alléchée par la facilité avec laquelle l'Allemagne[1], prétextant l'assassinat de deux missionnaires allemands tués par des brigands de l'association du « Grand Couteau », le 2 novembre 1897, dans le petit village de Kiao-Tchéou (province du Chantoung), avait obtenu à bail pour 99 ans la baie de Kiao-Tchéou avec le droit entre autres importants avantages, d'y élever des fortifications, la Russie réclama sa part « d'amie et d'alliée ».

Par la convention du 15-27 mars 1898, « en vue de permettre à la flotte russe de posséder une base entièrement sûre sur le littoral de la Chine du Nord, sa Majesté l'Empereur de Chine consent à mettre à la disposition du gouvernement russe, à titre de location à bail, Port Arthur (*Liou-Choun-Kéou*) et Ta-Lien-Wan, ensemble les eaux adjacentes à ces ports ». (art. 1).

Le bail était accordé pour 25 années. Pendant cette période, dans le territoire loué et les eaux adjacentes, « le

1. L'Empereur d'Allemagne avait déclaré à Kiel le 15 décembre 1897 que « quiconque s'opposerait aux droits de l'Allemagne, serait frappé avec un poing ganté de fer ».

commandement militaire total des forces de terre et de mer, ainsi que l'administration civile suprême » devait être entièrement remis aux autorités russes, sans toutefois que celui qui détiendrait ces pouvoirs pût prendre le titre de gouverneur ou gouverneur général. Aucune force militaire chinoise, quelle qu'elle fût, ne devait être autorisée sur ce territoire. Les habitants chinois conservaient le droit, s'ils le désiraient, « soit de se transporter hors des limites du territoire loué par la Russie, soit de rester dans ces limites, sans aucune restriction de la part des autorités russes ». Enfin, « dans le cas où un sujet chinois commettrait un crime dans les limites du territoire à bail, le coupable devait être remis aux autorités chinoises les plus proches pour jugement et punition conformément aux lois chinoises », ainsi qu'il était prévu à l'art. 8 du traité de Pékin de 1860.

Après la Russie, la France, à son tour, obtenait à bail pour 99 ans le territoire de Kouang-Tchéou-Wan, sur la côte du KouangFong, et l'Angleterre, se prévalant du principe d'équilibre aux dépens de la Chine impuissante, se faisait accorder (9 juin 1898) l'extension du territoire de Hong-Kong (cité de Kiou-Long ou Kowloon).

L'action cynique des puissances laissait au Japon une amertume intolérable et que sa guerre victorieuse contre la Russie, quelques années plus tard, allait lui permettre d'effacer. C'est, en effet, à la suite de cette guerre, qui révéla au monde l'existence de sa puissance militaire jusqu'alors absolument insoupçonnée ou méconnue, et grâce à ses éclatantes victoires, aussi bien sur terre que sur mer, que le Japon va s'installer fermement sur le continent.

2° Traité de Portsmouth

Par le traité du 5 septembre 1905, conclu à Portsmouth (New Hampshire), sur les conseils du Président Roosevelt, « le Gouvernement Impérial de Russie cède au Gouvernement

Impérial du Japon, avec le consentement du Gouvernement de Chine, le bail de Port-Arthur, de Talien et des territoires et eaux territoriales adjacents, ainsi que tous les droits, privilèges et concessions se rattachant à ce bail ou en faisant partie, et il cède de même, au Gouvernement Impérial du Japon tous les travaux et propriétés publics dans le territoire sur lequel s'étend le bail sus-mentionné » (art. 5).

Par le même article, les deux gouvernements s'engageaient mutuellement à obtenir du gouvernement de Chine le consentement mentionné dans la stipulation ci-dessus. Ce consentement, le Japon l'obtint de la Chine trois mois plus tard (22 décembre 1905) par un traité aux termes duquel « le gouvernement impérial chinois consent à tous les transferts et cessions faits par la Russie au Japon » (art. 1), et le Japon prit soin d'y faire inscrire que « au cas où une question s'éleverait à l'avenir sur ces points, le gouvernement japonais la résoudrait de concert avec le gouvernement chinois » (art. 2).

Voici donc le Japon installé, et solidement, en Mandchourie méridionale. Mais ce territoire, en dépit de la valeur de positions comme celle de Port-Arthur et de Dairen, n'eût apporté au Japon que des avantages réduits, si tout l'hinterland dont nous connaissons maintenant les immenses possibilités lui avait échappé. La victoire japonaise valait mieux.

Par l'art. 6 du traité de Portsmouth, « le gouvernement impérial de Russie s'engage à céder au gouvernement impérial du Japon, sans compensation, avc le consentement du gouvernement de la Chine, le chemin de fer entre Tchan-Tchoun (*Kouan-Tchen-Tay*) et Port-Arthur et tous ses embranchements avec tous les droits, privilèges et propriétés y appartenant dans cette région, ainsi que toutes les mines de charbon dans la dite région, appartenant à ce chemin de fer ou en exploitation pour son profit ».

Et ici encore la Chine consent à ce transfert par le traité du 22 décembre 1905.

Ce chemin de fer ainsi cédé, la Russie l'avait construit avec l'assentiment du gouvernement chinois qui, par la convention des 15-27 mars 1898, avait agréé « que les concessions accordées par lui en 1896 à la compagnie de chemin de fer chinois de l'Est seraient étendues, à un embranchement construit d'une des stations de la ligne principale juqu'à Talienwan et aussi, si cela était estimé nécessaire, de la même ligne principale à un autre point plus convenable sur le littoral de la péninsule de Liaotoung entre la ville In-Tse [1] et l'estuaire du fleuve Yalou » (art. 8). A cet embranchement devaient être exactement appliqués, ainsi qu'il est stipulé dans le préambule de l'accord des 24 juin-6 juillet 1898 entre la Russie et la Chine, tous les statuts du contrat conclu entre le gouvernement chinois et la Banque russo-chinoise les 27 août-8 septembre 1896.

Ce contrat transférait à la Société du Chemin de fer « le droit complet et exclusif d'exploiter la ligne à son propre compte et risque, pendant 80 ans, à partir du jour où la ligne serait terminée et le mouvement en activité. Après quoi, passé ce terme, la ligne avec tout ce qui s'y rattache, passera gratuitement au gouvernement chinois. Toutefois, à l'expiration de 36 ans à partir du jour où toute la ligne sera terminée, le gouvernement chinois aura le droit de racheter cette ligne en remboursant intégralement tous les capitaux engagés, ainsi que toutes les dettes contractées pour cette ligne, plus les intérêts accrus » (art. 12).

Le même contrat déterminait, en outre, les droits et intérêts appartenant au chemin de fer ou y relatifs.

L'art. 6 prévoyait que seraient remis à la Société, gratuitement s'ils appartenaient à l'Etat, et contre un seul paiement ou une location annuelle aux propriétaires, au prix

1. Newchang.

courant, s'ils appartenaient à des particuliers, « les terrains réellement nécessaires pour la construction, exploitation et protection de la ligne, ainsi que les terrains aux environs de la ligne, nécessaires pour se procurer des sables, pierres, chaux, etc... » Ces terrains devaient être exempts de tout impôt foncier et la Société en aurait l'*administration absolue et exclusive*[1], comme elle aurait le droit de construire et d'exploiter le télégraphe nécessaire pour les bsoins de la ligne. Il était spécifié en outre que tous les revenus de la société jouiraient de l'immunité fiscale, seraient exempts de tout impôt et droit, exception faite pour les mines, pour lesquelles un arrangement spécial devait intervenir dans la suite.

Sur ces terrains ainsi attribués et leurs dépendances, le maintien du droit et de l'ordre était confié à des agents de police, nommés par la Compagnie qui, au surplus, devait rédiger à cet effet et établir des règlements de police.

A cet égard, un article additionnel au Traité de Paix de Portsmouth stipulait que les deux parties — Russie et Japon — se réservaient « le droit de maintenir des gardes pour protéger leurs lignes de chemin de fer respectives en Mandchourie ». Le nombre ne devait pas excéder quinze hommes par kilomètre courant. Toutefois, par un accord avec la Chine, additionnel au traité du 22 décembre 1905, le Japon promettait, au cas où la Russie consentirait au retrait de ses gardes, de prendre des mesures semblables et d'ailleurs rappellerait ses gardes simultanément avec la Russie, lorsque la tranquillité serait rétablie en Mandchourie et que la Chine serait « *capable d'assurer elle-même pleine protection aux vies et aux propriétés des étrangers* ».

Le gouvernement chinois par le même arrangement s'engageait à exempter de tous droits, taxes et likin, tous les

1. L'interprétation de cette clause, entendue aussi bien par la Russie que par le Japon dans son sens public et politique et dans un sens restrictivement commercial par la Chine, est à l'origine de bien des difficultés sino-japonaises.

matériaux nécessaires pour les chemins de fer dans le Sud de la Mandchourie, ce qui d'ailleurs n'était que l'application transférée au Japon de l'art. 7 du contrat passé par la Chine avec la Banque russo-chinoise aux termes duquel « tous les objets et matériaux nécessaires pour la construction, exploitation et réparation de la ligne seront exempts de tout impôt et droit de douane et de tout impôt et droit postérieur ».

En outre, et toujours par l'accord additionnel au traité sino-japonais, le gouvernement chinois reconnaissait au Japon le droit de maintenir et d'exploiter la ligne de chemin de fer militaire construite entre Antoung et Moukden et de l'améliorer de façon à la rendre propre au transport des marchandises commerciales et industrielles de toutes les nations. La durée pour laquelle ce droit était concédé était de quinze ans à partir de la date de l'achèvement des améliorations ci-dessus prévues dont la réalisation devait être faite en deux ans, sans compter une période de douze mois, durant laquelle il y serait sursis à raison de la nécessité d'employer cette ligne pour le retrait des troupes. A l'expiration de cette période, le dit chemin de fer devait être vendu à la Chine au prix que fixerait l'estimation de toutes ses propriétés par un expert étranger choisi d'accord-parties.

Mais il est évident que les privilèges ainsi accordés n'auraient eu qu'une valeur fort diminuée, si la Chine ou toute autre puissance avec son agrément, eût pu construire par la suite des lignes qui, par leur direction, eussent constitué une concurrence directe ou indirecte au chemin de fer Sud-Mandchourien.

Aussi, dans un protocole annexé au traité entre la Chine et le Japon du 22 décembre 1905, un paragraphe précisait que « en vue de protéger les intérêts du chemin de fer Sud-Mandchourien, le gouvernement chinois s'engage à ne construire jusqu'à la date à laquelle ce chemin de fer lui fera retour, ni voie ferrée principale dans le voisinage de la ligne du Sud-Mandchourien et parallèle à celle-ci, ni voie secon-

daire pouvant être préjudiciables aux intérêts dudit chemin de fer ».

Mais de cette disposition, librement consentie pourtant, nous verrons, quand nous étudierons le conflit sino-japonais, que la Chine ne tint aucun compte et que sa politique, depuis 1925 surtout, tendit à établir un réseau enveloppant autour du Sud-Mandchourien de façon à annuler pratiquement les droits et intérêts qu'il tenait des traités.

Parmi les droits que la Russie, par le traité de Portsmouth, cédait au Japon figuraient, en outre, les droits d'exploitation forestière et minière, à la condition de payer au gouvernement chinois un prix qui ne devait pas excéder le prix courant de la localité.

Tels sont, dans leur ensemble, les droits que le Japon venait d'acquérir en Mandchourie, en conséquence de son éclatante victoire sur les Russes.

« Mais si le Japon tient, du traité de Portsmouth, la plupart de ses intérêts et privilèges, rien ne s'arrête et il n'y a pas d'année entre 1905 et nos jours, au cours de laquelle quelque accord n'ait été signé — accords d'où naissaient quelques droits nouveaux. C'est pourquoi l'on se trouve aujourd'hui devant un ensemble considérable de textes, traités, accords, conventions, formant la base juridique de la position japonaise en Mandchourie[1] ».

Pour mieux en analyser le contenu, nous les grouperons selon l'objet auquel ils se rapportent : d'abord, ceux relatifs aux voies ferrées et aux emprunts des chemins de fer construits ou à construire, ceux ensuite concernant les autres droits (forestiers, miniers, droits de bail, de résidence, de circulation et d'entreprise, communications postales et télégraphiques).

1. R. **Lévy**, *op. cit.*, p. 82.

3° Accords relatifs aux voies ferrées

Un arrangement entre la Chine et le Japon du 4 septembre 1909 précise la reconnaissance par le gouvernement de la Chine du chemin de fer entre Tashitchao et Yingkéou comme un embranchement du Sud-Mandchourien ; et il est entendu que ledit embranchement sera remis à la Chine, en même temps que le chemin de fer Sud-Mandchourien, à l'expiration du terme de la concession relative à la ligne principale.

Le gouvernement chinois consent, en outre, au prolongement dudit embranchement jusqu'au port de Yingkéou.

Mais ce sont surtout les accords intervenus par le traité du 25 mai 1915 qui sont en cette matière importants.

Aux termes de l'article 1er de ce traité[1] : « Les hautes parties contractantes conviennent mutuellement de porter à quatre vingt dix-neuf ans la durée du bail... du chemin de fer de la Mandchourie et du chemine fer Antoung-Moukden » dont nous avons vu qu'il devait être rendu à la Chine dans un délai de quinze ans après sa transformation.

D'autre part, d'un échange de notes à la même époque entre les deux gouvernements, il résulte que la disposition de l'art. 12 de l'accord primitif relatif au chemin de fer de l'Est-chinois, stipulant qu'il pût être racheté par la Chine après trente-six ans à dater du jour de son ouverture au trafic, est déclarée nulle et non avenue.

Toute une série d'accords, enfin, ont été conclus entre la Chine et le Japon en vue d'une collaboration intime par quoi la Chine s'engageait à construire, avec le concours de capitaux japonais, les lignes jugées nécessaires au développement des régions mandchouriennes.

1. La validité de ce traité contestée par les Chinois sera discutée dans la deuxième partie, chap. I.

1. — *Emprunts des chemins de fer déjà construits.*

a. *Chemin de fer Kirin-Tchangtchoun* (Hsingking) 127 km 7.

C'est d'abord le protocole relatif au traité du 22 décembre 1905 qui déclare que le chemin de fer entre Tchangtchoun et Kirin dont le principe avait été décidé par la Chine d'accord avec la Russie [1], sera construit par la Chine avec du capital à réunir par elle-même, mais qu'elle accepte cependant d'emprunter au Japon la partie du capital qui manquera et dont le montant peut atteindre environ la moitié de la somme totale nécessaire. Il était en outre spécifié que le contrat d'emprunt devrait être conclu en temps opportun en suivant, *mutatis mutandis*, le contrat d'emprunt intervenu entre le Bureau des chemins de fer impériaux du Nord de la Chine et le Syndicat anglo-chinois ; la durée de l'emprunt devait être de 25 ans, amortissable par fractions annuelles. C'est ensuite la convention du 15 avril 1907 par laquelle le gouvernement chinois accepte d'emprunter à la Compagnie du Sud-Mandchourien la moitié du capital nécessaire à la construction de la ligne dont nous venons de parler.

C'est encore un accord supplémentaire du 12 novembre 1908 fixant le montant de l'emprunt.

C'est surtout le traité du 25 mai 1915, dont l'art. 7 prévoit que « le gouvernement chinois s'engage à procéder rapiment à une révision fondamentale des accords et contrats relatifs au chemin de fer de Kirin-Tchangtchoun sur la

1. Accord préliminaire entre la Russie et la Chine au sujet de ce chemin de fer (28-11 juillet 1902):

« La construction et l'exploitation du chemin de fer Kirin-Tchangtchoun par la Compagnie du chemin de fer chinois de l'Est sont entreprises avec l'objet exprès d'encourager le commerce de la ville de Kirin. Les règlements convenus dans les contrats conclus avec le Gouvernement chinois le deuxième jour de la huitième lune de la XII[e] année de Kuang-hsii, c'est-à-dire le 27 août-8 septembre 1896 et le dix-huitième jour de la cinquième lune de la XXIV[e] année de Kuang-hsii, c'est-à-dire le 24 juin-6 juillet 1898, pour la construction respectivement de la ligne principale du chemin de fer chinois de l'Est et de l'embranchement Sud-Mandchourien, ne s'appliquent pas à la construction de l'embranchement de Kirin et ne doivent pas être observés en ce qui le concerne ».

base des conditions insérées dans les accords d'emprunts de chemins de fer conclus jusqu'à présent par la Chine avec divers capitalistes étrangers ».

« Si, à l'avenir, la Chine accordait à des capitalistes étrangers, relativement à des emprunts de chemins de fer, des conditions plus avantageuses que celles des divers accords existants pour des emprunts de chemins de fer, le susdit accord d'emprunt pour le chemin de fer Kirin-Tchangtchoun serait de nouveau revisé, si le Japon le désire ».

Enfin, un arrangement entre le Japon (*C^ie S.M.R.*) et la Chine du 12 octobre 1917 affectait un prêt de 6.500.000 yen à cette ligne, désignait la *C^ie du Sud-Mandchourien*, « étant donné le succès de son administration », pour diriger les affaires du chemin de fer pendant la durée de l'emprunt, donnait l'agrément chinois à la nomination de trois Japonais comme directeur des affaires générales, directeur du trafic et directeur comptable, accordait enfin au Japon la priorité en faveur de la *C^ie du Sud-Mandchourien*, pour le cas où la ligne serait prolongée ou quelque nouvel embranchement décidé avec du capital étranger.

b. *Chemin de fer Ssupingkai-Taonan et embranchement de Chengchiatoung-Tongliao* (427 km).

Il résulte d'un échange de notes du 5 octobre 1913 entre la Chine et le Japon que « le gouvernement de la République chinoise » accepte de faire un emprunt à capitalistes japonais pour la construction de ce chemin des de fer via Tchengtchiatoun, qui sera raccordé au Sud-Mandchourien et au Pékin-Moukden.

Le 27 décembre 1915, le gouvernement autorise la *Yokohama Specie Bank* à émettre un emprunt 5% or de cinq millions de yen, dit « emprunt 5 % du gouvernement chinois » qui garantit en outre le paiment régulier à la fois des intérêts et du principal.

Le gouvernement chinois ayant décidé de prolonger la ligne jusqu'à Taonanfou et de construire un embranche-

ment de Tchengtchiatoun à Teongliao (*Paï-Yen-Ta-Laï*), un nouvel accord est signé par lui le 8 septembre 1919 avec la *Cie du Sud-Mandchourien* pour un emprunt de 45 millions de yen. En vertu de cet accord, la Compagnie est substituée à la *Yokohama-Specie-Bank* dans ses droits sur le chemin de fer Ssupingkai-Tchengtchiatoun, avec des garanties identiques.

c. *Chemin de fer Taonan-Angangchi* (225 km).

Le contrat pour la construction de cette ligne est intervenu entre le vice-roi des Trois Provinces de l'Est, le gouverneur de la province de Fengtien et la *Cie du chemin de fer Sud-Mandchourien* (3 septembre 1924).

La *Cie du Sud-Mandchourien* consentait un emprunt de 12.920.000 yen. Au cas où tout ou partie du montant de cet emprunt n'aurait pas été payé dans les six mois à dater de la remise de l'ensemble du chemin de fer, ledit montant serait transformé en un emprunt pour une durée de 40 années à 9% par an d'intérêt (ainsi qu'il résultait d'un échange de notes en date du même jour, entre les parties du contrat).

d. *Chemin de fer Kirin-Tounhoua* (210 km).

C'est encore avec la *Cie du Sud-Mandchourien* que le département des Communications chinois a conclu le contrat qui lui a permis de construire cette ligne (24 octobre 1925).

Le montant primitif en était de 18 millions de yen. Mais en vertu d'un échange de notes entre les parties en date du 20 mai 1927, ce montant a été augmenté de six millions. L'intérêt en est de 9% et l'échéance fixée à un an après la remise, soit le 10 octobre 1928.

2. — *Emprunts des chemins de fer non encore construits.*

a. *Chemins de fer Kirin-Hueining* (*Kaïnei*) (393 km).

Un accord avait été conclu entre la Chine (département des Finances et des Communications) et le Japon, le 4 septembre 1909, aux termes duquel le gouvernement chinois s'engageait à entreprendre l'extension de la ligne Kirin-Tchangt-

choun jusqu'à la frontière méridionale du Yentchi et à relier cette ligne, à Hoiryong (Hueining), à une voie ferrée coréenne [1] ; cette extension devait être faite aux mêmes conditions que la construction du chemin de fer Kirin-Tchangtchoun ».

Des organismes financiers japonais — Banque industrielle du Japon, Banque de Corée et Banque de Formose — devaient fournir les fonds selon un accord préliminaire en date du 18 juin 1918.

Le 13 mai 1928, nouveau contrat entre le département des Communications du gouvernement chinois et la *Cie du Sud-Mandchourien* pour la construction d'une partie de la ligne précédente, de Tounhoua à Laotoukou. Le montant de l'emprunt consenti est de 11.320.000 yen qui devront être payés dans les six mois de la remise de l'ensemble de la ligne, faute de quoi, l'emprunt sera converti en un emprunt de 40 années, au taux de 8%.

A la même date, intervient un autre contrat pour la construction du tronçon Laotoukou-Toumen, pour un montant de 12.200.000 yen, selon le même mode et les mêmes garanties que les précédents.

b. *Chemin de fer Tchangtchoun-Taonan* (290 km.).

Dès le 24 septembre 1928, le Japon prend note de la décision du gouvernement chinois de poursuivre, avec l'argent obtenu au moyen d'emprunts de capitalistes japonais, la ligne Tchangtchoun-Taonan. Un arrangement préliminaire intervient à cet effet entre le gouvernement chinois et la Banque industrielle du Japon, la Banque de Corée et celle de Formose, aux termes duquel :

« Le gouvernement permet aux banques de réunir tous les fonds nécessaires pour la construction des chemins de fer Jehol-Taonan et Kirin-Kaiyuan et d'un chemin de fer entre un point de la ligne de Jehol-Taonan jusqu'à un certain

1. Celle dont l'aboutissement à la frontière mandchoue est Kainei et qui aboutit à Seishin (port coréen sur la mer du Japon). A la veille des incidents du 18 septembre 1931, le tronçon Kirin-Tounhoua de cette ligne était achevé. (cf *supra* p. 124).

port, au moyen de bons du gouvernement chinois du chemin de fer Jehol Taonan, de bons du chemin de fer Tchangtchoun-Taonan... Le tracé en sera décidé après consultation entre le gouvernement et les banques ».

Le 13 mai 1928, intervenait, en vue de la construction du premier tronçon Tchangtchoun-Talaï de la ligne Tchangtchoun-Taonan, un contrat entre le département des Communications du gouvernement chinois et le *Cie du Sud-Mandchourien*. Celle-ci consentait un emprunt de 16.100.000 yen dont le mode de paiement, les garanties et le gage étaient identiques à ceux déjà stipulés dans le contrat passé pour la ligne Tounhoua-Laotoukou.

c. *Chemin de fer Taonanfou-Soloun* (202 km.).

C'est le 13 mai 1928 encore, que fut signé, cette fois entre le généralissime Tchang-Tso-lin de la République chinoise et le Président de la *Cie du Sud-Mandchourien*, un contrat d'emprunt de 15. 600.000 yen pour la construction de la ligne Taonanfou-Soloun ; les clauses en étaient identiques à celles des contrats précédents.

d. *Chemin de fer Yentchi-Haïlin* (249 km.).

A la même date encore, entre les mêmes et sous les mêmes conditions, fut signé pour la ligne Yentchi-Haïlin un contrat d'emprunt de 32. 000.000 de yen.

Si nous récapitulons les diverses sommes ainsi avancées au titre des chemins de fer au gouvernement chinois par le gouvernement japonais ou par la *Cie du Sud-Mandchourien*, nous obtenons un total de plus de cent onze millions de yen desquels un peu plus à peine de un million ont été remboursés en capital, sans compter que le gouvernement chinois a omis de payer les intérêts qui, d'année en année, s'accumulent.

e. *Chemin de fer Tienpaoshan-Toumentchiang* (112 km.).

Par un accord du 12 octobre 1922, un contrat intervenait entre une compagnie sino-japonaise et le gouvernement de Kirin pour « l'exploitation d'une voie principale de chemin

de fer léger sur 66 milles de longueur partantde Tienpaoshan jusqu'à la rive gauche du Toumentchiang via Laotoukéou, Toungsfossou, Yentchi et Loungtchingtoun et d'un embranchement de plus de six milles de la rivière Tchaoyang jusqu'à la rive droite du Yu-erh-ha-Tu ».

Le capital, montant à 4.000.000 de yen, devait être payé par moitié par le gouvernement de la province de Kirin, et par des capitalistes japonais, étant d'ailleurs entendu que, si ledit gouvernement venait à ne pouvoir pas payer le montant du capital stipulé, des capitalistes japonais pourraient avancer cette somme.

f. *Chemin de fer Tchi-Tcheng.*

Un mémorandum du 25 septembre 1914 place la gestion de la Compagnie de ce chemin de fer sous la direction conjointe de la *Compagnie du Sud-Mandchourien* et de la Compagnie des Mines de charbon et de fer de Penhsihou, la première contribuant pour les sept dixièmes et la dernière pour les trois dixièmes du capital.

g. *Ligne de Hsinmintoun-Fakoumen.*

L'accord du 4 septembre 1909 que nous avons déjà eu l'occasion de citer décidait, en outre, que le gouvernement chinois, dans le cas où il entreprendrait la construction du chemin de fer entre Hsinmintoun et Fakoumen, règlerait préalablement la question avec le gouvernement du Japon.

4° Accords relatifs aux autres droits (forestiers, miniers, etc...)

a *Droits forestiers.* — Nous avons vu qu'un accord passé entre la Russie (en l'espèce la Compagnie du Chemin de fer chinois de l'Est) et la Chine, daté du 24 juin-6 juillet 1898, accordait à la Société du Chemin de fer le droit de faire opérer des coupes et approvisionnements pour son compte dans les forêts de l'Etat, à la condition de payer pour chaque arbre abattu un prix ne dépassant pas le prix courant de

la localité. Nous avons également noté que l'arrangement du 22 décembre 1905 entre la Chine et le Japon additionnel au Traité de 1905 concernant la Mandchourie, avait consenti la cession par la Russie du droit précité au Japon et avait même accordé qu'une société mixte sino-japonaise par actions fût fondée pour l'exploitation des forêts sur la rive droite du Yalou.

En mai 1908, la zone ainsi exploitable fut délimitée : elle devait s'étendre « de Masershan à Ershihszetaokou et mesurer 60 li [1] à partir du bras principal du fleuve. La Société était au capital de trois millions de yuan [2] dont la Chine et le Japon fourniraient la moitié.

Plus tard, un nouvel accord est encore intervenu entre les deux gouvernements pour l'exploitation des forêts des provinces de Heiloung-Kiang et de Kirin : un emprunt était consenti à la Chine de 30.000.000 yen-or gagés sur les revenus de ces forêts.

b. *Droits miniers.* —Les droits miniers que possédaient les Russes ont été transférés eux aussi au Japon en 1905 avec le consentement obtenu de la Chine. Ils ont été précisés et complétés pour les mines situées au long du chemin de fer Antoung-Moukden et de la ligne principale du chemin de fer Sud-Mandchourien par l'arrangement du 4 septembre 1909, conformément aux principes généraux convenus entre, d'une part le vice-roi des Trois Provinces et le gouvernement de Moukden, et, d'autre part, le consul-général du Japon.

Les houilles de Foushoun et de Yentaï furent l'objet d'un accord à la même date [3], suivi d'un règlement détaillé,

1. Un Li : 0 km. 500 environ.
2. Le yuan a la parité du yen japonais.
3. *a*) « Le Gouvernement chinois reconnaît le droit du Gouvernement du Japon d'exploiter lesdites mines ;
b) « Le Gouvernement du Japon, eu égard à la pleine souveraineté de la Chine s'engage à payer au Gouvernement de la Chine une taxe sur le charbon produit dans ces mines. Le taux de cette taxe sera séparément réglé sur la base de la taxe la plus basse sur le charbon de ces mines ;
c) « Le Gouvernement de Chine consent à ce que le tarif le plus bas du

le 12 mai 1911 [1]. Les mines de fer de Anchan-Tchan furent l'objet d'un arrangement daté du 4 septembre 1909 établissant à leur égard le droit d'entreprise conjointe et d'un échange de notes du 25 mai 1915, accordant au Japon la permission de prospecter et d'exploiter telles mines mentionnées dans ces notes et que les sujets japonais auront d'abord examinées et choisies.

c. *Droits de bail, de résidence, de circulation et d'entreprise.* — Le fameux traité du 25 mai 1915 déjà cité, signé par le Président de la République chinoise, Yuan-Che-Kai, spécifiait en son art. 2 que « les sujets japonais ont le droit, dans la Mandchourie du Sud, de louer à bail les terrains nécessaires, soit pour la construction de bâtiments à divers usages commerciaux et industriels, soit pour des entreprises agricoles ». Il résulte d'ailleurs de notes échangées au sujet de cette disposition que le mot « bail » doit être entendu dans un sens qui y comprenne les baux à long terme jusqu'à trente années et renouvelables sans condition.

Aux termes de l'art. 3, les sujets japonais acquéraient la liberté de résider, de se déplacer dans la Mandchourie du

droit d'exploitation du charbon produit en toute autre mine en Chine soit appliqué au charbon de ces mines ;

d) « L'étendue de ces mines, ainsi que tous les autres règlements de détail seront séparément arrêtés par les commissaires spécialement nommés à cet effet (Cf. arrangement du 4 septembre 1909, art. 3).

1. « La Compagnie du Sud-Mandchourien s'engage à payer au Gouvernement chinois une taxe minière sur le charbon extrait des mines de Foushoun et de Yentaï fixée à 5 % de la valeur du charbon à sa sortie de la mine ; il est d'autre part entendu que si la production est inférieure à 3.000 tonnes, le montant de la taxe sera compté en fixant cette valeur du charbon à sa sortie de la mine à 1 taël (Kouping-taël) par tonne, et lorsque la production quotidienne excèdera 3.000 tonnes, à 1 yen japonais par tonne (art. 1).

« La Compagnie accepte de payer aux douanes maritimes chinoises pour le charbon des deux mines exporté d'un point de navigation maritime, une taxe d'exportation dont le montant est fixé à un dixième de haikwan-taël par tonne, c'est-à-dire à 1 mace-argent (art. 2).

« Le charbon provenant des deux mines ne sera passible d'aucune taxe, likin ou de quelque dénomination autre que celles spécifiées aux art. 1 et 2. Au cas où les taxes appliquées à des charbons d'autres provenances seraient inférieures à celles applicables, comme dit plus haut, au charbon des deux mines, la Compagnie aura droit en ce qui concerne les taxes sur ces charbons, au même traitement. En remplacement du likin et des autres taxes mentionnées au paragraphe précédent, la Compagnie paiera au Gouvernement chinois 50.000 yen par an, en quatre versements de la même manière qu'il est spécifié au paragraphe 2 de l'art. 3 (art. 6) ».

Sud et d'entreprendre des affaires de diverses sortes, commerciales, industrielles et autres.

Il était également acquis que le gouvernement chinois autoriserait toutes entreprises conjointes, dans la Mongolie intérieure orientale, entre sujets japonais et citoyens chinois, en matière agricole ou pour des industries dérivées (art. 4).

Enfin, l'art. 5 réglait la soumission des Japonais à la loi chinoise en ce qui concerne les lois et règlements de police, ainsi que les taxes à se voir appliquer, et les questions de juridictions civile et criminelle [1].

5° Statut des Coréens dans la région de Chientao

Nous avons, au chapitre premier de cette étude [2], signalé l'accord que, le 4 septembre 1909, la Chine avait signé avec le Japon concernant le statut longtemps discuté des Coréens dans la région de Tchientao. Le gouvernement chinois reconnaissait à ceux-ci le droit de résidence sur des terrains pour l'agriculture, dans une zone délimitée par l'ac-

1. « En ce qui concerne les trois articles précédents (art. 1, 2, 3), les sujets Japonais produiront devant les autorités locales leurs passeports dûment délivrés aux fins d'enregistrement, et seront soumis eux-mêmes aux lois de police et aux règlements et taxes de la Chine.

Dans les procès civils et criminels, un fonctionnaire consulaire japonais, si le défenseur est un sujet japonais, et un fonctionnaire chinois si le défenseur est un citoyen chinois, instruiront et jugeront respectivement l'affaire, le fonctionnaire consulaire japonais et le fonctionnaire chinois pouvant envoyer chacun un agent pour assister à l'instruction faite par l'autre et pour suivre la procédure. Il est entendu toutefois que dans les procès civils naissant de conflits en matière foncière entre sujets japonais et citoyens chinois, les affaires seront instruites et jugées par un tribunal mixte composé de fonctionnaires dûment autorisés des deux pays, conformément aux lois et aux usages locaux de la Chine.

A l'avenir, quand le système judiciaire desdites régions aura été complètement réformé, tous les procès civils et criminels concernant des sujets japonais seront entièrement instruits et jugés par les cours judiciaires chinoises (Traité du 25 mai 1915, art. 5).

« J'ai l'honneur de déclarer que, en ce qui concerne les lois et règlements de police ainsi que la taxation, auxquels les sujets japonais seront soumis conformément à la stipulation de l'art. 5 du Traité concernant la Mandchourie méridionale et la Mongolie Intérieure Orientale, signé aujourd'hui, les autorités chinoises devront consulter le fonctionnaire consulaire japonais avant qu'ils soient mis en application et le Gouvernement japonais au sujet de la disposition ci-dessus.

2. Cf. Chapitre I, p. 15.

cord [1]. Ils devaient être soumis aux lois chinoises et justiciables de la juridiction des autorités locales chinoises qui devaient leur appliquer en tout un traitement semblable à celui appliqué aux citoyens. Même en matières civile et criminelle, les sujets coréens ressortissaient aux tribunaux chinois, avec ce correctif toutefois qu'un agent consulaire japonais pouvait assister librement le tribunal. Celui-ci en cas de besoin pouvait demander une seconde instruction, assurée dans ce cas par des fonctionnaires chinois spécialement choisis en vue d'assurer la justice de la décision.

D'autre part, le gouvernement chinois garantissait sa protection aux sujets coréens pour leur vie et pour leurs biens dans la même mesure qu'il l'accorde à ses propres citoyens. Enfin le passage de la frontière était librement permis aux habitants de l'une et de l'autre rive du fleuve Toumen.

Cet accord, le traité du 25 mai 1915 a pris soin de préciser qu'il demeurait en vigueur par la clause de l'art. 8 qui stipule :

1. Voici le texte de cet accord dans ses articles essentiels :

Art. 3. — Le Gouvernement de Chine reconnaît comme auparavant la résidence des sujets coréens sur des terrains pour l'agriculture situés au Nord du fleuve Toumen. Les limites de la zone pour une telle résidence sont indiquées dans la carte ci-annexée.

Art. 4. — Les sujets coréens résidant sur des terrains pour l'agriculture dans les limites de résidence mixte au Nord du fleuve Toumen seront soumis aux lois de la Chine et seront justiciables de la juridiction des autorités locales chinoises. Ces sujets coréens recevront des autorités chinoises un traitement égal à celui des sujets chinois, et de même en matière de taxation et en ce qui concerne toutes autres mesures administratives, ils seront placés sur le pied d'égalité avec les sujets chinois. Toutes les affaires civiles ou criminelles relatives à ces sujets coréens seront examinées et décidées par les autorités chinoises conformément aux lois chinoises et d'une manière juste et équitable. Un fonctionnaire consulaire japonais ou un fonctionnaire dûment autorisé par lui sera autorisé à assister librement le tribunal, et toutes les fois qu'il s'agira de l'audience d'une affaire importante relative à la vie des personnes, un préavis sera donné aux fonctionnaires consulaires japonais. Quand ceux-ci jugeront que la décision a été donnée en méconnaissance des lois, ils auront le droit de demander aux autorités chinoises la révision de l'affaire qui sera dirigée par des fonctionnaires spécialement choisis en vue d'assurer la justice de la décision.

Art. 5. — Le Gouvernement de la Chine s'engage à ce que les terres et les constructions possédées par des sujets coréens dans la zone de résidence mixte située au Nord du fleuve Toumen soient pleinement protégées de la même manière que les propriétés des sujets chinois. Des bacs seront établis sur le fleuve Toumen dans les endroits convenablement choisis et le passage du fleuve sera librement permis aux habitants de l'une et de l'autre rive.

« Tous les traités existants entre la Chine et le Japon concernant la Mandchourie restent en vigueur pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent traité ».

***

Nous avons passé en revue les droits que le Japon détient des traités et des nombreux accords, conventions et arrangements qui se sont greffés sur ceux-ci. Cette simple énumération montre leur importance précise, leur nature non équivoque, leur valeur.

« ...La longue liste des droits du Japon en Mandchourie, est-il écrit au rapport Lytton [1], fait clairement ressortir le caractère exceptionnel des relations politiques, économiques et juridiques établies entre ce pays et la Chine en Mandchourie. Il n'existe probablement nulle part dans le monde une situation correspondant exactement à celle-ci : la situation d'un pays jouissant, sur le territoire d'un Etat voisin, de privilèges économiques et administratifs aussi étendus ».

Nous n'avons pas voulu, au cours de cet exposé, entrer dans la discussion de leur validité, qui sera étudiée, au moment où nous examinerons le conflit sino-japonais et ses causes.

C'est que, en effet, toute la thèse japonaise pour justifier son action et ses développements consiste dans l'affirmation que ses droits et légitimes intérêts ont été violés, méconnus, dans l'esprit comme dans la lettre des textes d'accord intervenus. Par contre, le gouvernement chinois prétend que, parmi ces textes, les uns sont caducs, que d'autres constituent les procès-verbaux de discussions verbales entre des négociateurs, certes qualifiés, mais n'ont pas reçu la sanction du gouvernement chinois, que d'autres, enfin, n'ont été conclus que sous la pression de la contrainte, sont de ce

1. Rapport de la Commission d'Étude, p. 41.

fait entachés de vice de consentement et par ailleurs n'ont pas été ratifiés par le seul pouvoir ayant constitutionnellement le pouvoir de le faire : le Parlement chinois.

C'est cette discussion que nous suivrons dans les chapitres à venir, au fur et à mesure que, étudiant le conflit, nous serons amenés à examiner chacun des griefs reprochés par une partie à l'autre, et notamment le statut des Coréens, les traités de 1915, la question des voies ferrées.

DEUXIÈME PARTIE

Le Conflit

CHAPITRE I

Les causes lointaines du Conflit

Le général Brissaud-Desmaillet rapportait[1] récemment une conversation qu'il aurait eue avec le colonel Aoki attaché militaire à la Légation Militaire du Japon à Pékin, en 1905 : « Le Japon, lui aurait dit cet officier, est chevaleresque, fier, fin, susceptible, vindicatif, et surtout patient. Le dédain, la mauvaise foi, l'injustice, l'abus de la force, le froissent profondément, mais il sait dissimuler et attendre le moment opportun pour satisfaire sa rancune. Nous avons un petit carnet national, sur lequel nous relevons toutes les paroles, tous les écrits qui peuvent blesser notre amour-propre et notre dignité... Nous nous inclinons en souriant ; mais tout est noté, rien n'est oublié. Et dès lors, toutes nos forces se tendent et restent tendues aussi longtemps que c'est nécessaire, jusqu'au moment où, en pleine possession de nos moyens, nous jugeons opportun d'ouvrir le petit carnet, d'en rappeler les inscriptions à notre insulteur ou à notre persécuteur en l'invitant en même temps à réparer, à régler, de gré ou de force, le compte débiteur qui lui a été ouvert. ».

Il y a dans ce propos autre chose qu'une boutade un peu orgueilleuse ou une spirituelle saillie : il y a l'expression d'une vérité profonde et qui explique amplement l'attitude du Japon dans sa querelle avec la Chine.

1. *Revue Politique et Parlementaire*, mars 1933.

Ce qui caractérise le Japonais, en effet, c'est moins peut-être la vivacité de son intelligence, la rectitude de son jugement, la qualité de son imagination, que la force de sa volonté, l'opiniâtre tenacité qui le raidit tout entier jusqu'à ce que soit atteint le but qu'il s'est proposé, une émotivité qui se dérobe sous une souriante impassibilité, un réalisme politique tel que peuvent seulement le comprendre les Anglo-Saxons, et que les Latins plus mesurés, mieux équilibrés et plus idéalistes aussi entendent malaisément.

« Si le génie est une grande patience, cette faculté première ne peut être refusée aux fils du grand Nippon »[1]. C'est elle qui, dans le conflit avec la Chine, rend intelligible l'action du 18 septembre 1931, lorsque sur le « carnet national » la note du débiteur chinois s'est avérée tellement criarde qu'il fallût le rappeler au sens du réel et l'amener de force, puisque de bon gré il n'avait consenti, à plus de retenue et à une compréhension plus juste de ses devoirs.

La note était longue, en effet, que présentait le Japonais excédé : Brigandages et actes de pirateries maintes fois exercés et maintes fois dénoncés sans que la Chine voulût y mettre un terme ; vexations de toutes sortes contre lui et ses sujets coréens, dans leurs personnes et dans leurs biens ; mauvaise administration des Tchang en Mandchourie, coups d'épingle incessants « de plus en plus profonds et cuisants » ; inexécution, sous couleur d'émancipation, des traités et des accords librement consentis ; équivoques constantes et permanente duplicité ; xénophobie aiguë ; boycottage des produits nippons, qui est une forme de guerre autant que la guerre au canon et tout autant que celle-ci dommageable. Liste impressionnante qui a fini par lasser la patience calculée de Tokio, liste telle qu'on peut, à bon droit, s'étonner que le Japon ait subi si longtemps, sans autre protestation que des notes diplomatiques demeurées sans effet.

Il ne faut donc voir dans l'action déclenchée par lui dans

1. Dr. Legendre, *L'Asie contre l'Europe*, p. 121.

la nuit du 18 septembre 1931, que la juste réaction d'un peuple finalement exaspéré contre un ensemble de faits qu'aucune puissance occidentale n'eût certainement endurés avec autant de calme et de longanimité.

Le premier délégué japonais à Genève a, d'ailleurs, affirmé dans le discours qu'il a prononcé le 6 décembre 1931 à la neuvième séance plénière de la session extraordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations, que, partisan loyal de la Société et se conformant aux principes de paix sur lesquels la Société est fondée, le Japon s'était efforcé, pendant des années, d'éviter la guerre, « en dépit de provocations qui, avant l'existence du pacte, l'auraient sûrement déclenchée[1] ».

Seulement, il faut bien le reconnaître, une politique de patience et de calme résignation ne fut jamais comprise du Chinois. Il n'a jamais compris et n'a toujours respecté que la richesse et que la force, qui reste pour lui *l'ultima ratio*. Le comte Sforza, jugeant la politique européenne de cette première moitié du siècle, dit très justement[2] : « ... Tout s'est enchaîné : les concessions tardives et les résistances timides, là où il aurait fallu des concessions rapides, une résistance nette, dès qu'on attentait à l'essentiel... D'une politique où les velléités de force se font à peine jour pour laisser la place aussitôt à des tentatives de conciliation, l'effet psychologique sur les Chinois ne peut être que celui-ci : ne pas craindre les courts accès de violence ; ne pas faire confiance aux manifestations conciliatrices ». Et c'est ainsi que la politique de patience et les efforts de persuasion du Japon furent faussement interprétés : son attitude fut prise pour de la faiblesse et les provocations, en persistant, devinrent insupportables.

L'incident du 18 septembre 1931 ne doit pas être isolé de tous les faits, qui en constituent l'arrière-plan et qui

1. *La cause du Japon*, Délégation japonaise à la S.D.N. Genève, 1933, p. 10
2. Comte Sforza, *L'Enigme Chinoise*, Payot, Paris, 1928, p. 34 et 110.

témoignent des intentions inamicales ou même agressives des Chinois. C'est l'ensemble de la situation qui doit être examiné et pris en considération, comme doivent être liés l'un à l'autre, chacun des événements qui ont contribué à créer l'atmosphère d'où est sortie finalement et nécessairement la collision.

Nous étudierons donc successivement les griefs portés par le Japon contre la Chine, et qui constituent les causes lointaines, mais efficaces et réelles du conflit.

***

1° Le brigandage

La première des causes invoquées par le Japon pour motiver son action est l'existence de bandes de brigands dont la guerre civile facilite les agissements, et dont les pillages, les crimes et les dévastations ont causé aux Japonais de lourds dommages, en même temps qu'ils nuisaient à l'esprit d'initiative et mettaient obstacle à l'esprit d'entreprise qui ont surtout besoin de sécurité.

Les documents fournis sur ce point et les statistiques établies sont tellement probants qu'on ne saurait voir dans ce grief une invention machinée pour les besoins de la cause.

« Les plaisantins, dit M. Balet [1], qui lisent parfois leur nom (des brigands) et leurs méfaits dans les débats du présent conflit, s'imaginent peut-être que les Japonais les ont inventés de toutes pièces, afin de justifier le maintien de leurs troupes hors des zones assignées par les traités. Qu'on demande plutôt aux attachés militaires étrangers ce qu'ils en pensent. Je les ai vus moi-même, en 1905, mis en cage lorsqu'ils étaient capturés en maraude armée. Plusieurs fois dans les champs de sorgho, entre Go-zia-Dan et Mai-ma-Kai, j'ai entendu les balles siffler à mes oreilles ».

1. J. Balet, *Que veut le Japon ? Que veut la Chine ?* Éditions du Temps présent. Paris, 1931, p. 36.

Le Rapport de la Commission d'Etude lui-même, dit que, au cours de ces années, « les bandits, partout présents, allèrent jusqu'à constituer de véritables armées, car ils enrégimentaient dans leurs rangs les paysans ruinés, les habitants réduits au désespoir dans les districts frappés par a famine, ainsi que des soldats qui n'avaient pas reçu leur solde »[1].

Au témoignage d'hommes sans passion, qui ont vécu en Chine et en Mandchourie, plus particulièrement, le banditisme est « une plaie qui n'a fait qu'augmenter dans les dernières années »[2]... Les brigands sont extrêmement actifs et sont les véritables maîtres du pays. Ils opèrent indifféremment sur les fleuves et sur terre ferme. Il y a des bandes qui comptent dix partenaires, et il y en a de cinq mille hommes. Ils sont partout. Et le même auteur Herbert Böcher, qui pourtant serait plutôt favorable aux Chinois, note cette réflexion par lui entendue, tandis que le train où il voyageait venait d'être assailli et pillé par les brigands: « Que les attaques de brigands ne prendraient fin qu'à partir du moment où le territoire entier serait sous la domination japonaise. Je dois avouer — ajoute-t-il — qu'il m'était difficile de lui donner tort »[3].

Sans doute, « en Mandchourie comme en Chine, le banditisme a toujours existé. Plus ou moins nombreux, selon que le Gouvernement est faible ou fort, les bandits professionnels se trouvent partout dans les Trois Provinces »[4]. Mais ce qui donne son poids au grief japonais, c'est que d'une part, jamais ils ne s'étaient avérés si nombreux[5],

1. Rapport de la Commission d'Étude, p. 17.
2. Herbert Böcher, *Der vertraute des Marshalls Tchang-Tsueliang Erzählt* Dieck-Stuttgart, 1932, Trad. M. d'Aubigné, p. 75.
3. *Op. cit.*, chapitre XI *Les voyageurs déshabillés par les bandits*p. 120.
4. Rapports de la Commission, p. 90.
5. « Le brigandage est devenu chez nous un mal endémique, presque une institution nationale. Des jeunes gens, des vieillards, sont enlevés et retenus pour rançon. Aucune route n'est plus sûre. Même les chemins de fer ne sont plus à l'abri des brigands. Quelle honte pour le pays !!! ». (Article signé Hu-Yuan-Minn paru dans la presse chinoise, cité par Wieger, *Chine moderne*, t. V. Imprimerie de Hien-Hien, 1924, p. 99.

si hardis, si bien armés et équipés et que d'autre part, ils ont trouvé en Tchang-Tso-Lin et en Tchang-Hsue-Liang, son fils, une complaisance intéressée.

Le nombre de ces bandits, en effet, était évalué en 1929 à près de 60.000 dont environ 17.000 dans la province de Moukden et 10.000 dans chacune des trois autres provinces. On peut compter qu'audébut de 1932, en raison de la défaite des troupes régulières qui sétaient débandées et enrôlées en partie dans les hordes de brigands, ceux-ci ne devaient pas être loin de 70.000 avec un armement très perfectionné qui allait jusqu'à comporter des mitrailleuses et de petits canons du tout dernier modèle. Et ce ne sera pas petite affaire pour le Mandchoukuo épaulé par le Japon, que d'en débarrasser le pays.

Les Chinois ont accusé précisément les Japonais d'avoir favorisé ces troupes de bandits et d'avoir même muni d'armes, de munitions et d'autres moyens, Lin-Yin-Shin, le chef de bande renommé, dont le concours était acquis aux Japonais. De cette affirmation, les Chinois n'ont pourtant apporté aucune preuve formelle et l'on s'étonne que le Rapport de la Commission d'Etude l'ait accueillie, même prudemment, sous une forme qui, quoique indéterminée, laisse à penser que la Commission en acceptait la vérité [1].

De même a-t-on prétendu, sans qu'on ait pu le prouver, que les Nippons, en septembre 1931, s'étaient adressés à quelques chefs de bandes et les avaient encouragés à surprendre Tientsin — ce qui, de fait, faillit se réaliser — pour susciter à la Chine de graves embarras diplomatiques dont ils auraient tiré le plus grand profit pour leurs propres affaires.

Or, il est évident que les Japonais n'avaient aucun inté-

1. « *On affirme,* par exemple, qu'en novembre dernier, Lin-Yin-Shin, le fameux chef de bande a reçu des armes... pour rétablir la soi-disant armée indépendante de légitime défense, qui fut organisée avec le concours de trois agents japonais et avait pour mission d'attaquer Chinchow ». (Rapport de la Commission, p. 90).

rêt à agir de la sorte, l'existence de ces bandes pillardes, équipées d'armes très modernes que la contrebande ou des pillages leur ont procurées, et de plus parfaitement organisées et très disciplinées, étant une cause de désordre et d'insécurité permanente, dont souffre toute l'économie.

Il y a d'ailleurs de grandes et de petites bandes, les premières comptent parfois jusqu'à huit et neuf mille hommes, mais toutes sont fortement hiérarchisées, bien instruites et se conformant à une discipline très sévère.

Le fait que ces bandes possèdent une instruction militaire, ne doit pas surprendre. Il s'explique aisément. Il ne faut pas, en effet, se représenter les bandits chinois et particulièrement les bandits mandchous comme des forçats en rupture de ban ou des déclassés, essayant de vivre et de se procurer de larges ressources par le vol, le pillage et la maraude. Sans doute, parmi les membres de ces bandes, dont les tristes exploits remplissent, dans les documents fournis par le gouvernement japonais, de très nombreuses pages [1], il y a un grand nombre de vagabonds et de vauriens qui sont brigands de père en fils. Mais beaucoup de soldats aussi se sont enrôlés dans ces troupes, soit que leur solde ne leur soit pas payée par le général qui les a recrutés, et qu'à bout de patience, ils considèrent le pillage comme le meilleur moyen de se procurer du pain, soit que, vaincus et fuyards, ils se regroupent pour lever des contributions sur les habitants sans défense.

Les bandits, écrit M.R. d'Auxion de Ruffé [2], « sont le plus souvent d'anciens soldats qui n'ayant pas eu l'occasion depuis quelques temps de se livrer à leur sport favori qui est le pillage, sont passés avec armes et bagages sous les ordres d'un chef de bande montrant plus d'initiative que leurs chefs réguliers. Ils conservent généralement leur tenue et se con-

1. Document A « *La situation actuelle en Chine*, p. 133-152 et annexes.
2. R. d'Auxion de Ruffé, *Chine et Chinois d'aujourd'hui*, Levrault, Paris. 1926, p. 114.

tentent de cacher leur képi au fond d'une musette. De la sorte, ils ne risquent pas d'être pris pour des soldats par les bandits, leurs camarades du moment, et, d'autre part, en cas d'ennuis inhérents au métier, ils en seront quittes pour remettre leur képi sur la tête et de se faire passer pour soldats auprès des villageois. « Je suis oiseau, voyez mes ailes ; je suis souris, vivent les rats ! »

C'est d'ailleurs une conséquence des guerres civiles en Chine que les soldats deviennent ainsi, du jour au lendemain des brigands redoutés des populations paisibles campagnardes et des commerçants, gros ou petits. Comme aussi remarquable est le fait que des bandits peuvent se transformer en un tourne main en soldats réguliers. Il y suffit, dans le premier cas, que les caisses du général soient vides ; il faut, dans le second, qu'elles aient été à nouveau remplies.

Un exemple typique de cette transformation des bandits en soldats et qui prouve bien le peu d'autorité qu'exerce le gouvernement de Nanking, c'est celui de l'affaire de Lintcheng.

En mai 1923 près de la station de Lintcheng [1] du chemin de fer de Tientsin à Poukéou, un express fut attaqué par les bandits qui emmenèrent prisonniers après les avoir dépouillés quelque 300 voyageurs chinois et une trentaine d'étrangers. Que firent les autorités sur les représentations diplomatiques instantes qui leur furent adressées ? Elles incorporèrent tout simplement dans les troupes gouvernementales les bandits qui étaient pourvus d'armes et réussirent à faire évacuer aux autres la région par promesses et dons. Les bandits satisfaits relâchèrent les otages qu'ils avaient séquestrés.

1. Voici comment d'ailleurs les hommes politiques chinois appréciaient l'incident : « *L'affaire n'était pas, en elle-même, d'une grande importance.* Des brigands avaient enlevé une vingtaine d'étrangers et plus de 100 chinois. Or, le croirait-on, nous ne pouvons pas nous mettre dans l'esprit que la vie d'un chinois a considérablement moins de valeur que la vie d'un étranger. Nous n'arrivons pas à comprendre non plus qu'il n'y a jamais eu de brigandages sur les voies ferrées étrangères, en pays étrangers ». (Wong-Ching-Waï, *La Chine et les Nations.* éditions de la N.R.F. Paris, 1924, p. 182).

C'est un exemple entre cent. Et l'on comprend que le Japon, qui eut à souffrir énormément de ces bandes qu'il ne pouvait poursuivre en dehors de la zone du Sud-mandchourien gardée par ses soldats, se soit fatigué de supporter sans réplique efficace leurs exactions et leurs meurtres répétés.

Les principaux repaires des bandits mandchous se trouvent dans les provinces de Kirin et de Fengtien, proche les forêts des frontières coréennes, aux alentours des lignes du Sud-mandchourien, dans les régions de Tchengchiatoun et de Tounhoua, et dans la partie occidentale du fleuve Liao appelée « Liaosi ». Mais, en fait, les brigands pullulent partout et leurs méfaits sont innombrables. De septembre à fin novembre 1931, on peut constater, affirme le gouvernement Japonais [1], qu'ils apparaissent plus de 1.600 fois, avec un nombre total de 232.500 membres causant de graves dommages à cinq Japonais de naissance, à 135 Coréens, à un étranger, et à 482 Chinois, au total 623 personnes. Ceux qui ont subi le plus de dommages sont les résidents japonais, étant donné leur grand nombre et leurs multiples entreprises économiques en Mandchourie. Depuis 1925, les bandits ont causé chez ces résidents japonais, une moyenne annuelle d'environ 20 morts, 30 blessés ; on compte, en plus annuellement neuf enlèvements au minimum et 90 au maximum.

Pour marquer jusqu'à quel point l'audace des pirates accrue par une longue impunité était devenue redoutable, on notera que, malgré les efforts des troupes japonaises et de la police du Mandchoukuo après les évènements de septembre 1931, les bandits renforcés des réguliers chinois vaincus et battant en retraite dans l'intérieur des terres, ont commis maintes exactions et perpétré de multiples attentats. On compte pour les Japonais, depuis le milieu de sep-

1. Document A, p. 61.

tembre 1931 jusqu'à fin octobre seulement, à des dates et à des endroits certains, environ 370 massacrés, 50 femmes violées, 300 maisons brûlées, quelque 2.000 maisons pillées ; puis dans ce même laps de temps, mais à des dates imprécises quoique presque sûres : 180 assassinats, 100 femmes violées, à peu près 500 maisons incendiées, environ 1.000 maisons pillées. Plus à l'intérieur encore, là où le contrôle est plus malaisé, il est plus que probable que des atrocités semblables ont eu lieu et en nombre au moins aussi important.

On pourrait citer maints exemples d'atrocités commises contre les Japonais et contre les Coréens qui témoigneraient de la fureur dévastatrice de ceux que les Chinois appellent les « hung-hutze » ou « barbes rouges », en souvenir des bandes sibériennes qui, au XVIII^e^ et au XIX^e^ siècles, sur la frontière nord, terrorisaient les habitants. Et l'on ne peut dès lors s'étonner que ce qui-vive perpétuel, cette insécurité permanente, cette crainte de chaque jour pour soi-même et pour les siens, aient amené nombre de colons à abandonner leurs biens et leurs terres durement cultivées, pour se réfugier sous la protection des baïonnettes japonaises dans la zone du chemin de fer.

Précisément d'ailleurs, comme le fait remarquer justement le gouvernement Japonais et comme l'admet le Rapport de la Commission, le nombre et la variété des relations économiques et financières du Japon avec la Mandchourie, font « qu'elles peuvent être aisément affectées et désorganisées par toute cause de désordre. Il ressort également que, dans l'ensemble, la dépendance dans laquelle le Japon se trouve vis-à-vis de la Chine est plus grande que celle dans laquelle se trouve la Chine vis-à-vis du Japon. Ainsi le Japon est le plus vulnérable des deux pays et a plus à perdre au cas où les relations sont troublées[1] ».

1. Rapport de la Commission d'Enquête, p. 124.

Or, les désordres de toute nature provoqués par les bandes pillardes que le gouvernement central ne voulait ou ne pouvait disperser et détruire, étaient de nature à troubler les bonnes relations sino-japonaises en désorganisant les affaires, et en compromettant les légitimes intérêts du Japon en terre mandchoue. C'est pour la sauvegarde de ces intérêts que « le Japon a toujours pris les mesures nécessaires lorsque des désordres menaçaient d'éclater dans les deux régions : Mandchourie-Mongolie. Ce fut souvent le cas, quand les bandits tentaient de franchir en corps considérable la ligne du Sud-mandchourien. Le Japon, en devançant leurs mouvements et en leur interdisant l'approche de la voie ferrée, les a empêchés de troubler l'ordre et la paix dans les régions situées le long de la zone de la ligne du chemin de fer »[1]. Mais le Japon n'a pu le faire précisément que grâce à la présence des gardes du chemin de fer dont les traités autorisaient le stationnement et dont, cependant, la jeune Chine « réclamait impérieusement le retrait ».

On se demande comment se peuvent concilier l'affirmation du gouvernement chinois tendant à faire accroire que désormais, il est absolument maître du pays et capable de protéger entièrement la personne et les biens des étrangers résidant sur son sol, et, d'autre part, la constatation de l'activité permanente des bandits sur tout le territoire.

En fait, cette conciliation est impossible. Ainsi que le dit M. Jean Rodes[2], le gouvernement de Nanking n'est qu'une façade qui joue, vis-à-vis de la Chine, le même rôle que la superficielle européanisation du Chinois joue à l'égard des étrangers dans les grands ports qui leur sont ouverts. Rien n'est changé depuis que M. Georges Maspero écrivait[3]:

1. Document B, p. 61.
2. Jean Rodes, *A travers la Chine actuelle*, Fasquelle, Paris, 1932, p.16.
3. Georges Maspero, *La Chine*, 2 volumes, Delagrave, Paris, 1925, t. II, p. 233.

« Dans ce pays, le gouvernement reste impuissant quand il n'est pas complètement désorganisé. L'autorité est inexistante. Rien n'inspire le respect ni la confiance. Les gouverneurs militaires des provinces ne sont responsables que vis-à-vis d'eux-mêmes, et la conséquence naturelle de cet état de choses est l'exploitation du peuple, sous prétexte de faire face aux besoins d'un nombre extraordinaire de soldats... Le commerce languit dans l'intérieur par suite des exactions pendant le transport des marchandises... Il n'y a aucune loi, donc aucune sécurité... On peut assurer que le peuple ne connaît ni la paix, ni le moindre confort, ni le plus léger bonheur ».

Aussi le brigandage, loin de s'atténuer, prenait-il chaque jour plus de violence, accroissait ses méfaits et constituait, pour le Japonais et le Coréen, et tout autant pour le Chinois lui-même d'ailleurs, le plus redouté des fléaux. Qu'il y eût impuissance ou complicité des autorités, de toute façon, les résidents étrangers se trouvaient exposés aux risques les plus graves, dans un pays surtout où la xénophobie est toujours latente.

En fait, l'ordre et la paix sont une nécessité absolue pour le développement et la prospérité d'une région. La comparaison entre les régions desservies par le Sud-mandchourien et celles dépourvues de toute voie ferrée, montre bien que la présence des troupes japonaises a été un facteur d'ordre. On voit, en effet, que dans la zone du chemin de fer japonais, l'ordre a prévalu et qu'en conséquence, les Chinois ont préféré cette zone pour s'y établir et pour y travailler de même qu'ils s'abritent volontiers dans les concessions étrangères existant dans le reste de la Chine ; il n'est pas jusque dans les zones du chemin de fer chinois où l'on trouve plus d'ordre que dans les régions où ne pénètre pas la voie ferrée. Si bien que dans ces régions, le banditisme était tellement développé qu'il était dangereux d'y voyager sans escorte.

La persistance et le développement du banditisme étaient en fonction d'ailleurs, autant de l'impunité dont il bénéficiait, que de la mauvaise administration des provinces, que les gouverneurs pressuraient à l'envi. C'est le second grief fait par le Japon à la Chine.

S'il paraît ainsi s'immiscer, sans droit, dans la politique intérieure de la République chinoise, au vrai, le Japon ne manque pas de raisons pour se justifier, car l'insécurité sociale générale résultant des pratiques et des méthodes de gouvernement, que nous examinerons dans les pages qui vont suivre, mettait en danger toutes les entreprises, étouffait le commerce, gênait l'agriculture, en bref : freinait toute prospérité.

***

2°. La mauvaise administration des Tchang

« En livrant la Mandchourie au parti nationaliste chinois, Tchang-Hsue-Liang réveilla, écrit M. Alb. Maybon [1], chez les dirigeants des associations économiques et culturelles du pays, un sentiment d'indépendance que l'on croyait moins résistant, moins actif. Il est vrai que ces milieux étaient las depuis lontemps du gouvernement tyrannique de la famille Tchang : ils n'attendaient qu'une occasion pour s'affranchir ».

Voici donc un nouveau motif de plaintes et de doléances.

L'ancien chef de bandits mandchous, qu'une étrange fortune a hissé au pouvoir en Mandchourie, va en user avec une âpreté si démesurée, un défaut de scrupules si outré, un arbitraire si violent, un despotisme enfin si arrogant, et son fils l'imitera si bien que toute la population, s'appuyant sur l'armée japonaise, se dressera enfin, l'occasion étant favo-

1. Alb. Maybon, in *L'Asie Française*, mars 1933.

rable, contre cette néfaste politique avec pour mot d'ordre : « Assurer la défense des frontières et réaliser l'entente intérieure ».

Que reprochait-on aux Tchang ?

Tout d'abord, leurs ambitions militaires et leur complaisance à l'égard des généraux, leurs subordonnés. Désireux, comme tant d'autres « seigneurs de la guerre, » d'arrondir leur gouvernement et d'imposer toujours plus loin leur autorité, soucieux aussi de n'être pas soumis à l'autorité civile quelle qu'elle fût, et plutôt de la dominer, il leur fallait de nombreuses troupes bien pourvues, bien et régulièrement payées. Il leur en coûtait aussi bien les 80% du budget total de leur gouvernement [1]. Mais qu'importe ! Ce n'étaient certes pas les œuvres sociales, d'éducation ou d'hygiène, ni les travaux d'intérêt public, routes et irrigations, qui retenaient leur attention.

Or, pour posséder une armée puissante, bien entraînée, et sur le loyalisme intéressé de laquelle on puisse compter, il faut de l'argent. Comment se le procurer ? Il n'est, sans doute pas de moyen plus sûr, plus rapide, moins onéreux que la planche à billets et la culture du pavot. De ces moyens, les Tchang ont usé sans mesure, comme nous l'allons voir.

« Le régime des finances publiques en Mandchourie avant les incidents de Moukden du 18 septembre 1931, écrivait M. Pelt [2], ne différait pas sensiblement de celui qui existait dans la Chine proprement dite : c'est-à-dire qu'il y avait une législation financière s'inspirant des principes modernes, mais qui, pour diverses raisons, n'était appliquée qu'imparfaitement ou restait lettre morte. » En termes moins diplomatiques et donc moins réservés, nous dirons que l'organisation des finances publiques de la Mandchourie sous les Tchang était laissée au hasard et donnait lieu à toutes

1. Le budget total de la Mandchourie pour 1930 était de 143 millions de dollars mexicains dont 115 pour les dépenses militaires.
2. Documents annexés au Rapport de la Commission d'Étude, Étude n° 4, p. 127.

sortes d'abus. « Il n'y avait pas de véritable système budgétaire et il n'existait pas, non plus, de système régulier d'assiette et de recouvrement de l'impôt... enfin il arrivait souvent que les autorités militaires fissent face à leurs besoins financiers en imposant des tributs d'une façon toute arbitraire... La situation se caractérisait par un nombre infini de droits et de taxes variables, établis sans système et souvent sans aucune justification économique, et par l'arbitraire des méthodes de calcul et de recouvrement des impôts... ».

Ces citations extraites des documents officiellement annexés au Rapport de la Commission d'Etude montrent amplement quel désordre régnait dans les finances publiques de la Mandchourie. Ce chaos fiscal, cette anarchie financière, ce système désordonné d'imposition entravait les affaires, embarrassait le trafic, ruinait tout commerce.

Ce n'est pas tout.

Ainsi que le fait est constant en Chine, les Tchang ne firent jamais la distinction entre les finances publiques des provinces soumises à leur autorité et leurs finances privées. On conçoit dès lors, ce qu'il en peut résulter : les Tchang étaient immensément riches. Comment se sont-ils acquis cette fortune ? Ainsi que nous l'écrivions plus haut, de deux manières : en émettant du papier-monnaie immodérément et en utilisant comme il convient la culture du pavot et le commerce de l'opium.

Le papier monnaie, les Tchang l'imprimaient et le mettaient en circulation aussi bien à Moukden qu'à Kirin et dans les autres provinces — Car les généraux gouverneurs, leurs subordonnés, étaient dans tout le pays leurs complices et leurs partisans. Combien en ont-ils lancé ainsi de ces billets sans garantie, de ces Fengtien-piao dont la valeur, en dépit de la richesse de ces régions, tendait, chaque jour davantage, vers zéro [1] ? Selon certains, pour plus de

1. Les 110 Fengtien-piao (papier-monnaie du Gouvernement de Moukden),

1.300 millions qui servirent à réaliser de fructueuses affaires et de gros profits. Et voici comment ils s'y prenaient.

Ils disposaient tout d'abord d'une banque, la Kouang-Ying-Hao, et d'un établissement commercial appelé Liang-Tsan : par la combinaison judicieuse de ces deux éléments, les Tchang étaient les maîtres incontestés du marché des principales denrées agricoles et particulièrement du soja, dont nous avons marqué dans la première partie de cette étude l'extraordinaire importance. Lorsqu'il s'agissait de faire une bonne affaire, les Tchang faisant fonctionner la « pompe à phynances », émettaient des Fengtien-piao en quantité suffisante pour réaliser les achats projetés de fèves, non seulement existant en stock, mais encore à venir sur les récoltes prochaines. Ainsi le produit était-il accaparé, et eux seuls faisaient la loi sur le marché. Il leur suffisait d'ailleurs, pour réaliser les bénéfices escomptés, d'avilir un peu plus le papier déjà émis par une émission plus abondante et le prix du soja haussait selon leurs désirs.

L'établissement de crédit commercial et la banque que nous avons cités, venue la saison agricole, arrêtaient tout crédit aux paysans qui étaient, dès lors, naturellement une proie à leur entière merci, puisqu'ils « devaient, sans aucune garantie, vendre contre du papier-monnaie leurs produits que la famille Tchang revendait ensuite aux négociants étrangers de Dairen en monnaie sonnante, ou écoulait sur

qui s'échangeaient contre 100 yens en 1917, valaient environ 50 fois moins en 1927 (Documents A, p. 124).

Les autorités chinoises ont eu l'audace d'attribuer la chute du Fengpiao (abréviation usitée de Fengtien-piao) aux manœuvres des spéculateurs japonais. C'est oublier trop aisément l'administration financière détestable des Tchang. Quoi qu'il en soit, et malgré les mesures prises par le « vieux maréchal » pour soutenir sa monnaie dépréciée, le Fengpiao continua à baisser et les marchands osèrent le refuser entièrement. En 1927, le personnel de l'arsenal du maréchal demanda que ses salaires lui fussent payés en bonne monnaie, la police de Newchang menaça de déserter si l'on ne rajustait pas ses traitements en correspondance de la baisse du Fengpiao. Des centaines de grèves éclatèrent. Le commerce souffrit énormément et, en 1928, plus de cinquante maisons de commerce cessèrent leurs opérations, à titre permanent ou temporaire.

Voilà quels étaient les résultats désastreux de l'omnipotence despotique et du désir de pouvoir de la famille Tchang en Mandchourie (Cf. Documents annexés au Rapport de la Commission d'Étude n° 5, p. 153).

les marchés de Moukden au taux du change de la monnaie étrangère ou en monnaie métallique »[1].

En achetant le soja et aussi, quoique en quantités moindres, le blé et le kaoliang avec leurs propres billets non convertibles et en les vendant aux étrangers contre de la « bonne » monnaie ou des devises, les Tchang réalisaient des bénéfices énormes et à la fois entravaient sérieusement le développement du commerce japonais. C'était double profit.

Le peuple que l'on appauvrissait ainsi chaque jour un peu plus, sentait monter en lui le mécontentement et la colère ; les Chambres de commerce se plaignaient vivement de procédés qui acculaient à la ruine le pays, s'ils remplissaient les coffres d'une famille privilégiée et de sa clientèle. Vainement. Les Tchang n'écoutaient que leur intérêt et leur cupide ambition, Et ainsi, l'émission désordonnée de ces papiers inconvertibles eut pour résultat la ruine du commerce, le renchérissement de la vie, avec son cortège habituel de malaises sociaux et de grèves ouvrières, un resserrement général du crédit, générateur de souffrances et de révoltes.

Les Tchangs d'ailleurs, pour alimenter leur trésorerie particulière, ne manquaient pas d'imagination s'ils manquaient de scrupules.

On sait, en effet, que le gouvernement central chinois a interdit, depuis 1911[2], la culture du pavot et le commerce de l'opium. Mais nous nous trouvons ici en présence d'un des plus admirables exemples de mensonge, d'hypocrisie, de concussion et de vénalité qui se puissent concevoir.

La thèse chinoise, amplement d'ailleurs développée par ses délégués devant la Société des Nations, c'est que la culture du pavot est strictement interdite, et que la vente ou simplement la détention de l'opium constituent un crime.

1. M. Yusuke Tsurumi, *Le conflit sino-japonais*, Sirey, Paris, 1932, p. 31
2. Code pénal chinois promulgué le 10 mars 1932, art. 266, 267, 270, 271.

En fait la réalité est toute autre et jamais peut-être plus que sous la dictature des gouverneurs militaires, cette culture n'a été intense. C'est que le plus clair des revenus de leur gouvernement ou, tout au moins, une très notable partie provient de la ferme réelle de l'opium et des taxes prélevées sur les fumeries, la vente et la consommation de ce produit. On comprend qu'ils veillent jalousement à ce qu'une pareille source de profits ne tarisse pas, dussent-ils faire quelque chagrin aux naïfs sociologues de Genève [1].

Nous avons dit plus haut le désordre des finances publiques en Mandchourie, à l'époque des Tchang, et nous avons marqué aussi les méfaits des bandes pillardes, bandits un jour et soldats le lendemain. Mais on ne peut pas compter constamment sur le pillage des boutiques, le sac des villes et l'enlèvement des notables tenus à rançon pour obtenir des soldats fidélité et loyal dévouement. Il n'y a que la perception de taxes qui permette aux chefs militaires de de payer leurs troupes et la seule taxe qu'un Chinois paie sans trop rechigner est celle qui a l'opium pour base.

Tous ceux qui ont traversé la Mandchourie ne peuvent oublier le coup d'œil merveilleux qu'offrent les champs de pavot aux couleurs éclatantes, au moment de la floraison. C'est que l'application des mesures édictées contre la culture du pavot dépend des gouverneurs militaires qui se gardent bien de se montrer rigoureux. Tout au plus, doit-on leur rendre cette justice qu'ils font tous preuve de l'énergie la plus grande pour empêcher qu'une seule tige soit cultivée sans leur expresse autorisation.

Nous ne pouvons mieux faire, pour illustrer la manière des Tchang à cet égard, que de citer une page savoureuse de M. H. Böcher [2], qui fut, quelque temps durant, professeur à l'Université de Moukden et par ailleurs familier de Tchang-Hsue-Liang.

1. Qu'on veuille bien se reporter sur ce point aux pages doucement ironiques de Marc Chadourne, *op. cit.*, p. 88 à 103, et à l'ouvrage de William Martin, *I l faut comprendre la Chine*, Perrin, Paris, 1935, p. 56.
2. H. Böcher, *op. cit.*, p. 45.

« Voici par exemple, écrit cet auteur, un capitaine, un commandant ou bien un général, selon l'étendue de l'exploitation, qui se présente chez le cultivateur. Il lui reproche sévèrement son délit, et lui rappelle les ordres interdisant la culture de l'opium. Le propriétaire déclare qu'il cultive du thé et demande au capitaine, au commandant ou au général s'il a bien mangé, s'il a des enfants et comment il se porte. Puis il commence, avec une grande abondance de paroles, à s'excuser de n'avoir pas songé à se procurer d'autorisation pour la culture du pavot. Là-dessus, le capitaine, le commandant ou le général rédige un billet, et le paysan lui verse une grosse somme, variant selon l'importance de la surface cultivée. Le capitaine, le commandant ou le général conserve pour lui le dixième de cette somme et verse le reste entre les mains du maréchal.

« On ne s'en tenait pas, bien entendu, à cette seule visite. L'armée surveillait soigneusement, dans l'intérêt de Tchang Hsue-Liang, la croissance des pavots depuis les plus petites pousses jusqu'à l'épanouissement des fleurs et se rendait fréquemment chez les cultivateurs. On avait d'ailleurs, besoin de troupes assez considérables pour empêcher les brigands de ravager les champs de pavots, qui devaient rester rentables et en bon état dans l'intérêt des finances du gouverneur.

« Dès que la sève des capsules était récoltée, les officiers de Tchang-Hsue-Liang se présentaient de nouveau pour l'acheter. On avait, bien entendu, besoin de troupes importantes pour convoyer le précieux liquide jusqu'au port le plus proche, car les brigands, eux aussi, en auraient trouvé l'emploi.

... « L'opium qui a quitté la Chine y retourne le plus souvent sous la marque de compagnies étrangères. Mais celles-ci sont obligées de verser une forte redevance aux caisses de Tchang-Hsue-Liang, une première fois, lorsqu'elles ex-

portent la drogue, et une deuxième quand elles la réimportent ».

D'ailleurs, non seulement les Tchang prélevaient sur la culture du pavot une dîme éhontée et exorbitante, mais encore ils l'encourageaient dans toutes les régions où le sol est suffisamment fertile, et forçaient même les paysans à ensemencer leurs champs de la précieuse graine pour les taxer plus abondamment [1].

Il est d'autant plus curieux de le constater et d'autant plus instructif que ce fait apporte un démenti éclatant aux assertions du Docteur A. Sze, affirmant devant la Société des Nations, le 5 novembre 1924 qu'il y avait, sans doute, un certain trafic de l'opium en Chine, mais que la responsabilité en incombait uniquement aux nations étrangères et que la culture du pavot et la consommation de la drogue disparaîtraient aussitôt que ces nations ne jouiraient plus du privilège de l'exterritorialité.

L'émission du papier-monnaies en quantités déconcertantes, la culture du pavot à leur profit n'étaient pas toutefois les seules méthodes dont usaient les Tchang pour se donner de copieuses ressources, entretenir leurs armées et gonfler les dépôts qu'ils avaient constitués à la *National City Bank of New- York*, et qui permettent au « jeune maréchal » de promener à l'heure actuelle son désœuvrement dans les capitales européennes.

Ils savaient également, sous prétexte de politique économique et en apparence pour régulariser les prix, user d'ordonnances qui, à leur profit bien entendu, interdisaient l'exportation des céréales et celle des animaux domestiques. De même encore s'entendaient-ils fort bien, en invoquant la nécessité de reconstruire Moukden sur de nouveaux plans

1. Les lois interdisent bien l'opium, mais cette interdiction n'est pas plus respectée que les lois elles-mêmes. Les gouvernants locaux obligent même les populations à développer les plantations de pavots, afin d'y trouver une source de revenus [déclaration de Mgr. de Guébriant supérieur des Missions Étrangères à M. Henri Paul Eydoux de la *Dépêche coloniale*].

2. 1. Document A, p. 127.

ou de livrer plus de terres à l'agriculture, à acheter à bon prix aux propriétaires auxquels d'ailleurs on forçait la main les terrains qui, convenablement et astucieusement lotis, étaient revendus avec de sensibles majorations.

Et nous ne parlons pas des augmentations constantes des impôts dont l'arbitraire était sans analogue. Aux dires du gouvernement japonais, l'augmentation pratiquée par Tchang-Tso-Lin au mois de novembre 1925, lui apporta un accroissement de recettes annuelles de 22 millions de yuan, cette somme énorme équivalait pour chacun des contribuables à une augmentation de deux yuan par an.

L'impôt le plus lourd était le fameux *likin*, que la Chine s'était engagée, lors de la Conférence de Washington, à abolir à partir du 1er janvier 1924, qu'elle a par la suite officiellement supprimé à dater du 1er janvier 1931, et qui florit plus que jamais. C'est une taxe perçue, sur le transport à l'intérieur du pays, de marchandises expédiées d'une province à une autre. Son taux officiel est de 2 à 3% à la station de départ, et de 2%, à chaque autre station en route, ce qui représente très souvent un total égal à 15 ou 20% de de la valeur des marchandises.

Il existait d'ailleurs des impôts dont le paysan sentait plus particulièrement le poids, tel celui des céréales qui atteignait de 12 à 16% de leur valeur et celui sur le bétail qui allait jusqu'à 26%, sans compter la taxe d'abatage et de vétérinaire.

Si nous considérons maintenant le budget de 1930 des Trois Provinces de l'Est, tel qu'il résulte des renseignements fournis à la Société des Nations par le bureau de l'Assesseur chinois, on constate que, sur un total de 144.228.805 de dépenses [1], les dépenses militaires seules absorbaient 77,9% du total, tandis que les travaux y étaient représentés par 0,2%, l'instruction publique par 3,3%, l'agriculture et le commerce par 0,1% !

1. Evaluées en yuan.

Nous ne pousserons pas plus loin la démonstration et nous en finirons avec cette question en citant ce passage de l'étude n° 5 annexée au Rapport de la Commission [1] :

« L'auteur ne connaît aucun exemple, de nos jours, qu'un gouvernement ait exploité et taxé aussi impitoyablement, aussi systématiquement, et pendant aussi longtemps, ses propres ressortissants, que les anciens fonctionnaires de Mandchourie, à l'exception de ceux du Liaoning, dans ces tout derniers temps. Ces procédés étaient d'autant plus répréhensibles qu'ils frappaient les personnes les moins capables de supporter ce fardeau et qu'on ne leur donnait pour ainsi dire rien, en échange de ce qu'on leur prenait. Bref, ce n'a été qu'un brigandage officiel monstrueux, dont il est difficile de déterminer l'étendue et les effets ».

Sans autres commentaires.

***

3°. La question coréenne

Au nombre des motifs qui ont tendu de plus en plus les rapports sino-japonais et ont contribué à accentuer le conflit des politiques menées par le Japon et par la Chine, il faut sans contredit, mettre surtout la situation lamentable des Coréens en Mandchourie, situation ainsi reconnue dans le Rapport de la Commission et plus particulièrement dans l'étude de M. Walter Young annexée au dit rapport [2]

En raison de l'importance du problème, nous lui consacrerons un développement particulier, en étudiant notamment : l'immigration coréenne en Mandchourie, les droits des Coréens et leur situation de fait au point de vue de la

1. Documents annexés au Rapport de la Commission. Étude n° 5, p. 168.
2. Rapport de la Commission d'Étude p. 66. Documents annexés. Étude n° 9, *passim*.

résidence, de la location et de l'achat des terres, la question de la double nationalité, l'oppression des Coréens par la Chine.

***

a. *La population coréenne en Mandchourie.*

Au chapitre premier de cette étude, nous avons dit l'importance de la population coréenne en Mandchourie, et nous en avons retenu comme chiffre probable celui de 800.000 légèrement plus élevé que ne l'indiquent les statistiques japonaises, mais beaucoup moins que ne tendraient à le faire admettre les stiatistiques provenant d'autres sources et particulièrement des autorités chinoises. La détermination de ce nombre soulève d'ailleurs d'assez sérieuses difficultés, en raison, d'une part, de l'absence de tout recensement rigoureux que les circonstances ne sauraient permettre, et, d'autre part, parce que, entre la Corée et la Mandchourie, il existe un mouvement de flux et de reflux constant dont les diverses autorités frontières ne tiennent pas un compte suffisamment précis.

Ce qui fait, en outre, plus compliqué le problème et plus malaisément chiffrable la population coréenne en territoire mandchou, c'est l'importance de l'émigration clandestine par la frontière du Nord-Ouest, vers le district de Chientao, et encore ce fait que bien des Coréens domiciliés loin des lieux où siègent les autorités consulaires japonaises, n'ont pas pris soin de s'y faire immatriculer, soit qu'ils n'en sentent pas le besoin, soit qu'ils redoutent les obligations ultérieures.

En dépit de ces facteurs dont l'intervention rend tous calculs incertains, le chiffre de 800.000 que nous avons adopté est celui qui nous paraît toutefois le plus conforme aux faits signalés par les divers enquêteurs, et c'est lui qui sera à la base de toute notre argumentation dans ce chapitre.

L'immigration des Coréens en Mandchourie ne date pas d'hier, ou seulement des trente dernières années, quoique ce soit depuis 1910, époque de l'annexion de leur pays par le Japon, qu'elle se soit plus particulièrement affirmée. Sans remonter aux temps lointains où l'on rencontre les membres des tribus, leurs ancêtres, s'établissant au Nord-Ouest de Changchun, à Fuyu, vers le confluent de la Nonni et de la Soungari (IIe siècle après J.C.) puis plus à l'Est, vers Ninguta (VIe siècle), pour y fonder des royaumes florissants, il faut se souvenir que c'est de la Mandchourie où elle s'était établie que s'étendit vers l'Est, au Xe siècle. la tribu Ḳaoli qui donna son nom au *Pays du Matin Calme*(*Chaohsien* ou *Chosen* en japonais). Si bien que les Coréens chez qui les traditions historiques sont encore très vivaces, considèrent la Mandchourie avec une nuance sentimentale assez particulière, comme leur patrie d'origine, un pays sur lequel ils ont par priorité le droit de possession des terres.

C'est aussi dès avant l'établissement de la dynastie mandchoue qu'ils se sont établis dans toute la partie orientale de la province de Kirin et dans ce fameux district de Chientao, qui borde la frontière Nord-Ouest coréenne.

Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer l'immigration coréenne en Mandchourie avant les débuts du XXe siècle. Encore que des milliers de pauvres hères fuyant la famine qui désola la Corée en 1869 aient alors passé la Toumen et le Yalou, c'est à partir de 1910 et surtout à partir de 1917 que les Coréens ont vigoureusement essaimé en Mandchourie : La première de ces dates est celle de l'annexion, la deuxième rappelle le souvenir des soulèvements pour l'indépendance.

Et ainsi l'on peut juger des deux aspects de cette immigration déterminée à la fois par des motifs politiques et par des raisons économiques, celles-ci de beaucoup plus déterminantes à notre sens, que ceux-là.

Car il n'est pas vrai et le gouvernement japonais s'en est

toujours très vivement défendu [1] que le Japon ait de propos délibéré poussé à l'immigration massive des Coréens en Mandchourie pour y constituer, comme l'ont soupçonné à tort les Chinois, une sorte d'avant-garde dans la politique de main-mise sur la Mandchourie et la Mongolie. Il ne l'a ni encouragée, ni aidée, la considérant rarement avec satisfaction, mais plus certainement encore avec indifférence ou même avec inquiétude.

Quelle satisfaction en aurait-il pu en effet retirer, s'il n'est pas douteux que les pionniers coréens sont le plus souvent antijaponais et vont au-delà de la frontière créer des cellules de mécontents et de révoltés ? Quels avantages en fait les Japonais auraient -ils acquis de voir échapper à leur surveillance directe en Corée les éléments difficilement assimilables qui, une fois parvenus en Mandchourie, y continuent la lutte contre eux plus ouvertement ou du moins avec des chances de succès plus grandes ?

Le vrai, ainsi que l'affirme M. H. K. Lee, un érudit coréen cité par M. Walter Young [2], est que « l'immigration coréenne en Mandchourie est non pas un phénomène politique, mais surtout un phénomène économique ».

Ce n'est pas la prétendue politique agricole d'expropriation suivie en Corée par le gouvernement japonais qui ferait des Coréens, si on croyait les Chinois, les « prisonniers de la famine [3] » ; ce n'est pas davantage, ou ce n'est pas surtout parce que les Coréens seraient particulièrement mécontents des tracasseries administratives et de la « surveillance omniprésente de la gendarmerie et de la police japonaise » ; et ce n'est pas non plus parce qu'ils ne trouvaient en leur

1. Documents annexés au Rapport, Étude, n° 9, p. 278.
2. Étude n° 9, p. 278.
3. « Plus des trois cinquièmes des résidents japonais en Corée en 1930 exerçaient des fonctions publiques et des professions libérales ou s'occupaient de commerce et de transports ; 54.000 au total (sur 500.000) se livraient à l'agriculture, à l'exploitation forestière, à l'élevage et à l'industrie de la pêche. Ces chiffres tendent à prouver que les Japonais en Corée ne s'établissent pas sur les terres de façon à évincer la population indigène ». (Étude n° 9, p. 284).

pays que des emplois inférieurs où s'occuper, réduits comme ont dit certains pamphlétaires aigris, à n'être qu'un peuple « de scieurs de bois et de tireurs d'eau » ; ce n'est pas pour ces raisons surtout que les Coréens passent la frontière.

Ce sont les raisons économiques qui dominent. C'est, en premier lieu, la révolution industrielle opérée en Corée par l'afflux des capitaux japonais, et qui a surpris le Coréen, bouleversant ses habitudes traditionnelles, le forçant à s'éveiller à une vie d'un rythme plus nerveux, plus précipité que celle où, depuis des siècles, il se complaisait idolemment ; ce sont ensuite les récits des émigrés revenus au pays, après fortune faite, et vantant ces terres neuves de Mandchourie comme une région bénie des divinités tutélaires, comme un nouvel Eldorado ; c'est encore l'accroissement de l'endettement agraire en Corée, inévitable résultat de l'accroissement de la valeur des terres dû lui-même à toutes les réformes agricoles réalisées par les Japonais ; ce sont, enfin, parce que la Corée est en grande partie montagneuse et arrosée de cours d'eau torrentiels, les inondations périodiques suivies de périodes d'effroyable sécheresse où se perdent les récoltes, les famines qui en résultent et dispersent les familles vers ces terres plus privilégiées et pour ainsi dire magnétiques de Mandchourie.

Quelle que soit la part de chacune de ces causes où dominent toutefois les modifications rapides de la Corée au cours des dernières années, l'augmentation notable de l'émigration coréenne en Mandchourie depuis 1910, provoqua les suspicions chinoises et fut à la base de cette politique « d'oppression » dont se plaignit si vivement le Japon.

Partis, soit de la province de Kankyo en franchissant les monts Changpaï et le cours inférieur de la Toumen, soit de la province de Heian en filtrant tout le long du Yalou, soit enfin de la frontière Sud-Ouest, en suivant la voie ferrée d'Antoung-Moukden, les Coréens se sont disséminés irrégulièrement dans toute la Mandchourie. Ils ont constitué

des colonies particulièrement importantes et extrêmement denses dans le district de Chientao, y compris Hunchun qui comptait, en 1931, près de 400.000 d'entre eux — soit trois Coréens pour un Chinois — dans la vallée du Mutan près de Ninguta, aux environs de Tounhua, de Kirin, de Changchoun, de Wuchang, dans cet angle largement ouvert que forment les voies ferrées de Changchoun à Kharbine, et de Kharbine à Pogranichnaya.

Cette population coréenne est en très grande majorité [1] — plus des 90% — agricole et adonnée à la culture du riz. Nous avons déjà marqué [2] que ce sont les Coréens, non les immigrés chinois du Changtung ou du Tchili, qui ont développé cette culture en Mandchourie. « La culture du riz de plaine et du riz de montagne a été introduite dans la région entre Moukden et Kharbine par des paysans coréens qui ont approvisionné les troupes russes en produits agricoles pendant la guerre russo-japonaise... La production du riz est passée d'environ sept millions de « bushels » en 1915, à 17 millions de « bushels » en 1930 [3]. Et ainsi on peut affirmer que la colonisation coréenne en Mandchourie repose presque entièrement sur la culture du riz. Selon les statistiques officielles japonaises, les Coréens cultivent en effet plus des 70% des rizières exploitées et récoltent plus des 90% du riz produit en Mandchourie.

Rien ne peut mieux faire resssortir l'importance de l'apport des Coréens immigrés au développement de la Mandchourie.

***

b. *La situation des Coréens en droit et en fait*

Voilà donc quelque 800.000 Coréens établis en terre

1. Le reste se livre à la contrebande des stupéfiants et autres commerces illicites, plus particulièrement dans les villes, ou à la propagande anti-japonaise que les Chinois ne voient évidemment pas d'un mauvais œil.
2. Cf. première partie, chapitre 1er, p. 16.
3. Étude, n° 9, p. 273.

mandchoue. Quel est leur statut en droit, et quelle situation en fait leur a été imposée par les Chinois ?

Le statut juridique des Coréens en Mandchourie est déterminé par deux accords sino-japonais, celui relatif à la région de Chientao du 4 septembre 1909, et les traités du 25 mai 1915 concernant la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure orientale. En outre, l'accord dit « Accord Mitsuya » du 8 juillet 1925, intervenu entre le chef de la police japonaise du gouvernement général de Chosen et le chef de la police chinoise de la province de Fengtien, a réglé certains détails de coopération en matière de sécurité politique.

Par l'accord du 4 septembre 1909 concernant le district de Chientao [1], la Chine a reconnu aux Coréens le droit de résider, de faire du commerce, de posséder des terres et des immeubles, tandis qu'en compensation, le Japon admettait, sous certaines modalités, que les Coréens résidant sur ce territoire y fussent soumis à la juridiction chinoise. Cet accord était l'aboutissement d'une assez longue suite de tractations nouées dès avant même la guerre russo-japonaise entre le gouvernement coréen et le gouvernement chinois, pourparlers que le Japon avait repris à son compte lorsqu'il eut établi son protectorat de fait sur l'Empire coréen [2].

Cet accord fut observé, même après l'annexion de la Corée par le Japon, sans trop de heurts ni de réclamations bien que, dès cette époque, les Coréens fussent devenus sujets japonais, et que, en conséquence, la partie de l'accord réglant leur statut fût devenue caduque *ipso facto*. Survinrent à la suite de l'ultimatum du 7 mai 1915, les traités du 25 mai de la même année, qui allaient changer les conditions régissant les Coréens en territoire mandchou.

1. Cette région comprend les trois districts de Yentchi, Holung et Wangching, auxquels on peut ajouter en fait le district de Hunchun, qui ressort aux mêmes conditions géographiques et économiques, et qui, du point de vue historique et éthnographique, ne s'en distingue pas.

2. Cf. Clauses de l'accord du 4 septembre 1909. Cf. Première partie. Chapitre 4, p. 131.

Rappelons, en ce qui concerne l'objet présent de notre étude, les termes de ces traités :

Art. 2. Les sujets japonais seront autorisés à prendre à bail en Mandchourie méridionale [1] les terrains nécessaires, soit pour la construction d'immeubles pour leurs affaires commerciales et industrielles, soit pour leurs entreprises agricoles.

Art. 3. Les sujets japonais auront toute liberté d'entrer, de résider, de voyager dans les territoires de la Mandchourie méridionale et d'y conduire des entreprises commerciales et industrielles de toutes sortes.

Art. 4. Le gouvernement chinois autorisera les entreprises des sujets japonais en coopération avec les citoyens chinois pour des affaires agricoles ou industries subsidiaires dans les territoires de la Mongolie intérieure orientale.

L'art. 5 précisait les principes du statut juridictionnel, tant au point de vue civil qu'au point de vue criminel.

Art. 8. Tous les traités existant entre la Chine et le Japon concernant la Mandchourie restent en vigueur, *pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent traité.*

Et comme au sujet de l'art. 2, il eût pu y avoir matière à controverse sur ce qu'il fallait entendre par l'expression « prendre à bail », un échange de notes précisait qu'il fallait comprendre par là « les baux à long terme jusqu'à trente ans et renouvelables sans réserves ».

Le Japon a soutenu — et nous ne voyons vraiment, pas à moins d'être de mauvaise foi, comment on pourrait le réfuter — que les Coréens étant des sujets japonais depuis 1910, le traité de 1915 leur était entièrement applicable et que,

1. Il faut entendre par là tout le territoire au Sud de la ligne du Chemin de fer de l'Est Chinois Manchouli-Pogranichnaya, bien que la Chine le conteste sous le prétexte, d'ailleurs assez osé que le district ne fait pas géographiquement partie de la Mandchourie du Sud, expression qui doit être définie, dit-elle, du point de vue géographique, puisqu'il n'en existe pas de définition politique reconnue. Cependant pour un bon juge en la matière, l'expression de Mandchourie Septentrionale doit être réservée au bassin de la Soungari et de la Nonni (J. Sion *Asie des Moussons.*).

conformément à l'art. 8, l'accord concernant Chientao ne pouvait avoir de valeur que pour les questions non règlées par le traité. Précisément, les dispositions de cet article avaient été prises dans le but d'éviter l'existence à Chientao, territoire mandchou, d'un système différent de celui existant dans les autres parties de la Mandchourie. C'eut été en effet de la part du Japon une mesure de discrimination que de s'abstenir de demander pour les Coréens du Chientao les droits et privilèges accordés aux autres ressortissants japonais dans la Mandchourie méridionale toute entière. Le Japon demandait, en particulier et très énergiquement, que le droit de juridiction sur les Coréens de Chientao appartînt aux autorités japonaises comme il leur appartenait, conformément au privilège d'exterritorialité, sur tous les ressortissants japonais, Coréens et autres, dispersés en Mandchourie et en Mongolie.

On comprend parfaitement d'ailleurs le désir du Japon, si l'on considère d'une part, l'importance stratégique de la vallée du Chientao, triple limite des territoires chinois, russe et japonais, et d'autre part, le fait que cette région a depuis longtemps servi d'asile à tous les éléments indésirables anti-japonais, communistes en coquetterie avec Moscou partisans de l'indépendance coréenne, bannis de toutes sortes et de toute origine. C'est d'ailleurs pour ces raisons, et aussi parce que le Japon n'ignore pas l'insuffisance, la partialité et l'arbitraire des juridictions chinoises[1], qu'il avait demandé et obtenu que « en ce qui concerne les lois et règlements de police, ainsi que la taxation auxquels les sujets japonais seront soumis, conformément à la stipulation de l'art. 5 du traité concernant la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure orientale, les autorités chinoises devront consulter le fonctionnaire consulaire japonais avant qu'ils soient mis en application ».

1. « Le Hoang-Ho, dit un proverbe chinois cité par J. Sion dans *L'Asie des Moussons*, ne devient clair que lorsqu'un magistrat juge selon la justice.

La Chine a bien prétendu que l'accord de Chientao est un instrument qui se suffit à lui-même, « ayant pour objet de régler par des concessions mutuelles les questions locales alors pendantes entre la Chine et le Japon dans cette région ». Mais il est évident que le traité de 1915, en reconnaissant la validité des accords antérieurs ne s'y est référé que pour les questions au sujet desquelles aucune stipulation nouvelle n'était prévue dans ledit traité. Quant à dire que la reconnaissance de la juridiction chinoise sur les Coréens, dans le district de Chientao, avait été accordée par le Japon en compensation des intérêts ferroviaires et miniers qui lui étaient concédés par la Chine, c'est une affirmation contredite par les faits. Ce que le Japon entendait accorder en compensation, c'est la reconnaissance de la souveraineté de la Chine sur Chientao, non de son droit de juridiction.

Depuis donc le traité de 1915, par lequel la Chine accorde aux sujets japonais, sans réserve ni discrimination, le droit de résidence et de prise à bail des terres, les Coréens jouissent de tous les droits et sont soumis à toutes les obligations spécifiés par ce traité, et ce dans toute la Mandchourie méridionale et en Mongolie intérieure orientale.

Or, le Chinois argumentant à son ordinaire avec la duplicité qui est au fond de son tempérament [1], refuse aux Coréens le droit d'acheter ou de louer des terres arables en Mandchourie en dehors du district de Chientao, prétendant n'accorder ce privilège qu'aux seuls Coréens qui sont res-

1. « Tout étranger qui connaît les autochtones, approuvera les observations du Professeur Kidd, lequel après avoir parlé de la doctrine des Chinois, touchant la sincérité, continue en ces termes : « Mais si l'on avait choisi une vertu comme caractéristique nationale, non seulement pour la narguer en ne la pratiquant pas, mais encore afin de former le contraste le plus frappant avec les mœurs courantes, il est certain qu'aucune autre ne se prêtait mieux que la sincérité à jouer ce rôle d'antithèse. Le caractère public et privé des Célestes est tellement en contradiction avec la véritable sincérité qu'un ennemi ne pourrait trouver mieux que de la choisir pour mettre ironiquement en parallèle la conduite des Chinois et leurs prétentions à la vertu. Le mensonge, la duplicité, le manque de sincérité et un accommodement obséquieux avec les circonstances favorables à leurs desseins sont des traits nationaux qui sautent aux yeux », (Arthur Smith, *Mœurs curieuses des Chinois*, Payot, Paris, 1927, p. 248.

sortissants Chinois par droit de naturalisation ou par droit de naissance. Mais le Japon, d'autre part, se refuse à reconnaître pour valable la naturalisation chinoise des Coréens immigrés en Mandchourie, la loi japonaise sur la nationalité refusant aux Coréens le droit d'acquérir la nationalité chinoise.

De là est né le délicat conflit de la double nationalité.

***

c. *Le problème de la double nationalité*

Partant de l'idée que le Japon se servait des Coréens « comme d'une avant-garde de son empiètement » sur le territoire chinois, la Chine a été amenée à penser que le meilleur moyen pour se concilier ces immigrants et pour les soustraire à la juridiction japonaise serait de les forcer à se faire naturaliser Chinois. Sa volonté de faire échec à la coconisation coréenne se heurtait en effet aux intentions japonaises, chaque jour plus pressantes, et bien que le gouvernement de Nanking eût envisagé de résoudre le problème en prenant des mesures d'expulsion, sa peur des complications diplomatiques au bout desquelles il voyait une guerre inégale, lui fit préférer « de faire en sorte que tous les Coréens s'établissant comme fermiers en Mandchourie, se fissent naturaliser dans ce pays. Ainsi, la discussion pendante entre les deux pays au sujet du droit de juridiction serait réglée une fois pour toutes, et, en même temps, serait assurée la coopération des Coréens dans les mouvements visant l'agression et l'influence du Japon[1] ».

Conformément à ce plan des autorités centrales, les autorités provinciales chinoises en Mandchourie s'appliquèrent à accélérer les naturalisations par tous les moyens et, notamment, en poussant les propriétaires chinois, qui auraient loué

1. Note du 15 juillet 1931, émanant du Gouvernement de la Province de Kirin (Document B, p. 79).

des terres à des fermiers coréens, à en reprendre possession, si ceux-ci se refusaient à se faire naturaliser.

Le fait est d'ailleurs reconnu par le Rapport de la Commission d'Etude qui note[1] que les fonctionnaires chinois « ont aussi, à l'occasion, véritablement forcé les Coréens à se faire naturaliser ou à quitter le pays ».

Toutefois, cette politique de naturalisation à outrance ne laissait pas d'avoir son revers. Car les Chinois se rendaient bien compte que, si leurs soupçons touchant la manœuvre japonaise d'empiètement au moyen des Coréens étaient justifiés, le fait pour ceux-ci d'acquérir la naturalisation et et avec elle le droit d'achat et de location des terres devait permettre aux Japonais, s'en servant comme paravents et comme hommes de paille, de mettre la main sans contestation possible sur de larges domaines agricoles.

Si bien que la tactique à cet égard du gouvernement chinois n'a pas été parfaitement définie et qu'on peut aussi bien citer des documents établissant sa volonté d'assimiler les Coréens que des documents établissant la volonté contraire, le but demeurant d'ailleurs toujours identique, à savoir contrecarrer dans toute la mesure possible l'action et l'influence japonaise.

La raison de ces variations d'attitude se trouve dans l'attitude du gouvernement japonais, touchant les naturalisations.

Les lois japonaises sur la nationalité n'ont en effet jamais permis aux Coréens de perdre leur nationalité japonaise. Sans doute, la loi revisée de 1924 porte bien que « toute personne qui acquiert une nationalité étrangère renonce volontairement à la nationaité japonaise », mais pour que cette loi fût applicable aux Coréens, il eût fallu qu'une ordonnance particulière impériale le précisât. Or, il n'en a pas été ainsi Le Japon déclarait donc que, même naturalisés chinois, les

1. Rapport de la Commission, p. 63.

Coréens demeuraient sujets japonais, et, de ce fait, en raison du droit d'exterritorialité dont il jouissait en Mandchourie, soumis à la juridiction consulaire japonaise.

De cette discussion sur la double nationalité sont nés des conflits permanents, mais surtout sont résultés pour les malheureux Coréens des vexations de tout ordre, que les Japonais ont résumées dans cette expression qui revient comme un leit-motiv dans tous les débats : « l'oppression des Coréens par la Chine ».

C'est ce qu'il nous reste à examiner.

***

d. *L'oppression des Coréens par la Chine*

Le fait ne peut être nié : les Coréens ont été victimes de violences répétées, de sévices plus ou moins pénibles, d'expulsions arbitraires ; — ils ont été soumis à des taxes exortantes ; — on a mis toutes sortes d'entraves à l'exercice de leur droit de location des terres arables.

Pas davantage n'a été nié le fait aussi que, surtout depuis 1927, les autorités de Mandchourie ont promulgué des ordonnances établissant une discrimination au détriment des Coréens non naturalisés [1], Et si de ces faits le Rapport de de la Commission d'Etude atténue diplomatiquement l'importance, l'étude spéciale écrite par M. Walter Young est plus explicite. Voici ce qu'il dit [2] : « L'auteur a interrogé plusieurs paysans coréens, hommes, femmes et enfants, qui avaient subi des brutalités et des tortures et dont les photographies avaient été soumises à la Commission d'Etude, *les cas en question étant trop fréquents pour qu'on n'en tînt pas compte* (c'estnous qui soulignons) et les souffrances évidentes qu'avaient endurées ces Coréens étant d'une

1. Rapport de la Commission p. 65.
2. Documents annexés au Rapport, Étude nº 9, p. 292.

nature telle que leur sort ne pouvait que faire naître, du point de vue humanitaire, une sympathie sincère ».

On veut trouver à ces méthodes chinoises une explication et comme une excuse dans le fait que les Chinois considéraient l'infiltration coréenne comme constituant une concurrence dangereuse qu'il fallait annihiler ou endiguer. Nous ne voyons pas, quant à nous, que ce prétexte puisse justifier les excès commis.

Ne nous lassons pas de citer des textes.

Voici des instructions du bureau de police de Foutchéou, en accord avec une circulaire du 11 juillet 1931 émanant du Bureau des Affaires de police provinciale du Liaoning : « 1° Une pression sera exercée immédiatement sur les Coréens en résidence dans le district placé sous la juridiction de ce bureau et on fera en sorte qu'ils soient contraints de partir aussitôt ; 2° Tous les Coréens en voyage dans ce district seront arrêtés, sans distinction de personnes, et traduits devant notre bureau ; 3°. Toute personne qui vendrait du terrain ou des cultures de riz à des Coréens ou leur permettrait d'en organiser l'exploitation sera passible de punitions sévères ».

Et c'est ainsi qu'à Taolou, dans la province du Liaonin, trente cinq familles en 1930 furent expulsées. C'est ainsi encore que plus de 200 Coréens durent abandonner, la même année, les rizières qu'ils cultivaient et qu'ils avaient mises en valeur dans la préfecture de Kaïyüan, dans la même province. On pourrait citer quantités d'autres cas analogues.

Voici, à la date du 1er avril 1929, des instructions du gouvernement de Nanking enjoignant aux autorités provinciales « de détruire les écoles primaires et autres institutions semblables d'enseignement pour les Coréens », parce que ces écoles aideraient à réaliser les plans du Japon sur la Mandchourie et la Mongolie.

Voici encore une « instruction secrète »[1] du Bureau de la Sûreté publique de Hunchun (district de Chientao), envoyée en mai 1931, visant à limiter le nombre des écoles destinées aux Coréens et subventionnées par les Japonais, en s'efforçant en même temps de restreindre l'activité des Coréens pro-japonais.

Le gouvernement japonais a relevé au total 322 instructions émanant soit du gouvernement de Nanking, soit des gouvernements des diverses provinces et ayant pour but d'opprimer de quelque façon les Coréens, ses ressortissants.

Plus les Japonais protestaient et plus, semblait-il, se faisait sentir sur les Coréens, directement ou indirectement l'oppression chinoise. Le cas typique en peut être cette fameuse affaire de Wanpaoshan dont nous parlerons au prochain chapitre en étudiant les causes immédiates du conflit.

Mais vraiment, le gouvernement mikadonal auquel la Chine opposait ses continuels sophismes et ses constantes dérobades ne pouvait laisser aller les choses plus longtemps ainsi. Fort de son droit, que toutes les arguties d'une dialectique mandarinale retorse, mais de suprême mauvaise foi, ne peuvent supprimer, le Japon devait saisir la première occasion propice, la coupe d'amertume étant pleine, pour régler en équité des problèmes auxquels la Chine prétendait imposer la solution unilatérale de ses intérêts. Il est seulement regrettable que, comptant sans doute sur des appuis extérieurs, jouant de l'épouvantail japonais, la Chine ait pu penser qu'elle échapperait au règlement de comptes. Car il n'est pas douteux qu'elle se fût montrée de beaucoup plus conciliante si elle avait su ne pas avoir à compter sur la jalousie qu'inspire à certaines puissances le développement industriel du Japon et son influence en ces régions.

1. Étude n° 9, p. 292.

***

4°. La validité des traités de 1915

Au début de 1915, les forces allemandes dans le Pacifique sont détruites ou rendues impuissantes. Depuis le 11 novembre 1914, Tsingtao est aux mains des Japonais, Kiaotchéou est tombé, le 7 du même mois, en leur pouvoir. Que va-t-il advenir, se demande la Chine, de ces territoires ? Le Japon pense-t-il les conserver ? Pense-t-il les restituer ? Acceptera-t-il d'avoir ainsi tiré les marrons du feu sans profit ni compensation ?

Pour déloger les Allemands du Chantoung, tandis que la Chine était en proie aux discordes civiles et n'avait ni la puissance, ni la volonté d'attaquer la forteresse allemande [1], le Japon avait sacrifié 2.000 soldats et dépensé 15 millions de dollars. Ces sacrifices, il entendait évidemment ne pas les avoir faits pour rien, et garder, ou tout au moins utiliser à son profit, le territoire que, le 6 mars 1898, la Chine avait cédé à bail à l'Allemagne. En droit d'ailleurs, il n'était pas niable, bien que les Chinois prétendissent le contraire, que les titulaires de la concession à bail ayant été chassés, la concession passait *ipso facto* aux mains des vainqueurs.

Quoi qu'il en soit, la Chine, prétendant que l'expulsion des Allemands entraînait la résiliation du bail, demanda que les troupes japonaises stationnées dans la zone de guerre qui avait été délimitée d'un commun accord, fussent retirées et que soit également évacuée la zone de l'ancienne ligne de chemin de fer allemand Tsingtao-Tsinan.

Le Japon laissa cette demande sans réponse.

La Chine alors, cédant à la poussée d'une opinion xénophobe, et se pensant peut-être par ailleurs soutenue sup-

1. En fait, dès le 6 août 1914, le Gouvernement chinois faisait auprès des Puissances en guerre une déclaration de neutralité.

prima ,sans autre avertissement, le 7 janvier 1915, la zone qui, passant par Loy-Tchéou, Loungkéou et les environs de Kioutchéou, avait limité les opérations de guerre. Le même jour elle notifiait cette suppression aux Grandes Puissances belligérantes.

Mais le Japon ne pouvait consentir à se laisser ainsi imposer une décision qui faisait table rase de ses droits et de ses intérêts. Aussi, le 18 janvier 1915. son Ministre à Pékin, M. Hioki, remettait au Président de la République chinoise, Yuan-Che-Kaï, une note destinée à régler une fois pour toutes les questions pendantes entre les deux pays. Cette note comportait, réparties en cinq groupes, ce que l'on a appelé d'une expression inexacte, les « vingt-et-une demandes », dans le but de maintenir la paix générale en Asie Orientale, et de renforcer les relations d'amitié et de bon voisinage existant entre les deux nations. L'expression « vingt-et-une demandes » est inexacte, car, en fait, ces demandes étaient seulement au nombre de dix-neuf, et il faut noter au surplus que les sept dernières qui forment le fameux groupe V n'étaient pas des demandes à proprement parler, mais des propositions ou mieux même de simples désidérata du gouvernement impérial japonais [1].

Que visaient ces demandes ?

Tout d'abord « l'assentiment de la Chine à tous accords ayant pour effet de transférer au Japon les anciens droits et privilèges allemands » au Chantoung. C'était l'objet des demandes du premier groupe. Le deuxième groupe visait la Mandchourie et la Mongolie intérieure : prolongation à 99 ans du bail de Port-Arthur, Dairen et du S.M.R. ; droits de résidence, de location des terres pour les ressortissants japonais ; privilèges pour l'exploitation des mines ; engagement par la Chine de n'accorder à aucune tierce Puissance des concessions de chemins de fer et de ne pas hypothéquer,

1. Instructions du Ministère des Affaires Étrangères de Tokio au Ministère du Japon à Pékin. Lettre du 3 décembre 1914.

sans le consentement du Japon, les impôts locaux ; remise au Japon pour 99 ans du chemin de fer Kirin-Tchang-Choung. Le troisième groupe visait la Société Minière Haniehping et la non-disposition de ses droits et de ses biens sans le consentement du gouvernement japonais. Dans le quatrième groupe figurait une seule demande suivant laquelle la Chine ne cèderait ou ne donnerait à bail à aucune tierce Puissance des ports, baies ou îles de la côte chinoise. Enfin, le groupe V comportait six demandes : emploi par la Chine de Japonais comme conseillers politiques, financiers et militaires ; privilège des églises, des écoles et hôpitaux japonais de posséder des terres dans l'intérieur de la Chine ; police mixte dans certaines grandes villes chinoises où les Japonais sont particulièrement nombreux ; création d'un arsenal sino-japonais avec obligation pour la Chine d'acheter au Japon un pourcentage déterminé des munitions qu'elle emploie ; autorisation au Japon de construire les chemins de fer de Wutchang-Nantchang et Nantchang-Hangtchéou ; consultation préalable du Japon pour tout emprunt à contracter par la Chine en vue de l'exploitation des mines et de la construction des chemins de fer et des ports au Foukien ; enfin, octroi aux Janais en matière de propagande religieuse des mêmes prérogatives qu'aux autres étrangers.

Telles sont ces demandes qui firent crier à un monstrueux impérialisme japonais, manœuvrant pour compromettre irrémédiablement la souveraineté et l'indépendance de la Chine. Nous n'avons pas à examiner ici, si les prétentions du Japon ci-dessus analysées étaient excessives et justifiaient l'émotion qu'une habile propagande sut enfler pour des buts faciles à discerner. Nous devons nous placer au point de vue du droit et dire, si, toutes négociations terminées et les traités signés, rien n'en altère la valeur, s'ils sont et demeurent juridiquement valables.

Il est certain tout d'abord que le Japon avait corsé l'im-

portance de ses demandes en vue d'une discussion. En Extrême-Orient, chacun sait qu'entre deux commerçants traitant d'un échange, il faut diviser au moins par trois les exigences de part et d'autre avancées. Il n'en est sûrement pas autrement dans les débats diplomatiques. Au fond des « vingt-et-une demandes », il n'y avait guère que le naturel désir du Japon d'assurer ses positions en Mandchourie et en Chine en les précisant dans un document unique.

Les négociations s'engagèrent donc. Le 12 février 1915, le gouvernement chinois répondit au Japon par un contre-projet par lequel il acceptait en fait, toutes les propositions relatives au Changtoung et à la Mandchourie. La Chine y consentait à la prolongation du bail de Port-Arthur et Dairen, ainsi qu'à celle de la concession du chemin de fer Sud-Mandchourien ; elle consentait également au transfert au Japon des anciens droits de l'Allemagne dans le Chantoung. Ainsi, trois mois avant que le Japon se voit vu obligé d'adresser un ultimatum à la Chine pour mettre fin à des pourparlers démesurément prolongés, la Chine avait accepté librement, sans aucune contrainte, l'essentiel des demandes japonaises. Mieux même, le Japon, au début du mois d'avril, retirait, en fait, les demandes du groupe V qui avaient provoqué les inquiétudes les plus sérieuses, si bien qu'à cette date, et d'autres concessions ayant été faites de part et d'autre, l'accord était virtuellement réalisé. Seuls quelques légers points de détail restaient encore à déterminer, sur quoi la virtuosité chinoise s'efforçait de traîner en longueur, à sa manière habituelle qui est de noyer les négociations les plus simples dans l'inertie de procédures interminables.

C'est à ce moment que, pour terminer ces diffuses discussions où se complaisait la diplomatie chinoise volontairement temporisatrice, le gouvernement japonais adressa à Yuan-Che-Kaï son ultimatum du 7 mai 1915 exigeant une réponse satisfaisante avant six heures de l'après midi du

9 mai. Le 9 mai, la Chine cédait et, le 25, elle signait deux traités dont l'un concernait la province de Changtoung, dont l'autre concernait la Mandchourie méridionale et la Mongolie intérieure.

Ce sont ces deux documents dont la Chine a contesté la validité. Sur quels arguments s'est-elle appuyée ? Tout d'abord elle a prétendu n'avoir signé les accords intervenus que sous l'empire de la contrainte ; elle a prétendu ensuite que le Parlement chinois devant conformément à la constitution provisoire de 1912 (art. 35) ratifier les traités ou accords conclus avec les Etats étrangers par le Président de la République et cette ratification en l'espèce n'ayant pas été obtenue, les accords sino-japonais demeuraient sans valeur [1].

Le premier argument ne tient pas, si l'on veut bien se souvenir, comme nous l'avons écrit plus haut, que, dès le 12 février, soit 27 jours à peine après la présentation des « vingt-et-une demandes » et 85 jours avant la remise de l'ultimatum japonais, la Chine avait répondu par un contre-projet qui acceptait l'essentiel des exigences japonaises, les points précisément insérés dans les accords du 25 mai.

Entre la date de la remise de la première note japonaise et l'arrêt momentané des pourparlers, il n'y eut pas moins de vingt-cinq conférences entre les deux parties, la première le 2 février, la dernière le 17 avril. Au cours de la huitième, la Chine accepta de porter à 99 ans la durée du bail de Port-Arthur et de Dairen, celle aussi du chemin de fer Sud-Mandchourien et de la ligne Antung-Moukden. Au cours des conférences suivantes, la Chine concéda au Japon la préférence pour tout emprunt destiné à la construction de chemins de fer en Mandchourie ; elle accepta la participation japonaise à la police, l'emploi de conseillers

1. M. J. Escarra admet que sur ce point, la situation des Chinois est assez « délicate » parce qu'ils ont à la même époque reconnu valables quantités d'actes intérieurs ou extérieurs qui n'étaient pas non plus ratifiés par le Parlement, J. Escarra, *Le conflit sino-japonais et la S.D.N. op. cit*, p. 62.

japonais militaires, politiques et financiers dans cette même région [1]. Pour ce qui est de l'ultimatum, nous avons lu dans la biographie du comte Kato, Ministre des Affaires Etrangères à cette époque, que ce sont les plénipotentiaires chinois eux-mêmes qui avaient demandé officieusement aux Japonais d'adresser un ultimatum à Yuan-Che-Kaï pour lui fournir une justification de sa politique vis-à-vis de ses adversaires, et lui faciliter la signature des traités.

D'autre part, la théorie de la contrainte manque, du point de vue du droit international, de tout fondement dans le cas présent, car un ultimatum, même s'il n'avait pas été provoqué par la tactique chinoise, ne constitue nullement une pression qui puisse rendre un traité caduc. Si la délégation chinoise avait été forcée à signer, d'une contrainte matérielle, si le Japon avait usé de violence à l'égard des personnes physiques, ministres ou agents diplomatiques agissant au nom de la Chine, la règle du droit commun pourrait s'appliquer, la violence vicierait le traité. Il n'y eut évidemment rien de tel. Et quant à la contrainte morale, il faut convenir que, si les traités de 1915 étaient déchirés conformément à la théorie chinoise, l'ordre social international serait gravement mis en péril et tournerait au chaos. Admettrait-on que l'Allemagne et les autres Etats européens pour qui le Traité de Versailles est un « Diktat », puissent se prévaloir de l'exemple de la Chine ? L'Angleterre et la France ne devraient-elles pas alors rendre leurs concessions et les territoires à bail, « institutions territoriales imposées à la Chine uniquement par la force et qui, si elles sont politiquement explicables, sont injustifiables au regard du droit des gens [2] ». C'est pourquoi lors de la Conférence de Washington, le baron Shidehara,

1. Cf. M. Ling Chong-Yun, *La position et les droits du Japon en Mandchourie*, Pédone, Paris, 1933, p. 239 et suiv.

2. Jean Escarra, *La Chine et le droit international, op. cit*, p. 113. Au surplus M. J. Escarra dans une des conférences par lui faites au Centre Européen de la dotation Carnégie (Bulletin nos 3-4-1933, p. 62) admet que la thèse chinoise de la violence est « impossible à soutenir juridiquement ».

délégué japonais, fit la déclaration suivante : « s'il était une fois admis que des droits accordés par un traité avec toute la solennité qu'il comporte, peuvent être frappés de nullité à n'importe quel moment, sur le chef qu'ils ont été concédés contre la volonté spontanée de celui qui les a concédés, un précédent extrêmement dangereux serait créé avec des conséquences d'une portée considérable sur la stabilité des relations internationales existant actuellement tant en Asie qu'en Europe et dans les autres parties du monde [1] ».

Le deuxième argument de la non-ratification par le Parlement chinois ne vaut pas davantage. De quel Parlement s'agit-il ? Est-ce celui qui se réunit le 9 avril 1913, produit de la plus honteuse immoralité électorale et qui donna « le spectacle lamentable de la plus parfaite incohérence et d'une telle impuissance que deux mois après sa réunion, il n'avait pas encore élu ses principaux officiers ». Yuan-Che-Kaï ne l'avait pas consulté avant de signer avec le syndicat des cinq Puissances [2] l'emprunt de 626 millions. En a-t-il été moins valable ? S'agit-il de ce « Conseil d'Administration Central » de 72 membres par qui Yuan-Che-Kaï le remplaça, simple groupe de domestiques abondamment arrosés de chèques. Quelle autorité pouvait être la sienne ?

Mais les Chinois invoquent la Constitution de 1912 ? Yuan n'a-t-il pas fait publier le 1er mai 1914 une nouvelle Constitution qui maintient entre ses mains tous les pouvoirs, lui donne le droit de choisir lui-même les ministres et les ambassadeurs, de déclarer la guerre, de faire la paix et les traités ? En fait, pendant la discussion de ces accords et au moment de leur conclusion, il n'y avait pas de Parlement en Chine et le président Yuan-She-Kaï qui signa les traités

1. « L'une des parties (aux traités) ne saurait invoquer l'annulation du contrat pour vice de consentement ou pour lésion, car le propre des traités consécutifs à une guerre, est précisément de permettre au vainqueur de tirer parti de la violence victorieuse faite au vaincu pour lui imposer, disons même, lui extorquer parfois, la solution du plus fort ». (Général Brissaud-Desmaillet in *Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1933).

2. France, Angleterre, Allemagne, Russie, Japon.

le fit en tant que seule autorité en Chine juridiquement qualifiée pour entretenir des relations avec les puissances étrangères [1].

Si les traités de 1915 étaient nuls par défaut de ratification, comment se fait-il que les Grandes Puissances, l'Angleterre, puis la Russie, la France, puis enfin l'Italie aient acquiescé à leur reconnaissance dès 1917 et échangé tous les documents nécessaires à cette reconnaissance ?

Bien plus même, dans la séance du 20 avril 1915 aux Communes, sir Edward Grey déclara que la politique du gouvernement britannique à l'égard de la Chine était déterminé par les traités dont l'objet était de garantir l'indépendance et l'intégrité de la Chine et de se conformer au principe de la chance égale. Au lendemain de l'ultimatum japonais, le gouverneur anglais affirma que le dit ultimatum n'affectait en rien les dispositions du traité d'alliance anglo-japonais [2].

Mais surtout, le gouvernement chinois n'a au début soulevé aucune objection sur la question de validité. En fait, dès août 1915, il négociait avec le gouvernement japonais un accord relatif aux dispositions pratiques d'exécution du traité touchant les baux. En 1916, il émettait la prétention que le traité de 1915 relatif à la Mandchourie méridionale et à la Mongolie intérieure ne visait pas les Coréens dont le statut demeurait régi, selon lui, par l'accord de 1909. C'était admettre implicitement la valeur du traité quant au reste. En 1917, il ne s'opposa pas à ce que fût fait « conformément à l'art. VII du même traité » une révision des accords et contrats régissant le chemin de fer Kirin-Changtchoun.

Il apparaît donc que les scrupules du gouvernement chinois ont été singulièrement tardifs et que son attitude n'a pas été le moins du monde franche ni sincère. Au fond de

1. Cf. C. Walter Young, *The international legal status of kwantung Leased territory Baltimore*, 1931, p. 169-170.
2. Parliamentary Debates. April 20, 1915, vol. LXX, p. 157-159 et May 13, 1915, vol. LXXI, p. 1825-1826.

toute cette querelle il y a eu simplement le désir de sa part d'utiliser le désavœu des traités comme un moyen de lutte contre le Japon, pour restreindre ou anéantir ses droits et ses intérêts, et aussi comme un expédient dans ses difficultés politiques intérieures, le gouvernement chinois sachant de longue date tout le parti qu'on peut tirer à cet égard des passions violemment xénophobes.

***

5°. Les difficultés sino-japonaises au sujet des chemins de fer

Le développement extraordinaire de la Mandchourie pendant les trente dernières années est dû presque exclusivement à l'apparition de la voie ferrée.

Ce furent d'abord les Russes qui, pour des fins politiques et stratégiques, construisirent le chemin de fer qui, de Manchouli à Progranichnaya, coupait d'un large trait la Mandchourie septentrionale, et, de Kharbine à Dalny, complétait un « T » gigantesque. La France y contribua en fournissant la plus grande partie des fonds. Ce furent ensuite les Japonais, successeurs des Russes par la prise en charge de la portion de la ligne méridionale depuis Changchoun jusqu'à la mer. Ce furent aussi les Anglais qui construisirent la ligne Pékin-Moukden [1]. Les Américains ont participé également à l'élaboration du réseau ferré en fournissant la majeure partie de son matériel à la Compagnie du Sud-Mandchourien, à tel point qu'aujourd'hui encore la ligne est considérée comme étant de type américain. Enfin les Chinois sont venus qui, soit avec leur propres capitaux, soit

1. La « British-Chinese-Corporation, Ltd » consentit au Gouvernement de Pékin en 1898 un emprunt de 2.300.000 livres pour servir au prolongement au delà de la Grande Muraille jusqu'à Moukden du chemin de fer Pékin-Chanhaïkouan.

avec des capitaux étrangers le plus souvent japonais, ont coopéré à la mise en valeur de la Mandchourie par le rail.

De cette coopération nous laisserons de côté les aspects internationaux en tant qu'ils se réfèrent à d'autres Etats que la Chine et le Japon. Ce à quoi nous voulons nous attacher dans ce chapitre en effet, c'est à montrer dans son jour exact l'attitude des deux nations touchant cette question, à marquer quelles règles en droit le Japon pouvait invoquer à son profit, quelle politique de dérobades et de glissements, d'infractions ouvertes et secrètes la Chine a poursuivie à l'encontre de ces droits.

***

Le Japon a toujours considéré que l'amélioration des communications était la condition essentielle du développement industriel et agricole de la Mandchourie. Tous ses efforts ont tendu à perfectionner le Sud-Mandchourien, base de ses intérêts dans le pays, et ses lignes secondaires. C'est dans le même esprit qu'après avoir reconstruit la ligne Moukden-Antoung, il a pensé qu'il était de son devoir, et, pourquoi ne pas le dire, de son intérêt bien compris, d'aider la Chine à construire ses propres chemins de fer, en lui procurant les capitaux dont elle était démunie.

La poursuite de ces deux buts — développement du Sud-Mandchourien, création de lignes chinoises avec des capitaux japonais — explique la ligne de conduite du Japon depuis le traité de Portsmouth, et c'est autour de ces deux points que peuvent être groupés tous les conflits qui ont poussé Chinois et Japonais ces dernières années.

***

Sitôt après la conclusion du Traité de Portsmouth, le Japon, par son Ministre des Affaires Etrangères, le marquis Komura, négocia avec la Chine. Entre autres accords réglant les questions qu'avait fait naître la guerre russo-

japonaise, intervint celui relatif à la question ferroviaire en Mandchourie (22 décembre 1905). Le Japon, qui entendait réserver aux intérêts si chèrement acquis sur les champs de bataille leur plein effet et qui ne pouvait admettre que, dans un avenir proche, le chemin de fer Sud-Mandchourien fût concurrencé et mis en péril par des lignes chinoises nouvelles construites avec des capitaux chinois ou des capitaux étrangers, obtint, du plein gré de la Chine [1], l'engagement qu'elle ne construirait « jusqu'à la date à laquelle ce chemin de fer lui ferait retour, ni voie ferrée principale dans le voisinage de la ligne du Sud-Mandchourien et parallèle à celui-ci, ni voie secondaire, pouvant être préjudiciables aux intérêts dudit chemin de fer ».

Et sans doute, cet engagement, dont le Japon avait consenti à la demande du gouvernement Chinois qu'il ne fût pas incorporé au traité proprement dit, fut seulement consigné dans un protocole annexe, résulte seulement d'un procès-verbal de négociations. Il n'en constitue pas moins une promesse formelle, un accord dûment établi, paraphé, et qui ne laisse place à aucune équivoque, bien que par des subtilités d'interprétation on ait voulu en restreindre la portée et démontrer, en donnant des expressions « voie parallèle » et « voie secondaire » des définitions plus ou moins tendancieuses, que la Chine n'avait pas commis les prétendues infractions aux traités que le Japon lui a reprochées [2].

Nous ne voulons pas examiner, pour notre part, si à la distance de 80 milles ou à celle de 100 li chinois une ligne doit, ou non, être considérée comme parallèle à une autre. « Du point de vue de l'exploitation ferroviaire, a

1. « Le droit du Japon de s'opposer à la construction de lignes concurrentes ne peut être nié ni par la Chine qui a signé le protocole de décembre 1905, ni par la Grande-Bretagne qui a eu connaissance de ce protocole sans y avoir fait d'objections », (Cf. *Times* de Londres, juin 1909).

2. Et d'ailleurs, en obtenant cet avantage, le Japon ne faisait que suivre les exemples d'autres grandes puissances : l'Amérique (contrat du 13 juillet 1900 entre les gouvernement chinois et la société sino-américaine pour la construction du chemin de fer Hankéou-Canton), l'Angleterre (contrats de juillet 1903 et de mars 1907 par la suite pour la construction du Shanghai-Nanking et Canton-Kowloon).

écrit l'expert canadien, colonel Hiam, l'expression ligne parallèle ne peut être considérée que comme signifiant ligne concurrente [1] » Car ce que le Japon reproche à la Chine ce n'est pas tant de ne s'être pas conformée à ses engagements dans leur lettre que de les avoir méprisés dans leur esprit. Ce contre quoi les Japonais ont protesté, ce n'est pas tant l'extension des voies ferrées chinoises qui — un coup d'œil sur la carte permet de s'en rendre aisément compte — allaient contre les stipulations librement signées, que le fait que « *sans aucune nécessité ou intérêt pour le développement du pays*, les Chinois ont projeté de construire et ont effectivement construit des voies parallèles des deux côtés du chemin de fer Sud-Mandchourien, très proches de celui-ci, cela dans le but bien défini de l'encercler pour ruiner son exploitation ».

La première tentative faite dans ce dessein date du lendemain même de la signature des accords de 1905, tant il est vrai que le Chinois est un remarquable opportuniste. Sans vouloir en effet prendre garde aux dispositions auxquelles ils venaient d'acquiescer, sans vouloir s'enquérir auprès du Japon si leurs projets ne rencontreraient pas d'obstacle, ni examiner si l'établissement de cette ligne ne contredirait pas aux promesses signées, les ministres chinois décidèrent la construction de la ligne Hsinmintun-Fakoumen en faisant appel au capital anglais [2]. Au surplus, celui-ci avait été soigneusement tenu dans l'ignorance de l'engagement souscrit par la Chine à l'égard du Japon de façon à l'amener à consentir l'emprunt sans difficulté, et dans l'espoir aussi sans doute d'amener ultérieurement quelques frictions entre l'Angleterre et le Japon [3].

1. Cf. Annexes, Étude n° 1, p. 35.
2. La compagnie anglaise Pauling.
3. Questionné à la Chambre des Communes le 3 mars 1908, sir Edward Grey expliqua que l'opposition japonaise au projet de chemin de fer Hsinmintun-Fakumen est fondée sur l'existence d'un accord de 1905 avec la Chine et il ajoute : « *L'existence de cet accord n'est pas contestée par le Gouvernement chinois* », (British Parliamentary Debates 4 th. Séries, n° 185, march. 3,

La manœuvre toutefois fut déjouée et devant l'attitude claire et énergique du Japon [1], la Chine dut s'incliner, en attendant l'occasion meilleure de faillir à ses engagements. Les embarras de la guerre civile, les gros besoins d'argent qu'avaient pour leurs ambitions militaires les puissants seigneurs de la guerre mandchous, firent pour un temps abandonner les desseins d'encerclement Sud-Mandchourien et d'établissement de lignes ferrées concurrentes. Mais dès l'année 1925 furent repris les projets qui, dans l'esprit de la Chine, devaient exercer sur les voies ferrées japonaises une pression telle que les intérêts du Japon en souffriraient considérablement.

A cette date, en effet, malgré les vives protestations japonaises [2] qui se fondaient sur l'engagement du protocole de 1905, la Chine entreprit la construction d'une ligne allant de Tahoushan — gare du Pékin-Moukden — à Toungliao vers le Nord ; la ligne fut terminée en 1927. Parallèle au Sud-Mandchourien, elle n'avait d'autre but que de détourner le trafic qui, par Angangchi-Taonan-Soupingkai alimentait le Sud-Mandchourien et de l'acheminer vers le port chinois de Hulutao dont les travaux étaient activement poussés. Le caractère de ligne concurrente s'affirma encore plus lorsque Toungliao fut rattaché à la ligne Soupingkai-Taonan-Angangchi établie par les Chinois, mais avec des capitaux japonais et pour servir de ligne d'alimentation au

1908, p. 527). Le 24 mars suivant, sur une nouvelle question aux Communes, Sir Edward répondait que le *Foreign Office* avait reçu le texte de la clause en question, qu'il avait été « informé » que le protocole portait la signature des délégués chinois et que par conséquent « il ne pouvait y avoir aucun doute quant à sa validité (*ibid*, nº 186, march. 24, 1908, p. 1192) Cité par J. Ray, *op. cit.*, p. 216.

1. Note du chargé d'affaires du Japon en Chine au prince Ching, en date du 12 août 1907 : « Les Japonais ne pourraient en aucune circonstance consentir à la construction par la Chine d'une voie ferrée parallèle au chemin de fer Sud-Mandchourien ou susceptible de porter préjudice à ses intérêts, et il est nécessaire que ce point ne soit pas perdu de vue par les autorités chinoises ».

2. Échange de notes entre M. Shigeru Yoshida, consul général du Japon à Moukden et le Maréchal-Tchang-Tso-Lin, (17 septembre 1926, 27 octobre 1926, 5 novembre 1926, 7 mai 1927).

Sud-Mandchourien. C'est toute la région Ouest et Nord-Ouest qui désormais échappait à l'influence du Sud-Mandchourien, la distance entre Tsitsihar et Hulutao via Tao-nan-Tougliao étant de 140 kilomètres plus courte que celle entre Tsitsihar et le port de Dairen [1].

Cette première réalisation obtenue, les Chinois songèrent à pousser davantage leur pointe, particulièrement à l'Est. En 1927, Kirin-Haïloung fut construit. Et non pas avec des capitaux japonais comme la Chine s'y était engagée par les notes de 1918. Par la liaison faite avec le Moukden-Haïloung, auparavant construit pour le compte de la Chine par le Sud-Mandchourien, c'était une grosse part du trafic de la riche région de Kirin qui échappait aux Japonais pour suivre par Moukden et Chinchow la ligne chinoise jusqu'à Hulutao. Cette ligne que les Chinois d'ailleurs songeaient à prolonger vers le Nord à la rencontre de la ligne Kharbine-Pogranichnaya, complétait l'encerclement du Sud-Mandchourien et tendait à l'affamer. Car la ligne Kirin-Changchoun n'était d'abord reliée qu'au Sud-Mandchourien à Changchoun. Elle fut par la construction de l'embranchement Changchoun-Kouanchengtse reliée par les Chinois à la ligne Kharbine-Changchoun, si bien que, désormais, les produits venus du Nord de la Mandchourie pouvaient, au lieu de suivre la voie Kharbine-Changchoun Moukden-Dairen, suivre la voie Kharbine-Kouanchengtse-Changchoun-Kirin-Haïlung-Moukden-Chinchow-Hulutao. En un mot, depuis 1924, époque à laquelle les Chinois conçurent d'étouffer le Sud-Mandchourien, une pression croissante, dans une méconnaissance totale des engagements

1. M. Jean Escarra a reconnu que « si la politique ferroviaire chinoise avait été entièrement réalisée, le trafic entre la Sibérie et la Chine ne passerait plus par l'ensemble de l'Est-Chinois. Il partirait de Tsitsikar pour aller directement rejoindre le chemin de fer de Pékin à Moukden, *frustrant le Sud-Mandchourien de tout son trafic* », (c'est nous qui soulignons). — J. Escarra, *Le conflit sino-japonais et la S.D.N.*, in Bulletin du Centre européen de la Dotation Carnégie, nos 3-4-1933, p. 12).

souscrits, fut exercée par l'Ouest, par l'Est, et par le Nord sur le chemin de fer Sud-Mandchourien.

Au surplus, dans la réalisation de leur plan, les Chinois utilisèrent d'autres méthodes et se pourvurent d'autres moyens.

Nous venons de voir qu'ils construisirent, au mépris de leur signature, des voies ferrées qui contrevenaient complétement aux accords passés avec le Japon. Ils se servirent en outre des diverses lignes construites avec des capitaux japonais et par des techniciens japonais, lignes qui ne devaient alimenter que le Sud-Mandchourien, et qui, au contraire par des raccordements convenables, alimentaient le Pékin-Moukden. C'est ainsi que la ligne Soupingkai-Taonan-Angangchi construite par les Japonais en vertu du contrat du 5 octobre 1913 et de l'arrangement du 27 décembre 1915 fut utilisée par les Chinois pour alimenter la ligne Toungliao-Tahushan ; il en fut de même pour la ligne Kirin-Changchoun et Kirin-Tounhoua. Et sans doute, dans les divers contrats signés par la Chine pour la construction de ces voies ferrées, aucun article ne prévoyait l'interdiction de la liaison de ces lignes avec les lignes par ailleurs édifiées par les Chinois, mais les négociations qui aboutirent à leur construction par le Sud-Mandchourien avaient bien marqué qu'elle avait pour but d'accroître le trafic de cette Compagnie. On ne comprendrait évidemment pas que la S.M.R. ait financé l'établissement de voies qui lui feraient concurrence et draineraient vers d'autres régions et d'autres ports que ceux équipés par elle à grands frais un trafic que, légitimement, elle pouvait considérer comme devant lui revenir.

Et la question n'est pas de savoir si ces stipulations, si ces engagements étaient justifiés, et n'excédaient pas les limites, la question est que ces stipulations ont été librement acceptées, et ces engagements librement souscrits par la Chine, de telle façon qu'elle avait seulement le droit

d'en discuter la révision ou la modification, mais non pas celui de les violer délibérément.

Enfin, non contente de procéder comme nous l'avons indiqué, en construisant sans droit des lignes ferrées et en utilisant celles construites par les Japonais sans tenir compte des promesses faites, la Chine poursuivit sa politique, en organisant à son seul profit un système de transport en transit direct sur les lignes dont elle avait l'administration et le contrôle, en établissant une discrimination tarifaire reposant sur la nationalité des marchandises, en accordant même des rabais secrets aux expéditeurs de grains sur ses lignes.

Les accords de trafic direct conclus par les Chinois permettaient, par exemple, aux négociants d'expédier leurs marchandises par une seule lettre de voiture de Keshan à Yinkou ou Hulutao, tandis que ces mêmes négociants, s'ils voulaient diriger leurs marchandises sur Dairen, étaient obligés aux points de jonction d'accomplir les formalités de réexpédition, d'où frais supplémentaires, retards, inconvénients multiples. Ces accords, les Chinois n'ont pas voulu en conclure avec le Sud-Mandchourien dans le but évident de détourner à l'avantage de leurs lignes le trafic qui y trouverait plus de facilités.

La discrimination tarifaire poursuivait un but identique. Si les marchandises à transporter étaient d'origine chinoise, elles se voyaient appliquer des tarifs plus bas que si elles étaient importées ou de fabrication étrangère. « Ces mesures mettent dans un sérieux état d'infériorité non seulement les marchandises effectivement importées en Chine, mais toutes celles qui sont fabriquées en Chine, avec une coopération étrangère, sous quelque forme que ce soit, ou qui sont entre les mains d'expéditeurs qui ne sont pas de nationalité chinoise. Cette discrimination est d'importance vitale pour toutes les sociétés ou pour tous les particuliers

en Chine qui ne sont pas de nationalité chinoise et doit être prise immédiatement en considération »[1].

On notera d'ailleurs que cette façon d'agir allait plus loin que créer une concurrence injustifiée aux chemins de fer japonais. Elle constituait une violation flagrante de l'article 5 du Traité des Neuf Puissances signé en 1922 à Washington et aux termes duquel la Chine s'engageait « à n'établir ou à ne laisser établir aucune discrimination d'aucune sorte sur toute l'étendue des chemins de fer situés sur son territoire. Notamment, aucune discrimination directe ou indirecte en matière de taxes ou de facilités, ne doit être faite en raison de la nationalité des voyageurs, des pays d'où ils viennent ou dans lesquels ils se rendent, de l'origine ou du propriétaire des marchandises, du pays d'où elles sont envoyées ou de celui dans lequel elles sont expédiées, de la nationalité ou du propriétaire du navire ou de tout autre moyen de transport utilisé par ces voyageurs ou ces marchandises avant ou après leur transport par les chemins de fer chinois [2].

D'autre part, en instituant sur ses lignes des tarifs tellement bas qu'ils ne pouvaient être rémunérateurs, la Chine a pratiqué en Mandchourie, compte non tenu de la baisse du prix de l'argent, un véritable dumping du transport. Le Rapport de la Commission d'Etude reconnaît « la guerre acharnée de tarifs » qui s'institua entre les lignes japonaises et chinoises et admet qu'elle commença en 1929-1930, lorsque les Chinois abaissèrent leurs tarifs, après l'ouverture des lignes Tahushan-Tung-liao et Kirin-Haïloung. Mais ce qu'il laisse mal à propos dans l'ombre, c'est que, si le Japon fut entraîné dans cette lutte tarifaire, ce fut bien contre son gré, car les tarifs par lui déjà appliqués étaient les plus bas possibles ou, en tout cas, pas plus élevés qu'ils n'auraient

1. Déclaration de la Chambre de commerce générale de Shanghai, 5 septembre 1931.
2. Archimbaud, *op. cit.*, p. 294.

dû l'être. Cela ressort d'un tableau comparatif indiquant les tarifs pratiqués par tonne kilométrique dans d'autres pays : les tarifs japonais sont les plus bas [1]. Les Japonais avaient donc raison d'affirmer que, dans de nombreux cas, il leur était tout à fait impossible de suivre les tarifs chinois arbitrairement bas, si bien qu'une notable part du trafic par eux légitimement escompté se trouvait détourné à leur détriment vers les lignes chinoises.

Ainsi, au lieu de se prêter à la coopération prévue par les traités, et dont au surplus aurait largement bénéficié la Mandchourie et la Chine elle-même, celle-ci en rivalité aiguë avec le Japon n'a songé qu'à éluder ses engagements.

En voici une nouvelle preuve.

Par échange de notes (5 octobre 1913 et 14 septembre 1918) et contrats d'emprunts, la Chine s'était engagée à construire, avec le concours du capital et des techniciens japonais, toute une série de lignes transverses au Sud-Mandchourien. Les droits que le Japon avait ainsi acquis, le consortium financier formé en 1920 les avait formellement reconnus. Mais la Chine a fait toutes sortes de difficutés à l'exécution de ses engagements. Prenons le cas de la ligne Tounhoua-Tumenchiang qui doit réunir la ligne Kirin-Tounhoua à la frontière coréenne, pour de là aboutir au port de Seishin sur la grande voie Kwainei (Hueining)-Gensan-Keijo-Fusan.

L'accord de principe au sujet de la construction de la ligne Kirin-Kwainei date du Traité du 4 septembre 1909 et l'accord préliminaire au sujet de l'emprunt nécessaire à cette construction est du 18 juin 1918. Mais soulevant à son ordinaire des objections à l'exécution des contrats conclus, les Chinois ont si bien fait qu'il faut en arriver jusqu'en 1925 pour qu'un nouveau contrat signé entre la Compagnie du Sud-Mandchourien et le Ministère Chinois

1. Étude n° 1, p. 36.

des Communications entre en exécution et seulement jusqu'à Tounhoua.

Les Chinois pour motiver leur refus de poursuivre la construction de la ligne jusqu'à Kwainei ont utilisé toutes sortes d'équivoques. Faisons-en justice en citant seulement ce passage de l'Etude annexé au Rapport de la Commission [1] : « Les raisons avancées par la Chine pour justifier la non-exécution de l'engagement qu'elle avait pris de prolonger la ligne de Tunhua jusqu'à Hueining (Kwainei) ne sont, à mon avis, pas valides. Du point de vue des intérêts chinois, il n'aurait jamais dû être conclu d'arrangement de ce genre. Malheureusement, il semble que la Chine n'ait découvert que plus tard qu'elle n'avait pas intérêt à favoriser la construction de cette ligne, et c'est la raison pour laquelle le contrat n'a pas été exécuté ». Ce n'est évidemment pas une excuse suffisante. Que deviendraient les conventions entre parties, si l'une d'elles, arguant après coup de son intérêt primitivement mal entendu, refusait l'exécution des accords librement acceptés ?

La dernière méthode enfin employée par les Chinois dans le but d'éluder leurs obligations et de léser les Japonais consista « à maintenir dans une situation mal précisée et instable les dettes par eux contractées », refusant sous les prétextes les plus divers et les moins valables de les transformer en emprunts, suivant les accords à ce intervenus. Il en fut ainsi pour les dépenses du Chemin de fer Taonan-Angangchi, pour celles de la ligne Kirin-Tounhoua et encore pour celles du Ssoupingkaï-Taonan. La Chine n'a consenti ni à s'acquitter du capital, ni à payer les intérêts, ni même dans le dernier cas à reconnaître la dette, si bien que toutes ces dettes d'une valeur d'environ 150 millions de yen restent dans une situation mal définie, causant un préjudice grave aux intérêts japonais.

1. Étude nº 1, p. 51.

Les Chinois ont prétendu [1] que « la Compagnie du Chemin de fer Sud-Mandchourien a imposé au Gouvernement chinois l'obligation de contracter des emprunts, allant ainsi à l'encontre de l'opinion publique chinoise. ». Ils ont fait valoir au surplus que la Compagnie n'avait pas eu en vue le développement économique de la Mandchourie, mais seulement des desseins d'ordre stratégique et politique, et que toutes les lignes ainsi construites, sans aucun compte des considérations de capacité de recettes et d'avenir commercial, étaient dans l'impossibilité de réaliser les bénéfices nécessaires au remboursement des dettes contractées. Mais encore une fois que peuvent valoir ces arguments devant le fait qui demeure : la signature du gouvernement chinois ? Comment expliquer d'ailleurs, si ces lignes sont naturellement déficitaires, l'excessive et arbitraire modicité des tarifs appliqués par les Chinois ? Même si certains des contrats d'emprunts d'autre part ont vraiment le caractère politique que les Chinois leur prêtent [2], même si l'opinion publique chinoise a été mécontente de leur conclusion et fut dans l'intention de les répudier totalement, comme d'ailleurs de beaucoup d'autres contrats passés avec d'autres puissances, peut-on voir dans ce caractère et dans ces manifestations un droit à se délier d'obligations jugées gênantes, après coup, tandis qu'on en a épuisé les contreparties avantageuses ?

Ainsi poursuivant sa politique habituelle qui consiste à souscrire des engagements pour en tirer opportunément tout le bénéfice possible avec la pensée bien arrêtée d'en violer par la suite les conditions apparues défavorables, la Chine a employé tous les moyens, même les plus contestables, par quoi elle estimait pouvoir contrebattre effica-

1. Document n° 15 de l'Assesseur Chinois, p. 7.
2. Nous faisons allusion aux emprunts dits de Nishihara accordés en 1918.

cement l'influence du Japon et annuler finalement les droits et intérêts qu'il tenait des traités [1].

D'année en année, devant la patience japonaise et la retenue prudente du gouvernement mikadonal qui contrôlait assez sévèrement les mouvements populaires et l'action des ligues nationalistes, la Chine accusait davantage sa tactique. L'hostilité chinoise se manifestait chaque jour avec plus d'insolence, avec la complicité ouverte du gouvernement central que contrôle le parti Kuomintang, dont ce gouvernement n'est guère qu'un organe [2]. En même temps que demeuraient sans réponse ou sans réponse satisfaisante les nombreuses protestations verbales et écrites du Japon, se multipliaient les actes de provocation et de violence, s'intensifiait le boycottage des marchandises japonaises et la propagande xénophobe, jusqu'au point que les Japonais ne pussent plus vivre en paix en Chine et en Mandchourie.

Boycottage et incidents de violence, affaire de Wanpaoshan et assassinat du Capitaine Nakamura, préludant à l'attaque du 18 sepbtembre 1931, tels sont les points qu'il nous reste à traiter avant d'examiner le conflit en lui-même et le déroulement de ses conséquences.

1. Depuis le début de ses relations avec les puissances occidentales, la méthode chinoise n'a jamais varié. Le vœu suivant de la Chambre de commerce française de Chine dont le siège est à Shanghaï en témoigne suffisamment :

La Chambre de commerce française en Chine, rappelant les vœux qu'elle a formulés en 1930 et 1931, concernant le maintien intégral des droits et privilèges dont jouissent, de par les traités, les Français résidant en Chine et constatant que l'état du pays, et plus encore l'état des esprits, rendent le maintien de ces privilèges aussi nécessaire que par le passé ; considérant que, depuis cette époque et devant l'insuccès probable d'une attaque de front du principe de l'exterritorialité, les autorités chinoises s'emploient sans relâche à le tourner et à le miner par de multiples mesures d'ordre pratique dont l'effet est un effritement rapide de nos droits : renouvelle le vœu que le gouvernement français s'oppose énergiquement à la mise en vigueur de toute disposition nouvelle contraire aux traités et refuse de sanctionner aucune modification et aucune restriction au régime dont bénéficient encore nos nationaux en Chine, tant que le gouvernement chinois ne sera pas en mesure de prouver par les faits qu'il assure aux résidents français la même sécurité, la même protection et la même justice que celles dont jouissent les nationaux chinois sur notre sol et celui de nos colonies », in *Le Temps*, 28 août 1934.

2. Rapport de la Commission, p. 18.

***

6°. Le boycottage

Aucun des événements qui troublent la Chine ne peut laisser et ne laisse en fait le Japon indifférent.

Le Japon compte en Chine, y compris la Mandchourie, 280.000 résidents, alors que le nombre des étrangers d'autres nationalités est presque insignifiant. C'est le Japon qui tient le premier rang au point de vue commercial[1], le total de son commerce extérieur avec la Chine ayant atteint en 1931, un total de 189 millions de dollars-or, tandis que l'Angleterre, à l'exclusion de Hongkong, n'atteignait à la même époque que 63 millions, et que les Etats-Unis d'Amérique avançaient à 150 millions, prenant la seconde place. C'est encore lui qui a investi en Chine les plus importants capitaux, évalués en 1929 à près de deux milliards de yen. Près de 50% du total des métiers en activité en Chine, c'est lui qui les possède et ses entreprises en nombre toujours croissant sont passées de 1.269 en 1913 à 4.848 en 1927.

Ainsi, « le Japon qui cherche dans un accroissement de son industrialisation un moyen de résoudre son problème de la population, se trouve en relations financières et économiques étroites avec la Chine, pays qui, y compris la Mandchourie, est en même temps une source d'approvisionnements pour les matières premières nécessaires aux industries japonaises et un marché d'absorber une partie considérable des produits finis de ces mêmes industries. Il n'est que naturel qu'un état de guerre non déclarée et de boycottage comme celui qui existe actuellement entre les deux pays

1. Selon les statistiques commerciales officielles du premier semestre 1933, la Chine a continué à être le meilleur client du Japon, ayant absorbé pendant cette période 62 % des exportations nippones quoique ses propres exportations dans ce pays aient diminué de 48 %.

bouleverse profondément ces relations au détriment de chacun d'eux[1] ».

De ce boycottage, de cette guerre non déclarée[2], qui a porté de si rudes coups aux Japonais et risquait à la longue d'anémier mortellement leur commerce et leur industrie, nous étudierons l'organisation et les méthodes, les effets matériels et les effets moraux, nous en préciserons les responsables, nous en déterminerons la légalité.

***

Le boycottage des produits étrangers a toujours été en Chine une forme de la xénophobie, de cette xénophobie lointaine et profonde qui trouve sa raison d'être dans le sentiment du Chinois d'une supériorité éclatante de sa civilisation sur la barbarie des autres peuples.

Pour la Chine, le boycottage a toujours, depuis qu'elle est ouverte aux influences étrangères, constitué un moyen plus ou moins efficace de faire face à ses difficultés diplomatiques, et de dériver les passions de politique intérieure.

Successivement ou concurremment, les Etats-Unis, lors de la révision en 1905 du Traité de commerce sino-américain dont un article restreignait plus rigoureusement qu'auparavant l'entrée des Chinois en Amérique ; l'Angleterre, en 1925, en conséquence d'un conflit du travail survenu dans les filatures japonaises de Shanghaï, au cours duquel un détachement de police internationale commandé par un inspecteur britannique ouvrit le feu sur les Chinois et fit des victimes ; le Japon enfin, le Japon surtout, vis-à-vis duquel le premier boycottage remonte à 1908, ont souffert

1. Documents annexés au Rapport, Étude n° 8, p. 253.

2. M. Walter Young croit que le boycottage à la chinoise, avec l'assentiment ou même l'encouragement des gouvernements, est aussi redoutable que des hostillités déclarées.

De même, un observateur américain, M. Jérome D. Greene écrivait dans le « Times » de New-York (29 janvier 1932) : « Les suites immédiates du bombardement d'Osaka par la flotte seraient moins redoutables du point de vue économique et des souffrances provoquées que le boycottage dirigé depuis cinq mois par la Chine contre le Japon ».

dans leurs intérêts de ces manœuvres méthodiques, parfaitement organisées et, nous le verrons, singulièrement efficaces.

De plus en plus méthodiques d'ailleurs, de mieux en mieux organisées, d'une efficacité toujours croissante, au fur et à mesure que l'arme était plus éprouvée et que le parti Kuomintang donnait son appui direct et le gouvernement son aide indirecte, au mouvement.

En ce qui concerne l'organisation des mouvements de boycottage, le gouvernement japonais a publié un exposé [1] d'une documentation impressionnante et tel que les experts rattachés à la Commission d'Etude n'ont pu nier son exactitude ni sa modération [1]. Nous lui ferons de larges emprunts dans les pages qui vont suivre.

« Les premiers boycottages ont généralement pris naissance dans le monde des étudiants et des négociants. Toutefois, à partir du boycottage anti-japonais qui a été un contre coup de l'incident de Tsinan, en 1925, le Kuomintang, parti auquel appartient le gouvernement national, a pris la direction des divers mouvements de boycottage...

« Les boycottages chinois qui, primitivement, consistaient en un refus d'acheter des marchandises étrangères, se sont aggravés du refus de vendre aux étrangers, et enfin ils revêtent à présent la forme d'une complète rupture de toutes les relations économiques avec les étrangers.

« C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, tout boycottage chinois tend à mettre fin à tout commerce d'exportation et d'importation avec le pays contre lequel il est dirigé, dans le dessein d'empêcher les ressortissants dudit pays d'exercer une activité économique quelconque en Chine.

« L'organe exécutif d'un bon boycottage placé sous la direction du Kuomintang est autorisé à établir et à appliquer des réglements quasi-légaux et à infliger à ceux qui

1. Document A, p. 42 et suiv. et Annexe A, 7.
2. Documents annexés. Étude n° 8, p. 226.

les enfreignent des sanctions telles que confiscation des marchandises, amendes, exposition publique, emprisonnement... »

Tels sont les buts du boycottage chinois. Comment est-il organisé et quels sont les moyens appliqués au but recherché?

Sans examiner un à un tous les boycottages dont eut à souffrir le Japon [1], sans entrer dans le détail des incidents nombreux et divers qui en furent l'occasion et le prétexte nous nous arrêterons seulement aux mouvements de 1928-1929 et de 1931-1932 comme étant ceux où les méthodes et les moyens apparaissent avec le plus de netteté et de force.

En 1928, le conflit entre les armées nationalistes et les armées du Chantoung devenant plus aigu et les rencontres plus violentes, le gouvernement japonais envoya quelques troupes à Tsinan pour y assurer la protection de ses nationaux. Aussitôt, des sociétés de boycottage furent organisées dont l'activité s'étendit non seulement au Chantoung, mais à la vallée du Yangtsé, à toute la Chine, à toutes les collectivités chinoises des mers du Sud à Singapour, à Bangkok, aux Indes Néerlandaises, aux Philippines.

Toutes les sociétés anti-japonaises durent se plier, pour accroître l'efficacité du mouvement, aux mêmes règles d'activité et un « Plan général pour la rupture des relations économiques avec le Japon » fut adopté par la « Première Conférence Nationale de la société anti-japonaise » (juillet 1928) dont les principaux articles furent :

1°. L'établissement d'une liste d'articles dont l'exportation au Japon était strictement interdite (produits alimentaires, coton, charbon, fer, et autres matières premières).

1. On en peut compter neuf depuis l'affaire du *Daini Tatsu Maru* (1908) ; celui relatif à la question de la reconstruction du chemin de fer Antoung-Moukden (1909) ; celui relatif aux « vingt-et-une demandes » (1915) ; celui relatif à la question du Chantoung (1919) ; celui relatif au recouvrement de la concession à bail de Port-Arthur et de Dairen (1923) ; celui consécutif à l'incident dans les filatures japonaises de Shanghaï (30 mai 1925) ; celui consécutif à l'envoi de troupes japonaises au Chantoung (1927) ; celui consécutif à l'affaire de Tsinan (1928-1929) ; enfin celui déclanché par l'affaire de Mandchourie (1931).

2°. L'établissement d'une liste d'articles dont l'importation du Japon était interdite (une redevance de 20 à 50% était imposée aux marchandises importées antérieurement et rentrant dans la catégorie des articles interdits ; le montant en était versé au Fonds de Secours National).

3°. L'imposition d'une redevance de 5 % sur les articles compris parmi ceux dont l'importation était interdite, importés en vertu de dérogations spéciales.

4°. L'interdiction de se servir de billets de banque japonais et l'ordre donné aux Chinois de retirer tous leurs fonds en dépôt dans les banques japonaises.

5°. L'interdiction de travailler au chargement ou au déchargement des marchandises japonaises et de prendre passage sur les bateaux japonais.

Toutes ces règles furent appliquées avec rigueur, observée sans défaillance, sous une surveillance sévère des comités et de leurs délégués.

Nous verrons plus loin la part qu'y prit le Kuomintang.

Le boycottage consécutif à l'incident de Wanpaoshan et aux affaires de Mandchourie en 1931, constitue, au dire de tous les observateurs impartiaux, le mouvement le plus vaste, le mieux organisé et probablement le plus efficace qui ait jamais été dirigé par les Chinois contre les intérêts économiques du Japon [1].

Dès le milieu de juillet 1931, fut constituée à Shanghaï une « société anti-japonaise d'assistance aux Chinois résidant à l'étranger » dont les membres s'engageaient à rompre toutes relations économiques avec le Japon. Cette société prit, après l'incident du 18 septembre 1931, le nom de « Société de Secours National contre le Japon », promulguant des règlements qui avaient le caractère de lois et se chargeant d'en assurer la stricte application. En voici un échantillon :

1. C'est de ce mouvement que M. William Martin, dans l'ouvrage *Il faut comprendre la Chine* déjà cité, dit : « Le boycott, c'est une blague ! ».

Il est interdit : *a*) d'acheter, d'employer et de transporter les produits japonais ; *b*) de faire usage des billets de banque japonais et d'utiliser les services des banques, des navires, des entrepôts japonais ; *c*) d'employer des Japonais dans des postes de quelque importance ; *d*) de fournir aux Japonais des produits alimentaires ou des objets de quotidienne nécessité.

Ce qu'on voulait ainsi, c'était non seulement la rupture des relations commerciales, mais encore la suppression des relations de toutes sortes avec les Japonais et, en les empêchant de se procurer ce qui leur était nécessaire pour vivre, les mettre dans l'obligation de quitter le pays.

Pour que les décisions ainsi prises et les règlements édictés fussent généralement observés, la « Société de Secours National contre le Japon » ne fut pas en peine. Elle imposa tout d'abord : *a*) l'obligation de déclaration et d'enregistrement, aux frais de leurs détenteurs, des stocks de marchandises japonaises qu'une commission d'inspection était chargée de contrôler et de saisir ; *b*) l'abandon de leurs emplois aux Chinois employés par des Japonais, usant à leur égard de l'intimidation et de la menace. Elle accumula les obstacles aux communications et aux échanges de marchandises ; elle procéda même à la saisie des biens personnels et des marchandises des Chinois qui ne se soumettaient pas aux règles imposées par elle, allant jusqu'à les exposer en public enfermés dans des cages en bois [1].

***

Ainsi parfaitement organisé, pourvu de règles plus complètes et plus perfectionnées, le mouvement de boycottage anti-japonais a tendu à rompre absolument toutes relations économiques avec le Japon. Nous allons voir que, sans y réussir complètement, malgré l'application rigoureuse des

1. Documents annexés au Rapport. Étude n° 8, p. 239 et suiv.

méthodes mises en œuvre, il a causé au Japon des pertes très sévères et, du point de vue moral, a exercé une influence déterminante sur l'orientation des relations sino-japonaises.

Il n'est sans doute pas très commode de déterminer d'une façon absolument précise et péremptoire les dommages matériels causés au Japon par les successifs boycottages. Les statistiques sont des résultats bruts, à propos desquels il n'est rien moins qu'aisé de discriminer les facteurs qui les déterminent. En l'espèce précisément, la baisse du prix de l'argent, les fluctuations du yen, la moindre capacité d'achat du « pé-sinn[1] » chinois, la crise générale économique ont influé simultanément avec le boycottage sur le commerce sino-japonais, dans une proportion difficilement appréciable. Les Chinois, dans la discussion des effets du boycottage ont prétendu que celui-ci, même très étendu, n'affectait pas les relations commerciales de deux nations aussi sensiblement qu'on le dit et que, dans le cas du Japon, « les effets du boycottage sont de l'ordre plutôt psychologique que matériel, les Japonais souffrant moins de pertes pécuniaires que du ressentiment de la Nation chinoise qu'ils sentent peser sur eux ».

S'il en était ainsi, on pourrait évidemment se demander quels avantages les Chinois pensent retirer, eux, d'un procédé qui donnerait seulement de si piètres résultats.

Mais il n'en est pas ainsi.

« Comme le prouvent différents faits et chiffres, un préjudice considérable a été causé aux intérêts économiques et financiers du Japon[2] ».

Le chiffre d'affaires des diverses entreprises a été fortement réduit, certaines même ont dû fermer leurs portes, attendant d'une reprise ultérieure une compensation problématique.

L'examen des chiffres de l'accroissement ou de la dimi-

1. Paysan.
2. Documents annexés au Rapport. Étude n° 8, p. 266.

nution des opérations commerciales sino-japonaises, montre bien, sous les réserves plus haut indiquées d'autres facteurs pouvant entrer en jeu, les effets du boycottage.

C'est ainsi qu'en 1908, année de boycottage, on note une diminution de 25.000.000 de yen aux exportations japonaises et une diminution de 8.000.000 de yen aux importations de Chine, alors que les années précédentes et les années suivantes l'augmentation est constante.

De même en 1915, se constate une diminution de 21.000.000 de yen au poste des exportations japonaises ; en 1923, une diminution de 61.000.000 ; en 1927, une diminution de 87.000.000 ; en 1931 enfin, une diminution de 105.000.000. C'est seulement le boycottage qui peut expliquer ces diminutions et leur importance.

Pour mieux montrer la mesure des effets du boycottage, disons encore que, en 1931, le commerce du Japon avec la Chine à l'exclusion de la Mandchourie et du territoire à bail du Kouantoung, avait diminué de 35, 5% par rapport à 1930 relativement aux exportations, et de 11% relativement aux importations. C'est une régression considérable incontestablement due au boycottage.

Quels sont parmi les ressortissants japonais ceux qui ont le plus souffert de cette situation ?

Aux dires des Japonais eux-mêmes, ce sont surtout les détaillants, les petits importateurs à capital réduit, et les petits commerçants, car les réserves financières des grandes compagnies leur permettaient de tenir le coup et de résister plus longuement. Ce sont aussi les médecins dont fuyait toute la clientèle, les domestiques, encore que peu nombreux qui perdaient leur emploi et qui, ne pouvant faire mieux, s'en sont retournés au pays natal, beaucoup d'ingénieurs et d'experts japonais renvoyés des établissements chinois qu'ils dirigeaient.

Car au cours de la campagne anti-japonaise de 1931, les Chinois n'ont pas seulement boycotté les marchandises ja-

ponaises, ils se sont encore employés à expulser les ressortissants japonais, allant jusqu'à leur refuser les objets d'usage quotidien et indispensables, comme les aliments.

Il n'en demeure pas moins que c'est dans l'ordre économique que les effets du boycottage se sont faits sentir avec le plus d'acuité. Si l'importation des articles dont la Chine ne pouvait se passer, le papier par exemple, n'a que peu diminué, par contre, les tissus et filés de coton [1], le sucre, les objets de quincaillerie, les articles fabriqués dans les filatures japonaises ont été particulièrement atteints. Beaucoup de marchandises d'ailleurs, malgré des contrats de vente réguliers, ont été refusées à la livraison, causant un préjudice irréparable aux exportateurs japonais [2].

Comme les commerçants, les banquiers ont éprouvé les effets désastreux du boycottage. Et quoiqu'il ne soit pas facile d'évaluer leurs pertes, on peut affirmer que le refus de toutes transactions monétaires des Chinois avec les Japonais, leur refus d'acceptation des billets de banque, le retrait des capitaux chinois ont provoqué la désorganisation des rapports de débiteurs à créanciers, la panique sur le marché et un déséquilibre qui s'est traduit par des faillites nombreuses ou la cessation de toute activité.

On ne s'étonnera pas que les compagnies de navigation en contre coup du ralentissement des échanges et même directement, du fait de l'interdiction du transport des passagers chinois et des marchandises chinoises, aient subi des dommages évalués à quatre ou cinq millions par mois. Pour ne citer qu'un seul exemple : à Shanghaï, les chargements des

1. Au début de novembre 1931, les 34 filatures japonaises de Shangaï, qui employaient environ 60.000 Chinois et 2.000 Japonais et qui représentaient un capital de quelque 200 millions de yen, se trouvaient par suite du boycottage dans une situation très précaire. Le *Shangaï Evening Post* dit que, depuis le début du mouvement de boycott antijaponais, les ventes faites atteignaient difficilement 20 % de la production totale et que les invendus devaient être interposés ; il ajoute que 20 % des tissus et filés de coton vendus étaient exportés de Shanghaï sur des marchés où le boycott n'était pas à craindre : quant au reste...

2. Cf. Document A japonais, p. 68 et suiv.

navires japonais et les services réguliers entre le Japon et la Chine ont diminué pendant cette période de 40 à 50 % dans le sens Japon-Chine, et de 30 à 40 % dans le sens Chine-Japon.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux communications téléphoniques et télégraphiques ou par voie ferrée qui n'aient été entravées au détriment des Japonais par les sociétés anti-japonaises de boycottage, qui n'ont même pas respecté en maintes occasions les privilèges consulaires, ouvrant, pour les examiner, les notes officielles adressées aux consulats.

Tels sont, brièvement résumés, les effets matériels des mouvements de boycottage.

Comment analyser les effets d'ordre moral ? Il n'est pourtant pas douteux, bien qu'il soit impossible de les traduire en chiffres, qu'ils ont été très importants et très graves.

« Tout particulièrement dans un centre tel qu'Osaka, le boycottage a plus que tout, contribué à susciter contre la Chine et les Chinois un sentiment de haine intense, qui est apparemment partagé par l'ensemble des milieux japonais du commerce et de la navigation... L'impression que le Japon se trouve aux prises avec une situation à laquelle il ne peut être remédié d'une manière satisfaisante par des moyens de défense matériels, que la politique et les aspirations japonaises rencontrent l'opposition d'une arme invisible et intangible, a exaspéré l'opinion publique japonaise[1] ».

Elle pense, et le gouvernement japonais est d'accord avec elle, qu'aujourd'hui que la guerre est condamnée comme instrument de politique nationale par le Pacte de renonciation à la guerre, il n'y a pas de raison qu'un acte d'hostilité de cette nature, mais ayant le même but que la guerre, soit permis [2].

***

Il est évident cependant que le boycottage, s'il eût résulté uniquement d'une indignation spontanée du peuple chi-

1. Documents annexés au Rapport, Étude, nº 8, p. 262.
2. Document A, p. 85.

nois provoquée par des atteintes japonaises à sa dignité et à l'intégrité de son territoire, eût été moins blâmable que si l'on peut prouver qu'il a bénéficié du soutien gouvernemental qui l'a non pas seulement toléré, mais encouragé, dirigé, coordonné. Dans ce dernier cas, et surtout s'il n'est pas une arme purement défensive utilisée pour réagir contre les torts prétendus, s'il est utilisé en outre comme un instrument permettant d'atteindre certains objectifs politiques il n'est pas douteux que son application est extrêmement provocatrice.

C'est précisément le caractère qu'a revêtu le boycottage anti-japonais. Sans doute, on ne peut nier que le sentiment populaire ne soit entré en jeu contre le Japon, à propos de certains incidents ou contestations de nature politique. Encore en effet que le sentiment patriotique, au dire d'observateurs compétents [1], soit quasi-inexistant en Chine et que la masse de la nation n'éprouve pour la chose publique qu'une profonde indifférence, il y a parmi les classes intelluelles et dans la haute bourgeoisie du négoce de nombreux Chinois aimant leur patrie comme telle, souffrant de ses humiliations, désireux de les faire cesser.

Mais ce fait n'eût pas suffi à donner au mouvement de boycottage l'ampleur qu'il a eue, l'unité de méthode qui l'a caractérisé. Il a fallu pour ce faire, que le parti nationaliste intervînt, en soit le véritable guide, l'organisateur, le coordinateur et le contrôleur.

1. « Qui veut essayer, a dit M. R. Lévy, d'interpréter la jeune Chine doit connaître et méditer l'œuvre de Sun-Yat-Sen, dont la préoccupation essentielle, durant 30 années de prosélytisme, fut de rendre ou de conférer à la Chine un sentiment national.

Mais les Chinois unis en associations familiales de lignagers, n'ont pas l'esprit nationaliste. C'est pourquoi, dit Sun-Yat-Sen, bien que 400 millions de Chinois soient unis pour former une Chine, ils ne sont cependant, en réalité, que du *sable dispersé* » (Cf. R. Lévy : « *A qui la Mandchourie* », *op. cit.*, p. 95).

« Il est difficile de parler de sentiment national et de patriotisme en Chine » (Cf. Le Bourgeois, *Orage au Levant*, in *La Revue des Vivants*, décembre 1931).

« Le patriotisme n'existe pas en Chine... Le mot ne se trouve même pas dans la langue : il faut je ne sais combien de périphrases pour en exprimer le sens à un fils de Han (Cf. Dr. Legendre, *La civilisation chinoise moderne*, *op. cit.*, p. 27.).

De ce rôle, le « Programme de l'action à diriger contre le Japon, sous la conduite de tous les Comités du Kuomintang pour sauver la Patrie », porte le suffisant témoignage. Ce sont les comités locaux (Tangpou) du parti qui doivent organiser les sociétés anti-japonaises ; ce sont eux qui doivent former des organisations secrètes par quoi surveiller toutes les activités des Japonais et recueillir tous renseignements utiles ; ce sont eux qui doivent ordonner la propagande au moyen de réunions, d'affiches, de tracts, de conférences ; ce sont eux enfin qui doivent créer un service d'information sur les activités anti-japonaises de chaque localité.

Ainsi le mouvement était directement sous la direction du Kuomintang, les chefs des sociétés anti-japonaises de chaque ville étant tous, soit membres, soit fonctionnaires du bureau local du parti [1].

Mais, dira-t-on, une chose est que le parti Kuomintang ait été l'âme du mouvement, autre chose d'en faire porter la responsabilité au gouvernement chinois lui-même, à moins évidemment que l'on puisse identifier le premier au second ou tout au moins constater leur étroite dépendance.

Or, il n'est pas douteux que, lorsque, en 1927, un gouvernement central fut établi à Nanking, c'est le parti Kuomintang qui le contrôla, ce gouvernement n'étant guère en fait qu'un organe important du parti [2]. Depuis lors, le parti n'a pas cessé d'avoir, à l'égard du gouvernement qu'il tient en tutelle politique, une attitude de direction. Il suffirait

1. « Il est évident, par ailleurs, qu'à partir du boycottage de 1925 et, sans nul doute, depuis celui de 1927-1928, la direction de ces manifestations a été centralisée, dans une mesure toujours croissante entre les mains du Kuomintang, qui en tant que « porte-étendard du nationalisme chinois, s'est tout naturellement mis en tête d'un mouvement qui s'avèrait si heureux et si efficace... Ce faisant, le Kuomintang n'a pas dissous les associations qui, jusque-là s'étaient chargées de la direction locale du boycottage. Il a plutôt coordonné leurs efforts, systématisé et unifié leurs méthodes qui sont restées essentiellement les mêmes, et il a mis sans réserve au service du mouvement le poids moral et matériel de sa puissante organisation de parti ».
(Cf. Documents annexés au Rapport. Étude n° 8, p. 243 et rapport de la Commission d'Étude, p. 125).

2. Cf. Rapport de la Commission d'Étude, p. 18.

pour s'en convaincre de relire ces fameux « Principes fondamentaux » sanctionnés le 19 mars 1929 par le troisième Congrès National du Kuomingtang et dont nous rappelons seulement l'art. 5 : « La direction et le contrôle du gouvernement national, pour l'administration des affaires d'Etat importantes, seront conférés au Conseil politique central du comité exécutif central du Kuomintang ». Joignons-y ce texte ajouté en 1930 : « Le Conseil politique central du comité exécutif central du Kuomintang choisit le président et les membres du Conseil d'Etat, les présidents, vice-présidents et membres des divers Yuan, ainsi que les autres fonctionnaires du gouvernement national qui font l'objet d'une nomination spéciale[1]. »

Il résulte de ces textes — nous en pourrions citer d'autres — sans contestation possible, non pas la subordination seulement du gouvernement au parti, mais ceci que le gouvernement n'est qu'une émanation du parti qui lui délègue ses pouvoirs sous un contrôle strict et qui détermine sa politique.

Et sans doute, le gouvernement chinois a essayé d'utiliser l'équivoque qui longtemps durant a servi au gouvernement soviétique, se défendant avec énergie d'être confondue avec le parti bolchevik. Le gouvernement chinois avait à cela d'excellentes raisons, car donner un appui trop manifestement direct au boycottage et à toutes les manœuvres anti-japonaises, c'eût été risquer trop gros jeu. Mieux valait en faire endosser la responsabilité au Kuomintang, dont la responsabilité juridique internationale est nulle, et hypocritement déclarer que « la liberté de chacun de choisir les articles qu'on désire acheter est un droit personnel, strict, dans l'exercice duquel l'intervention du gouvernement n'est pas justifiée ».

En fait, « le gouvernement (chinois) est évidemment en

1. Cf. M.T.Z. Tuyau, *Two Years of Nationalist China*, Londres, 1930.

plein accord avec le Kuomintang [1] », dont il est l'émanation directe.

S'abstenant d'entraver les agissements des organisations de boycottage — et l'eût-il voulu, qu'il eût été impuissant à le faire, par suite des volontés du parti — il a passivement favorisé la campagne anti-japonaise et c'est ce qui explique l'indulgence de toutes les autorités, civile et judiciaire, lorsqu'elles étaient saisies de réclamations. Parfois même, oubliant sa prudence, le gouvernement chinois a appuyé plus ou moins directement le mouvement, recommandant et facilitant l'application de certaines mesures anti-japonaises édictées par le Kuomintang lui-même.

Ce faisant « le gouvernement chinois doit être tenu pour responsable de l'indulgence avec laquelle on a réprimé les méthodes de boycottage irrégulières, ainsi que de l'appui direct accordé au mouvement en question [2] »

***

Nous venons d'écrire que le gouvernement chinois doit être tenu pour responsable de l'indulgence avec laquelle on a réprimé les méthodes de boycottage irrégulières, serait-ce à dire que nous pensons qu'il en puisse exister de régulières et d'illicites, de permises et de défendues ? Non pas [3].

Dès lors qu'un pays a conclu avec un autre des traités qui ont accordé aux ressortissants de ce dernier des droits de commerce, de résidence et d'entreprise, le fait de laisser entraver le libre exercice de ces droits, et même de quasi-l'anéantir par le boycottage constitue sans aucun doute une violation grave de ces traités. Donner et retenir ne vaut. Le boycottage, par ses effets, est une arme terriblement efficace dont les coups sont d'autant plus dangereux que la dépendance du pays boycotté à l'égard du pays boycotteur est plus étroite.

1. Documents annexés au rapport de la Commission, Étude n° 8, p. 245.
2. Documents annexés au Rapport de la Commission, Étude, n° 8, p. 248.
3. Cf. R. Pinon, *Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1909, p. 199 et suiv.

Certains auteurs toutefois inclineraient à en légitimer l'emploi par mesure de représailles sans en venir aux hostilités armées, à condition qu'il s'opère par des méthodes qui ne sortent pas du cadre de la loi et qu'on puisse établir que tout emploi de méthodes illicites a été effectivement réprimé par les autorités [1]. Soit.

Mais lorsque ces mêmes autorités, loin de réprimer protègent, donnent leur assentiment et même leur assistance aux agissements délictueux, comment pourrait-on nier encore que le boycottage constitue à la fois une insulte à l'égard du pays visé et une infraction intolérable aux traités paraphés?

Nous savons bien que les Chinois ont affirmé que les règles de boycottage et leurs sanctions s'adressent seulement à des Chinois, ne visant pas les étrangers, et qu'il s'agit par là par conséquent « d'une question de droit interne qu'un Etat étranger n'est pas autorisé à soulever. « Mais c'est dévier la question par une subtilité trop extrême-orientale [2]. Car

1. Citons ici quelques passages d'une étude sérieusement construite et fortement pensée de M. St. P. Seféridès sur le boycottage international, car ils justifient nos propres conclusions de la meilleure manière.

... « Toutes les fois qu'on arriverait à prouver que la population d'un État ne serait pour ainsi dire boycotteuse que poussée soit activement, soit même négativement, si je puis ainsi parler, par les pouvoirs légalement constitués, ou tous autres tolérés ou non réprimés, l'État en question serait forcément responsable.

Mais indépendamment de cette immixtion gouvernementale positive, je suis d'avis qu'il y a responsabilité internationale dans le cas où les commerçants d'un pays cessent ou diminuent leurs commandes à raison et par ricochet d'une grève concertée des agents transporteurs, ouvriers des ports ou portefaix, dans l'hypothèse où l'État auquel ils appartiennent aurait pu, en employant les forces à sa disposition, parer aux résultats de cette grève.

... Le seul boycottage légal, et ce non point comme mesure internationale mais tout simplement comme mesure d'ordre privé, ne serait donc que celui de consommateurs, qui seuls, sans être poussés par des comités spéciaux ou des contrôleurs quasi-officiels, arriveraient à s'abstenir des produits ou des marchandises des nations boycottées. Si pourtant cette abstention était préconisée par des comités spéciaux ou des contrôleurs, l'État sur le territoire duquel ces faits auraient lieu devrait, soit en vertu de ses lois, poursuivre les provocateurs, soit, en l'absence de telles dispositions légales, faire voter des lois *ad hoc*, afin que sa législation interne soit d'accord avec ses obligations internationales ».

(Cf. St.P. Séféridès, *Réflexions sur le boycottage en Droit International*, Rousseau, Paris, 1912, p. 47 et suiv).

2. Et d'ailleurs « tout État doit être considéré internationalement responsable, toutes les fois que soit sa législation interne, soit les faits de son administration manqueraient d'être concordants avec les obligations qui le lient avec les puissances étrangères ». (Cf. St. P. Séféridès, *op. cit.*, p. 33).

les agissements irréguliers de Chinois contre des Chinois ayant enfreint les règles du boycottage » se développent sur une si vaste échelle que, par voie de conséquence indirecte, les droits et intérêts conventionnels d'habitants japonais sont constamment violés. Ainsi se crée une situation dans laquelle les actes « commis par des ressortissants chinois au préjudice d'autres ressortissants chinois » rendent virtuellement impossible, ou tout au moins entravent gravement l'application normale des obligations résultant du traité de commerce sino-japonais. Or, la ressabilité de cette situation doit être imputée au gouvernement chinois[1] ».

Mais qu'a toujours demandé le Japon ? Sinon le droit de faire le commerce selon les traités existants, libres de toute intervention arbitraire et de toute molestation, suivant les paroles de M. Matsuoka dans son discours à Genève le 6 décembre 1932. Qu'a-t-il voulu ? Sinon le respect de ses droits, la sécurité de la vie et des biens de ses ressorissants. Le boycottage chinois violait ces droits, créait un obstacle à l'établissement de la paix, suscitait au Japon un profond ressentiment, envenimait toutes les questions pendantes entre les deux nations et accroissait l'agitation populaire en Chine, d'autant plus grande était la patience des Japonais.

S'il s'était agi de faits individuels, indépendants, sporadiques, encore aurait-on pu admettre que le Japon eût-été mal venu à en prendre ombrage jusqu'à décider de mesures énergiques. Mais il s'agit d'un ensemble systématique, se rattachant à un état d'esprit, à une mauvaise volonté persistante et générale du gouvernement chinois et de toutes les autorités chinoises. En un mot, le Japon a eu le sentiment conforme à la vérité, que la Chine n'avait qu'un souci en tête : éluder ses obligations.

Peut-on le blâmer avec raison d'avoir voulu qu'elle s'y tînt ?

1. Cf. Documents annexés au Rapport de la Commission. Étude, n° 8 p. 244.

CHAPITRE II

Les causes immédiates du Conflit

Nous l'avons marqué au chapitre précédent : l'opinion publique japonaise, sous les coups que portait au commerce nippon le boycottage pratiqué par les Chinois, devenait de plus en plus inquiète, de plus en plus nerveuse. Si les relations sino-japonaises étaient fièvreuses depuis quelques années, jamais encore elles ne s'étaient avérées aussi troublées, aussi instables qu'au printemps de 1931. Les conflits succédaient aux conflits, d'importance diverse, locaux ou de portée plus générale, et leur règlement n'aboutissait jamais grâce à la duplicité des Chinois, à leur talent à comprendre de travers, à leur génie pour faire traîner toutes négociations en longueur, lasser l'adversaire et lui extorquer quelque concession.

Si bien qu'au mois d'avril 1931, il suffira de peu de chose encore — la goutte faisant déborder le vase — pour amener l'irréparable : un incident coréen, l'assassinat d'un capitaine japonais, quelques mètres de voie ferrée endommagée par les réguliers chinois.

1°. L'affaire de Wanpaoshan

Il convient tout d'abord de rappeler que les Coréens sont des ressortissants Japonais, et de ce fait, encore que les Chi-

nois aient toujours prétendu le contraire [1], sont régis par les traités de 1915 qui leur accordent en Mandchourie les droits de résidence, de prise à bail, de circulation, et sous certaines réserves les soumettent à la juridiction chinoise. Ceci dit, voyons les faits.

Au début de l'année 1931, un résident coréen de Changtchoun, nommé Shin-Son-Tai, projeta d'assainir un vaste terrain marécageux situé à quelque trente kilomètres de Changtchoun, au lieu dit Wanpaoshan, et de le transformer en rizières. Ayant loué le dit terrain d'une superficie d'environ 3.000 acres à un courtier chinois, agissant pour le compte d'une compagnie foncière chinoise [2], il recruta une trentaine de familles coréennes réfugiées à Changtchoun, négocia avec les propriétaires des terrains que devait traverser un canal de drainage projeté, et s'estimant en règle avec les autorités du district avec lesquelles il s'était entendu, passa aux actes.

Le travail de creusement du canal ou fossé d'irrigation qui devait détounrer les eaux de la rivière et les répartir sur ces terres marécageuses pour les assainir et les convertir en fructifiantes rizières, avançait rapidement. Les Chinois propriétaires des terrains traversés semblaient devoir cette fois observer les conventions intervenues et ne pas mettre obstacle à l'entreprise, dont par contre coup d'ailleurs ils devaient bénéficier.

Or, voici que le canal étant déjà achevé sur une longueur considérable, ces propriétaires et leurs fermiers réclamèrent de meilleures conditions que celles qui leur avaient été faites tout d'abord, et prétendirent obtenir la révision du contrat en protestant auprès des autorités de Wanpaoshan. Les Coréens, forts de leur droit, refusèrent, comme bien l'on pense.

Les autorités chinoises intervinrent alors en envoyant des

1. Cf. *supra*, p. 163.
2. *Compagnie agricole Chang Nung.*

forces de police sur les lieux et en intimant l'ordre aux fermiers coréens d'arrêter leurs travaux et de quitter la place. Celui qui n'a pas oublié toutes les vexations, toutes les avanies que les Chinois depuis quelques années faisaient subir aux Coréens accusés d'être les fourriers de l'invasion japonaise, ce procédé ne saurait le surprendre. Il n'est que l'illustration la plus éclatante de cette mauvaise foi dont Arthur Smith a dit toute l'étendue et les innombrables détours [1].

Soutenus par leurs magistrats, les Chinois créèrent donc de l'agitation, devinrent menaçants.

Prévenu, le Consul Japonais de Changtchoun envoya sa police consulaire pour protéger les Coréens et en même temps prit le contact avec le magistrat du *Hsien* [2] afin de limiter la portée de l'incident, faire procéder à une enquête d'accord parties et vider le différend de façon pacifique.

Bien que les résultats de l'enquête n'eussent pas été *très* concluants, les autorités japonaises réussirent à obtenir l'assurance que les Coréens ne seraient plus inquiétés et pourraient continuer le creusement du canal.

Mais les fermiers chinois — peut-être soutenus en sous-main — ne l'entendaient pas ainsi et le 1er juillet, au nombre d'environ 400, ils assaillirent et chassèrent les Coréens, comblant une grande partie du canal déjà creusé. La police consulaire japonaise alertée en hâte arriva sur les lieux, demanda aux autorités chinoises de faire disperser la foule excitée, et n'ayant pu l'obtenir, devant le danger, fit ouvrir le feu... qui ne fit aucune victime. Les fermiers chinois de-

1. « Peu de Chinois ont une conscience scrupuleuse quand il s'agit de faire honneur à un engagement. Et cette caractéristique a toujours les mêmes causes : leur talent de mal interpréter et leur mépris du temps. Du reste, quel que soit le véritable motif de leur défaillance devant un engagement, il est intéressant d'examiner la variété infinie des prétextes qu'ils peuvent mettre en avant pour la justifier. En général, les Chinois ressemblent à l'homme qui, accusé d'avoir manqué à sa promesse, répondit que cela n'avait aucune importance, attendu qu'il pouvait en faire une autre tout aussi bonne ». (Cf. Arthur Smith, *Mœurs curieuses des Chinois, op. cit.*, p. 254).

2. District.

vant cette énergique attitude se retirèrent, la police japonaise restant sur les lieux jusqu'à ce que les Coréens eussent terminé leur canal et leur barrage.

Tel est l'incident de Wanpaoshan en lui-même. Il eût pu aisément se régler à l'amiable, si le parti qui gouverne à Nanking ne s'était pas jeté au travers des négociations qui s'ébauchaient sur place entre les autorités locales [1].

Il eut des répercussions. En Corée, à la suite de compte rendus de presse sensationnels, des mouvements anti-chinois, des émeutes survinrent causant aux Chinois des dommages évidents [2]. Par contre-coup, le boycottage anti-japonais s'amplifia en Chine. Et ainsi, d'action en réaction, la situation empira, le ressentiment des Japonais ne fit que s'accroître, la nervosité des deux peuples arriva au point où une brève étincelle suffira pour amener une explosion.

A ce moment, les autorités japonaises firent entendre aux Chinois des avertissements formels, les prévenant que : « si ceux-ci ne changeaient pas leur façon d'agir, elles se verraient dans l'obligation de s'engager dans la voie qu'elles jugeraient bonne, et, en conséquence, de prendre les mesures appropriées, ce qui pourrait compromettre gravement la situation ».

C'est précisément pendant que se déroulaient les incidents de Wanpaoshan, tandis que l'émotion qu'ils avaient soulevée n'était pas calmée et que leur règlement était en suspens, qu'une nouvelle affaire, plus sérieuse, parce qu'elle touchait à l'armée dont on sait toute l'importance politique au Japon [3], surgit, faisant crier à l'opinion publique nippone : « Supporterons-nous passivement tant de provocations et d'insultes ? ».

1. Cf. René Laurens, « Les affaires de Mandchourie », in *Journal de Shanghaï*, septembre 1931.

2. Le pillage des boutiques chinoises de Heijo, pour regrettable qu'il fût, ne ressemblait en rien toutefois aux massacres de Nanking en 1927.

3. Cf. Andrée Viollis, *Le Japon et son Empire*, *op. cit.*, p. 59 et suiv. Général Iwane Matsui, *L'armée japonaise et les conflits d'Extrême-Orient*, Kunding, Genève, 1932.

***

2°. L'assassinat du capitaine Nakamura

« Les Japonais en effet ont considéré l'affaire du capitaine Nakamura comme marquant le point culminant d'une longue suite d'événements prouvant l'entier mépris des Chinois à l'égard des droits et intérêts japonais en Mandchourie[1] ».

Au commencement du mois de juin 1931, le capitaine d'infanterie Shintro Nakamura voyageait, par ordre du gouvernement japonais, muni de papiers en règle et d'un passeport délivré par les autorités chinoises, dans le district montagneux des Khingan, en direction de Taonan. Arbitrairement arrêté en cours de route par des soldats du troisième régiment de la « Réclamation Army », il fut interrogé, emprisonné, dépouillé de tout ce qu'il portait, puis, dans la nuit du 27 juin, fusillé avec ses assistants — un Japonais, un Russe, un Mongol. En suite de quoi, leurs corps furent brûlés pour effacer la trace du forfait.

Les autorités japonaises demeurées sans nouvelles, s'inquiétèrent bientôt de la disparition du capitaine et organisèrent des recherches systématiques qui aboutirent à mettre en leurs mains les preuves indiscutables de l'assassinat. Ainsi renseignées, elles entreprirent immédiatement des pourparlers avec les autorités chinoises pour le règlement de l'affaire, se montrant prêtes à se déclarer satisfaites moyennant l'exécution de la procédure habituelle en pareil cas : excuses, indemnités aux familles, punition des coupables et assurances données pour l'avenir.

La Chine prétendit vouloir d'abord procéder à une enquête. C'était son droit. Mais son devoir était d'en hâter les formalités, d'en poursuivre rapidement l'accomplissement, non pas de prétexter toutes sortes de difficultés, d'utiliser

1. Rapport de la Commission d'Études, p. 69.

toutes sortes de faux-fuyants pour traîner en longueur, à son habitude. En fait, la Chine ne montra aucune bonne volonté, et lorsque, enfin, elle ne put se dérober à la reconnaissance de la vérité, elle prétendit que le capitaine Nakamura et ses compagnons avaient essayé de s'enfuir pour des raisons inexplicables et qu'ils avaient été alors poursuivis et finalement fusillés. Le règlement de l'affaire n'en avança pas moins quoique très lentement mais aucune solution définitive n'était intervenue lorsque survint l'incident majeur du 18 septembre. « L'affaire Nakamura, dit le Rapport, plus que tout autre incident, aggrava considérablement le ressentiment des Japonais », et il ne manque pas de souligner, quelque déplaisir que cela doive faire aux Chinois, que les longs retards apportés au règlement des affaires en litige[1] mirent à dure épreuve la patience des Japonais.

Les relations sino-japonaises étaient donc extrêmement tendues, et cette tension, chaque jour aggravée par les insultes et les outrages faits aux Japonais ou à leurs ressortissants, laissait présager désormais une rupture à la première occasion. Un acte de sabotage commis par les réguliers Chinois contre le chemin de fer Sud-Mandchourien constitua le lever de rideau de la tragédie.

3°. L'incident du 18 septembre 1931

Le 18 septembre 1931, un peu après dix heures du soir, une violente explosion se faisait entendre aux abords de la voie ferrée, au Sud de Houshihtaï, petite gare au nord de Moukden. Une patrouille japonaise qui procédait en liaison avec sa compagnie à des exercices de nuit, courut sur les lieux, constata qu'une section de voie ferrée avait été détruite et poursuivit des soldats chinois qui s'enfuyaient,

1. « On a prétendu que 300 affaires restaient en suspens entre les deux pays et que les méthodes pacifiques pour régler chacune d'entre elles avaient été peu à peu épuisées par l'une des parties ». (cf. Rapport de la Commission d'Étude, p. 72).

leur coup fait. La fusillade s'étendit bientôt, la Compagnie japonaise d'où avait été détachée la patrouille ayant rallié au feu, et les Chinois ayant assez vivement riposté. Les Japonais cependant eurent le dessus, poursuivirent les Chinois jusqu'aux casernes du nord (North Barracks) qu'ils occupèrent après un assez dur combat, rejetant les troupes chinoises vers l'Est en direction de Kirin.

L'action militaire dès lors engagée allait se développer rapidement, selon un plan minutieusement préparé d'avance par les Japonais pour faire face à l'éventualité d'hostilités entre les Chinois et eux, et éviter ainsi l'écrasement par un adversaire de beaucoup supérieur en nombre. Nous en résumerons le déroulement au chapitre suivant.

Mais au moment où nous allons aborder l'étude du conflit proprement dit, notons encore une fois que l'incident du 18 septembre ne doit pas être isolé de tous les faits qui l'ont prédédé et qui lui donnent sa pleine signification. Il peut se faire que le peuple japonais, lassé de toutes les violences, de toutes les insultes, de toutes les pirouettes chinoises, ait été préparé « à un retour à une politique positive ». Ce qui est plus évident encore c'est que l'action rapide et complète et définitive qui a riposté à l'explosion du 18 septembre est la conséquence justifiée de la mauvaise foi des Chinois, de leur politique agressive, querelleuse et provocatrice. C'est le boycottage intensif des marchandises japonaises, c'est le refus de reconnaître la validité des traités conclus, c'est la concurrence déloyale contre les chemins de fer japonais, ce sont les obstacles opposés aux immigrants Coréens, c'est la lamentable anarchie du gouvernement des Tchang qui sont les causes réelles et profondes du conflit.

L'incident du 18 septembre qui n'aurait pas eu d'importance ni de suites graves s'il eût été isolé, ne peut être détaché de tout ce qui en constitue l'arrière plan : il fut seulement l'étincelle qui détermina dans une atmosphère surchauffée l'explosion longtemps évitée.

TROISIEMÉ PARTIE

Le Conflit devant la Société des Nations

CHAPITRE I

La procédure du 21 septembre 1931 à fin février 1932

Les chapitres précédents ont suffisamment démontré, pensons-nous, que la politique chinoise en Mandchourie a été, 25 ans durant, une politique d'obstruction permanente à l'égard du Japon, qu'elle n'a jamais apprécié les efforts de celui-ci pour résoudre au mieux des intérêts des deux parties les différends qui surgissaient et qu'elle a considéré la patiente obstination pacifique des divers cabinets japonais, celui du baron Shidehara notamment, comme le témoignage d'une faiblesse dont elle pouvait tirer parti.

L'agitation anti-japonaise fomentée par le Kuomintang et soutenue par le gouvernement nationaliste est devenue de plus en plus sérieuse, ses conséquences pour les Japonais de plus en plus graves.

La Chine avait déjà réclamé le retour de Port-Arthur et de Dairen. Elle exigeait le retrait des gardes japonais placés tout le long du chemin de fer Sud-Mandchourien pour la sauvegarde de l'entreprise, sans vouloir prendre en considération les trop fréquentes attaques des bandits [1]; elle

1. La délégation japonaise à Genève a présenté une statistique d'où il ressort que de 1926 à 1930, les attentats commis par les pirates chinois contre le Sud-Mandchourien ont été au nombre de 421, entraînant de longs retards dans les communications, occasionnant de lourdes pertes aux transporteurs et mettant en péril la vie des voyageurs.

prétendait que le Japon renonçât à ses droits d'exterritorialité ; elle appuyait les associations qui, rigoureusement organisées et strictement surveillées, inquiétaient les Japonais dans leurs intérêts les plus directs. Les fermiers nippons et coréens étaient constamment sous la menace d'un arrêté d'expulsion mis souvent à exécution. Les réguliers chinois devenaient chaque jour plus brutaux et plus exigeants. Certains officiers de Tchang-Hsue-Liang déclaraient publiquement qu'entraînés comme ils l'étaient par la guerre civile, ils ne feraient qu'une bouchée des Japonais qui avaient perdu la pratique des armes [1], et qu'il serait facile de les chasser de la Mandchourie. Le Japon avait beau multiplier des tentatives de pourparlers diplomatiques pour régler les questions litigieuses, la Chine pensait mieux faire et aboutir plus sûrement en intensifiant son agitation anti-japonaise et ses provocations.

En 1931, l'opinion publique japonaise ne voulait plus accepter les tentatives de conciliation. L'insécurité permanente où vivaient les 200.000 Japonais établis en Mandchourie, exigeait, pensait la presse nippone, une politique plus active et non une politique « de femme ». Et justement à ce moment où l'exaspération de l'armée et du peuple était difficilement contenue, se produisaient les affaires que nous avons précédemment analysées : Wanpaoshan, Nakamura, 18 septembre. La crise se dénoua par la violence.

Il n'en pouvait être autrement.

***

Le lendemain du 18 septembre 1931, et pour des motifs stratégiques faciles à concevoir, car le Japon ne comptait en Mandchourie qu'une dizaine de mille hommes autorisés par les traités en face de quelque 200.000 Chinois, les troupes japonaises occupent les points importants.

1. Rapport de la Commission d'Étude, p. 73.

Les troupes chinoises à Antoung, Yingkow, Liaoyang et autres petites villes sont maîtrisées et désarmées sans risistance. Changchoun est occupé le 19 et Kirin le 21, sans qu'aucun coup de feu ait été tiré pour la prise de cette dernière ville.

Dès ce même jour, 21 septembre 1931, M. Saoke-Alfred-Sze, représentant de la Chine au Conseil de la Société des Nations, adresse au Secrétaire Général une note de protestation contre les agissements des Japonais et réclame l'application de l'art. 11 du Pacte de la Société des Nations.

Le conflit est désormais porté devant l'aéropage international. Il va s'y éterniser, la Société des Nations cherchant à « sauver la face, gagner du temps et élaborer des formules lénifiantes, sinon décisives, tous exercices auxquels depuis longtemps elle est entraînée[1] ».

C'est à l'exposé des débats, aux thèses de part et d'autre présentées, aux résolutions votées, en un mot c'est au déroulement du procès que les prochains chapitres de ce travail vont être consacrés.

Nous ne pensons pas pouvoir mieux faire, pour cela, que suivre l'ordre chronologique. Il nous permettra plus aisément qu'aucun autre de nous diriger à travers la broussaille épaisse des textes, nous les rendra plus vivants, fera mieux apparaître quel rôle a pu jouer la Société des Nations, nous donnera enfin les éléments nécessaires à notre conclusion.

***

« D'ordre du Gouvernement National Chinois, écrivait le représentant de la Chine à Genève, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits exposés ci-après, et de de-

1. M. Moncharville, « Le Conflit sino-japonais », in *Revue Générale de Droit International Public*, mars-avril 1933.

mander qu'en vertu de l'art. 11 du Pacte de la Société des Nations, vous convoquiez immédiatement le Conseil, afin qu'il puisse prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations ».

M. Alfred Sze affirmait ensuite que « la situation ne résultait d'aucune faute commise par les Chinois », que les troupes japonaises avaient ouvert le feu « sans provocation d'aucune sorte », et demandait en conséquence l'intervention de la Société des Nations « pour empêcher l'aggravation de la situation, rétablir le *statu quo ante* et pour fixer l'étendue et la nature des réparations qui peuvent être estimées dues à la République Chinoise ».

L'art. 11 du Pacte, auquel se référait la note du gouvernement chinois est ainsi conçu « : Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société.

« Il est en outre déclaré que tout membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre les Nations, dont la paix dépend ».

La Chine était donc dans son droit de saisir la Société des Nations.

Le lendemain 22 septembre, M. Alfred Sze faisait parvenir copie d'une dizaine de câblogrammes reçus de Nanking et qui portaient de nouvelles accusations contre les Japonais : saisie de toutes les lignes télégraphiques et radiotélégraphiques en Mandchourie ; organisation des civils japonais en corps de volontaires et distribution d'armes à ces volontaires ;

incendies et pillages ; assassinat d'agents de police chinois ; saisie de canonnières chinoises sur la Soungari ; soldats chinois blessés enterrés vivants ; arsenal de Moukden complétement détruit.

En conséquence, M. Lerroux, Président de la Société des Nations, demande au Conseil, dans la deuxième séance de ce même jour, qu'il soit autorisé :

« A adresser un appel urgent aux gouvernements de Chine et du Japon de s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation ou de préjuger du règlement pacifique du problème ;

« A rechercher en consultation avec les représentants chinois et japonais les moyens adéquats pour permettre aux deux pays de procéder immédiatement au retrait de leurs troupes respectives, sans que la sécurité de la vie de leurs nationaux et la protection des biens leur appartenant soient compromises «.

En même temps que le Conseil autorise le Président en exercice à faire cette démarche, il décide « de transmettre à titre d'information les procès-verbaux de toutes ses séances et les documents concernant cette affaire au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ».

Le représentant japonais cependant, devant l'initiative chinoise, ne reste pas inactif, et dans deux notes, datées du 23 et du 24 septembre, il adresse au Secrétariat général un résumé des informations qui lui étaient parvenues sur les événements. Il affirme que les troupes japonaises, depuis le début des événements, ont tenu à n'agir « que dans les limites nécessaires à assurer leur propre sécurité, la protection du chemin de fer et la sécurité des ressortissants japonais ». Au surplus, il se déclare soucieux de régler pacifiquement cette affaire par des négociations entre les deux pays, le plus rapidement possible.

Dans une déclaration du 24 septembre, le gouvernement japonais proclame en outre qu'il n'existe nulle part un

véritable état d'occupation militaire, que ses soldats ont été pour la plupart retirés dans l'intérieur de la zone du chemin de fer, et qu'il est sans doute superflu de répéter qu'il n'a aucune visée territoriale en Mandchourie. Il réaffirme enfin son désir de voir par des négociations directes entre lui et le gouvernement chinois l'incident actuel limité pour éviter qu'il ne s'étende « au point de créer une situation désastreuse entre les deux pays ».

Tandis que s'affrontent ainsi devant le Conseil les thèses contradictoires de la Chine et du Japon, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis adresse aux deux gouvernements une note identique par laquelle il exprime le sentiment de regret et d'inquiétude que lui ont causé les événements récents en Mandchourie, et l'espoir que les deux peuples « adopteront un dispositif permettant de remplir les obligations imposées par le droit international et par les accords internationaux ». Nul ne s'y trompe : c'est un avertissement donné discrètement au Japon.

L'affaire étant ainsi engagée sur le plan international, et le Conseil ayant entendu les explications complémentaires fournies, au cours des séances des 25 et 28 septembre, par les parties qui affirment ou démentent tour à tour, le Président dépose le projet de résolution suivant qui est adopté :

« *Le Conseil,*

« 1°. Prend acte de la réponse que les gouvernements de la Chine et du Japon ont donné à l'appel urgent que son Président leur avait adressé, ainsi que des mesures qui ont déjà été prises, conformément à cet appel ;

« 2°. Reconnaît l'importance de la déclaration du gouvernement du Japon, aux termes de laquelle celui-ci n'a aucune visée territoriale en Mandchourie ;

« 3°. Prend acte de la déclaration faite par le représentant du Japon, selon laquelle son gouvernement poursuivra aussi rapidement que possible le retrait, déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer,

dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées, et espère réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai ;

4°. Prend acte de la déclaration du représentant de la Chine, aux termes de laquelle, son gouvernement assurera la responsabilité de la sécurité des ressortissants japonais et la protection des biens leur appartenant en dehors de ladite zone, au fur et à mesure que se poursuivra le retrait des troupes japonaises et que s'effectuera le rétablissement des autorités locales et des forces de police chinoises ;

« 5°. Convaincu que les deux gouvernements désirent éviter tout acte susceptible de troubler la paix et la bonne entente entre les deux nations, prend acte du fait que les représentants de la Chine et du Japon ont donné l'assurance que leurs gouvernements prendraient respectivement toutes les mesures nécessaires pour ne pas élargir l'incident ni aggraver la situation ;

« 6°. Demande aux deux parties de mettre tout en œuvre pour hâter le rétablissement entre elles de relations normales et, à cet effet, de poursuivre et d'achever rapidement l'exécution des engagements sus-mentionnés ;

« 7°. Demande aux deux parties de donner au Conseil des informations complètes et fréquentes sur l'évolution de la situation ;

« 8°. Décide, sauf événements imprévus qui rendraient indispensable une convocation urgente, de se réunir de nouveau à Genève le mercredi 14 octobre 1931 pour examiner la situation à cette date ;

« 9°. Autorise son Président à annuler la convocation du Conseil pour le 14 octobre, dans le cas où, après avoir consulté ses collègues et notamment les représentants des deux parties ou des autres membres du Conseil sur l'évolution de la situation, il apparaîtrait que la dite convocation ne serait pas nécessaire ».

Apparemment, le Conseil se flattait que, dès avant le 14 octobre, les affaires s'arrangeraient et que les efforts des diplomates aidant, on trouverait tels accomodemments qui sauveraient la face aux deux parties et maintiendraient, vaille que vaille, la paix si compromise. Il n'en fut rien.

Une agitation anti-japonaise que le gouvernement chinois assurait spontanée, mais qui a été reconnue par la suite très habilement soutenue par Nanking, se traduisait dans toute la Chine par un boycottage sévère de tout ce qui était nippon. A Hankéou, M. T.V. Soong, Président chinois de la Commission de secours aux populations victimes des inondations, refusait quatre mille tonnes de denrées alimentaires et cent mille yen offerts par le peuple japonais. D'autre part, en Mandchourie même où les opérations militaires étaient alors considérées comme terminées, des instructions à cet effet ayant été données au commandement, les troupes japonaises à la suite de provocations chinoises [1] reprenaient la campagne : Chinchow où avaient été établis à la fin de septembre les bureaux du gouvernement civil de la province de Liaoning, était bombardé par des escadrilles japonaises, le 8 octobre.

Le représentant de la Chine à Genève, dès le lendemain, demandait au nom de son gouvernement, la convocation urgente d'une réunion du Conseil, et attirait l'attention du Secrétaire Général sur le fait que les opérations militaires de caractère offensif dont il venait de recevoir la nouvelle, avaient eu lieu « en dépit des assurances répétées, données par le gouvernement japonais au Conseil qu'il procéderait à un retrait rapide de ses troupes et qu'aucune action tendant à aggraver la situation ne serait entreprise ».

M. Lerroux, Président du Conseil en exercice, convoque le Conseil pour le mardi 13 octobre, en même temps qu'il rap-

1. Destruction d'une gare de chemin de fer à Lungchingtsun, banditisme croissant, agissements des soldats réguliers débandés, explosion de bombes etc...

pelle aux gouvernements chinois et japonais les engagements qu'ils ont prix, avec le ferme espoir que l'une et l'autre parties prennent des mesures entièrement conformes aux assurances données au Conseil.

La veille même de la réunion du Conseil, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis adresse au Secrétaire Général de la Société des Nations un message aux termes duquel s'affirme la volonté du gouvernement américain de coopérer, en agissant indépendamment par les voies diplomatiques, au règlement du différend. Il recommande « que la Société ne relâche en aucune manière sa vigilance et qu'elle ne manque en aucune façon d'exercer toute la pression, et de faire usage de toute l'autorité dont elle dispose ». Ce disant, il manifeste clairement qu'« il ne se désintéresse pas de la question et qu'il ne perd pas de vue les obligations que le Japon et la Chine ont assumées envers les autres signataires du Pacte de Paris, ainsi que du Pacte des Neuf Puissances ».

Entre-temps, le Japon adressait (9 octobre 1931) à la Chine un mémorandum dans lequel il précisait que l'affaire de Mandchourie était seulement le résultat du profond sentiment anti-japonais en Chine, et que la responsabilité de la situation retombait naturellement sur le gouvernement chinois. Il formulait en outre de nouveaux griefs, le mouvement anti-japonais en Chine contrevenant non seulement à la lettre et à l'esprit des traités existant entre les deux pays, mais constituant une forme d'acte hostile sans employer les armes, contraire à toutes les règles de la justice et de l'amitié.

Le gouvernement chinois, cela va sans dire, répliquait aussitôt (12 octobre) que le Japon avait, au mépris du droit international et en violation des dispositions de divers Pactes, envahi et occupé brusquement et sans provocation des provinces chinoises. En ce qui concerne la boycottage, le gouvernement chinois ne peut être tenu d'interdire ou de punir

l'exercice du droit qu'a tout citoyen de refuser d'acheter des marchandises japonaises. Et, pour terminer, le gouvernement chinois affirmait avoir observé très scrupuleusement la résolution du 30 septembre du Conseil de la Société des Nations, qui prescrivait une ligne de conduite à suivre pour les deux pays.

Les positions ainsi prises et nettement définies par chacun des deux adversaires en présence, le Conseil se réunit le 13 octobre.

M. Yoshizawa, représentant du Japon, fait devant le Conseil l'historique de toute l'affaire depuis ses origines ; il note en détail les multiples violations par la Chine des traités de 1905 et de 1915 ; il rappelle les vexations sans nombre subies par les Coréens, le banditisme toujours plus agressif, l'affaire de Wanpaoshan, le meurtre du capitaine Nakamura, les événements du 18 septembre et le boycottage intensif qui s'en est suivi. Il renouvelle l'affirmation que le Japon n'a aucune visée territoriale sur la Mandchourie et exprime sa conviction que seules des négociations directes peuvent amener une solution.

M. Alfred Sze, représentant de la Chine, présente la défense de son pays en accusant l'emploi continu par le Japon de forces militaires en tant qu'instrument de sa politique nationale, refuse par ailleurs d'entrer en conversations directes pour liquider la situation et déclare s'en remettre à la Société des Nations.

Le Conseil est évidemment fort embarrassé et M. Briand qui a succédé à M. Lerroux sur le siège de la Présidence, M. de Madariaga s'étant effacé, répand l'eau bénite de ses encouragements et les flots lénitifs de sa creuse éloquence : l'affaire n'avance pas.

Mais l'avocat retors et le subtil juriste qu'est le chef de la délégation française s'avise que, si les Etats-Unis pouvaient apporter le poids de leur autorité au débat autrement que par une action parallèle à celle de la Société et

indépendante, le Japon se montrerait moins intransigeant et viendrait sans doute à composition.

Le 15 octobre donc, M. Briand signale que « au cours des débats l'opinion a déjà été exprimée que la question très importante dont était saisi le Conseil touchait à l'observation des obligations résultant non seulement du Pacte de la Société des Nations, mais aussi de celles du Pacte de Paris ». Or, dit-il, les Etats-Unis d'Amérique sont au premier rang des signataires de ce Pacte dont ils ont été d'ailleurs un des promoteurs [1]. Il se trouvent donc particulièrement intéressés au règlement pacifique du différend. Puisque déjà, à l'unanimité, les procès-verbaux des séances précédentes et tous les documents utiles lui ont été communiqués [2], M. Briand propose d'inviter le gouvernement des Etats-Unis à envoyer un représentant s'associer aux efforts de la Société en prenant place à la table du Conseil.

La manœuvre est habile, et la décision d'importance, si l'on veut bien se souvenir des rapports de concurrence qui opposent dans le Pacifique le Japon et les Etats-Unis.

Le représentant du Japon, M. Yoshizawa ne s'y trompe pas et s'élève aussitôt contre cette proposition dont il conteste l'opportunité, la correction et qu'il estime incompatible avec les propositions du Pacte de la Société des Nations. D'ailleurs il ne s'agit pas, ajoute-t-il, d'une simple question de procédure comme l'a affirmé M. Briand qui pourrait être réglée à la majorité, mais d'une question de fond, quelle qu'en soit la forme, et pour l'adoption de laquelle l'unanimité est requise [3].

1. Mais alors pourquoi n'invitait-on pas l'Union Soviétique qui est, elle aussi, partie au Pacte de Paris ?

2. Il y a cependant une différence essentielle entre la communication de procès-verbaux « à titre d'information » (résolution du 22 septembre) et la participation aux délibérations elles-mêmes.

3. On ne peut guère soutenir sérieusement le contraire. « Un acte grave comme celui-là, qui change la structure constitutionnelle d'un organe de la société, n'est pas une question de procédure ». (Cf. Jean Ray, *La position, l'œuvre et la politique du Japon en Mandchourie*, in Bulletin du centre européen de la dotation Carnégie nos 3-4, 1933 p. 135.

Mais le Conseil, suivant M. Briand, écarte les objections japonaises, et à l'unanimité moins une voix, celle du Japon, décide d'inviter les Etats-Unis.

La lettre d'invitation est lancée le 16 octobre et le même jour, le gouvernement des Etats-Unis accepte en désignant pour suivre les discussions du Conseil, M. Prentiss Gilbert.

Notons en passant l'étrange de cette « procédure » qui va mêler étroitement aux travaux de la Société des Nations, un Etat qui a refusé de signer le Pacte qui la fonde et se montre plus que jamais résolu à n'en pas faire partie [1].

Quoi qu'il en soit, le Japon réitère ses objections à la présence d'un observateur américain par un mémorandum daté du 16 octobre et dans lequel reprenant toute l'argumentation présentée dèjà la veille par M. Yoshizawa, il constate que le Conseil « n'a pas procédé à une étude approfondie des questions soulevées par lui et a également rejeté la demande de les renvoyer à l'examen d'un comité d'experts juridiques ». Que si l'invitation aux Etats-Unis repose sur le motif que ceux-ci doivent avoir l'occasion d'exprimer leur avis sur l'application du Pacte de Paris, on ne devrait pas oublier qu'ils ne sont pas les seuls signataires de ce traité et qu'en conséquence, tous les autres signataires pourraient demander de siéger au Conseil pour cette même raison. Le fait d'inviter les Etats-Unis seuls indiquerait que ce n'est pas simplement une question de procédure.

M. Briand balaie, le 18, élégamment par des arguties captieuses, le solide raisonnement japonais et maintient que la décision a un objet nettement limité, puisqu'elle tend simplement à compléter les dispositions déjà adoptées pour faciliter l'information du Conseil.

Les jours passent, les séances s'accumulent. En Mandchourie, les troupes japonaises opèrent sur la Nonni pour

1. Voir la réfutation de la thèse de M. Briand, adoptée par le Conseil, dans *La politique et la jurisprudence de la S.D.N. du début de* 1931 *au début de* 1932 (Deuxième supplément au Commentaire du Pacte) J. Ray Sirey, Paris, 1932, p. 27 et suiv.

préserver le trafic du Sud-Mandchourien qu'entrave l'action du général chinois Machan-Shan [1]. Messieurs du Conseil parlent...

Le 22 octobre toutefois, l'unanimité, les représentants de la Chine et du Japon exceptés, se fait sur le projet de résolution suivant :

« Le Conseil, comme suite à sa résolution du 30 septembre, « constatant qu'en plus de l'appel fait par le gouvernement chinois en vertu de l'art. 11 du Pacte, l'art. 2 du Pacte de Paris a été invoqué par un certain nombre de gouvernements,

« 1°. Rappelle les engagements pris par les deux gouvernements dans la résolution du 30 septembre, notamment la déclaration du représentant du Japon, selon laquelle son gouvernement poursuivra aussi rapidement que possible le retrait de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seront effectivement assurées, ainsi que la déclaration du représentant de la Chine, selon laquelle son Gouvernement assumera la responsabilité de la sécurité des ressortissants japonais et de la protection des biens leur appartenant en dehors de ladite zone ; — ce qui implique de la part du gouvernement chinois l'engagement d'assurer une protection effective aux ressortissants japonais résidant en Mandchourie ;

« 2° Rappelle en outre que les deux gouvernements ont donné l'assurance qu'ils s'abstiendront de toute mesure susceptible d'aggraver la situation ; qu'ainsi ils sont tenus de s'abstenir de toute politique ou action agressive et doivent prendre les mesures propres à mettre fin à toute agitation hostile ;

« 3° Rappelle la déclaration du représentant japonais selon

1. Afin d'empêcher l'avance des troupes du Général Chang-Hai-Peng avec lequel il était en rivalité, Ma-Chan-Shan, Gouverneur du Heilungkiang, ordonna de détruire les ponts de la Nonni sur lesquels passe le chemin de fer Taonan-Angangchi, construit au moyen des capitaux fournis par le Sud-Mandchourien, la ligne servant de gage à l'emprunt.

laquelle le Japon n'a aucune visée territoriale en Mandchourie ; constate que cette déclaration est conforme aux termes du Pacte de la Société des Nations, ainsi que du traité des Neuf Puissances dont les signataires se sont engagés « à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine » ;

« 4° Convaincu que l'exécution de ces assurances et de ces engagements est essentielle pour le rétablissement des relations normales entre les deux parties :

a) demande au gouvernement japonais de commencer immédiatement et de poursuivre progressivement le retrait de ses troupes à l'intérieur de la zone du chemin de fer afin que le retrait complet puisse être effectué avant la prochaine réunion du Conseil ;

b) demande au gouvernement chinois, en exécution de l'engagement qu'il a pris, d'une manière générale, en ce qui concerne la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais en Mandchourie, d'adopter en vue de la prise en charge du territoire évacué, toutes dispositions propres à assurer la sécurité de la vie des ressortissants japonais qui y résident et la protection de leurs biens, — invite en outre le gouvernement chinois à attacher aux autorités chinoises désignées à ces fins des représentants d'autres Puissances afin que ceux-ci puissent suivre l'exécution des dispositions dont il s'agit :

« 5°. Recommande aux gouvernements chinois et japonais de désigner immédiatement des représentants pour règler les détails d'exécution de l'évacuation et de la prise en charge des territoires évacués, afin que ces opérations puissent s'accomplir de façon régulière et sans retard ;

« 6°. Recommande aux gouvernements chinois et japonais d'entamer, dès l'achèvement de l'évacuation, des négociations directes sur toutes les questions en suspens entre eux, notamment sur celles qui résultent des derniers événements

et celles qui ont trait aux difficultés dues à la situation du chemin de fer de Mandchourie.

« A cette fin, le Conseil suggère aux deux gouvernements de constituer une Commission de conciliation ou quelque autre organisme permanent du même ordre.

« 7°. Le Conseil décide de s'ajourner au 16 novembre, date à laquelle il procèdera à un nouvel examen de la situation, mais autorise son Président à le convoquer à une date antérieure s'il l'estime opportun ».

Le projet ci-dessus de résolution présenté en séance publique fut discuté dans les séances du 23 et du 24 octobre.

M. Sze déclara y adhérer, protestant de son respect pour les Pactes et se disant résolu à exécuter loyalement toutes ses obligations. Mais le représentant du Japon y fit quelques objections et présenta un amendement où s'affirmait à nouveau le désir de son pays de procéder « au retrait dans la zone du chemin de fer de ses troupes se trouvant encore dans quelques localités en dehors de la dite zone », mais où il renouvelait la nécessité, selon lui, de négociations directes entre son pays et la Chine, une entente préalable sur les *principes fondamentaux* régissant les relations normales étant indispensable à l'apaisement des esprits.

L'amendement japonais fut écarté, et le projet de résolution fut voté le 24 à l'unanimité moins la voix japonaise. Cette attitude du Japon suffisait d'ailleurs pour rendre inopérante et sans valeur juridique la résolution [1]. Prenant acte toutefois des bonnes dispositions manifestées par la Chine et des apaisements fournis par le Japon, M. Briand ajourne le Conseil au 16 novembre, en se félicitant des résultats déjà obtenus qui ont limité le conflit et écarté la menace de la guerre, et en espèrant que s'achèvera sous peu l'évacuation déjà commencée de la Mandchourie.

1. Le projet recueillit 13 voix contre 1 ; mais l'art. 11 du Pacte n'excluant pas du calcul de l'unanimité les voix des parties, la résolution n'avait pas force liante.

Mais qu'entendait le gouvernement japonais lorsqu'il demandait qu'une entente préalable *sur les principes fondamentaux* intervînt entre lui et le gouvernement chinois ? Dans sa sécance du 23, le Conseil[1] avait interrogé sur ce point M. Yoshizawa, qui avait répondu ne pouvoir satisfaire la curiosité du Conseil sans en avoir référé à son gouvernement.

La déclaration publiée à Tokio le 26 octobre et communiquée dès le lendemain à Genève apporta les précisions demandées. Après avoir exprimé son opinion que « dans la situation actuelle, le retrait complet des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer avec une simple assurance du gouvernement chinois créerait une situation intolérable exposant les sujets japonais aux plus graves dangers » et souligné que l'« expérience passée et la situation actuelle de la Chine démontrent clairement le risque de pareils dangers », le gouvernement japonais déclarait que les principes fondamentaux qu'il avait eus dans l'esprit avaient trait :

1°. A la répudiation mutuelle de la politique et de la conduite agressives ;

2°. Au respect de l'intégrité territoriale de la Chine ;

3°. A la suppression complète de tous les agissements organisés entravant la liberté du commerce et excitant la haine entre les Nations ;

4°. A une protection effective dans l'ensemble de la Mandchourie pour permettre aux sujets japonais d'y vaquer à toutes occupations pacifiques ;

5°. Au respect des droits contractuels du Japon en Mandchourie.

A cette communication, M. Briand répondit le 29 octobre en sa qualité de Président du Conseil de la Société des Nations. Il fit tout d'abord remarquer que la résolution du 30 septembre votée à l'unanimité gardait toute sa force

1. M. de Madariaga (Espagne) avait vivement critiqué la formule (*Journal officiel de la S.D.N.* 1931, p. 2253).

exécutoire, ce que le Japon ne contestait pas. Constatant ensuite que les deux gouvernements — Chine et Japon — étaient entièrement d'accord sur les quatre premiers points du mémorandum japonais, et que, sur le cinquième, la Chine se disait déterminée à exécuter loyalement toutes les obligations que lui impose le Pacte, et disposée à donner les preuves de cette intention, M. Briand exprimait « le ferme espoir que le gouvernement japonais, désireux de remplir l'engagement qu'il a contracté solennellement ... poursuivra aussi rapidement que possible le retrait de ses troupes dans la zone du chemin de fer et qu'il pourra ainsi réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai. »

Des espoirs, des intentions, des résolutions.

Mais les événements se succèdent qui, peu à peu, modifient l'éclairage de la scène et la physionomie de la pièce.

Les opérations sur les ponts coupés de la Nonni ne sont pas terminées. Bien mieux : elles se sont étendues du milieu d'octobre à la mi-novembre pour aboutir, toutes négociations avec le général chinois Ma-Chan-Shan s'étant avérées impossibles, à l'occupation de Tsitsihar le 19 novembre.

Entre-temps ont surgi les incidents de Tientsin [1] du 8 novembre, provoqués par la lutte entre des partisans et des adversaires chinois de Tchang-Hsue-Liang, au cours de laquelle des hommes de la garnison japonaise furent blessés par des des « balles perdues ».

Les désordres de Tsientsin, le boycottage de plus en plus violent organisé contre les produits japonais, l'excitation de la population chinoise dans la région de Chinchéou, ne sont pas des facteurs d'apaisement et de réconciliation. Aussi, lorsque s'ouvre à Paris la 65e session du Conseil de la Société des Nations, le 16 novembre, M. Briand a beau rappeler les multiples déclarations conciliantes exprimées

1. C'est le 13 novembre, que l'ancien empereur Mandchou, connu sous le nom de Pou-Yi, quitta Tientsin où il résidait et où les désordres pouvaient faire craindre pour sa vie et se réfugia à Port-Arthur.

par les gouvernements chinois et japonais et se cramponner à l'espoir qu'elles passeront dans les faits, les membres du Conseil ne sont pas à l'optimisme.

Du 16 novembre au 10 décembre les séances vont se succéder publiques ou privées [1], ou l'on recherchera laborieusement une issue opportune et décente. Et l'on adoptera finalement la proposition du gouvernement japonais, acceptée par la Chine, d'envoyer une Commission d'Etude en Mandchourie et en Chine pour y prendre une vue nette de la situation dont la complexité déroute les meilleurs esprits, examiner les causes du conflit et rechercher les moyens de l'apaiser.

En conséquence, étant entendu que les forces japonaises pourront prendre contre les bandits les mesures nécessaires pour la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais, et sous la réserve chinoise que les prétendues mesures ne doivent pas être prises sous prétexte d'un état d'illégalité dû en grande partie à l'invasion japonaise, le projet de résolution suivant est voté à l'unanimité :

« *Le Conseil,*

« 1°. Réaffirme sa résolution adoptée à l'unanimité le 30 septembre 1931, et par laquelle les deux parties se déclarent solennellement liées. Il demande en conséquence, aux gouvernements chinois et japonais de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, de manière que le retrait des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer puisse s'effectuer le plus rapidement possible, dans les conditions énoncées dans ladite résolution.

« 2°. Considérant que, depuis sa réunion du 24 octobre, les événements se sont encore aggravés, prend acte de l'engagement des deux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle aggravation de la si-

1. Dans toute l'affaire, le rôle du Secrétariat d'une part et, d'autre part, celui du Président en exercice du Conseil ont eu une grande importance.

tuation, et de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouvelles rencontres et de nouvelles pertes de vies humaines.

« 3°. Invite les deux parties à continuer de tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation.

« 4°. Invite les autres membres du Conseil à fournir à celui-ci les informations qu'ils recevront de leurs représentants sur place.

« 5°. Sans préjudice de l'exécution des mesures ci-dessus visées, désirant, vu les circonstances spéciales de l'affaire aider les deux gouvernements à résoudre définitivement au fond les questions pendantes entre eux, décide de nommer une commission de cinq membres chargée de procéder à une étude sur place et de lui faire rapport sur toute circonstance qui, de nature à affecter les relations internationales, menace de troubler la paix entre la Chine et le Japon ou la bonne entente entre les deux pays, dont la paix dépend [1].

« Les gouvernements de la Chine et du Japon auront, chacun, le droit de se faire représenter auprès de ladite Commission par un assesseur.

« Les deux gouvernements donneront à la Commission toutes facilités pour obtenir sur place toutes les informations qu'elle pourra désirer.

« Il est entendu que si les deux parties engageaient entre elles des négociations, la Commission n'aurait pas qualité pour y intervenir ; il ne lui appartiendrait pas non plus d'intervenir dans les dispositions d'ordre militaire de l'une ou de l'autre partie.

« La constitution ou les travaux de la Commission ne préjudicieront pas au retrait des troupes japonaises à l'intérieur de la zone du chemin de fer que le gouvernement du Japon s'est engagé à effectuer, conformément à la résolution du 30 septembre.

1. Ainsi la Commission a été instituée en vertu de l'art. 11, son rôle défini et limité par la résolution du 10 décembre et son rapport doit être présenté au Conseil.

« 6°. D'ici à sa prochaine session ordinaire, qui aura lieu le 25 janvier 1932, le Conseil, qui reste saisi de la question, charge son Président de suivre celle-ci et de le convoquer à nouveau dans le cas où il l'estimerait nécessaire ».

Et chacun ayant voté, de se féliciter de l'œuvre réalisée. M. Briand, tout en regrettant — comment eût-il pu les passer sous silence ? — que « depuis la dernière réunion du Conseil, se soient produits des événements qui ont sérieusemebt aggravé la situation et ont éveillé des inquiétudes légitimes », se loue de ce que « la guerre qui menaçait a été évitée », affirme sa foi dans la Société des Nations et sa confiance dans la sagesse des parties en cause. Le représentant du Japon exprime sa gratitude et sa sincère appréciation des efforts déployés en ce qui concerne la grave question qui préoccupe chacun. Et le représentant de la Chine de son côté marque dans une longue déclaration sa satisfaction, tout en laissant percer son scepticisme quant à l'exécution des engagements pris par l'adversaire.

Il semble toutefois en cette fin de session que l'orage soit sinon définitivement écarté, du moins pour quelque temps conjuré, si bien qu'on peut attendre de la modération des parties combinée avec l'habileté diplomatique une issue heureuse au conflit.

Las ! la fin du mois de décembre n'est rien moins que rassurante et les espoirs, loin de se confirmer, s'avèrent chimériques.

S'appuyant sur la réserve que son représentant au Conseil avait fait à la résolution du 10 décembre, réserve appuyée par plusieurs membres du Conseil, estimant « qu'il pouvait se produire des circonstances telles que la vie et les biens des Japonais seraient mis en danger et que, si une éventualité de cette nature se produisait, il deviendrait peut-être inévitable que les forces japonaises stationnées dans le voisinage prissent des mesures », les troupes japonaises devant l'activité croissante des forces irrégulières et des bandits

dans la région de Chinchow, gare importante du Pékin-Moukden, le 23 décembre, ont déclanché contre cette ville une attaque qui a abouti à son occupation le 3 janvier.

« A partir de cette date, la progression des troupes japonaises continua avec une parfaite régularité ; elle ne rencontra guère de résistance, le commandement chinois ayant ordonné une retraite générale... Les forces japonaises poursuivirent leur avance jusqu'à la Grande Muraille, à Chanhaï-kouan, après avoir occupé Hulutao, le 8 janvier[1] ».

De cette action des troupes japonaises qui, en fait, leur donne le contrôle sur la Mandchourie centrale (Moukden) Nord-Orientale (Tsitsihar) et méridionale, les Etats-Unis se montrent particulièrement inquiets. Lors, poursuivant son action en marge de la Société des Nations, le gouvernement américain adresse le 7 janvier 1932 au Japon et à la Chine, — mais on voit quel est le véritable destinataire — une note[2] aux termes de laquelle il les informe qu'il est de son devoir de leur notifier « qu'il ne peut admettre la légalité d'aucune situation *de facto* ». Le gouvernement américain déclare en outre qu'il n'a pas l'intention de reconnaître une situation — traité ou accord — qui porterait atteinte aux droits des Etats-Unis ou de leurs nationaux en Chine connus sous le nom de politique de la « Porte Ouverte » Et précisant davantage, il affirme n'avoir pas voulu « mettre en question les droits légitimes du Japon en Mandchourie découlant des traités » et n'avoir pas davantage « l'intention de s'immiscer le moins du monde dans ses affaires ».

Le document est d'importance et le Japon en saisit bien la portée, forme et fond.

Aussi, le gouvernement japonais y répond-il longuement, le 16 janvier. M. Yoshizawa, Ministre des Affaires Etrangères

1. Rapport de la Commission d'Étude, p. 84.
2. Le curieux est que les États-Unis s'y refèrent au Covenant de la S.D.N. en même temps qu'aux autres Pactes, Accords et Traités, semblant oublier que de cette société ils ne font pas et ne veulent pas faire partie, gardant jalousement leur liberté d'action.

du Japon se dit heureux de pouvoir compter sur l'aide des Etats-Unis « pour assurer l'*accomplissement total et intégral dans tous ses détails* [1] des Traités de Washington et du Pacte Kellog pour la mise hors la loi de la guerre ». En ce qui concerne la politique de la « Porte Ouverte » qu'il considère « comme le trait cardinal des politiques en Extrême-Orient, il regrette seulement que son efficacité soit si sérieusement réduite du fait de la situation incertaine qui prévaut à travers la Chine ». Mais pour autant que le gouvernement du Japon peut l'assurer, elle sera toujours maintenue en Mandchourie aussi bien que dans la Chine proprement dite. Il ajoute avoir pris note « de la déclaration du gouvernement des Etats-Unis que celui-ci ne peut pas admettre la légalité de faits susceptibles d'endommager les droits impartis par traité aux Etats-Unis ou à leurs citoyens ». Il remarque d'ailleurs qu'à l'égard des traités de Washington, la situation actuelle en Chine n'est pas celle qui avait été prise en considération à l'époque, et que ce fait peut amener, au point de vue matériel, de modifier l'application des stipulations du traité. Enfin il estime qu'il n'est « point besoin de redire que le Japon ne poursuit en Mandchourie ni visées ni ambitions territoriales ».

La réponse de la Chine à la note américaine fut plus courte et fut adressée télégraphiquement à Washington dès le 12 janvier. Le gouvernement chinois s'y montre « très heureux de voir l'attitude que le gouvernement américain a adoptée », déclare qu'il s'est toujours montré et se montrera toujours respectueux des pactes et traités et espère vivement « que le gouvernement américain continuera à renforcer l'application effective de ces traités internationaux afin de maintenir leur dignité et leur prestige ».

Et voici que s'ouvre la 66e session du Conseil de la Société

1. C'est nous qui soulignons ; l'insistance n'est pas inutile, s'il n'est pas douteux que la plupart des obligations créées à la Chine par le Traité de Washington n'ont pas été tenues par elle.

des Nations, le 25 janvier, sous la présidence de M. Paul Boncour. Le ciel s'est chargé à Shanghaï, non seulement en raison du boycottage qui y sévit contre les Japonais avec plus de violence que jamais, mais parce que, au cours d'une bagarre entre les policiers chinois et une association de jeunes japonais, il y a eu dans les deux camps des blessés et des morts. En même temps, il se trouvait qu'une armée cantonaise, s'approchait de Shanghaï, avec des buts non précisés et par cela même, inquiétants. Sur quoi, — nous passons les détails — les marins japonais ont été débarqués, les forts de Woosong bombardés, le quartier chinois de Chapeï occupé. Le 29 janvier, l'armistice est signé. Que vaudra-t-il ? La situation est critique et se superposant aux affaires de Mandchourie, l'affaire de Shanghaï va compliquer la tâche du Conseil.

Tandis qu'il décide une enquête sur place, à Shanghaï, par les représentants des Puissances, la Commission d'Etude dont l'envoi en Mandchourie avait été décidé par la résolution du 10 décembre, se prépare au départ [1]. Mais le développement de la situation amène le gouvernement chinois à soumettre, le 29 janvier, un nouvel appel à la Société des Nations en vertu des articles 10 et 15 du Pacte.

Rappelons-les :

Art. 10. « Les membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société. En cas d'agression, de menace, ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation ».

Art. 15. « S'il s'élève entre les membres de la Société un

1. Cette Commission comprenait : Lord Lytton (Grande-Bretagne), Général Claudel (France), le comte Aldobrandi Marescotti (Italie), le docteur Schnee (Allemagne), le Général Mac Coy (États-Unis). Les Membres furent choisis par le Président du Conseil, leur nomination approuvée par les deux parties et entérinée dans la séance du 14 janvier 1932. L'assesseur japonais fut S.E.M. Isaburo Yoshida, Ambassadeur du Japon en Turquie, et l'assesseur chinois S.E. le Docteur Wellington Koo, ancien Premier Ministre.

différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'art. 13, les membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

« Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

« Le Conseil s'efforce d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

« Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

« Tout membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

« Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

« Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants de toute partie au différend, les membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

« Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le

Conseil le constatera dans son rapport, mais sans recommander aucune solution.

« Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties ; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

« Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil, s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des représentants des membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les représentants des Parties ».

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 15, il appartient donc au Conseil, légitimement saisi, de prendre toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets. Les grandes puissances occidentales d'ailleurs imitant les Etats-Unis, interviennent, séparément ou conjointement, et dans une note anglo-américaine appuyée par l'Italie et par la France, adressent des propositions concrètes aux adversaires au sujet de la cessation du conflit : Cessation de tous actes de violences des deux côtés ; pas de nouveaux préparatifs en vue de nouvelles hostilités ; retrait des troupes sur tous les points où elles sont en contact dans la zone de Shanghaï ; établissement d'une zone neutre par les autorités consulaires ; négociations entre les deux pays en vue de régler toutes les questions pendantes avec l'aide d'observateurs ou de participants neutres. La Chine accepte ces propositions car elle n'a rien à y perdre, bien au contraire. Le Japon par

contre constate, dans sa réponse du 3 février, que les forces japonaises cesseront seulement les hostilités « lorsqu'il sera certain que les forces chinoises arrêteront immédiatement et complètement leur action provocatrice ». Il ajoute que, « en raison de la mauvaise foi des Chinois et de la gravité de la situation, il juge impossible de renoncer à la mobilisation et aux préparatifs de guerre ». Mais considérant la question de la Mandchourie comme complètement indépendante de l'affaire de Shanghaï, le gouvernement japonais a fermement décidé de ne pas accepter l'aide d'observateurs neutres dans la solution des questions qui touchent à la Mandchourie. Le gouvernement japonais ést en effet d'avis que l'affaire de Shanghaï et la question de la Mandchourie sont absolument différentes de caractère et de nature et demandent un examen séparé. Les intérêts que le Japon cherche à protéger en Chine proprement dite, si l'on met à part les différences résultant de leur degré et de leur étendue, ne sont pas d'une nature dissemblable de ceux que les autres Puissances désirent maintenir dans ce pays. Mais il est impossible de considérer de la même façon les relations du Japon avec la Mandchourie pour toutes les raisons que nous avons exposées dans la première partie de cette étude et qui font comprendre la réponse japonaise à la note des Grandes Puissances.

Tandis cependant que chacun s'efforce de liquider l'incident de Shanghaï, la Commission Consulaire chargée d'enquêter sur ses causes ainsi que sur les faits mêmes et leur évolution, adresse au Conseil un premier rapport, le 6 février 1932. Elle note en premier lieu l'application rigoureuse du boycottage qui a causé des dommages extrêmement importants à l'industrie et au commerce japonais. Elle fait état ensuite des manifestations d'étudiants chinois et de leurs demandes en vue d'une déclaration de guerre au Japon. Elle constate que de nombreux actes de violence ont été commis, que des allusions injurieuses ont été faites dans la presse chinoise à l'égard de l'Empereur du Japon, et rend

compte de l'agression dont des moines bouddhistes japonais ont été les victimes. Elle relate enfin les batailles des 28 et 29 janvier à la suite de l'ultimatum japonais au maire chinois du « Grand Shanghaï » et à la déclaration de l'*état de crise* par les autorités du « Settlement ». La Commission conclut qu'une trêve à pu être décidée, grâce aux bons offices des Consuls des Etats-Unis et de Grande-Bretagne, trêve qui se borne à un engagement mutuel de ne pas ouvrir le feu à moins d'être attaqué.

En fait d'ailleurs, la trêve ne fut pas observée, sans que le second rapport de la Commission Consulaire, daté du 14 février, ait pu décider auquel des deux adversaires en incombait la responsabilité.

Mais la Chine, profitant des événements et essayant contre le Japon de tirer du Pacte de la Société des Nations tout ce qu'il peut donner, invoque le paragraphe 9 de l'article 15[1] pour demander, dans une note au Secrétaire général datée du 12 février, que son différend avec l'Empire japonais soit porté devant l'Assemblée générale. Elle espère sans doute que les Petites Puissances lui apporteront leur appui et que leur action conduira à son profit à une politique plus positive et moins timorée.

Cette requête, qui posait la grave question de savoir si la procédure de l'art. 11 jusqu'alors suivie, ne se trouverait pas interrompue par le recours à l'art. 15 est admise par le Conseil qui, par une résolution votée le 19 février, fixe au 3 mars la date de réunion de l'Assemblée. Le Conseil toutefois, admettant le cumul des procédures entend ne pas abandonner le devoir qui s'impose à lui de poursuivre, conformément au Pacte, son activité en vue du maintien de la paix, c'est-à-dire sur la base de l'art. 11. Aussi ses membres, après avoir procédé, le 12 février, à un nouvel échange de vues sur la

1. « L'assemblée peut être substituée au Conseil, à la requête de l'une des parties, formée dans les quatorze jours à dater du moment où le différent a été porté devant le Conseil ou par décision du Conseil lui-même prise à l'unanimité à n'importe quel moment de la procédure ».

situation, jugent nécessaire, « dans l'esprit le plus amical », d'adresser un appel urgent au gouvernement japonais. Ils lui demandent — pourquoi à lui seulement ? — de reconnaître « les responsabilités particulières et le devoir de modération et de sagesse qu'impose au Japon, dans le conflit actuel, son titre de Membre de la Société des Nations ». Ils évoquent une fois de plus les engagements solennels qui sont inscrits au Pacte, en particulier à l'art. 10, font appel à son sentiment élevé de l'honneur, et insistent pour qu'il se montre juste et modéré dans ses rapports avec la Chine [1].

Que va répondre le Japon à cette intervention ? Il y répondra à son habitude avec la plus exquise courtoisie, mais avec une inébranlable fermeté dans son point de vue. Adressant sa réponse aux auteurs de l'appel pris individuellement et après avoir exprimé sa profonde et très sincère appréciation de la sympathie qu'attestent les termes dans lesquels la communication a été rédigée, le Ministre japonais ne peut cependant s'empêcher de penser que l'émouvant appel du Conseil « a été adressé là où il n'avait que faire. On enfonce une porte ouverte. C'est aux dirigeants chinois qu'il appartient de faire cesser les conflits armés dont le Japon n'aurait jamais pris l'initiative, qu'il déplore profondément et qu'il réprouve ». Au surplus, le Japon s'étonne de « la pratique de plus en plus fréquente qui substitue aux discussions du Conseil de la Société des Nations, les discussions d'un Comité restreint, quelle que soit sa composition. Cette pratique, au demeurant, semble n'être conforme ni à l'esprit ni à la lettre du Pacte ». Cette appréciation nous semble parfaitement justifiée, un Comité du Conseil ne pouvant avoir de pouvoir propre. D'ailleurs la note des Douze [2] ne formule aucune proposition concrète et quant au traité des Neuf

1. L'appel déclarait que, « devant l'opinion publique du monde, le Japon a l'immense responsabilité de se montrer juste et modéré dans ses rapports avec la Chine ». *Journal officiel de la S.D.N.* 1932, p. 383.

2. Les douze Puissances représentées au Conseil, le Japon et la Chine exceptés.

Puissances auquel elle fait allusion, « le Japon est tout prêt à s'acquitter des obligations que lui impose ce traité, mais on conçoit qu'il serait inopportun et peu convenable d'en discuter les termes avec d'autres Puissances que celles qui y sont parties et en l'absence de certaines parties. Enfin, on doit souligner « que le gouvernement japonais ne considère ni ne peut considérer, que la Chine soit *un pays organisé* au sens du Pacte de la Société des Nations [1]... Il devient impossible de traiter plus longuement le chaos chinois comme si c'était de l'ordre... Cet état de choses anormal ne peut que modifier profondément l'application aux affaires chinoises du Pacte de la Société des Nations... On ne peut se placer que sur le terrain des faits et des réalités... Si les efforts des Douze Puissances peuvent amener la Chine à adopter une attitude pacifique, il n'y aura nulle part de joie plus sincère qu'au Japon ».

La réplique est nette, claire, intelligible, et porte la date du 23 février. Aussi bien, à cette date, un feuillet d'histoire est près d'être tourné : le Mandchoukouo va naître [2].

Dès le lendemain des événements du 18 septembre en effet, beaucoup de fonctionnaires chinois des divers gouvernements provinciaux avaient abandonné leurs postes. Dans la province de Fengtien, un nouveau gouvernement organisé par un comité pour le maitien de la paix et de l'ordre, fut installé et déclara l'indépendance de la province (15 décembre 1931). Dans la procince de Kirin, la proclamation de l'indépendance par le général Hsi-Hsia, chef de l'état major de l'armée de Kirin, date du 28 septembre 1931. La province du Heilungkiang se déclara indépendante, après le

1. Le préambule du Pacte vise l'organisation des « relations mutuelles entre les peuples organisés » et, d'autre part, lorsqu'il s'agit d'accueillir un membre nouveau, la Commission compétente de l'assemblée doit examiner « si le pays en question possède un Gouvernement stable ».

2. Cf. « *L'indépendance du Mandchoukouo. Aperçu général sur le Mandchoukouo* ». (Département des Affaires Etrangères du Mandchoukouo. Hsinking, 30 mai 1932).

ralliement du général Ma-Chan-Shan et sa conciliation avec le général Chang-Hai-Peng, dans les premiers jours de janvier 1932. En même temps que se constituaient des gouvernements autonomes, le mouvement en faveur d'un nouvel Etat en Mandchourie grandissait sans cesse. Le Comité de direction pour l'autonomie, créé d'abord à Moukden, avait de plus en plus étendu son action et par une campagne systématique d'éducation des masses avait rallié la majorité à ses buts. Dans chaque province se tinrent des assemblées qui adoptèrent des résolutions demandant avec énergie la fondation immédiate d'un nouvel Etat. Des représentants des Bannières mongoles réunis à Chenchiatoun le 10 février, appuyèrent le mouvement [1]. Le 16 février, une réunion des chefs des gouvernements provinciaux décida la constitution d'un comité politique suprême réunissant sous son autorité unique les quatre provinces du Nord-Est et devant s'occuper sans retard de préparer l'établissement du nouvel Etat. Ce Comité publia le 18 février, à 11 heures et demie du matin, la déclaration d'indépendance du nouvel Etat de Mandchourie-Mongolie. Le 19 février, le Comité délibéra sur le Chef de l'Etat, le drapeau national et le régime du nouvel Etat et le 25 février paraissait la communication suivante :

« Le Comité administratif du Nord-Est, après avoir délibéré au sujet de la constitution du nouvel Etat, formé des quatre provinces du Nord-Est et des districts de Mongolie, décide :

1°. Que le nouvel Etat prendra le nom de « Mandchoukouo ».

2°. Que le Chef de cet Etat portera le titre de « Régent ».

3°. Que l'ère du nouvel Etat se nommera « Tatung ».

1. Déjà en 1912, les Mongols, invités à se joindre à la République chinoise, avaient fait observer que leur allégeance était due seulement et entièrement à la présence à Pékin d'une dynastie mandchoue et que, celle-ci étant disparue, aucun lien politique ne pouvait survivre entre Mongolie et Chine.

4°. Que le pavillon national sera l'ancien drapeau aux cinq couleurs, remanié.

5°. Que la capitale sera « Changchoung ».

Le 29 février, dans un congrès qui réunissait plus de 700 représentants des groupements officiels et populaires de toute la Mandchourie, fut votée à l'unanimité une motion désignant M. Pu-Yi, comme président provisoire du nouvel Etat.

Enfin, le 1er mars 1932, Chang-Ching-Hui, président du comité administratif du Nord-Est, publia, au nom du gouvernement du Mandchoukouo, une proclamation par laquelle ce gouvernement faisait savoir que le nouvel Etat était constitué et se libérait du joug de la République nationaliste de Chine imposée aux quatre provinces du Nord-Est.

***

Telle est la situation, à la fin de février 1932, devant laquelle va se trouver l'Assemblée de la Société des Nations, convoquée à la requête de la Chine pour connaître du conflit. Les faits de guerre, encore que ce mot ne soit pas prononcé, ne cessent pas, les points de vue du gouvernement chinois et du gouvernement japonais sont aussi divergents qu'aux premiers jours, et un fait nouveau, décisif a surgi : la proclamation d'un nouvel Etat, le Mandchoukouo.

L'Assemblée aura-t-elle plus de succès que le Conseil ? Ne se bornera-t-elle pas comme lui à prodiguer ses conseils, à formuler des résolutions, à enregistrer des accusés de réception ? Lorsque la Commission d'Etude envoyée sur place sur la base de la résolution du Conseil du 10 décembre 1931, pour examiner les questions pendantes entre la Chine et le Japon, leurs causes, leur développement et leur solution possible, aura déposé son rapport, la Société des Nations, sera-t-elle en mesure d'imposer son point

de vue, d'obliger au respect de son jugement ? Telles sont les questions que chacun se pose avec inquiétude. L'avenir, hélas ! n'y apportera pas les réponses que Genève espère, et l'histoire se déroulera selon une logique que les diplomates occidentaux ne veulent pas admettre, tant elle déroute leurs petits calculs, leurs subtiles combinaisons, et leurs égoïsmes fonciers.

CHAPITRE II

La procédure de fin février 1932 à fin mars 1933

« La réunion de l'Assemblée extraordinaire de la Société des Nations est un événement important et heureux », écrivait le 3 mars 1932, dans le *Journal de Genève*, M. William Martin, le publiciste bien connu[1]. « Important parce que, pour la première fois, la procédure de l'art. 15 du Pacte va jouer à plein... un événement heureux, parce que, pour la première fois, les petits pays vont pouvoir élever la voix dans une affaire qui intéresse au premier chef leur sécurité ».

Nous ne chicanerons pas, M. William Martin sur le premier de ces qualificatifs. Nous contesterons, par contre, le second, car les petites puissances qui n'ont, en Mandchourie pas plus qu'en Chine, d'intérêt direct, et n'ont rien à risquer en cas d'intervention effective des Etats dans le conflit, réclameront, craintives pour leur avenir et ne pensant qu'à elles-mêmes, l'application intégrale du Pacte sans vouloir prendre en considération le caractère particulier du conflit. Elles parleront des principes du droit et de la justice, sans envisager les faits, sans observer les réalités. Et pourtant, ainsi que l'a écrit M. Wladimir d'Or-

1. William Martin, « Le Japon contre la Société des Nations », Imprimerie du *Journal de Genève*, Genève, 1932.

messon [1], « la justice internationale ne serait bientôt plus la justice, si elle prétendait figer le monde, jusqu'à la consommation des siècles, dans un statut immuable. A côté de la justice juridique, il y a la justice morale, la justice historique et il n'est pas vrai que ces trois notions soient toujours exactement fondues. *Summum jus, summa injuria,* disait-on déjà à Rome. Pour conserver son autorité — et même tout simplement pour rester la justice — le droit doit se trouver en harmonie avec la vie ».

Mais si la Chine, malgré la pression des grandes Puissances qui eussent préféré le Conseil seul saisi comme au début, en a appelé à l'Assemblée extraordinaire, c'est qu'elle comptait bien précisément sur l'intransigeance apeurée des petits Etats pour juger uniquement selon la lettre, sans égard d'aucune sorte au fond même du débat [2].

En tout cas, le 3 mars, s'ouvre la séance de l'Assemblée saisie en vertu de l'art. 15 invoqué par la Chine, à l'occasion des événements de Shanghaï.

Dès le début de la séance, le représentant de la Chine annonce ne pouvoir accepter les conditions d'armistice formulées par le haut commandement japonais à Shanghaï, et déclare que les hostilités sont reprises. Il demande à l'Assemblée de reconnaître que le Pacte de la Société des Nations a été violé et décline toute responsabilité sur ce qui pourra advenir tant à Shanghaï qu'en Mandchourie et dans les autres parties de la Chine.

Le représentant du Japon réplique aussitôt que son gouvernement retirera les troupes de Shanghaï lorsque tout danger aura disparu, qu'il est tout disposé d'ailleurs à participer à une conférence de la Table Ronde, et il réaffirme

1. Wladimir d'Ormesson, *Enfances diplomatiques,* Hachette, Paris, 1932.

2. Le gouvernement japonais estimait incompatible les deux procédures — celle fondée sur l'art. 11 et celle prenant appui sur l'art. 15 — et désirait le maintien de l'affaire sur le terrain de la première [Déclaration de M. Sato, délégué du Japon, *Journal officiel de la S.D.N.*, 1932, p. 339].

Sur cette question : cf. J.Ray deuxième supplément au Commentaire du Pacte p. 86 et suiv.

qu'il ne nourrit aucune ambition politique ou territoriale. En ce qui concerne la Mandchourie, il estime que c'est « un sujet qu'il ne convient pas de discuter à la présente Assemblée ». C'est en effet le Conseil qui, pour cette question, demeure saisi, en vertu du premier appel chinois. D'autre part, il n'est pas exact que les hostilités aient recommencé à Shanghaï, les opérations japonaises sont arrêtées et si les termes de l'armistice sont encore en discussion, une grande partie des troupes est déjà rembarquée et les navires de guerre ont quitté le Yantgsé.

Le 4 mars, l'Assemblée — il faut bien pourtant qu'elle agisse — rappelant les propositions faites par le Conseil le 29 février, et sans préjudice des autres mesures qu'il a envisagées, vote une résolution par laquelle elle :

« 1°. Invite les gouvernements chinois et japonais à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer l'exécution effective des ordres qui, d'après les informations reçues, ont été donnés par les commandements des forces de part et d'autre, pour la cessation des hostilités ;

« 2°. Prie les autres Puissances qui ont des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghaï, de renseigner l'Assemblée sur les conditions dans lesquelles l'invitation formulée au paragraphe précédent a été exécutée ;

« 3°. Recommande que des négociations soient engagées par les représentants chinois et japonais, avec le concours des autorités militaires, navales et civiles des Puissances ci-dessus mentionnées, en vue de la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive la cessation des hostilités et à régler le retrait des forces japonaises. L'Assemblée exprime le désir d'être tenue informée par les Puissancs ci-dessus visées du développement de ces négociations ».

Cette résolution, qui à rien n'engageait, fut accueillie des deux gouvernements chinois et japonais sans aucune difficulté. Une fois encore la décision était retardée et la

porte ouverte à toutes les conciliations, mais aussi à toutes les complications.

Cependant, les Etats-Unis, que les événements de Shanghaï avaient ému plus encore que ceux de Mandchourie peut-être, en raison des intérêts plus directs qu'ils ont dans la vallée du Yang-Tsé, attiraient indirectement l'attention du Japon sur les principes affirmés dans le Traité des Neuf Puissances à Washington en 1922. Dans une lettre [1] à M. Borah, sénateur, président de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat, le Secrétaire d'Etat M. Henry L. Stimson, définissait une fois encore le principe de la « porte ouverte » [2], et de « l'égalité des chances », expression d'une politique de renoncement à toute agression par une puissance forte contre une puissance faible, politique puissamment renforcée par le Pacte de Paris. Puis, sous une forme impersonnelle, mais suffisamment explicite, il déclarait : « en dehors de toute cause ou de toute responsabilité, il est incontestable qu'il existe aujourd'hui une situation qui ne saurait en aucune circonstance être conciliable avec les obligations contenues dans ces deux traités, et que, si ces traités avaient été fidèlement observés, une telle situation n'aurait pu se produire ».

Le Japon entend ce que parler veut dire et ne réplique pas. L'axe de sa politique est tracé, rectiligne, il n'en déviera pas, quelque chagrin qu'en puissent ressentir les Etats-Unis.

Les jours passent. Le 11 mars, l'Assemblée vote une nouvelle résolution, à l'unanimité, la Chine et le Japon s'étant abstenus [3] :

1. Du 25 février 1932.

2. « Certaines gens parlent de la porte ouverte comme si la Chine était assez semblable à un morceau de viande dans une fête de sacrifice, chaque convive essayant d'expliquer comment il le découperait à son avantage particulier, tout en prétendant tout le temps n'avoir aucun intérêt personnel dans la question et n'être réellement animé que de la plus grande bienveillance pour l'animal qui a fourni le plat principal de la soirée ». (Discours du Chargé d'affaires de Chine à Londres au dîner annuel des Etudiants Chinois le 28 janvier 1922, cité par André Duboscq, *La Chine en face des Puissances*, p. 1017.

3. On sait qu'aux termes de l'art. 19 du règlement intérieur de la S.D.N. « les représentants qui s'abstiennent sont considérés comme *non présents* ». Ainsi la résolution a pu être dite adoptée à l'unanimité.

« *L'Assemblée,*

« Considérant que les dispositions du Pacte sont entièrement applicables au présent différend et qu'il en est spécialement ainsi :

« 1°. Du principe du respect scrupuleux des traités ;

« 2°. De l'engagement assumé par les membres de la Société des Nations de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la Société ;

« 3°. De leur obligation de soumettre tout différend s'élevant entre eux aux procédures de règlement pacifique ;

« Faisant siens les principes formulés par le président en exercice du Conseil, M. Briand, dans sa déclaration du 10 décembre 1931 ;

« Rappelant que douze membres du Conseil invoquèrent ces principes à nouveau dans leur appel au gouvernement japonais, le 16 février 1932, en déclarant « qu'aucun empiètement sur l'intégrité territoriale et aucune atteinte à l'indépendance politique d'un membre de la Société des Nations commis au mépris de l'art. 10 ne sauraient être reconnus comme valides et effectifs par les membres de la Société » ;

« Considérant que les principes régissant les relations internationales et le règlement pacifique des différends entre membres de la Société rappelés ci-dessus sont en pleine harmonie avec le Pacte de Paris, qui forme l'un des piliers de l'organisation de la paix du monde, et dont l'art. 2 stipule que les « Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques » ;

« En attendant les mesures qu'elle pourra finalement prendre pour le règlement du différend dont elle est saisie ;

« Proclame le caractère obligatoire des principes et des dispositions susmentionnés et déclare que les membres de

la Société des Nations sont tenus de ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun accord qui pourraient être obtenus par des moyens contraires au Pacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris ».

II

« *L'Assemblée,*

« Affirmant qu'il est contraire à l'esprit du Pacte que le règlement du différend sino-japonais puisse être recherché sous l'empire d'une pression militaire de la part de l'une des Parties ;

« Rappelle les résolutions adoptées par le Conseil les 30 septembre et 10 décembre 1931, avec le concours des Parties ;

« Rappelle également sa propre résolution du 4 mars 1932 adoptée avec le concours des Parties, en vue de la cessation définitive des hostilités et du retrait des forces japonaises ; prend acte que les Puissances membres de la Société des Nations ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghaï sont prêtes à offrir tout leur concours à ces fins, et prie ces Puissances de fournir, le cas échéant, leur collaboration pour le maintien de l'ordre dans la zone évacuée ».

III

« *L'Assemblée,*

« Vu la demande formulée le 29 janvier par le gouvernement chinois, tendant à appliquer au différend la procédure prévue par l'art. 15 du Pacte de la Société des Nations ;

« Vu la demande formulée le 12 février par le gouvernement chinois, tendant à saisir l'Assemblée du différend en conformité de l'art. 15, alinéa 9 du Pacte, et la décision du Conseil du 19 février ;

« Considérant qu'elle se trouve saisie de l'ensemble du différend faisant l'objet de la requête du gouvernement chinois et qu'elle a l'obligation d'appliquer la procédure de conciliation prévue par l'alinéa 3 de l'article 15 du Pacte et,

le cas échéant, la procédure de recommandation prévue par l'alinéa 4 du même article ;

« Décide la constitution d'un Comité de dix-neuf membres, à savoir : le Président de l'Assemblée, qui assumera la Présidence du Comité ; les membres du Conseil autres que les Parties au différend ; six autres membres, à élire au scrutin secret.

« Ce Comité, exerçant ses fonctions, au nom et sous le contrôle de l'Assemblée, sera chargé :

« 1°. De faire, le plus tôt possible, rapport sur la cessation des hostilités et la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive ladite cessation, ainsi qu'à régler le retrait des forces japonaises, conformément à la résolution de l'Assemblée du 4 mars 1932 ;

« 2°. De suivre l'exécution des résolutions adoptées par le Conseil le 30 septembre et le 10 décembre 1931 ;

« 3°. De s'efforcer de préparer le règlement du différend avec les Parties, conformément à l'art. 15, al. 3 du Pacte, et de présenter un exposé à l'Assemblée ;

« 4°. De proposer, au besoin, à l'Assemblée, de saisir la Cour permanente de Justice internationale d'une demande d'avis consultatif ;

« 5°. De préparer éventuellement le projet du rapport prévu par l'art. 15, al. 4 du Pacte ;

« 6°. De proposer toute mesure urgente qui paraîtrait nécessaire ;

« 7°. De présenter à l'Assemblée, le plus tôt possible et au plus tard le 1er mai 1932, un premier rapport sur la situation.

« L'Assemblée prie le Conseil de communiquer au Comité, avec ses observations éventuelles, la documentation qu'il jugera devoir transmettre à l'Assemblée.

« L'Assemblée reste en session, son Président pouvant la réunir dès qu'il le jugera nécessaire ».

La résolution est acceptée par la Chine et par le Japon.

De leur côté, les Etats-Unis qui ont reçu communication de ce texte répondent par le canal de leur Ministre à Berne (11 mars 1932), en exprimant la satisfaction que leur cause l'action entreprise par l'Assemblée. Il se déclarent « particulièrement heureux de constater que les nations du monde sont d'accord pour suivre une politique consistant à ne pas reconnaître la validité de résultats obtenus au mépris des traités en question ».

Les pourparlers pour l'armistice avancent toutefois lentement, avec les bons offices des représentants des Puissances à Shanghaï, et l'intervention du Comité des Dix-neuf auquel le Japon refuse sur ce point toute compétence, menaçant même de ne pas prendre part à la réunion du Comité, si celui-ci tente d'exercer une influence. Il faut trouver une transaction. Les diplomates ne sont pas en peine : la Commission mixte nommée en février pour faire rapport sur place sur les événements survenus à Shanghaï donnera son avis sur les conditions d'évacuation imposées aux troupes japonaises et sur le délai d'évacuation, le Comité des Dix-neuf devant fixer le délai d'après cet avis.

L'Assemblée extraordinaire qui doit délibérer sur ces propositions les entérine par la résolution du 30 avril, acceptée à l'unanimité, moins la voix du Japon, qui maintient ses réserves sur l'application de l'art. 15 du Pacte. En voici le texte :

« 1°. Considérant que les résolutions de l'Assemblée extraordinaire, en date du 4 et du 11 mars, ont recommandé que des négociations soient engagées par les représentants chinois et japonais, avec le concours des autorités militaires, navales et civiles des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghaï, en vue de la conclusion d'arrangements destinés à rendre définitive la cessation des hostilités et à régler le retrait des forces japonaises ;

« 2°. Considérant que, s'il n'appartient pas au Comité spécial de se substituer aux négociateurs, — les arrange-

ments envisagés dans les résolutions de l'Assemblée du 4 et du 11 mars ne pouvant être conclus que sur place, — toute Puissance représentée aux négociations a le pouvoir, en cas de difficultés graves dans les progrès des dites négociations ou dans l'exécution des arrangements susmentionnés, de signaler lesdites difficultés audit Comité, qui exerce ses fonctions au nom et sous le contrôle de l'Assemblée ;

« 3°. Considérant que les négociations doivent être poursuivies, conformément aux résolutions précitées ,par l'Assemblée, sans qu'aucune des Parties puisse prétendre imposer des conditions incompatibles avec les dites résolutions ;

« 4°. Ayant pris connaissance des articles du projet d'armistice qui ont été communiqués au Comité de l'Assemblée et qui ont été acceptés par les deux Parties ;

« 5°. Estime que ces articles sont conformes à l'esprit des dites résolutions ;

« 6°. Constate notamment que, par l'art. 3 du dit projet, le gouvernement japonais s'engage à opérer le retrait de ses forces dans la concession dans le district de Hong-Kiou, sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932 ;

« 7°. Déclare qu'il est conforme à l'esprit des résolutions de l'Assemblée du 4 et du 11 mars que ce retrait ait lieu à bref délai ;

« 9°. Prend acte du fait que le projet d'accord prévoit l'institution d'une Commission mixte, comprenant des membres neutres chargés de certifier le retrait réciproque, ainsi que de collaborer à l'organisation du transfert des territoires évacués par les forces japonaises à la police chinoise, qui viendra prendre en charge les dits territoires aussitôt que les forces japonaises se retireront ;

« 10°. Prend acte avec satisfaction du fait que la dite Commission aura pour tâche de veiller de la manière qu'elle jugera le mieux appropriée, conformément à ses décisions, à l'exécution des art. 1, 2 et 3, dont le dernier prévoit le

retrait complet des forces japonaises sur les positions où elles se trouvaient avant l'incident du 28 janvier 1932 ;

« 11°. Estime qu'en vertu de ses pouvoirs tels qu'ils sont définis à l'annexe 3 du projet d'accord, la Commission chargée de veiller à l'exécution des art. 1, 2 et 3 de l'accord, est autorisée à appeler l'attention, en prenant ses décisions, de la manière stipulée à ladite annexe, sur toute négligence dans l'exécution d'une disposition quelconque des articles ci-dessus ;

« 12°. Insiste auprès des Parties en cause pour qu'elles poursuivent les négociations en vue d'une rapide conclusion, et prie les gouvernements ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghaï de continuer à prêter leur concours à ce sujet ;

« 13°. Relève expressément qu'à défaut d'une telle conclusion, prévue dans les résolutions du 4 mars et du 11 mars, la question reviendra nécessairement devant l'Assemblée ;

« 14°. Prie les gouvernements des Puissances ayant des intérêts spéciaux dans les concessions de Shanghaï de transmettre à la Société des Nations les informations que possèdera, en vertu de ses attributions, la Commission mixte à constituer, et qui leur seront fournies par leurs représentants respectifs dans ladite Commission. »

Cette résolution ne fait donc en somme que rappeler les principes souvent déjà exposés, prendre acte de certains faits, de certains accords, et de certaines promesses, et insister pour la rapide conclusion d'une affaire qui n'a que trop traîné.

D'ailleurs les événements s'accordent cette fois avec les espoirs et les désirs exprimés. L'accord relatif à la cessation des hostilités à Shanghaï est signé le 5 mai : « L'incident » est clos. Les troupes japonaises rentrent dans la concession internationale ou se rembarquent, la police chinoise reprend le contrôle des zones évacuées.

***

Mais l'affaire de Shanghaï n'a guère été qu'un intermède dans la dispute sino-japonaise. C'est en Mandchourie que s'affrontent vraiment les deux politiques du Japon et de la Chine, c'est la question de sa sécession ou de son rattachement à la Chine qui demeure la plus importante, et c'est à son étude d'ailleurs que nous nous sommes particulièrement rattachés.

Reprenons donc, après la nécessaire parenthèse que nous avons ouverte et parce que notre exposé de la procédure à Genève sur l'appel chinois n'eût pas été complet sans elle, reprenons le récit où nous l'avons laissé.

Le « Mandchoukouo » établi et sa naissance dûment notifiée en vue d'une reconnaissance juridique éventuelle à dix-sept puissances par une note de son Ministre des Affaires Etrangères en date du 12 mars 1932, ses fondateurs se sont mis à l'œuvre d'organisation.

Le nouvel Etat définit les principales directives de sa politique intérieure et étrangère ; il se trace un programme en matière d'éducation nationale et d'organisation financière ; il fixe les bases fondamentales du développement de son industrie, de son commerce et de son agriculture, règle l'ensemble de ses moyens de transport et communications : en bref, travaille à mériter qu'on lui fasse confiance.

Cependant la Commission d'Etude, nommée en vertu de la résolution du Conseil du 10 décembre 1931, et qui, n'ayant pas reçu de nouvelles instructions du Conseil touchant l'appel chinois fondé sur les art. 10, 11 et 15 du Pacte, a continué d'interpréter son mandat sur la base de cette résolution, poursuit ses travaux.

Et tandis qu'elle enquête, qu'elle entend des témoignages, qu'elle confronte des statistiques, et qu'elle essaie de se former une opinion, les troupes japonaises et celles du Mandchoukouo récemment organisées poursuivent leur campagne d'épuration. C'est que bandits de profession et sol-

dats réguliers débandés des armées de Tchang-Hsue-Liang, sentent dans cette période de trouble croître leur audace et s'aiguiser leur appétit. Il faut en venir à bout, sinon c'est l'avenir du nouvel Etat compromis, ses relations extérieures plus difficiles, le développement et la mise en œuvre de ses richesses latentes plus épineux.

Kharbine a été occupé dès le 5 février, les troupes chinoises que l'on appelait « anti-kirin » et celles du général Ma-Chan-Shan ayant été mises en déroute[1]. Depuis cette date, Japonais et Mandchous ont agi de conserve pour que la zone occupée pût être étendue jusqu'à Haïlun au Nord et jusqu'au secteur de Fangcheng et Haïlin à l'Est.

Au cours du mois d'août, divers engagements d'importance secondaire ont lieu sur les frontières des provinces de Fengtien et de Jehol, aux environs surtout du tronçon Chinchow-Peïpiao, sur la ligne Pékin-Moukden, prélude à l'occupation effective du Jehol, revendiqué comme faisant partie du territoire du Mandchoukouo.

Parallèlement à ces opérations militaires motivées par la guerilla que mènent contre les forces japonaises et mandchoukouo les débris des anciennes armées chinoises du Nord-Est[2] et les différents corps de volontaires anti-mandchoukouo et par les menées des sociétés secrètes[3], le Japon mène le jeu politique.

Dès le 8 août, et sans avoir encore reconnu le nouvel Etat né de sa protection, l'Empereur a nommé le général Muto en même temps que commandant en chef de l'armée du

1. L'entrée des troupes japonaises dans Kharbine mit fin à la panique créée par les menaces des chefs de l'armée chinoise de Kirin. Soutenus par les dirigeants soviétiques de l'Est-Chinois, ces chefs poussaient au massacre non seulement des Japonais, mais des Russes blancs. Tous les Européens pouvaient être victimes de cette soldatesque qui, malgré l'approche des forces nippones, se livrait au pillage et au rapt. L'arrivée de Japonais à Kharbine fut accueillie par les acclamations d'une population terrorisée. On ne saurait contester les résultats heureux obtenus par le général Tamon dans son effort de répression.

2. Elles avaient pour généraux : Ma-Chan-Shan, Ting-Chao et Li-Tu.

3. La « Société du Grand Sabre » en particulier, provoqua des troubles assez sérieux dans la région de Chientao.

Kouan-Tong, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire en mission spéciale en Mandchourie. Ce même jour, par une coïncidence curieuse, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis prononçait à New-York devant le Conseil des relations extérieures un discours où il affirmait la volonté de son gouvernement de défendre le Pacte de Paris contre toutes attaques et d'en faire « une force vivante dans le monde ». A ce discours d'ailleurs, le comte Uchida, Ministre des Affaires Etrangères fit écho devant la Diète japonaise le 25 août 1932 en précisant le point de vue de son gouvernement et en développant abondamment les principes directeurs de sa politique : « Le gouvernement japonais est convaincu que la reconnaissance du Mandchoukouo est le seul moyen de stabiliser la situation de la Mandchourie et d'affirmer les conditions de la paix permanente en Extrême-Orient ». Le Japon n'a pas violé le Pacte de Paris, « il a été contraint d'adopter des mesures de nécessité pour prévenir les atteintes insensées à ses droits importants et aux intérêts vitaux de son existence nationale ... Le Mandchoukouo s'est établi sur un honnête programme qui est franc et loyal... Il est par conséquent bien clair que d'étendre au Mandchoukouo la reconnaissance formelle et d'aider son gouvernement à poursuivre sa saine politique serait un pas notable de franchi pour rendre la Mandchourie un pays heureux et paisible, tant pour les indigènes que pour les étrangers sur la base de la réalité des faits ».

Le Japon en ayant ainsi jugé, la reconnaissance *de jure* du Mandchoukouo ne pouvait tarder. Le 15 septembre 1932 en effet, Son Excellence Nobuyoshi Muto, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon, et Son Excellence Cheng-Hsiao-Hsu, premier ministre du Mandchoukouo signaient à Changchoun un protocole « en vue de consolider perpétuellement les relations de bon voisinage entre le Japon et le Mandchoukouo, de respecter mutuellement leurs droits territoriaux et d'as-

surer la paix en Extrême-Orient ». Les droits du Japon étaient par ce traité reconnus et confirmés et les deux Parties s'engageaient « à coopérer réciproquement à la défense intérieure et extérieure de l'Etat », les forces japonaises nécessaires à cet effet stationnant dans le Mandchoukouo.

Par une note du même jour, le Japon avisait la Société des Nations, lui faisait tenir une expédition du Protocole et y joignait une déclaration aux termes de laquelle, renouvelant l'affirmation que « La Mandchourie est un pays pour la conservation et l'intégrité duquel le Japon en une occasion mémorable a risqué ses destinées nationales », et considérant qu'« il est maintenant devenu d'une portée inéluctable pour la défense nationale et l'existence même de son peuple », il proclamait « que l'action du Japon sous le rapport de la reconnaissance formelle ne déroge à aucun traité auquel il est partie ».

Que va dire, que va faire la Chine ?

Impuissante[1] malgré les rodomontades de ses associations d'étudiants, malgré les appels à la guerre de ses comités politiques, elle va se tourner à nouveau vers cette Société des Nations en qui elle a mis dès le début tous ses espoirs, confiante dans la sagesse de ces proverbes bien des fois par elle expérimentés : « Lie amitié avec des gens de loin pour faire échec à ton voisin » et « sers-toi d'un barbare pour subjuguer un autre barbare ». Bien entendu est barbare tout ce qui n'est pas chinois.

La Chine proteste donc auprès de la Société des Nations par un appel au Président de l'Assemblée extraordinaire daté du 17 septembre et elle proteste ausi auprès des signataires du Traité des neuf Puissances par une note du même jour. Elle dénonce au premier « la politique de violence et

1. « Le génie militaire chinois, note le P. Wieger, est ainsi fait. Les plans raisonnés lui sont inconnus, les organisations durables plus encore. On imagine un expédient, on fait un coup de main, on perd quelques milliers de canailles que personne ne regrette, on ramasse un bon butin et on revient chez soi. La guerre en Chine ne diffère du brigandage que par le patronage du Chef de l'État ». (Cf. Maspero, *La Chine, op. cit.*, t. I, p. 80).

d'intrigue qui a pour couronnement la reconnaissance officielle d'un gouvernement de fantoches » et lui rappelant que par la résolution de l'Assemblée du 11 mars, la Société des Nations a décidé qu'« aucun empiètement sur l'intégrité territoriale, qu'aucune atteinte à l'indépendance politique d'un membre de la Société des Nations, commis au mépris de l'art. 10, ne sauraient être reconnus comme valides et effectifs », elle demande l'action de la Société pour aviser aux mesures appropriées afin de faire respecter les décisions déjà prises. Aux signataires du Traité des neuf Puissances, la Chine soutient que le soi-disant Mandchoukouo est une « organisation de marionnettes » aux mains du gouvernement de Tokio, et qu'il n'y a pas le moindre doute que la reconnaissance du Japon constitue une violation directe de la souveraineté de la Chine aussi bien que de son intégrité territoriale et administrative. Par là, a été délibèrement violé par le Japon ses engagements internationaux au Traité de Washington.

Et voici que s'achève le mois de septembre. Il y a un an passé qu'éclatait le conflit sino-japonais. A ce moment peut-être, si, comme le demandait avec insistance le Japon, on avait laissé les parties liquider l'incident, si l'on n'avait pas mis en marche cette lourde machine de la Société des Nations qui, jusqu'à cette heure, n'a su que conjuguer à tous les temps et à tous les modes le verbe « souhaiter », si, refusant de se laisser manœuvrer par la Chine soutenue en sous-main par l'Amérique, on avait reconnu que « le souci d'universalité de l'institution de Genève s'est révélé, à l'épreuve une faiblesse » et que cette institution ne pouvait que se trouver « gênée, maladroite, dans un différend exclusivement oriental[1] », parce que sa procédure fut conçue et mise au point dans un esprit occidental, pour des problèmes occidentaux, — à ce moment, peut-être, l'affaire eût pu être pacifiquement liquidée.

Il n'en a pas été ainsi, nous verrons pourquoi dans la suite.

1. Cf. *L'Europe Nouvelle*, Editorial, 7 novembre 1931, p. 1496.

***

En tout cas, la Commission d'Etude « formée avec soin de quatre membres ignorant langue, psychisme, histoire, etc., de l'Extrême-Orient et chargée pourtant de trier et vérifier les amas de documents et de dépositions présentés par les deux remarquables avocats des Parties [1] », a déposé son rapport qui a été publié le dimanche 2 octobre. Il provoque naturellement des réactions diverses : les uns y voulant voir un document d'une sereine impartialité et félicitant la Commission « d'avoir su représenter la Justice, avec ses balances égales [2] », d'autres, au contraire, affirmant que le rapport « est convenablement truffé d'erreurs et coupé d'omissions [3] ». Les deux partenaires intéressés d'ailleurs en sont assez mécontents, encore que la Chine y ait la partie belle et voie transportée du côté japonais la responsabilité la plus lourde.

Le Rapport est un copieux document de 160 pages grand format, auquel ont été annexés des documents et études traités par des experts formant un autre document de 300 pages.

Analyser ici en détail ces travaux nous conduirait trop loin. Bornons-nous à en indiquer rapidement le contenu réparti en dix chapitres. Dans une abondante introduction, la Commission rappelle d'abord en vertu de quels textes et à la suite de quels événements elle a reçu son mandat elle précise comment elle a été constituée, indique son itinéraire et dit la conception qu'elle s'est faite de sa mission. Le Rapport brosse ensuite un tableau appuyé des récents événements en Chine, admettant que « bouleversements politiques, guerres civiles, troubles sociaux et économiques, et, par voie de conséquence, faiblesse du gouvernement central, sont des traits caractéristiques de la Chine depuis la

1. Soulié de Morant, in *Mercure de France* 15 novembre 1932, p. 241 et suiv.
2. Roger Lévy in *L'Europe Nouvelle*, 8 octobre 1932, p. 1197.
3. Soulié de Morant in *Mercure de France*, 15 novembre 1932, p. 243.

Révolution de 1911 ». Il souligne « le manque d'unité nationale » de la Chine, fait l'historique des efforts par elle accomplis en vue d'une transformation et de l'établissement d'un gouvernement central fort et cohérent, et note qu'« elle aurait pu accomplir des progrès plus marqués si elle n'en avait été empêchée par la violence de la propagande xénophobe qui a été poursuivie ». Il reconnaît que les diverses provinces ont assumé progressivement « le caractère d'un fief privé », que le banditisme ravage le pays et que « les soldats eux-mêmes collaborent secrètement avec les bandits »; il constate que le communisme tient la moitié de la Chine, qu'il est devenu « un véritable rival du gouvernement national, qu'il a sa loi, son armée, son gouvernement et un territoire où il exerce son action, et que le Japon étant le voisin le plus proche et le meilleur client de la Chine, souffre plus que tout autre Puissance de cette situation anarchique ».

Ayant ainsi posé les prémisses, le Rapport dans un deuxième chapitre fait une description de la Mandchourie, et expose ses relations avec le reste de la Chine et avec la Russie. Il marque les avantages stratégiques et économiques qui ont fait convoiter la Mandchourie par la Russie et par le Japon, déclare que l'occupation du sol par les paysans chinois l'a rendue « immuablement » chinoise et passe en revue ses diverses ressources. Suit un historique du pays du début de l'histoire jusqu'au moment des incidents du 18 septembre 1931. Notons au passage cette phrase à propos des Rapports du Maréchal Chang-Hsue-Liang avec le gouvernement central : « Les relations avec le gouvernement central dans toutes les affaires militaires, civiles, financières et extérieures, avaient pour base une coopération volontaire. Des ordres ou des instructions exigeant une obéissance immédiate n'auraient pas été tolérés ».

Dans le troisième chapitre, le Rapport étudie les problèmes sino-japonais relatifs à la Mandchourie : intérêts du

Japon en Chine dont le caractère exceptionnel tant politique qu'économique et juridique est admis ; conflit entre ces intérêts fondamentaux et ceux de la Chine qui « considère également la Mandchourie comme un élément important de sa structure économique » ; questions ferroviaires avec la discussion sur les « lignes parallèles et les emprunts pour la construction des chemins de fer » ; traité et notes de 1915, dont la validité est contestée par la Chine mais sur laquelle la Commission prudemment reste muette se bornant à constater que cette controverse a été une source constante d'irritation pour les deux pays ; problème coréen résultant des divergences d'interprétation sur les accords régissant leur statut — accord de Chientao ou Traité de 1915 — droit de résidence et de locations des terres, double nationalité, toutes questions sur quoi la Commission réserve son jugement, exposant simplement les thèses rivales, sans cacher toutefois que les accusations japonaises concernant l'oppression des Coréens par les Chinois sont conformes à la vérité ; enfin l'affaire de Wanpaoshan, l'assassinat du capitaine Nakamura.

Le chapitre IV est réservé à l'exposé des événements qui se déroulèrent pendant la nuit du 18 au 19 septembre. La Commission a entendu de nombreux témoins [1], confronté les thèses contradictoires évidemment des gouvernements chinois et japonais et ainsi édifiée, elle a formulé son opinion. « Les Japonais avaient un plan minutieusement préparé en cas d'hostilités possibles entre les Chinois et eux... Les Chinois n'avaient aucun plan d'attaquer en ce moment et en ce lieu les troupes japonaises... Ils n'ont procédé à aucune attaque concertée ou autorisée [2] contre les troupes japo-

1. Mais « il n'y a pas un seul des membres de la Commission Lytton qui ait connu la langue chinoise ou japonaise et tous les témoins importants étaient des Chinois et des Japonais : par conséquent, on peut être sûr d'avance qu'il n'y a pas eu, qu'il n'a pas pu y avoir, entre la Commission et les témoins ce contact direct qui est je crois la condition première d'une bonne interprétation des témoignages », [J. Ray, *op. cit.*, p. 223].

2. Ce qui n'exclut pas un attentat que l'état de tension déjà signalé rendait chaque jour plus possible.

naises... Une explosion s'est incontestablement produite sur la voie ferrée ou à proximité de celle-ci... Les opérations militaires auxquelles les troupes japonaises ont procédé pendant cette nuit ne sauraient être considérées comme des mesures de légitime défense. En faisant cette déclaration, la Commission ne veut pas rejeter la possibilité que les officiers sur place ont pu se croire en état de légitime défense ».

Ayant ainsi commenté les événements et distribué les responsabilités, le Rapport narre en détail les opérations militaires dans les différentes parties de la Mandchourie et consacre un chapitre, le cinquième, à l'affaire de Shanghaï. Il relate ensuite au cours du chapitre VI les différentes étapes de la création du Mandchoukouo, l'organisation de l'approbation populaire de l'indépendance, les buts du nouveau gouvernement, les principes directeurs de sa politique, son programme d'action en matière d'impôts et de finances, d'hygiène et de voies de communications, de douanes et d'instruction publique. Il rapporte enfin l'attitude soi-disant généralement hostile des habitants en face du nouvel Etat, attitude qu'il lui aurait été toutefois assez difficile de déterminer, en raison du fait que les Japonais filtraient les témoignages et le Rapport prononce que « après un examen attentif des éléments communiqués dans des entrevues publiques et privées, les membres de la Commission sont parvenus à la conclusion suivante : en général, les Chinois n'appuient pas le « gouvernement Mandchoukouo », que les Chinois de Mandchourie considèrent comme un instrument dans les mains des Japonais ».

Abordant ensuite une question particulièrement importante, le Rapport traite des intérêts économiques du Japon et du boycottage chinois. Il signale l'importance des relations commerciales entre les deux nations, facilement affectées par toute cause de désordre et examinant le point de savoir si le boycottage fut un mouvement spontané ou organisé, affirme que, spontané dans son origine, il fut ensuite

coordonné et contrôlé par le Kuomingtang. Il en marque les fluctuations, en énumère les effets matériels et moraux, glisse sur la part de responsabilité qui incombe au gouvernement chinois et se refuse à dire, comme étant en dehors du sujet sur lequel doit porter l'enquête, si l'application organisée du boycottage au commerce d'un pays particulier est conciliable avec des relations amicales ou conforme aux obligations découlant des traités.

Enfin, ayant déterminé les intérêts économiques du Japon en Mandchourie et affirmé la nécessité en tout cas du maintien de la porte ouverte, le Rapport affirme qu'il est « aussi nécessaire pour la Chine de donner satisfaction aux intérêts économiques du Japon sur ce territoire que pour le Japon de reconnaître le caractère inaltérablement chinois de sa population »... Il semble essentiel en outre que le principe de la porte ouverte soit maintenu non seulement du point de vue juridique, mais aussi dans la pratique quotidienne du commerce, de l'industrie et de la banque ».

Restait à indiquer les principes et conditions d'un règlement. Le Rapport ne méconnaît pas la complexité du problème, car la situation de la Mandchourie est sans parallèle nulle part ailleurs. On ne saurait songer à rétablir le *statu quo ante*, puisque précisément le conflit est né de la situation antérieure au mois de septembre 1931 ; on ne peut davantage considérer comme une solution satisfaisante le maintien et la reconnaissance du Mandchoukouo, qui ne paraît pas « compatible » avec les principes fondamentaux des obligations internationales existantes, ni avec la bonne entente entre les deux pays dont dépend la paix en Extrême-Orient. Dès lors les principes d'une solution acceptable doivent être :

1. Qu'elle soit avantageuse pour les deux parties ;

2. Qu'elle tienne compte des intérêts de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ;

3. Qu'elle soit conforme aux traités multilatéraux existants ;

4. Qu'elle reconnaisse les droits et intérêts du Japon en Mandchourie et qu'elle tienne compte de ses liens historiques avec cette région ;

5. Qu'une nouvelle définition par voie d'accord entre la Chine et le Japon soit faite de ces droits, intérêts et responsabilités ;

6. Que des dispositions soient prises en vue de faciliter un prompt règlement des différends d'ordre secondaire ;

7. Que, tout en maintenant la souveraineté et l'intégrité administrative de la Chine, une large autonomie soit accordée à la Mandchourie ;

8. Que l'ordre à l'intérieur y soit assuré par une force de gendarmerie locale et que la sécurité contre une agression extérieure résulte du retrait de toutes les forces armées, ainsi que de la conclusion d'un traité de non-agression ;

9. Qu'un nouveau traité de commerce intervienne entre le Japon et la Chine, réglant équitablement leurs relations ;

10. Que la reconstruction intérieure de la Chine soit aidée par une coopération internationale puisque son instabilité politique actuelle constitue un obstacle à l'amitié japonaise et inquiète le reste du monde, le maintien de la paix en Extrême-Orient étant une question d'intérêt international.

Les principes étant ainsi déterminés, le Rapport présente quelques considérations et suggestions « destinées à aider l'organe approprié de la Société à rédiger des propositions précises qui seraient soumises aux deux Parties au différend ». En premier lieu, il envisage que leur soit adressée par le Conseil une invitation à discuter une solution selon les principes indiqués. Si cette invitation était acceptée, une conférence consultative serait convoquée à laquelle participeraient, avec le concours possible d'observateurs neutres, des représentants des deux gouvernements et des délégués mandchous. Les résultats, ainsi que ceux

des tractations directes entre les gouvernements chinois et japonais, en seraient consignés dans quatre instruments juridiques séparés :

1. Une déclaration du gouvernement chinois instituant une administration spéciale pour les Trois Provinces de l'Est et qui distinguerait les pouvoirs à réserver au gouvernement local selon les propositions définitives de la conférence consultative (Le Rapport propose une répartition de ces pouvoirs) ;

2. Un traité sino-japonais concernant les intérêts japonais qui n'entraînerait pas pour le Japon le droit de contrôler le pays soit au point de vue économique, soit au point de vue politique, mais établirait nettement les droits japonais d'établissement et ceux d'affermage des terres, apporterait quelques modifications au principe d'exterritorialité et comprendrait un accord au sujet de l'exploitation des chemins de fer, par exemple par la fusion des intérêts chinois et japonais en cette matière ;

3. Un traité de conciliation et d'arbitrage, de non-agression et d'assistance mutuelle, comme il en existe déjà beaucoup d'exemples ;

4. Un traité de commerce sino-japonais qui contiendrait notamment une clause par laquelle le gouvernement chinois s'engagerait à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour interdire et réprimer les mouvements organisés de boycottage contre le commerce japonais.

Ayant ainsi, pensait-elle, accompli exactement le mandat dont elle était chargée et qui, nous le rappelons, comportait:

1. Un examen des questions pendantes entre la Chine et le Japon, dont le Conseil était saisi, y compris leurs causes, leur développement et leur état au moment où la Commission les étudiait ;

2. L'examen d'une solution possible du différend sino-japonais, qui concillie les intérêts fondamentaux des deux pays ;

la Commission signait son Rapport de Peïping le 4 septembre 1932.

Ayant pour seul souci, dans cet exposé chronologique du procès devant la Société des Nations, de considérer les faits objectivement, nous ne discuterons pas le Rapport de la Commission. Nous n'aurions pas grande peine à en marquer les insuffisances sur tel ou tel point, les hésitations et les diplomatiques réserves sur tel autre[1], parfois même les contradictions. Nous nous réservons de discuter dans le prochain chapitre, sur quelques points principaux et qui, à vrai dire, nous semblent les points essentiels du débat, ses appréciations et les conclusions qu'elle en a tirées.

Pour l'instant, il nous plaît de voir seulement le déroulement des faits, de rapporter les pièces du débat engagé.

***

Le 1er octobre, le Comité des Dix-neuf, organe permanent de l'Assemblée extraordinaire, tient séance publique. Il s'agit de fixer la date du dépôt du rapport final de l'Assemblée extraordinaire.

Le Comité n'y parvient pas. Comment l'aurait-il pu ?

Le Conseil de la Société des Nations, lors de sa dernière séance, a rappelé que l'affaire est de sa compétence et M. de Valera a même dit que le Rapport de la Commission d'enquête en Mandchourie, demandé par le Conseil, serait examiné par lui et transmis à l'Assemblée avec ou sans observation vers la fin du mois de novembre. En somme, on assiste à une lutte de compétences et on semble de plus en plus s'orienter vers l'examen de l'affaire sino-japonaise par le Conseil de la Société des Nations.

La délégation chinoise a pourtant obtenu après une inter-

1. « Sur certains points essentiels ce que nous trouvons dans le rapport Lytton lui-même, ce n'est pas l'expression d'une opinion ferme, ce sont des formules plus ou moins nuancées, plus ou moins habiles, des formules qui sont manifestement le résultat d'un compromis ». Cf. Jean Ray in *Bulletin du centre européen de la Dotation Carnégie, op. cit.*, p. 142.

vention de M. Benès, que l'on agirait le plus rapidement possible. Cette même délégation demandait encore au Comité des Dix-neuf de prendre des mesures pour empêcher le Japon d'utiliser la prolongation du délai pour mieux établir sa domination en Mandchourie.

M. Benès, représentant de la Tchécoslovaquie, a exprimé l'espoir que le Comité des Dix-neuf sera saisi aussi rapidement que possible par le Conseil, qui doit se réunir entre le 14 et le 21 novembre, de toute la documentation dont il disposera, y compris le Rapport Lytton et que l'Assemblée extraordinaire prendra dans le plus bref délai une décision qui dépend d'ailleurs dans une certaine mesure du Rapport Lytton lui-même.

Le Président du Comité, M. Hymans, constate que la voie que doit suivre le Comité des Dix-neuf est nettement tracée par les décisions prises antérieurement par l'Assemblée. Dès que le Conseil lui aura transmis le Rapport de la Commission d'enquête avec ses observations, le Président réunira le Comité des Dix-neuf qui aura à arrêter les termes d'une proposition pour l'Assemblée extraordinaire prévue pour le début de décembre.

Le Président rappelle ensuite que le Comité comme l'Assemblée elle-même, avait vivement prié les deux Parties de s'abstenir de toute initiative pouvant aggraver le conflit sino-japonais et, reprenant à son compte les paroles prononcées par M. de Valéra, président du Conseil de la Société des Nations, M. Hymans exprime le regret que l'une des parties n'ait pas tenu compte de cette recommandation.

M. Benès s'associe aux regrets formulés par le Président du Comité, ajoutant que la confiance du Comité des Dix-neuf a été déçue par les événements.

Le Président, M. Hymans, déclare qu'à son avis il suffira à défaut de résolution, d'informer les deux Parties des sentiments manifestés par le Comité des Dix-neuf.

Les représentants de la Suède, (M. Westman,) et de la

Suisse, (M. Rappard), partagent les regrets exprimés par le Président. Ce dernier fait observer que tous les membres du Conseil de la Société des Nations, qui constituent d'ailleurs la majorité du Comité des dix-neuf, se sont exprimés publiquement dans le même sens.

Le Conseil de la Société des Nations se réunit donc le 21 novembre pour discuter le Rapport de la Commission distribué à ses membres le 1er octobre et pour écouter les observations qu'il provoque de la part des deux gouvernements intéressés.

Que dit le Japon[1], dont le représentant à Genève est maintenant M. Matsuoka, ancien vice-président du Comité du chemin de fer Sud-Mandchourien ?

Tout en appréciant sincèrement « le travail auquel se sont livrés les membres de la Commission afin de se familiariser avec les détails d'une situation très délicate et très complexe », il marque que « un séjour de six semaines en Mandchourie et quelques semaines passées dans l'atmosphère de Peïping et de Nanking ne pouvait lui permettre une pleine compréhension des choses ». D'où, omissions, contradictions et erreurs d'appréciation. D'autre part, les éléments d'information de la Commission n'ont pas été suffisamment passés au crible et elle a donné « indûment crédit à des renseignements provenant de sources obscures, voire inconnues ». C'est l'ensemble d'ailleurs de la situation qui doit être examiné, sans en excepter les événements qui se sont passés postérieurement à la préparation du Rapport. Le Japon réédite alors sa plaidorie. La Chine n'est pas un Etat organisé ; elle a donné un éclatant démenti aux Puissances, qui, à Washington, espéraient en son unité prochaine et en sa pacification[2] ; le gouvernement central n'est qu'un

1. Observations du gouvernement japonais sur le Rapport de la Commission d'Étude, Genève le 19 novembre 1932.

2. « Depuis 1922, la Chine est devenue plus désunie que jamais... Ce fait a modifié l'hypothèse sur laquelle reposait la politique dont on était convenu à Washington ». [Lettre du 8 février 1925 de Sir Austen Chamberlain, alors secrétaire d'État aux Affaires Étrangères au secrétaire général de la S.D.N.].

fantôme de gouvernement et, loin de s'être améliorée, comme le prétend le Rapport, la situation en Chine a, en fait, empiré. Ainsi tombent d'eux-mêmes les dix principes énumérés par la Commission d'Etude qui a convenu que « les conditions énumérées ne peuvent être remplies que si la Chine possède un gouvernement fort ». Le Japon dénonce ensuite, une fois encore, les activités xénophobes chinoises auxquelles il lie le boycottage et la propagande dans les écoles. Il remarque le statut anormal des étrangers en Chine, l'état constant d'insécurité auquel se trouvent exposées leur vie et leur propriété. Il rappelle, non sans ironie, que les Puissances qui ont des droits en Chine découlant des traités se tiennent, elles aussi, prêtes à protéger ces droits par la force des armes, qu'elles ont des troupes qui stationnent à Shanghaï, non pas en vertu d'un traité, mais à raison des simples nécessités de la défense et qu'il leur est arrivé de les utiliser, même depuis la Conférence de Washington [1]. Et le Japon ajoute que de ce que la Chine ne remplit pas les fonctions d'un gouvernement moderne, ce qui est implicitement reconnu par le Rapport, il suit que le mécanisme normal de paix y est inapplicable.

Touchant la Mandchourie, le Japon réfute l'idée admise par la Commission que la Mandchourie ferait naturellement et nécessairement partie de la Chine, insiste sur le mauvais gouvernement des Tchang dont le Rapport a tracé un tableau assez sombre, quoique sévèrement expurgé, établit la situation spéciale du Japon, objet d'attaques incessantes sur lesquelles le Rapport a peu insisté, discute les appréciations de la Commission sur les événements du 18 septembre, sur la naissance du Mandchoukouo et l'attitude des habitants à l'égard du nouvel Etat, et ayant finalement condamné le pessimisme dont a fait preuve la Commission à propos du programme de réformes élaboré par le Mandchoukouo et critiqué les

1. A Shameen en 1925, bombardement de Wanhsien en 1926 — bombardement de Nanking en 1927.

suggestions par elle formulées, le Japon affirme à nouveau que « la reconnaissance générale du Mandchoukouo ainsi que l'établissement d'une coopération internationale en vue d'assurer son développement normal, constituent la seule solution adaptée aux circonstances actuelles et capable, à la fois, de stabiliser la situation en Mandchourie et de faire régner la paix en Extrême-Orient ».

Au tour de la Chine.

La note est comme bien l'on pense, différente. Le représentant de la Chine au Conseil, M. Wellington Koo, remercie les membres de la Commission de leur étude extrêmement consciencieuse et approfondie ; il passe sous silence certaines vérités un peu rudes qui lui ont été servies, feint de n'en pas voir l'importance et renouvelle ses attaques contre « l'Impérialisme » japonais. La situation intérieure de la Chine ne mérite pas les critiques que le Japon lui a adressées, car si « le spectacle de la Chine en cette période de transition peut ne pas être très agréable, il ne diffère pas de l'aspect d'un édifice ancien en voie de transformation. Le point important est que des progrès considérables ont été, en fait, accomplis, en dépit de toutes les difficultés et de tous les échecs ». Et cela la Commission l'a reconnu. Les accusations de xénophobie portées contre la Chine ne sont pas plus justes : tout au contraire, « le mouvement populaire en Chine, visant à la disparition des restrictions unilatérales imposées à sa liberté politique, administrative et juridictionnelle est caractérisé par une retenue et une modération remarquables ». Le boycottage n'est que la riposte naturelle aux actes d'agression commis par les Japonais sous une forme ou une autre. La Mandchourie, partie intégrante de la Chine, ne s'est pas détachée de la Chine par un mouvement spontané : le Mandchoukouo est une création artificielle du Japon qui a ainsi violé une fois de plus ses engagements internationaux. Pour conclure, le représentant de

la Chine se réserve le droit de présenter de plus amples observations sur les exposés du représentant du Japon au Conseil ainsi que sur les observations du gouvernement japonais au sujet du Rapport de la Commission d'Etude. Il n'y manquera pas et ce sera un nouveau document [1] à ajouter aux précédents, mais qui n'apportera rien de nouveau ou qui ne nous soit connu dans les points de vue respectifs des deux gouvernements en cause.

Les plaidories ainsi faites, que va faire le Conseil ? Quelles nouvelles résolutions va-t-il prendre ? Aussi bien est-il vraiment qualifié ou n'est-ce pas plutôt l'Assemblée extraordinaire saisie par la Chine se basant sur l'art. 15 du Pacte ? Deux tendances nettes s'affirment et s'opposent.

D'une part, la délégation japonaise constate que le Conseil de la Société des Nations, enfin saisie des résultats d'une enquête organisée par lui se doit de faire connaître son opinion et de se prononcer en particulier sur les longues et complètes observations que lui a transmises le gouvernement de Tokio. La délégation japonaise qui a, dès le début, formulé des objections juridiques sur la compétence de l'Assemblée extraordinaire, estime que le rôle de celle-ci a été prévu à un moment où des hostilités se déroulaient, notamment à Shanghaï. Ces hostilités ont cessé. Le rôle conciliateur du Conseil, chargé par le Pacte de maintenir la paix, devrait donc reprendre et commencer par une étude du fond même du différend.

Pour la délégation chinoise, au contraire, le Conseil est dessaisi par la demande de la Chine qui, se basant sur l'art. 15 du Pacte, a déclaré envoyer à l'Assemblée extraordinaire l'ensemble de son conflit avec le Japon.

M. de Valéra, Président du Conseil, formule quelques observations d'où il semble résulter que c'est dans cette voie que le Conseil va se diriger. Il passera le dossier de l'affaire au

1. Communication de la Délégation Chinoise aux Membres du Conseil et de la Société, 3 décembre 1932.

Comité permanent de l'Assemblée, dit Comité des Dix-neuf. Ce Comité se livrera alors à une discussion sur le fond étant lui-même chargé « de préparer les recommandations que pourrait prendre l'Assemblée ». Il en est ainsi décidé, à l'unanimité, le Japon s'étant abstenu et persistant à nier la compétence de l'Assemblée.

C'est le 6 décembre que celle-ci se réunit. Une fois de plus nous entendrons l'exposé des griefs entre Chinois et Japonais. Mais cette fois, l'Assemblée dispose d'un mémoire qui permettra à beaucoup de ses membres d'être mieux fixés.

Le docteur Yen, représentant de la Chine, refait l'historique des demandes présentées par la Chine à la Société des Nations, et des péripéties qu'elles ont traversées. Il constate, en citant le Rapport, que le Japon n'a pas rempli ses engagements, qu'il a même officiellement reconnu « l'Etat fantoche » du Mandchoukouo ; il remarque qu'il n'y a pas de doute que le Japon est l'agresseur et qu'il n'a pu se considérer en état de légitime défense. Au nom de son gouvernement, le docteur Yen présente à l'Assemblée les demandes suivantes :

1° Que l'Assemblée extraordinaire, se basant sur les constatations de la Commission d'Etude, déclare que le Japon a violé le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris et le Traité des Neuf Puissances de Washington ;

2°. Que l'Assemblée extraordinaire invite le Japon à mettre immédiatement à exécution les résolutions du Conseil des 30 septembre et 10 décembre 1931, afin que toutes les troupes japonaises se retirent dans ce qui est appelé la zone du chemin de fer, en attendant le retrait ultérieur de cette zone et que le soi-disant gouvernement du Mandchoukouo soit dissous ;

3°. Que l'Assemblée extraordinaire, en attendant la dissolution de ce soi-disant gouvernement et se rappelant sa propre résolution du 11 mars par laquelle elle s'est engagée à ne reconnaître aucune situation, aucun traité et aucun

accord qui pourrait être obtenu par des moyens contraires auPacte de la Société des Nations ou au Pacte de Paris, déclare qu'elle ne reconnaîtra pas ledit gouvernement et n'entrera avec lui en aucune relation ;

4°. Que l'Assemblée extraordinaire rédige et publie avant une date déterminée, et aussitôt que possible, un rapport pour le règlement final du différend, ainsi qu'il est prescrit dans l'art. 15 § 4 du Pacte de la Société des Nations.

Le docteur Yen ajoute qu'en présentant cette dernière demande, le gouvernement chinois ne veut pas exclure une dernière tentative de la part de l'Assemblée d'arriver à une conciliation sur la base de sa propre résolution du 11 mars et des traités invoqués par la Chine (Pacte de la Société des Nations, Pacte Briand-Kellog et Traité des Neuf Puissances).

M. Matsuoka, délégué du Japon, lui succède à la tribune. « Le point principal sur lequel nous sommes, dit-il, en désaccord avec le Rapport, dans celle de ses parties qui se rapporte aux désordres qui règnent en Chine, est l'optimisme qu'il exprime par endroits, à l'égard d'une prochaine réorganisation de ce pays ». Le Japon a fait preuve d'une patience particulièrement louable dans ses relations avec la Chine. Si ses efforts vers une entente ont échoué, la faute en est à la Chine seulement. Lui, n'a cherché en Mandchourie que le respect de la vie et des biens de ses ressortissants. On a reproché au Japon de ne s'être pas adressé, dès le début du conflit, à la Société des Nations. C'est qu'il ne pouvait attendre une protection efficaceet rapide de cette institution. Que si l'on prétend le contraire, le Japon se permettrait de demander « pourquoi le Conseil a donné son approbation — en parfaite unanimité — lorsque le Royaume-Uni, ainsi que la France, les Etats-Unis et le Japon envoyèrent des troupes à Shanghaï en 1927. Non seulement la Société s'est abstenue de protester en cette circonstance, mais le gouvernement chinois a fait de même ». Et pourtant la situation

n'était pas analogue, car les troupes japonaises étaient déjà en Mandchourie en vertu des traités.

En ce qui concerne l'indépendance de la Mandchourie, le gouvernement japonais ne peut être tenu pour responsable : « il ne s'est laissé, à aucun moment, mêler au mouvement d'indépendance ».

Pour conclure, M. Matsuoka déclare que l'Assemblée devrait examiner l'affaire à la lumière des principes suivants :

« 1° Les conditions devraient être de nature à être effectivement mises en pratique, de nature aussi à réaliser et à maintenir la paix en Extrême-Orient ;

« 2°. Il faut trouver un remède à la situation anarchique qui règne en Chine ;

« 3°. Si un programme de règlement est élaboré par la Société, cette organisation doit assumer elle-même les responsabilités de l'exécution ».

« Le monde entier est en état de perpétuel changement... La Société ne peut-elle pas prendre connaissance des circonstances toujours mouvantes de l'Orient et adopter judicieusement ses opinions et ses actes à leur marche ? Le Pacte, tel que nous le lisons, nous Japonais, n'est pas un Instrument de dureté et de haine ».

Aux exposés des Parties succèdent les discours de quelques représentants des Puissances, celui de l'Irlande, celui de la Tchécoslovaquie, celui de la Suède, celui de la Norvège, qui condamnent l'attitude japonaise, tandis que celui du Canada estime « qu'il faut adapter le Pacte aux circonstances géographiques et politiques et qu'il serait vain et dangereux d'appliquer sans discrimination aux membres de la Société des Nations l'art. 10 du Covenant ».

Le 7 décembre, l'Assemblée continue la discussion. Après une brève déclaration de M. de Madariaga, délégué de l'Espagne, qui rend hommage à la patiente sagesse de la Société des Nations, M. Motta, premier délégué de la Suisse, expose

son point de vue sur la procédure de conciliation. M. Politis, délégué de la Grèce, définit, à la lumière du droit naturel, la notion de la légitime défense invoquée par le Japon et conclut en adoptant sur ce point les conclusions de la Commission d'Etude.

Le 9 décembre enfin, siégeant sous la présidence de M. Paul Hymans, délégué de la Belgique, l'Assemblée, suivant l'avis de la plupart des membres préconisant la constitution d'un Comité de conciliation et d'accord avec le représentant de l'Italie, M. Aloisi, « qu'il n'est pas besoin d'adopter les suggestions du Rapport comme des règles d'une rigidité absolue, mais plutôt comme un point de départ pour la solution du conflit », écartant par ailleurs un projet de résolution présenté par les délégations d'Espagne, de Tchécoslovaquie, d'Irlande et de Suède qui revêtait, aux dires du Japon, un caractère accusateur incompatible et avec les constatations de la Commission et avec les principes du Pacte, adoptait sans discussion la résolution suivante :

« L'Assemblée, ayant reçu le Rapport de la Commission d'Etude instituée en vertu de la résolution adoptée le 10 cembre 1931 par le Conseil, ainsi que les observations des Parties et les procès-verbaux des réunions du Conseil tenues du 21 au 28 novembre 1932, vu les débats qui se sont déroulés dans ses séances du 6 au 9 décembre 1932, a chargé le Comité spécial constitué en vertu de sa résolution du 11 mars 1932 :

« 1°. D'étudier le Rapport de la Commission d'Etude, les observations des Parties, ainsi que les opinions et suggestions exprimées à l'Assemblée, quelle que soit la forme sous laquelle elles ont été présentées ;

« 2°. De rédiger des propositions en vue du règlement du différend qui a été porté devant elle par la résolution du Conseil, en date du 19 février 1932 ;

« 3°. De soumettre ses propositions à l'Assemblée dans le plus bref délai ».

M. Paul Hymans constate qu'en conséquence le Comité des Dix-neuf doit se saisir du conflit sino-japonais aussi vite que possible.

Dès le 13 décembre, en suite de cette résolution, la Commission de rédaction du Comité des Dix-neuf, composée des représentants de la France, de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Suisse, de la Tchécoslovaquie, se réunit pour établir le texte d'une résolution de principe.

La résolution préparée est composée de deux parties. Dans la première, on déclare notamment que l'Assemblée rappelle sa résolution du 11 mars dernier qui, on s'en souvient, constatait que les Puissances ne reconnaissaient pas des avantages acquis en violation du Pacte Briand-Kellogg. La résolution renvoie au Comité des Dix-neuf le soin de convoquer les Etats-Unis et la Russie Soviétique à participer à ses travaux. Il y est fixé une date extrême pour cette procédure de conciliation qui devrait être terminée avant le 1er mars 1933. Dans la seconde partie de la résolution, l'Assemblée exprime ses remerciements à la Commission Lytton.

On s'oriente donc nettement vers un texte sur la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte et ne comportant rien qui puisse être jugé inacceptable par l'une des Parties. En même temps que cette réaffirmation solennelle des principes du Pacte, le Comité des « Dix-neuf » suggéra aussi à l'Assemblée extraordinaire la constitution d'un Comité restreint appelé à rechercher avec les Parties un terrain de conciliation. Ce Comité spécial se réunira en janvier.

Le Secrétaire de la Société des Nations sera chargé d'adresser aux Etats-Unis et à l'Union Soviétique l'invitation à prendre part aux travaux de ce Comité spécial, bien que le Japon ait déclaré que si des Etats non membres de la Société devaient être invités, simplement parce qu'ils sont

intéressés dans les affaires d'Extrême-Orient, la simple logique commanderait que les Etats membres de la Société qui ne possèdent pas de tels intérêts soient exclus de la composition du Comité.

Le Comité des Dix-neuf approuve, le 17 décembre, sans modification, les textes élaborés par son Comité de rédaction et destinés à être soumis à la prochaine séance de l'Assemblée extraordinaire, puis il les communique aux représentants de la Chine et du Japon.

Ces textes sont au nombre de trois : un exposé général et deux projets de résolution.

L'exposé, qui est le document le plus long, rappelle sous forme narrative, les origines du conflit et les efforts qui ont été faits, tant par le Conseil que par l'Assemblée, pour régler le différend.

Le premier projet de résolution redit brièvement les engagements pris par les Parties en vertu du Pacte de la Société des Nations, du Pacte Briand-Kellogg et de la résolution de l'Assemblée du 11 mars 1932. Il décide la constitution d'un Comité de conciliation qui s'efforcera, sur la base du Rapport Lytton, d'apporter un point final au différend. Ce Comité de conciliation ne sera autre que le Comité des Dix-neuf lui-même, auquel seront invités à prendre part les représentants de l'Union des Soviets et les Etats-Unis. Le Comité de conciliation aura la faculté de désigner en son sein un Comité restreint, s'il en est besoin, pour faciliter la négociation.

Un second projet de résolution, plus bref que le précédent, se borne à remercier la Commission d'enquête pour son remarquable travail.

La délégation japonaise fait à ces textes des objections et demande qu'il y soit apporté certaines modifications. Notamment, elle ne peut admettre que le projet de résolution prenne pour base des négociations les conclusions du Rapport Lytton qui, en particulier, s'élève contre la reconnais-

sance du Mandchoukouo. Elle ne peut davantage souscrire à l'invitation adressée aux Etats-Unis et à l'Union Soviétique. Elle ne peut acquiescer à la connexion que l'on voudrait voir s'établir entre des négociations directes sino-japonaises et le Comité spécial de conciliation, dont la création est envisagée.

Du côté chinois, d'autre part, on déclare que « aussi longtemps que les Japonais n'auront pas démontré leur sincérité en acceptant une base de discussion, ce sera perdre le temps que d'entrer dans les détails. La condition *sine qua non* pour qu'on puisse faire œuvre de conciliation est que le Japon renonce au soi-disant Mandchoukouo ».

Les positions ne se modifient donc pas et l'on se demande quand et si l'on aboutira.

Le Comité des Dix-neuf se réunit le 29 décembre et à la suite d'un exposé du Secrétaire général de la Société, Sir Eric Drummond, il adopte la proposition suivante :

« Conformément à la mission confiée au Comité des Dix-neuf, en vertu de la résolution de l'Assemblée du 9 décembre 1932, le Comité a élaboré certains textes indiquant d'une manière générale la base sur laquelle devrait s'effectuer l'œuvre de conciliation entre les Parties en cause et la procédure à suivre à cette fin. Ces textes, qui ont pris la forme de deux projets de résolution et d'un exposé des motifs ont été portés à la connaissance des Parties par l'intermédiaire du Président du Comité et du Secrétaire général. Les deux parties ont présenté des observations. Les conversations qui se sont ensuite engagées exigeront un certain temps. Dans ces conditions, le Comité, reconnaissant qu'il est nécessaire de continuer ses efforts pour arriver à un accord sur une question d'un caractère aussi grave et pour permettre aux conversations susmentionnées de se poursuivre, estime opportun d'ajourner ses réunions au 16 janvier au plus tard. Le Comité a décidé de ne pas

publier les textes visés ci-dessus tant qu'ils feront l'objet de conversations avec les Parties ».

Ainsi se clôt cette année 1932, sans que la Société ait pu éclaircir le différend sino-japonais. Depuis plus d'un an, l'atmosphère de Genève est empoisonnée par la question de droit et de fait qui se pose en Extrême-Orient. L'institution internationale a fini par s'en remettre à un Comité. Le Comité, pas plus que l'Assemblée, n'a réussi, malgré ses efforts, à élaborer un texte définitif, réalisant l'accord entre les deux Parties et il a décidé d'ajourner ses réunions au 16 janvier afin de gagner le temps nécessaire pour que les conversations engagées puissent donner des résultats pratiques. Car la sagesse commande d'éviter dans toute la mesure du possible une rupture grosse de dangers pressentis et redoutés.

***

Le Comité des Dix-neuf qui se réunit le 16 janvier, se trouve devant une tâche singulièrement difficile. Depuis sa dernière réunion, il n'a pas manqué de poursuivre dans la coulisse ses essais de conciliation. Mais la situation s'est encore aggravée par les tragiques incidents de Chanhaïkouan qui ne sont pas précisément faits pour faciliter les pourparlers entre la Chine et le Japon.

Le 3 janvier 1933 en effet, les armées japonaises ont occupé Chanhaïkouan pour parer à la menace que faisait courir à la sécurité du Mandchoukouo la concentration des troupes du Maréchal Tchang-Hsue-Liang en direction de la province de Jehol. Tchang-Hsue-Liang avait organisé des « armées volontaires » avec des fractions de ses forces chassées de Mandchourie, des hommes recrutés en Chine du Nord et des groupes de bandits. Ces « armées volontaires » devaient mener une guerilla contre les Japonais. Dès le mois de novembre, Tchang-Hsue-Liang avait ordonné la construction des retranchements de Ling-Yuan dans le

Jehol à Chanhaïkouan. Tandis que ces travaux se poursuivaient, les troupes stationnées près de Pékin se concentraient sur la frontière du Jehol et les anciens contingents de Tching-Tchéou avançaient à l'Est de la ville de Jehol. Donc les troupes japonaises n'ont fait ici encore qu'user de leur droit de légitime défense [1], puisque leur action n'est qu'une riposte à des soldats chinois qui avaient lancé deux bombes sur le poste de gendarmerie japonais de Chanhaïkouan [2].

Les Chinois évidemment ont contesté cette version et déclaré que la soudaineté de cette attaque, si bien préparée et exécutée, démontre clairement la nature préméditée de l'action japonaise et que, par conséquent, la responsabilité en l'occurence, en revient entièrement aux Japonais.

Cependant, la délégation japonaise à la Société des Nations déclare que l'incident doit être considéré comme de nature purement locale, n'entraînant nullement l'extension d'une action militaire en territoire chinois proprement dit.

Ainsi les dissentiments s'aggravent plutôt que de s'apaiser

1. Communication de M. Sawada, Directeur du Bureau du Japon à la S.D.N., au Secrétaire Général de la Société, 5 janvier 1933.

2. L'action des troupes de la garnison japonaise de Chanhaïkouan n'a en rien dépassé les droits prévus par les traités et ceux de la défense légitime.

Chanhaïkouan est une des villes où les Puissances, à la suite des troubles des Boxeurs, ont obtenu le droit de laisser stationner des troupes pour le maintien de libres communications avec la mer et la protection de leurs ressortissants [*Protocole final de Péking*, 7 *septembre* 1902, *art.* IX]. Le droit de juridiction [contrôle et répression] leur est reconnu dans une limite de 2 milles anglais de chaque côté de la voie ferrée [*échanges de notes entre le Japon et la Chine concernant la remise de Tientsin, juillet* 1902]. Ce droit comporte la faculté d'interdire aux forces chinoises de pénétrer dans cette zone, mais leur présence a été tolérée. Il est cependant clair que leur retrait temporaire peut être exigé dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre.

Les forces étrangères stationnées à Tientsin étaient, au 1er janvier 1931, de : Français 6.500, Anglais 800, Américains 750, Italiens 66, Japonais 260.

Après les attentats commis par des soldats chinois contre les casernes de la gendarmerie japonaise, les gardes japonais et les gendarmes du Mandchoukouo, le 1er janvier, les troupes japonaises se déployèrent dans le district de Chanhaïkouan, compris entre la Porte du Sud à Nangouan, pour rechercher les coupables. Cette action, menée en vertu du droit de juridiction que possédait le Japon sur ce territoire était entièrement conforme aux notes échangées susmentionnées. Le conflit ultérieur fut amené par les Chinois qui ouvrirent le feu sur les troupes japonaises, avançant pourtant selon l'accord conclu avec les autorités chinoises, accord dont la Délégation chinoise a d'abord tenté de nier l'existence, mais dont elle ne conteste plus aujourd'hui la validité.

et la Société des Nations sent croître son embarras et son malaise. Qu'elle doive veiller au respect des grands principes inscrits dans le Pacte et qui constituent, d'une manière générale, la suprême sauvegarde pour les nations organisées sur les bases du droit dans le cadre de la civilisation occidentale, nul ne songe sérieusement à le contester. La question est de savoir comment ces principes peuvent être appliqués à la situation de fait qui existe en Extrême-Orient, où l'anarchie chinoise est une cause profonde et permanente de trouble politique. Dans l'état présent de son organisation et des moyens dont elle dispose pour assurer le respect de ses décisions, la Société des Nations doit s'efforcer de concilier la fidélité aux principes qui sont à la base de son institution avec des réalités pratiques qu'il n'est au pouvoir de personne de supprimer. Ce n'est pas chose aisée Voyons comment elle va essayer d'y parvenir.

Du 16 janvier au 21 janvier, le Comité des Dix-neuf recherche les bases d'une procédure basée sur l'application du paragraphe 3 de l'art.15 et que consentent à ratifier la Chine et le Japon. Le point de friction demeure toujours l'inclusion dans une Commission pour le règlement du différend de représentants dEtats non-membres, car en ce qui touche le Mandchoukouo, le Comité n'insisterait pas pour insérer une mention au sujet de sa reconnaissance ou de sa non-reconnaissance et d'autre part, on remplacerait l'exposé des motifs rappelant les origines et les phases du conflit par une simple déclaration du Président du Comité.

Un pas en avant, puis un pas en arrière, la situation ne se modifie pas. Bien au contraire, ces atermoiements finissent par énerver aussi bien le Comité que les gouvernements intéressés et leurs nationaux. C'est ainsi qu'à la veille de la rentrée de la Diète japonaise, les partis Seiyukai et Minseïto ont tenu de grandes réunions où ils ont déclaré que le Japon doit maintenir son attitude énergique dans la question du litige et cette action des partis n'est pas faite évi-

demment pour faire mollir le Japon dans son point de vue.

Le Comité des Dix-neuf faisant un nouvel effort toutefois, accepte l'amendement japonais écartant l'invitation des Etats non membres de la Société, mais demande en revanche que soient acceptées les autres dispositions du projet de résolution établi par le Comité en décembre dernier. Cette position a ceci de particulier que le Comité refuse en ce moment de tenir compte des négociations sur ces dispositions, négociations qui avaient abouti à un texte admis, d'une part par les hauts fonctionnaires de la Société des Nations, et d'autre part par la légation du Japon.

Cependant que le Japon est consulté à cet égard, la Chine dit ne pouvoir dissimuler sa profonde déception des modifications apportées au projet en dehors d'elle, insiste à nouveau pour que le principe de la non-reconnaissance du Mandchoukouo soit explicitement stipulé et affirme comme hautement désirable la participation des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., aucun règlement du conflit ne pouvant être permanent ni acceptable en dehors d'eux.

Le 21 janvier, le Japon fait connaître qu'il prend acte de la non-invitation aux Etats non membres de la Société des Nations, mais persiste à demander quelques modifications au texte primitif de la résolution. La voie est ainsi bouchée.

Donc, malgré toutes les tentatives, il apparaît bien que les chances de conciliation sont nulles, car il est clair que les Japonais repousseront jusqu'au bout toute résolution impliquant un blâme direct ou indirect pour leur action en Mandchourie, tandis que les Chinois n'accepteront en aucun cas un texte ne condamnant pas catégoriquement la création et la reconnaissance du Mandchoukouo.

Aussi le Comité des Dix-neuf publie-t-il, le 21 janvier, le communiqué suivant qui constate l'échec de ses efforts :

« Dans sa réunion de l'après-midi du 21 janvier, le Comité des Dix-neuf a constaté qu'il ressortait des déclarations

faites par le délégué du Japon au Président et au Secrétaire général que le gouvernement japonais n'est pas disposé à accepter le projet de résolution du 15 décembre, même si on éliminait de ce projet la possibilité d'inviter des Etats non membres à participer aux négociations.

« Après avoir fait cette déclaration, la délégation japonaise a fait savoir au Président que les propositions qu'elle avait communiquées hier, de sa propre initiative, avaient été approuvées par son gouvernement.

« Après avoir pris connaissance de ces nouvelles propositions du gouvernement japonais et des amendements chinois aux textes qu'il avait communiqués aux Parties, le Comité n'a pu que constater l'impossibilité de proposer une résolution acceptable pour les deux Parties. L'importance que la délégation chinoise, comme d'ailleurs le Comité lui-même, attache à la participation des Etats-Unis d'Amérique[1] et de l'U.R.S.S. à la négociation d'un règlement, ne permet pas d'éliminer cette disposition à la demande du Japon seul, si le Comité doit en même temps, modifier, dans le sens des propositions japonaises, les autres dispositions du projet de résolution qu'il avait élaboré le 15 décembre.

« En outre, le Comité a constaté que, même s'il acceptait de transformer des motifs en une déclaration faite par le Président, au nom du Comité et au sujet de laquelle les Parties auraient la faculté de présenter des réserves, le gouvernement japonais n'accepterait pas sans amendement le texte établi par le Comité le 15 décembre. Il a, dans ses nouvelles propositions, demandé d'apporter à ce texte des modifications importantes que le Comité ne saurait accepter.

« Dans ces conditions, le Comité a constaté que ses efforts

1. On s'étonnera à bon droit que les puissances n'aient pas fait la moindre objection à l'insolite présence dans les Assemblées internationales de cet « observateur américain » qui surveille les faits de chacun et les gestes de tous, donne son avis et presque ses ordres sans participer à la responsabilité commune, sans même avoir un statut bien défini et qui demeure l'impassible témoin de l'impuissance de l'Europe.

pour proposer à l'Assemblée une procédure en vue d'un règlement ont, en ce qui le concerne, actuellement échoué.

« Obligé de se placer, dans l'hypothèse où l'Assemblée serait, lors de sa prochaine réunion, contrainte de faire la même constatation, le Comité, en exécution de la mission que lui a confiée la partie III (paragraphe 5) de la résolution du 11 mars 1932, a décidé de commencer, dès maintenant, la préparation d'un projet du Rapport prévu par l'art. 15, al. 4 du Pacte, la procédure, aux termes du paragraphe 3 de l'art. 15, ne pouvant être close que par l'Assemblée. Le Comité reste naturellement prêt à recueillir toutes nouvelles suggestions que les Parties désireraient lui communiquer.

« Afin de permettre au Comité des Dix-neuf de tenir une autre réunion lundi matin, la première séance de la 70e session du Conseil, fixée pour ce jour, aura lieu mardi matin ».

A Genève, et bien que le Comité ait chargé le Secrétaire général d'aviser la délégation japonaise que la procédure de conciliation resterait ouverte jusqu'à ce que l'Assemblée ait déposé un rapport, on ne se dissimule pas que cet échec peut comporter des conséquences graves. En effet, si l'Assemblée est obligée de faire cette même constatation que toute conciliation est impossible, il ne restera, comme l'indique le Comité, pour épuiser la procédure, qu'à établir le rapport prévu par l'alinéa 4 de l'art. 15 du Pacte. Or, en raison des dispositions que l'on connaît au gouvernement de Tokio, il est peu probable que le Japon accepte des recommandations de Genève s'inspirant des conclusions du Rapport de la Commission d'Etude, si bien qu'il faut envisager comme très possible une rupture entre le Japon et la Société.

Désormais, le Comité de rédaction désigné par les Dix-neuf pour suivre l'évolution du différend va poursuivre l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée extraordinaire. Cela ne va pas sans peine d'ailleurs. Il semble que des difficultés

assez sérieuses se manifestent du côté des Grandes Puissances, qui continuent à recommander d'éviter tout ce qui pourrait entraîner le retrait du Japon de la Société des Nations. Du côté des Petites Puissances, au contraire, on persiste à juger indispensable la condamnation de la reconnaissance du Mandchoukouo et leurs délégués laissent même entendre, si l'accord ne peut être réalisé dans la Commission des Dix-neuf, qu'ils provoqueront sur ce point délicat un débat public devant l'Assemblée.

Mais il faut aboutir. Le 15 février, le Comité spécial de l'Assemblée (Comité des Dix-neuf) constate qu'après s'être efforcé de préparer conformément à la mission qu'il avait reçue, le règlement du différend d'accord avec les parties, il lui est impossible de faire à l'Assemblée des propositions à cet effet. En conséquence, le Comité a préparé le projet du rapport prévu par l'art. 15 al. 4 du Pacte en exécution de la partie III (paragraphe 5) de la résolution du 11 mars 1932 et adresse ce projet au Secrétaire général de la Société des Nations pour qu'il soit distribué aux membres de l'Assemblée. Le même jour, le Président prie l'Assemblée de se réunir le mardi 21 février 1933.

Que dit le projet ? il est divisé en quatre parties. Dans la première, il adopte — trouvant superflu de les récapituler — les huit premiers chapitres du Rapport de la Commission d'Etude [1] qui constituent, dit-il, —« un exposé équilibré, impartial et détaillé de l'arrière plan historique, ainsi que des faits principaux, en ce qui concerne les événements de Mandchourie ». La seconde partie, beaucoup plus étendue, fait l'historique du développement du différend devant la Société des Nations et note l'échec de la procédure de négociation d'un règlement. La partie III expose les

1. Dans le résumé qui est fait des éléments de la situation on s'étonne de ne pas voir mentionnée l'œuvre remarquable accomplie depuis 25 ans par le Japon en Mandchourie. Il y a là une lacune vraiment inconcevable et que signala justement de délégué du Japon dans son discours du 24 février 1933.

caractéristiques principales du différend et les conclusions que l'Assemblée peut tirer des faits essentiels. La partie IV enfin est destinée à faire connaître les solutions que l'Assemblée recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Il est inutile de nous attarder à l'analyse de ce document qui trouve sa base et sa substance dans le Rapport déjà connu de la Commission d'Etude. Voyons plutôt dès maintenant les solutions proposées au vote de l'Assemblée.

« Ayant défini les principes, conditions et considérations applicables au règlement du différend :

« *L'Assemblée,*

« 1°. Constatant que la souveraineté sur la Mandchourie appartient à la Chine ;

« *A.* Considérant que la présence de troupes japonaises en dehors de la zone du chemin de fer Sud-Mandchourien et les opérations entreprises par elles en dehors de cette zone sont incompatibles avec les principes du droit auxquels doit se conformer la solution du différend, et qu'il est nécessaire d'établir au plus vite un état de fait en harmonie avec ces principes,

« Recommande l'évacuation de ces troupes. Vu les circonstances spéciales de l'affaire, le premier objet des négociations recommandées ci-après devra être d'organiser cette évacuation et d'en déterminer les modalités, étapes et délais ;

« *B.* Considérant les conditions locales spéciales à la Mandchourie, les droits et intérêts particuliers qu'y possède le Japon et les droits et intérêts des Etats tiers,

« Recommande l'établissement en Mandchourie, dans un délai raisonnable, d'une organisation soumise à la souveraineté de la Chine et compatible avec l'intégrité administrative de celle-ci. Cette organisation devra comporter une large autonomie pour répondre aux conditions locales et tenir compte des traités unilatéraux en vigueur, des droits

et intérêts particuliers que possède le Japon, des droits et intérêts des Etats tiers et, d'une façon générale, des principes et conditions reproduites au *c* de la section I ci-dessus ; la détermination des pouvoirs respectifs et des relations du gouvernement central chinois et des autorités régionales fera l'objet d'une déclaration du gouvernement chinois ayant la portée d'un engagement international ;

« 2°. Considérant qu'en dehors des questions faisant l'objet des deux recommandations 1°A et 1°B, le Rapport de la Commission d'Etude, en exposant les principes et conditions d'une solution du différend, reproduits au *c* de la section I ci-dessus, a mentionné certaines autres questions affectant la bonne entente, entre la Chine et le Japon dont dépend la paix en Extrême-Orient,

« Recommande aux Parties de régler ces questions en s'inspirant desdits principes et conditions ;

« 3°. Considérant que les négociations nécessaires à la mise en application des recommandations qui précèdent doivent être poursuivies au moyen d'un organe approprié,

« Recommande l'ouverture de négociations entre les deux parties, conformément à la méthode ci-après spécifiée.

« Chacune des Parties est invitée à faire savoir au Secrétaire général, si elle accepte, en ce qui la concerne, les solutions recommandées par l'Assemblée, sous la réserve que l'autre Partie les accepte également.

« Les négociations entre les Parties auront lieu avec l'assistance d'un Comité constitué par l'Assemblée de la façon suivante. L'Assemblée invite, dès maintenant, les gouvernements ... à désigner chacun un membre du Comité, dès que le Secrétaire général leur aura fait connaître que les deux Parties acceptent les solutions qu'elle recommande. Le Secrétaire général informera également de cette acceptation les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes en invitant chacun d'eux à désigner, s'il le désire, un membre du Comité.

Dans un délai d'un mois après qu'il aura été informé de l'acceptation des deux Parties, le Secrétaire général prendra toutes mesures appropriées pour l'ouverture des négociations.

« Afin de permettre aux membres de la Société, après l'ouverture des négociations, d'apprécier si chacune des Parties se conforme aux recommandations de l'Assemblée :

« *a.* Le Comité, chaque fois qu'il le jugera utile, fera rapport sur l'état des négociations et particulièrement sur les négociations relatives à l'application des recommandations 1°A et 1°B ci-dessus ; en ce qui concerne la recommandation 1°A, le Comité, fera, en tout cas, rapport dans les trois mois qui suivront l'ouverture des négociations ; ces rapports seront communiqués par le Secrétaire général aux membres de la Société et aux Etats non-membres représentés au sein du Comité ;

« *b.* Le Comité pourra soumettre à l'Assemblée toutes questions d'interprétation de la section II de la partie IV du présent rapport. L'interprétation sera donnée par l'Assemblée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles le présent rapport est adopté, en conformité de l'art. 15 al. 10 du Pacte ».

Pour ceux qui ont suivi le déroulement des événements jusqu'à ce jour et qui ont entendu les déclarations japonaises, il n'apparaît pas douteux que ces recommandations dont l'Assemblée est saisie ne sauraient être accueillies par le Japon, si elles sont avec satisfaction enregistrées par le gouvernement chinois. Elles constituent, en effet, un désaveu formel de l'action japonaise, une condamnation de la politique de Tokio à quoi celui-ci ne peut consentir. Si donc l'Assemblée suit le Comité des Dix-neuf, c'est la rupture et d'autant plus certaine que le Japon ne fait pas mystère de ses intentions, obligé qu'il est de compter avec une opinion publique très excitée et qui ne pardonnerait pas de voir modifier la politique suivie à l'égard du Mandchou-

kouo, la seule qui lui paraisse constituer une solution définitive du problème.

C'est tellement vrai que, sans attendre la réunion de l'Assemblée, où M. Matsuoka présentera une fois encore la défense de son pays, la délégation japonaise dans un long communiqué à la presse daté du 16 février expose en détail, pour la justifier, l'attitude qu'elle a adoptée au cours des négociations récentes, ainsi que les efforts que le gouvernement japonais n'a cessé de faire pour aboutir à la solution du conflit par voie de conciliation.

Si le gouvernement japonais a accepté, dans ce but, de faire des concessions sur des points auxquels l'opinion japonaise attache un très grand prix, c'est qu'il estime qu'une question d'une telle envergure et d'une telle complexité ne peut être résolue que par une méthode de « contacts directs » et non par des décisions théoriques ou des engagements qui ne seraient pas basés sur une connaissance intime et approfondie de l'état réel des choses. Toute autre procédure, dit l'exposé officiel japonais, ne saurait avoir de résultats justes et effectifs et causerait, par cela même, un sérieux dommage au prestige et à l'action de la Société des Nations.

La conclusion de l'exposé japonais mérite d'être citée dans le texte :

« Le gouvernement japonais regrette que le Comité des Dix-neuf n'ait pas voulu tenir compte des concessions faites par le gouvernement japonais et de l'esprit qui l'a guidé au cours de ces pourparlers. Si ceux-ci se sont prolongés, c'est que le gouvernement japonais, malgré son désir d'aboutir le plus rapidement possible à une solution, ne pouvait prendre de décision dans une question où est en jeu l'existence même de la nation japonaise, qu'après de sérieuses et mûres considérations. Dans toute la mesure où cela lui a été possible, il a hâté les pourparlers et il a toujours essayé d'arriver à un accord permettant d'assurer le prestige effectif de la

Société des Nations et son œuvre en Extrême-Orient, tout en sauvegardant les intérêts vitaux du Japon.

« Il ne peut cacher l'appréhension que lui cause la décision prise par le Comité des Dix-neuf, en raison des répercussions qu'elle ne manquera pas d'avoir sur la situation générale en Extrême-Orient, rendant plus difficile et lointain l'apaisement et le retour à la tranquillité de cette partie du monde.

L'Assemblée est donc prévenue, et la voilà devant une tâche singulièrement ingrate. Que va-t-elle faire ?

Le mardi 21 février, elle se réunit. Son Président, M. Paul Hymans, délégué de la Belgique, expose d'abord objectivement les événements qui se sont déroulés depuis sa dernière réunion, le 9 décembre dernier. Puis, en conclusion de cette constatation qu'aucune conciliation entre les deux Parties n'avait été possible, il résume la situation comme suit :

« Depuis le 21 septembre 1931, le Conseil, puis l'Assemblée se sont efforcés de régler le différend avec le concours des Parties, conformément aux articles du Pacte en vertu duquel ils étaient saisis.

« Depuis exactement dix-sept mois, les efforts de conciliation se sont poursuivis. Au début du différend, le Conseil avait reçu l'assurance que le retrait, déjà commencé, des troupes japonaises dans la zone du chemin de fer Sud-Mandchourien serait poursuivi aussi rapidement que possible dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seraient effectivement assurées et que le Japon avait l'espoir de réaliser complètement cette intention dans le plus bref délai.

« Aujourd'hui, les Trois Provinces de l'Est sont occupées. Des troupes japonaises ont franchi la Grande Muraille et attaqué Chan-Haï-Kouan. On annonce que des opérations sont préparées pour occuper la province du Jehol.

« Sans doute, la conciliation n'est-elle pas encore close ; elle ne peut l'être formellement qu'au moment de l'adop-

tion par l'Assemblée du rapport prévu par l'art. 15, al.4 du Pacte. J'hésite toutefois à adresser un nouvel appel en vue de la conciliation, car il faudrait non seulement que de nouvelles propositions que l'Assemblée pût accepter lui fussent faites, mais encore qu'elle reçût l'assurance que la situation existante ne serait pas aggravée et que de nouvelles opérations militaires ne seraient pas entreprises.

« Je ne proposerai cependant pas à l'Assemblée d'examiner aujourd'hui le projet du rapport, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 15, qui lui a été communiqué. J'estime que dans cette heure grave, nous ne devons pas donner même l'apparence de la précipitation. Comme le projet de rapport n'a été distribué que vendredi dernier et qu'il convient que tous les gouvernements puissent disposer du temps nécessaire pour envoyer leurs instructions à leurs délégations à Genève, je propose que nous ne nous réunissions que vendredi prochain 24 février, pour commencer la discussion du projet de rapport ».

Et sur cette ultime tentative, l'Assemblée s'ajourne, sans débat, au vendredi 24 février.

Ce même jour pourtant, la délégation japonaise a publié des « Observations » relatives au projet de rapport qui méritent que nous nous y arrêtions en raison de leur particulière importance.

D'abord elle « regrette profondément » de ne pouvoir accepter le projet soumis à l'Assemblée. Elle rappelle que « le litige sino-japonais actuel est dû en premier lieu à l'absence en Chine, d'un gouvernement central exerçant une autorité effective. Pendant les vingt-et-une dernières années depuis la chute de la monarchie, depuis que la lutte pour le pouvoir a commencé entre les chefs militaires, il n'y a pas eu en Chine un tel gouvernement et les conditions prévalant en ce pays sont toujours allées en empirant... Ce n'était ni l'intention ni le désir du gouvernement japonais de voir la Mandchourie échapper à la souveraineté nominale de

la Chine ; si la Société des Nations avait été bien informée et avait pleinement connu les faits, elle n'aurait probablement pas agi avec précipitation dans la première période de cette affaire, se hâtant de condamner et de rallier contre le Japon l'opinion des pays d'Occident, ce qui eut les plus regrettables conséquences... L'action militaire entreprise par le Japon jusqu'au 15 septembre 1932, date de la reconnaissance de l'indépendance du Mandchoukouo, a été une action de défense nécessitée par les conditions prévalant en Chine... Il ne peut être question pour le Japon de revenir sur le traité qu'il a conclu avec le Mandchoukouo... Cette attitude du Japon est basée sur la conviction que c'est là le seul moyen de concilier la paix et d'établir la sécurité, non seulement dans le territoire du Mandchoukouo, mais dans tout l'Extrême-Orient... L'acceptation par le Japon du projet de rapport aurait pour résultat de créer de l'incertitude et probablement des désordres en Extrême-Asie.

« Le Japon croit profondément au respect des traités, y compris le Pacte de la Société des Nations, le Pacte de Paris et le Traité des Neuf Puissances.

« Ces traités, cependant, ne posent que des principes généraux et dans leur application pratique, les réalités de la situation devant laquelle nous nous trouvons doivent être prises en toute considération. Telle aurait dû être l'attitude de la Société des Nations dans le présent litige sino-japonais. Le Japon a la conviction que, eu égard aux conditions exceptionnelles prévalant en Chine, une solution fondamentale et définitive du litige ne peut être obtenue que si les principes contenus dans ces traités sont appliqués de manière à s'harmoniser avec les réalités.

« ... Le Mandchoukouo, depuis qu'il s'est constitué en un Etat indépendant, n'a cessé d'avancer sur la route du progrès... L'adoption du rapport par l'Assemblée aura probablement pour effet d'accroître encore l'intransigeance du Maréchal (Tchang-Hsue-Liang) dans son refus de retirer ses

forces (concentrées à la frontière et à l'intérieur de la province du Jehol) créant ainsi une situation grave que le Japon s'efforce d'éviter...

« ...Le projet du rapport tout en soulignant l'importance des principes du Pacte n'offre aucun plan effectif pour la solution du litige[1]...

« Le projet de rapport déclare « que la souveraineté de la Mandchourie appartient à la Chine ». Le Japon ne partage pas cette opinion.

« ...Le projet de rapport recommande le retrait des troupes japonaises. Il est exact que le Japon a accepté de retirer ses forces dans la zone du chemin de fer par les résolutions du Conseil du 30 septembre et du 10 décembre 1931. Mais le Japon n'a accepté ce retrait qu'à la condition que la vie et les biens des Japonais seraient assurées... Il est à présumer que le projet du rapport a en vue le maintien de la sécurité... par une gendarmerie. La proposition est absurde et ne peut être mise en pratique... il en résulterait anarchie et désordre. La Société des Nations est-elle prête à accepter la responsabilité d'une telle situation ?

« ... Le Japon maintient son opposition pour des raisons constitutionnelles, à l'inclusion dans le Comité envisagé en vue d'aider au règlement du litige de représentants d'Etats non membres de la Société.

« ...Le projet de rapport propose que les membres de la Société et autres Etats s'abstiennent de reconnaître le présent régime *de jure* comme *de facto*. En prononçant ainsi un jugement et en se proposant d'influencer, ou même de lier, ne fût-ce que moralement, les Etats membres et non membres dans la question de la reconnaissance d'un autre Etat, la Société des Nations excèderait ses pouvoirs[2].

1. En effet, le rapport renvoie à une procédure ultérieure, l'examen de la plupart des problèmes.

2. M. J. Ray a fait une pénétrante critique de cette partie du rapport et a conclu que la « prétendue décision concernant la non-reconnaissance du Mandkoukouo ne crée aux membres de la Société aucune obligation juridique [Cf. J. Ray, *op. cit.*, p. 151].

« Dans son ensemble, le projet de rapport encourage les Chinois à rejeter les pourparlers de paix et à se dérober à un accord. C'est là une chose déplorable. Les conséquences risquent d'être menaçantes pour la paix des peuples d'Extrême-Orient. Il est à craindre que l'adoption du rapport conduise à un résultat contraire à celui que la Société s'efforce d'atteindre. Son premier effet sera de rendre plus sérieuse et même de compromettre la situation, et peut-être, d'entraîner des conséquences d'une nature grave.

« La responsabilité du maintien de la paix et de l'ordre en Extrême-Orient incombe au Japon. Nulle autre nation ou groupe de nations ne voudrait prendre cette responsabilité.

« Pour conclure, la délégation japonaise désire attirer sérieusement l'attention des membres de la Société sur la gravité de l'acte qu'ils vont accomplir.

« La délégation japonaise demande à l'Assemblée de « bien réfléchir avant de prendre une décision ».

Telles sont les « Observations » de la délégation japonaise publiées le jour même où l'Assemblée se réunissait pour prendre connaissance du projet préparé par le Comité et statuer sur ses conclusions. Nous avons vu que l'Assemblée, sur la proposition de son Président s'est ajournée au vendredi 24 février, espérant encore éviter la rupture redoutée.

Inutile tentative.

Le 24 février donc, l'Assemblée extraordinaire, où sont représentés quarante-quatre Etats, tient cette séance mémorable d'où le Japon se retirera étant obligé d'arriver à cette conclusion qu'il se trouve à l'extrême limite de ses efforts pour coopérer avec la Société des Nations en ce qui concerne les problèmes sino-japonais.

Dans cette séance, où perce l'inquiétude et le malaise, pas de discussion. Quelques discours et un vote.

C'est d'abord le docteur Yen, premier délégué de la Chine, qui déclare que son pays a accueilli avec soulagement et

satisfaction le rapport soumis à l'Assemblée : soulagement parce que ce rapport est une condamnation de la violation du Pacte, commise par un Etat membre de la Société des Nations ; satisfaction, parce que les souffrances du peuple chinois n'ont pas été endurées en vain. Il déclare que la Chine accueillera favorablement la coopération des Etats amis dans son œuvre de reconstruction nationale.

La délégation chinoise prend acte de la déclaration du rapport portant qu' « après les événements du 18 septembre 1931, l'emploi du boycottage par la Chine rentre dans la catégorie des mesures de représailles[1] ».

La délégation chinoise prend acte de ce que, aux termes du rapport, le Japon a violé l'art.12 du Pacte, en refusant de soumettre l'affaire à l'arbitrage et en recourant à des mesures de guerre pour imposer le règlement de prétendus griefs. Elle prend acte également de la condamnation de l'action militaire entreprise par le Japon dans la nuit du 18 au 19 septembre 1931. Elle note que les conclusions du rapport relatives à la création par le Japon du soi-disant Etat Mandchoukouo sont entièrement conformes aux vues du gouvernement chinois.

A propos des recommandations qui suivent le rapport, la délégation chinoise prend acte de la réaffirmation solennelle de la souveraineté chinoise sur la Mandchourie et les Trois Provinces de l'Est. La délégation chinoise est heureuse de voir qu'une de ces recommandations établit que « le premier objet des négociations recommandées entre la Chine et le Japon devra être d'organiser l'évacuation militaire et d'en déterminer les modalités, étapes et délai ».

Le docteur Yen termine par cette déclaration solennelle :

1. La doctrine est en général contre la légitimité des représailles. En admettre la légitimité, ce ne serait pas seulement la ruine du système du Pacte ; ce serait aboutir à cette conséquence pour le moins étrange que si l'État attaqué par représailles riposte par une déclaration de guerre, il doit être tenu pour l'agresseur. Les représailles sont contraires à l'esprit du Pacte, tout comme le boycottage et le devoir du Conseil est d'en recommander la cessation.

« Le gouvernment chinois va voter pour le rapport. Je désire également annoncer que, conformément aux instructions que j'ai reçues, la délégation chinoise, après l'adoption du rapport par l'Assemblée, informera le Secrétaire général de la Société des Nations que le gouvernement chinois accepte sans réserve les recommandations que le rapport contient. Mais je dois ajouter la déclaration suivante :

« Pour le Japon, comme pour la Chine, la seule réserve est celle mentionnée dans le rapport. Si cependant le Japon n'acceptait pas, mais rejetait le rapport et ses recommandations, les droits de la Chine en tant que Partie se conformant aux recommandations du rapport, droits qui découlent du paragraphe 6 de l'art. 15, n'en seraient nullement affectés ».

M. Matsuoka, envoyé extraordinaire du Japon, succède au délégué de la Chine.

Il expose à nouveau que la Chine ne saurait être comparée à aucun autre Etat civilisé. On y rencontre la guerre, la tyrannie, le banditisme, la famine, l'inondation. La cause fondamentale du désordre en Extrême-Orient est la situation de la Chine. Le Japon, son plus proche voisin, en a souffert grandement. La Chine est un vaste pays, mais n'est pas une nation, dit M. Matsuoka. Il demande pour quelles raisons la Chine se tait présentement sur les traités inégaux.

Il se peut qu'au début, la Société des Nations, en s'occupant du différend sino-japonais, se soit efforcée sincèrement et consciencieusement de le régler d'une façon satisfaisante ; mais, en fait, l'action de la Société a eu toujours pour résultat de donner à la Chine de fausses espérances et des encouragements pour son attitude provocante à l'égard du Japon.

Le Comité des Dix-neuf a porté un jugement contre une nation qui est le rempart de tout ce qu'il peut y avoir de légal, d'ordonné, de pacifique en Extrême-Orient, et en faveur d'une autre nation dont les conditions arriérées ont été une cause de guerres depuis près d'un siècle.

« Ce ne sont point, dit M. Matsuoka, des commissions techniques envoyées en Chine qui pourront juger le caractère anarchique de ce pays. Ce qu'il faut, c'est un énergique contrôle international, sous une forme ou sous une autre ».

Le représentant du Japon demande au gouvernement chinois de déclarer avant le vote du rapport s'il est prêt à accepter l'établissement en Chine d'une telle autorité internationale. Il déclare que l'adoption du rapport donnerait aux Chinois l'impression qu'ils sont dispensés de toute responsabilité et qu'ils peuvent continuer à défier le Japon impunément. En adoptant le rapport, l'Assemblée n'aiderait ni les Chinois ni les Japonais ; elle ne servirait pas non plus la cause de la paix.

M. Matsuoka critique la partie du rapport qui suggère l'institution d'une certaine autorité internationale sur la Mandchourie. Il demande si le peuple américain accepterait une autorité de ce genre sur la zone du canal de Panama et le peuple britannique sur l'Egypte.

En terminant, le porte-parole officiel du Japon prie l'Assemblée de se rendre compte des faits et d'avoir la vision de l'avenir. Il demande à l'Assemblée de ne pas adopter le rapport.

« Je vous prie instamment, s'écrie M. Matsuoka, de vous rendre à nos raisons et de nous faire confiance. Notre histoire des soixante dernières années est, je pense, une garantie de notre bonne foi. Cette histoire-là est-elle sans valeur auprès de celle de la Chine, une histoire qui est celle de troubles créés et de catastrophes amenées en Extrême-Orient. Ce serait une erreur de ne pas répondre à notre appel. Je vous demande de ne pas adopter le rapport pour le maintien de la paix en Extrême-Orient, pour le maitien de la paix dans le monde ».

Après M. Matsuoka, trois membres de l'Assemblée interviennent dans ce débat [1]. Ce sont d'abord, M. Zumeta,

1. Il faut remarquer que dans cette réunion plénière de l'Assemblée, il

représentant du Vénézuela, qui constate que, depuis quelques années, des actes de violence se perpétuent en Extrême-Orient, et en Extrême-Occident, comme si le Covenant n'existait pas. En votant les recommandations, le Vénézuela n'entend s'associer à aucune procédure qui permettrait aux auteurs de ces violences de continuer leur action.

Puis, le représentant du Canada, M. Riddel, apporte l'adhésion de son pays au rapport et aux recommandations dans lesquels il voit une base pour des négociations futures.

Enfin M. Zaunius, au nom du gouvernement lithuanien, se demande quelle suite sera donnée à l'affaire, même après le vote de l'Assemblée. Il souhaite que le vote ne constitue pas un procès-verbal d'échec. Il évoque ensuite les événements qui mirent aux prises, il y a dix ans, la Pologne et la Lithuanie, à propos de Vilna et déclare, en conclusion, qu'il votera le rapport et les recommandations.

Les débats sont clos. Qu'en va-t-il sortir ? Rien qui n'ait été prévu.

L'Assemblée extraordinaire adopte, à l'unanimité, moins la voix du Japon et une abstention, celle du Siam, le rapport et les recommandations qui lui étaient soumis.

Après la proclamation du scrutin, le Président, Paul Hymans souligne l'importance et la gravité du vote que l'Assemblée vient d'émettre. Il rappelle qu'en vertu du Pacte les Parties sont dans l'obligation de ne pas recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après le vote du rapport et des recommantdations.

M. Hymans souligne également la portée politique du vote, Les recommandations constituent, dit-il, une offre de collaboration faite de bonne foi et avec une égale bonne volonté aux deux parties. L'une des ces Parties est tentée de se retirer dans l'isolement. M. Hymans espère qu'un jour

n'y a pas eu de discussion, en dehors des déclarations des parties et des brèves interventions des délégués de trois États secondaires. En fait, on peut déclarer que l'Assemblée, trop heureuse d'en finir, vaille que vaille, n'a fait qu'entériner hâtivement la décision du Comité des Dix-neuf.

l'offre d'aujourd'hui sera acceptée par les deux Parties. Il espère également qu'aucune des Parties n'aura recours à la force. L'emploi de la force n'aurait d'autre effet que de prolonger et d'aggraver le différend. Un jour doit venir où un règlement international devra intervenir. Cette solution est nécessaire à l'humanité.

Après le vote de l'Assemblée, M. Matsuoka a fait la déclaration suivante :

« C'est, pour la délégation japonaise et pour le gouvernement japonais, une source de regret et de désappointement profonds, que le projet de rapport ait été adopté par l'Assemblée.

« Le Japon a été membre de la Société depuis l'origine. Nos délégués à la conférence de Versailles de 1919 ont pris part à la rédaction du Pacte. Nous avons été fiers d'avoir collaboré avec les nations dirigeantes du monde, à l'une des plus grandes entreprises pour lesquelles l'humanité puisse s'unir. Ce fut toujours notre sincère désir, ce fut toujours pour nous un plaisir de coopérer avec les autres membres de la Société pour une fin qui fut continuellement chère à l'humanité. Je déplore profondément la situation devant laquelle nous nous trouvons, car je suis persuadé que c'est la même idée, le même désir de voir s'établir une paix durable, qui nous inspire tous dans la délibération comme dans l'action.

« Le monde entier sait que la politique du Japon est essentiellement inspirée par le sincère désir de garantir la paix en Extrême-Orient et de contribuer à son maintien dans le monde entier. Le Japon, cependant, s'est trouvé dans l'impossibilité d'accepter le rapport présenté à l'Assemblée, et en particulier, il s'est efforcé de démontrer que les recommandations qu'il comporte ne peuvent pas être considérées comme susceptibles d'assurer la paix dans cette partie du monde. Le gouvernement japonais se trouve maintenant obligé d'arriver à cette conclusion que le Japon et les autres

membres de la Société entretiennent des vues divergentes sur les moyens d'établir la paix en Extrême-Orient et le gouvernement japonais est obligé de constater qu'il se trouve à l'extrême limite de ses efforts pour coopérer avec la Société des Nations en ce qui concerne les problèmes sino-japonais.

« Le gouvernement japonais n'en fera pas moins tous ses efforts pour l'établissement de la paix en Extrême-Orient ainsi que pour le maintien et le resserrement des relations bonnes et cordiales avec les autres Puissances. J'ai à peine besoin d'ajouter que le gouvernement japonais conserve le désir de contribuer au bien-être de l'humanité et poursuivra en toute sincérité sa politique de coopération à l'œuvre de paix universelle, dans la mesure où cette coopération reste possible dans les circonstances créées par la regrettable adoption du rapport.

« Avant de quitter cette salle, je désire vous dire, au nom de ma délégation, combien sincèrement nous vous remercions des efforts sans réserve faits pendant dix-sept mois pour rechercher une solution du conflit sino-japonais par le Président et les membres du Conseil, ainsi que par le Président et les membres de l'Assemblée ».

Après cette déclaration, la délégation japonaise se retire et le Président lève la séance.

Le même jour cependant, l'Assemblée, fidèle à ses procédés d'abstraction juridique, tient une seconde séance et, tandis que le Japon, poursuivant sa route[1], soutient le Mandchoukouo dans sa politique réalisatrice pour rétablir l'ordre dans le Jehol, elle adopte la résolution suivante :

« *L'Assemblée,*

« Considérant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'art. III

1. Des opérations militaires d'assez grande envergure s'engagent dans le Jehol, précédées d'une mise en demeure au Gouvernement de Nanking d'avoir à assurer le retrait des forces chinoises qui menacent cette province, le Japon agissant en la circonstance comme assistant du Mandchoukouo en vertu du Protocole qui les lie l'un à l'autre.

du Pacte, l'Assemblée connaît de toute question qui affecte la paix du monde et qu'elle ne saurait en conséquence cesser de se préoccuper à ce point de vue des développements du du différend sino-japonais.

« Considérant qu'il ressort de la partie IV, section III, du rapport adopté par l'Assemblée, en vertu du paragraphe 4 de l'art. 15, que les membres de la Société « entendent s'abstenir à l'égard de la situation en Mandchourie de toute action isolée et continuer à concerter leur action entre eux ainsi qu'avec celle des Etats intéressés non membres de la Société »; et « qu'en vue de faciliter autant qu'il est possible l'établissement en Extrême-Orient d'une situation conforme aux conclusions dudit rapport, le Secrétaire général a été chargé de communiquer copie de ce rapport aux Etats non membres de la Société, signataires du Pacte de Paris ou du Traité des Neuf Puissances ou ayant adhéré à un de ces Pactes, en leur exprimant l'espoir de l'Assemblée qu'ils voudront bien s'associer aux vues exposées dans ledit rapport et, le cas échéant, concerter avec les membres de la Société leur attitude et leur action ;

« Décide d'instituer un Comité consultatif chargé de suivre la situation, de faciliter à l'Assemblée l'exercice de sa mission, en vertu du paragraphe 3 de l'art. III et d'aider aux mêmes fins les membres de la Société à concerter entre eux ainsi qu'avec les Etats non membres leur attitude et leur action.

« Le Comité sera composé des représentants des membres du Comité des Dix-neuf et des représentants du Canada et des Pays-Bas.

« Le Comité invitera les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union Soviétique à collaborer à ses travaux.

« Il fera à l'Assemblée des rapports et des propositions toutes les fois qu'il le jugera opportun. Il communiquera

aussi ses rapports aux gouvernements des Etats non membres de la Société collaborant à ses travaux.

« L'Assemblée reste en session, son Président pouvant la réunir lorsqu'après avoir consulté le Comité il jugera une réunion nécessaire ».

Le Japon ne se lasse pourtant pas de prouver sa bonne foi, sa sincérité, le bien fondé des mesures par lui prises. Le 25 février, il fait remettre à chaque membre de l'Assemblée un « Exposé en vertu du paragraphe 5 de l'art. 15 du Pacte ». C'est un long document en trois parties, plus des conclusions où le gouvernement japonais rappelle sa collaboration cordiale à la Société des Nationsê, refait l'historique des événements, signale les erreurs du Rapport de la Commission d'Etude concernant les principales caractéristiques du différend, constate que les recommandations sont impraticables et, concluant que l'action de l'armée japonaise « n'a jamais dépassé les limites qui conviennent à des mesures de légitime défense », « saisit cette occasion de répéter qu'il répudie tout désir de gains territoriaux ou d'avantages commerciaux ».

Qu'importe d'ailleurs à présent ? La Société des Nations a décidé et si cette décision donne à la Chine quelque satisfaction morale, non seulement elle ne règle rien, mais elle ajoute un nouvel élément de confusion aux conditions déjà déplorables de la paix en Extrême-Orient ; elle apporte un nouvel obstacle à la lutte du Japon contre le désordre ; elle élargit le fossé qui sépare l'Europe de l'Asie.

Les Etats-Unis cependant informent la Société qu'ils sont en accord avec les conclusions essentielles du rapport adopté et quelques jours plus tard font connaître qu'ils acceptent de participer au Comité consultatif créé pour observer la situation et faciliter à l'Assemblée sa mission pacificatrice. Toutefois, ils réservent leur liberté d'action et ne s'engagent pas à participer aux mesures coercitives — telles que le

boycottage économique ou l'embargo sur les armes — que pourrait éventuellement décider le Comité.

En ce qui concerne la Russie, le message de M. Litvinof au Secrétaire général, daté du 9 mars, précise qu'elle ne s'associera pas à cette initiative [1] de la Société qui, en raison du refus du Japon de se prêter à une intervention diplomatique des Puissances sous le couvert de Genève, semble vouée d'avance à un échec.

Ce Comité est saisi le 25 février d'une proposition concrète du Sous-Secrétaire d'Etat britannique, représentant l'Angleterre à Genève, aux fins de décider l'embargo sur les armes à destination de la Chine et du Japon. Il la met à l'étude, car une telle proposition exige l'accord général et ne doit être abordée qu'avec la plus grande prudence si l'on veut éviter que ce qui n'est encore qu'un conflit local ne donne lieu à des complications générales. L'Angleterre cependant, poussée semble-t-il par le parti travailliste, sans attendre le résultat des démarches qui ont été faites en vue d'amener une entente entre les diverses nations relative à un embargo, prend l'initiative de suspendre toutes les licences pour l'exportation au Japon et à la Chine d'armes et de munitions, exception faite pour les contrats existants. Geste bien vain au surplus, accueilli avec sérénité par le Japon, avec consternation par la Chine, puisque l'Angleterre annula sa décision quelques jours après l'avoir prise, toute entente, même sur ce point restreint, s'avérant impossible [2].

Et voici que se produit enfin l'événement que les meilleurs esprits redoutaient, mais qui était inévitable : le retrait officiel du Japon de la Société des Nations. Le télé-

1. C'est, conformément à la même attitude réservée, que Moscou avait refusé assez brutalement l'autorisation que lui demandait la Commission Lytton de traverser le territoire de l'U.R.S.S. pour se rendre sur les lieux de l'enquête.

2. On ne lira pas sans intérêt les développements consacrés à la question des importations d'armes et de munitions en Chine et au Japon par les grandes puissances, dans le livre de H.C. Engelbrecht et Hanighen *Merchants of Death*, New-York, 1934, p. 229.

gramme de Tokio qui, le 27 mars 1933, fait connaître au Secrétaire général la décisions prise par le cabinet japonais est ainsi rédigé :

« Le gouvernement japonais estime que la politique nationale du Japon qui a pour but d'assurer la paix en Orient et ainsi de contribuer à la cause de la paix dans le monde entier est identique dans son esprit à la mission de la Société des Nations qui est d'établir la paix et la sécurité internationale. C'est donc toujours avec plaisir que, pendant les treize dernières années, ce pays, comme membre originaire de la Société et membre permanent du Conseil, a pleinement coopéré avec les autres membres en vue d'atteindre ce but élevé. En effet, historiquement, c'est un fait que le Japon a continuellement participé aux diverses activités de la Société avec un zèle égal à celui des autres nations. En même temps, le gouvernement japonais a toujours été et est convaincu que pour rendre possible le maintien de la paix dans les divers pays, il est nécessaire, dans les circonstances actuelles, de faire varier la mise en œuvre du Pacte de la Société suivant les conditions de fait régnant dans ces pays. C'est seulement en agissant selon ce juste et équitable principe que la Société peut remplir sa mission et augmenter son influence.

« Se conduisant d'après cette conviction, depuis que le conflit sino-japonais a été soumis à la Société des Nations en septembre 1931, le gouvernement japonais a toujours eu en vue le même objet lors des réunions de la Société et dans d'autres circonstances ; c'était que, si la Société voulait aboutir à une juste et équitable solution et contribuer efficacement à l'établissement de la paix en Orient et rehausser ainsi son prestige, elle devait acquérir une complète connaissance de l'état de fait de cette partie du globe et appliquer le Pacte de la Société en harmonie avec cet état de fait. A maintes reprises, il a insisté sur la nécessité absolue de prendre en considération le fait que la Chine n'est pas un

Etat organisé, que sa situation intérieure et ses relations extérieures se caractérisent par une confusion et une complexité extrêmes et par de nombreux traits anormaux et exceptionnels et que, en conséquence, les usages et principes généraux du droit international qui gouvernent les relations ordinaires entre nations se trouventconsidérablement modifiés dans leur mise en œuvre en ce qui concerne la Chine avec pour résultat les pratiques internationales absolument anormales et uniques qui règnent dans ce pays.

« Cependant, au cours des délibérations des derniers dix-sept mois, la majorité des membres de la Société ne s'est pas rendu compte de ces réalités ou n'a pas voulu les affronter et en tenir compte. De plus il a été souvent manifesté dans ces délibérations qu'il existe dè sérieuses divergences d'opinion entre le Japon et ces Puissances sur l'application et même l'interprétation des divers engagements et obligations internationaux, y compris le Pacte de la Société et les principes du droit international. Comme résultat, le rapport adopté par l'Assemblée dans sa session spéciale du 24 février dernier, se méprenant complètement sur les sentiments du Japon qui n'a d'autre désir que le maintien de la paix en Orient, contient de graves erreurs quant à la constatation des faits et aux conclusions qui en sont tirées. En affirmant que l'action de l'armée japonaise, lors de l'incident du 18 septembre et dans la suite, ne rentrait pas dans le cadre de la légitime défense, le rapport n'a donné aucune justification et a abouti à une conclusion arbitraire et, en ignorant de même l'état de tension antérieur et les diverses aggravations postérieures à l'incident (dont toute la responsabilité incombe à la Chine) le rapport crée une source de nouveau conflit dans l'arène politique de l'Orient. En refusant de reconnaître les circonstances réelles qui ont amené la création du Mandchoukouo et en essayant d'attaquer la position prise par le Japon en reconnaissant le nouvel Etat, il détruit la base d'une stabilisation de la situation en

Extrême-Orient. Et, comme il a été pleinement expliqué dans l'exposé du 25 février dernier par notre gouvernement, le contenu de ses recommandations ne peut être d'aucune utilité pour assurer une paix durable dans ces régions.

« La conclusion doit être qu'en cherchant une solution de la question, la majorité de la Société a attaché une plus grande importance à la rédaction de formules inapplicables qu'à la tâche pratique d'assurer la paix, et une plus grande valeur à la défense de thèses académiques qu'à l'élimination de sources de conflit futur. Pour ces motifs et à cause des divergences profondes d'opinions entre le Japon et la majorité de la Société dans l'interprétation du Pacte et autres traités, le gouvernement japonais a été amené à concevoir l'existence d'une inconciliable divergence de vue séparant le Japon et la Société sur la politique de paix et spécialement sur les principes fondamentaux à suivre pour l'établissement d'une paix durable en Extrême-Orient. Considérant que, dans ces conditions, il ne subsiste plus de possibilités de coopération, le gouvernement japonais, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 3 du Pacte, donne, par les présentes, avis de l'intention du Japon de se retirer de la Société des Nations ».

Le même jour, un rescrit de l'Empereur annonçait la nouvelle à son peuple, et le même jour encore, le Secrétaire général de la Société accusait réception de la communication, en rappelant toutefois qu'en vertu de l'article premier du Pacte, « tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales y compris celles du présent Pacte ».

Cependant les opérations militaires entreprises au Jehol et sur la frontière de la Chine proprement dite, sont terminées. Le Jehol est tout entier occupé, la Grande Muraille partout atteinte par les troupes alliées nippo-mandchoukouo et le 31 mai un armistice est signé à Tang-Kou entre

les commandants en chef en présence aux termes duquel les troupes chinoises se retirent sur une ligne au Sud de la Grande Muraille, délimitée par Yenking, Tungchow, Lutai ; l'armée japonaise cessant la poursuite et se retirant, de son propre gré, derrière la Grande Muraille.

Désormais, on peut croire les hostilités terminées. Le Mandchoukouo, fortement organisé par le Japon qui lui prête ses cadres et le fait bénéficier de son expérience, n'a plus d'ambitions territoriales. Débarrassé du souci de sa sécurité, il ne songera qu'à son développement économique, qu'à la consolidation de ses institutions politiques. Et il n'est pas improbable que sa stabilisation s'affirmant, et le temps aidant, la Chine qui ne peut s'opposer éternellement au Japon trouve le *modus vivendi* qui permettra aux deux pays de reprendre des relations profitables [1]. Il n'est même pas impossible que la reconnaissance formelle du Mandchou-

1. Le *Journal de Shanghaï* du 10 avril 1934 a publié un article de son rédacteur en chef, intitulé « Les conversations de Nantchang » dont nous extrayons le passage suivant qui confirme l'effort fait en ce moment pour régler directement entre Chinois et Japonais des difficultés que l'armistice de Tang-Kou n'a pas aplanies, entre autres celles qui proviennent du transfert postal à travers le Mandchoukouo et pour lequel celui-ci réclame des redevances :

« Le Gouvernement chinois se rend compte aujourd'hui qu'il faut aboutir, mais il ne veut pas heurter l'opposition qui continue, bien que sourdement, à critiquer tout projet de rapprochement avec Tokio. Sans doute, le gouvernement tient-il à profiter de cette opposition pour faire de moindres concessions à la partie adverse, alléguant qu'il ne peut aller contre le sentiment général.

« Mais comme ce n'est ni à Nanking ni à Nantchang que les Chinois rencontreront les négociateurs japonais, mais à Péking, cet argument aura moins de poids. Le Nord de la Chine, en effet, est préparé à la régularisation de la situation anormale où il se trouve. Il est même certain que la majorité de la population souhaite la reprise des relations avec la Mandchourie pour la bonne raison qu'elle souffre de l'arrêt des échanges commerciaux et du blocus postal.

« Le fonctionnaire chinois qui, un beau jour, imagina le plan de blocus postal de la Mandchourie, a causé beaucoup d'ennuis à la population étrangère résidant en Chine, mais il en a causé encore bien plus à la Chine. En même temps, il a rendu, sans le vouloir un grand service politique au Japon. Non seulement les postes japonaises ont vu leurs recettes augmenter de toutes les sommes que le blocus a fait perdre aux postes chinoises, mais le blocus a nui à des milliers de familles du Hopei et du Chantoung qui recevaient de l'argent de leurs parents émigrés en Mandchourie.

« Tous ces gens-là sont partisans de la conclusion rapide d'un modus vivendi avec la Mandchourie. Tous les commerçants du Nord sont du même avis ».

De fait les relations postales ont repris.

kouo [1] intervienne à la suite de négociations directes [2] qu'il eût été sage de ne pas décliner au début et qui eussent mieux réglé et plus rapidement un conflit où la Société des Nations s'est imprudemment fourvoyée [3].

1. Déjà, et contrairement aux recommandations de la S.D.N. témoignant d'un sens aigu des réalités, à la date du 3 mars 1934, la République du Salvador a reconnu *de jure* l'empire du Manchoutikuo (Note et mémorandum du Consul général du Salvador datés du 19 mai 1934).

2. A la date du 29 janvier 1935, l'agence Rengo annonce que, répondant aux invitations du maréchal Tchang Kaï Chek, le ministre du Japon en Chine, M. Ariyoshi et le lieutenant-général Suzuki, attaché militaire du Japon à Shanghaï, ont eu, à Nankin, une entrevue avec M. Ouang Tching Luei, président du Yuan exécutif et le maréchal Tchang Kaï Chek.

La conversation entre eux aurait porté :

1° Sur l'organisation d'une coopération économique sino-japonaise, principalement en ce qui concerne le projet de rajustement des finances chinoises et les exportations d'argent de la Chine.

2° Sur la collaboration du Japon dans la suppression du banditisme en Chine.

3° Sur l'amélioration et la consolidation des relations commerciales sino-japonaises.

4° Sur la répression de l'agitation antinippone en Chine.

5° Sur la revision des accords unilatéraux.

6° Sur la consolidation des prêts consentis par le Japon à la Chine.

Et, 7° sur divers autres problèmes d'intérêt sino-japonais restant à régler.

En même temps que ces conférences se poursuivent à Nankin, le major général Hsu, attaché militaire à la légation chinoise de Tokio, s'est entretenu pendant une heure et demie avec le général Hayashi, ministre de la guerre japonais. Cf. *Le Temps*, 30 janvier 1935.

3. Au moment où nous rédigeons ce travail, rien n'est sorti des travaux du Comité consultatif chargé d'étudier comment pouvait jouer l'art. 16 du Pacte qui énumère les sanctions à appliquer à l'État ne se conformant pas aux décisions de la Société. Le simple examen des mesures préconisées par le Pacte (rupture des relations commerciales et financières, organisation éventuelle d'une armée internationale...) et l'impuissance où demeure la S.D.N. à cet égard permet de mesurer tout le chemin parcouru depuis l'idéalisme nébuleux de 1919 jusqu'au chaos international de 1934.

CHAPITRE III

Défense du Japon

Nous avons rendu compte dans ses grandes lignes du procès intenté par la Chine au Japon devant la Société des Nations. Nous en avons exposé les différentes phases, noté les plaidoiries et le réquisitoire, entendu le jugement. Nous avons enfin enregistré, comme conséquence de la condamnation prononcée — encore que prudemment — contre le Japon, la décision de celui-ci de se retirer de la Société des Nations. Mais en déroulant les multiples incidents de la procédure, nous n'avons pas pris parti, ou si nous l'avons fait, par parenthèse, du moins n'avons-nous pas développé notre opinion sur quelques uns des points qui nous paraissent essentiels et qui constituent d'ailleurs la base même sur quoi s'est édifié le jugement proclamé par l'Assemblée de la Société des Nations.

Nous nous proposons de le faire dans ce chapitre.

Nous examinerons donc si le Japon en ayant recours à la force, a violé le Pacte de la Société des Nations et le Pacte de Paris, ou s'il s'est trouvé dans un cas de légitime défense, juridiquement admis par ces Pactes.

Nous répondrons ensuite à l'accusation qui veut trouver dans la rapidité des opérations militaires après l'incident du 18 septembre 1931, la preuve d'une agression japonaise préméditée.

Nous montrerons que si le Japon n'a pas tenu les engage-

ments pris par lui dans les résolutions du 30 septembre 1931, concernant le retrait de ses troupes, il n'en saurait porter la responsabilité qui pèse entièrement sur la Chine dont l'attitude provocatrice ne s'est jamais modifiée.

Nous considèrerons enfin l'allégation qui prétend que le Mandchoukouo est un « gouvernement de marionnettes dont les ficelles sont tirées par le Japon », et que pour l'avoir reconnu le Japon a violé le Traité des Neuf Puissances.

Ayant ainsi démontré, du moins le pensons-nous, que le jugement porté contre le Japon n'a nullement tenu compte des faits, qu'il les a méconnus ou qu'il en a sous-estimé l'importance dans la cause, nous jugerons à notre tour le rôle de la Société des Nations dans l'affaire, rôle dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'a été ni extrêmement brillant, ni particulièrement sage.

***

A. La légitime défense du Japon

Le Rapport de la Commission d'Etude a jugé[1] que « les opérations militaires auxquelles les troupes japonaises ont procédé pendant cette nuit (18 septembre) ne sauraient être considérées comme des mesures de légitime défense. En faisant cette déclaration, la Commission ne veut pas rejeter la possibilité que les officiers sur place ont pu se croire en état de légitime défense ». D'autre part, l'Assemblée de la Société des Nations a adopté le projet de rapport de son Comité spécial (Comité des Dix-neuf) aux termes duquel[2], « l'action militaire du Japon prise dans l'ensemble de son développement au cours du différend ne saurait non plus être considérée comme une action de légitime défense. D'ailleurs, l'adoption de mesures de légitime défense ne dis-

1. Rapport de la Commission, p. 77.
2. Projet du Rapport S.D.N. p. 17.

pense pas un Etat de se conformer aux dispositions de l'article 12 du Pacte[1] ».

Cette accusation vaut-elle d'être retenue ? Si oui, le Japon aurait violé les dispositions du Pacte de la Société des Nations, du Pacte de Paris et du Traité des Neuf Puissances. Il aurait commis, en vue d'une conquête profitable, la plus audacieuse des agressions, la plus odieuse aussi, parce que préméditée et voulue de longue date. Que si, au contraire, le Japon a agi dans la plénitude de ses droits, l'essentiel du Rapport Lytton et des conclusions qu'en a tirées l'Assemblée manque de base, la légitime défense justifie l'action des troupes japonaises, les Pactes invoqués ne sont pas en cause.

Sur ce point, il nous souvient d'un passage des *Mémoires de Stresemann* où cet homme d'Etat, qui avait signé — on sait aujourd'hui d'ailleurs dans quel esprit — le Pacte de Locarno, a dit la difficulté de définir l'agresseur : « La question, écrit-il, de savoir qui, dans un conflit, est l'agresseur n'est pas le moins du monde aisée. Les choses ne se passent généralement pas de telle sorte qu'un des belligérants s'applique de gaieté de cœur à mettre de son côté l'apparence de desseins d'agression... Je veux dire que, pour l'ordinaire les conflits ne se produisent pas de telle sorte qu'une Assemblée délibérante puisse décider à l'unanimité que tel peuple est l'agresseur ».

Rappelons également que, naguère, à la conférence du désarmement, lorsqu'il s'est agi de définir l'agresseur[2], le représentant de la Grande-Bretagne, M. Eden, a formellement combattu la définition qu'en avait préparée M. Politis, essayant de prévoir tous les cas d'agression directe et

1. Selon l'art. 12 du Pacte, les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage ou à un règlement judiciaire, soit à l'examen du Conseil.

2. Définition de l'agression présentée par la Délégation des Soviets, devenue une réalité internationale dans le Pacte signé par les Soviets avec la Pologne, la Petite Entente, les Etats baltes, la Perse et la Turquie.

indirecte et soulignant qu'aucune considération d'ordre politique, militaire, économique ou autre, ne pourrait servir d'excuse ou de justification. M. Eden a soutenu en effet qu'on ne peut pratiquement prévoir tous les cas de manière à établir en toute certitude qui est responsable dans un conflit déterminé. M. Eden a fait valoir que la formule préconisée ne tenait pas compte des origines d'un litige, ni des cas de provocation directe ou indirecte et il a rappelé avec insistance la déclaration faite en 1923 par Lord Cecil qu'il y a impossibilité pratique de définir l'agression [1].

En tous cas, dans le différend sino-japonais, il n'était pas possible de ne pas tenir compte de tout l'ensemble de faits qui, par leur importance et leur caractère, modifiaient profondément les apparences et faisaient surgir les véritables responsabilités [2].

On ne peut en effet s'empêcher de reconnaître tout d'abord qu'avant le début du conflit actuel, la Chine s'était livrée à de nombreuses violations des traités passés avec le Japon, qu'elle avait fait subir à ses nationaux et à ses ressortissants des vexations continuelles et intolérables, et que malgré cette politique inamicale ou plutôt hostile, le Japon s'est efforcé, de longues années durant, de régler d'une manière pacifique ses nombreux griefs. Longtemps le gouvernement japonais a poursuivi cette politique de conciliation, longtemps il a témoigné d'une patience qui suscitait contre lui pourtant de violentes critiques à l'intérieur du pays. C'est

1. Cela est si vrai qu'il résulte des amendements adaptés en 1921 au texte de l'art. 16 que l'opinion du Conseil ne lie pas les membres de la S.D.N. : chacun d'eux demeure libre de décider, pour ce qui le concerne, s'il y a agression et quel en est l'auteur responsable. Les amendements de 1921 ne sont pas, il est vrai, entrés en vigueur. Mais l'opinion qu'ils expriment est certainement celle de la majorité des membres de la S.D.N. (Cf. *L'Europe Nouvelle*, 25 août 1928, p. 1157].

2. On n'a pas le droit d'assimiler à une agression à laquelle s'appliqueraient les dispositions du Pacte de la S.D.N. les opérations de police menées par les Japonais en Mandchourie, grevée à leur profit de servitudes importantes et où ils se sont créés de si grands intérêts. On ne saurait comparer la situation à celle qui résulterait de l'invasion du territoire d'un Etat n'ayant rien aliéné de sa souveraineté et sur le territoire duquel les étrangers comme les nationaux seraient en pleine sécurité.

qu'il espérait que les Chinois accepteraient son amitié, ses avances et son aide. Il n'en a rien été. Bien plus, l'hostilité sournoise, latente, s'est changée peu à peu en hostilité ouverte, délibérée, portant gravement atteinte aux droits du Japon, à la sécurité de ses ressortissants. L'attentat criminel commis par les troupes chinoises pendant la nuit du 18 septembre 1931, marque seulement le point culminant de cette inimité agissante dont les Coréens furent les lamentables victimes en Mandchourie, qui provoqua l'assassinat du capitaine Nakamura, et organisa contre le Japon ce boycottage dont nous avons marqué les redoutables conséquences dans un précédent chapitre.

Il serait donc profondément injuste de négliger ces faits et d'isoler l'incident du 18 septembre 1931 qui, évidemment, s'il n'avait été précédé de multiples provocations, aurait pu être considéré par le Japon comme une agression locale peu importante. Mais l'état de tension justement signalé par le rapport de la Commission, résultat de l'agitation anti-japonaise encouragée, sinon même dirigée par les autorités chinoises, les mauvais traitements, les actes de violence dont les ressortissants japonais furent très fréquemment les victimes, faisaient craindre au commandement japonais en Mandchourie les pires événements.

Il faut, en effet, se souvenir que les troupes nippones stationnant en Mandchourie dans la zone du chemin de fer Mandchourien en vertu des traités n'atteignaient que 10.400 hommes. Les troupes chinoises au contraire pouvaient être évaluées à 200.000 hommes. Si bien que le souci du commandement japonais était de savoir comment, si jamais les hostilités éclataient, il pourrait efficacement protéger ses ressortissants et le chemin de fer avec un nombre aussi restreint de soldats. Il en était venu à admettre que seules des mesures promptes, selon un plan minutieusement prévu et avec lequel les troupes seraient familiarisées

par des manœuvres fréquentes, pourraient compenser la grande infériorité des effectifs japonais.

Lorsque donc le Rapport souligne ce fait que «les Japonais avaient un plan minutieusement préparé en cas d'hostilités possibles entre les Chinois et eux » et que « dans la nuit du 18 au 19 septembre, ce plan fut mis à exécution avec rapidité et précision », on ne voit vraiment pas pourquoi il leur en fait grief, s'il n'est pas douteux qu'aucune autre Puissance, placée dans les mêmes conditions, n'eût pu agir autrement, et que l'existence de ce plan, comme son exécution, ne prouve nullement la préméditation, mais simplement une nécessaire prudence.

Le Rapport, bien qu'à regret, semble-t-il, admet la réalité d'une explosion sur la ligne du chemin de fer, le soir du 18 septembre. Toutefois, il déclare que « les Chinois n'ont procédé à aucune attaque concertée ou autorisée contre les troupes japonaises ». La possibilité d'une attaque n'est donc pas écartée par la Commission qui essaie seulement d'en restreindre la portée en refusant de l'appeler « concertée » ou « autorisée ». En admettant même cette restriction — et rien ne nous y oblige qu'un prétendu télégramme [1] de Tchan-Hsue-Liang aux troupes chinoises recommandant d'être « extrêmement patients et ne jamais recourir à la force », il ne demeure pas moins qu'un attentat a été commis par des soldats réguliers chinois, (non pas par des bandits), et que ces soldats n'ont pas hésité à ouvrir le feu sur les patrouilles japonaises accourues en hâte sur les lieux.

Sans doute, les dégâts matériels ne furent pas très graves, mais les officiers japonais qui étaient sur place, pouvaient-ils attendre d'en avoir apprécié la gravité pour mettre à exécution le plan d'urgence ? Et celui-ci aurait-il atteint la fin qu'on s'en proposait, si le commandement, au lieu d'agir

1. Le texte de ce télégramme a été montré à la commission à Pelping. Mais on peut douter qu'il ait été envoyé, on peut douter qu'il ait été reçu, on peut surtout douter, pour qui connaît la discipline chinoise, qu'il en ait été tenu compte.

avec rapidité devant la probabilité d'une attaque massive chinoise, n'était pas intervenu et avait attendu que les organes de la Société des Nations en eussent délibéré ?

La vérité est que l'état d'anarchie dans lequel se trouve la Chine et dont les récents événements survenus au Foukien [1] témoignent éloquemment une fois de plus, laissait place à toutes les appréhensions et justifiait, en ce cas de nécessité urgente, les mesures de riposte prises par le commandement japonais. Au surplus, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis en 1927 agirent-ils autrement ? La Société des Nations à cette époque intervint-elle ? Le gouvernement chinois lui-même protesta-t-il ?

On ne saurait nier, sans vouloir délibérément s'aveugler, que les mesures prises par le Japon découlent du droit qu'a tout Etat souverain de pourvoir à sa légitime défense. Ce droit, le Pacte de Paris, n'a entendu ni le diminuer ni le détruire [2]. Sans doute, les Puissances qui ont signé et ratifié le Pacte ont-elles condamné « le recours à la guerre pour le règlement des controverses internationales » et déclaré y renoncer « en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ». Sans doute aussi elles ont reconnu « que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être cherché que par des moyens pacifiques ». Mais les négociations qui ont précédé la signature du Pacte le

1. Novembre 1933.

2. Au cours du différend qui, en 1929, opposa l'Union Soviétique et le Gouvernement de Moukden, différend au cours duquel les incursions de troupes soviétiques au delà de la frontière de Mandchourie prirent la forme d'une invasion militaire, le Gouvernement des Soviets a toujours fait valoir, en réponse à divers mémorandums émanant de tierces puissances signataires du Pacte de Paris, qu'il avait agi en état de légitime défense et que son action ne pouvait en aucune manière être interprétée comme une violation de cet engagement (Cf. Rapport de la Commission d'Étude, p. 39). A ce moment, la Chine protesta-t-elle ? Non pas, mais le Gouvernement de Tchang-Hsue-Liang conclut directement avec l'Union Soviétique le Protocole de Khabarovsk.

27 août 1928, précisent le sens de ces engagements auxquels les Puissances n'ont pas souscrit sans réserves[1].

M. Kellogg, Secrétaire d'Etat pour les Etats-Unis, a affirmé dans un discours du 28 avril 1928 devant la Société américaine de Droit International et déclaré dans sa note du 23 juin 1928 :

« Il ne se trouve rien dans le projet américain de traité contre la guerre qui restreigne en quoi que ce soit le droit de légitime défense. Ce droit est inhérent à la souveraineté de tous les Etats et il est contenu implicitement dans tous les traités. Chaque nation... a seule qualité pour décider si les circonstances exigent le recours à la guerre de légitime défense ». Et la résolution adoptée par le Sénat des Etats-Unis, lors de la ratification du Pacte de Paris, précise : « Il est bien entendu que l'exercice du droit d'autoprotection peut s'étendre et s'étend fréquemment dans ses effets au-delà des limites de la juridiction territoriale de l'Etat qui l'exerce ».

M. Austen Chamberlain, Ministre des Affaires Etrangères de Grande-Bretagne, déclare dans sa lettre du 19 mai 1928 que :

« Après avoir étudié la rédaction de l'art. 1 du projet des Etats-Unis, le gouvernement de Sa Majesté ne croit pas que les termes de cet article excluent les mesures qu'un Etat peut être obligé de prendre pour sa propre défense ». Et il ajoute plus loin : « Il serait désirable que je rappelle à Votre Excellence qu'il existe, dans le monde, certaines régions dont la prospérité et l'intégrité sont d'un intérêt particulier et vital pour notre paix et notre sécurité. Le gouvernement de Sa Majesté a pris grand soin d'établir nettement, dans le passé, qu'aucune intervention concernant ces régions ne

1. La plupart des signataires ont considéré que le Pacte avait un caractère exclusivement politique et moral, et était dépourvu de portée juridique. « Le pacte Kellogg est la déclaration d'une doctrine a dit M. Mariano Cornejo, ancien membre du Conseil de la S.D.N, in *La lutte pour la paix*, Alcan, Paris, 1934, p. 143.

saurait être tolérée. La protection de ces régions — (dont d'ailleurs la situation n'a pas été autrement précisée) — contre toute attaque, constitue pour l'Empire britannique, une mesure de légitime défense[1] ».

Dans une note du 18 juillet 1928, le même homme d'Etat précisait en outre que « chaque Etat est seul compétent pour décider du moment où les circonstances nécessitent, à cet effet, le recours à la guerre ».

Les mêmes explications et les mêmes réserves furent faites par le gouvernement français dans sa note du 14 juillet 1928, par le gouvernement allemand dans sa réponse du 27 avril 1928, par le gouvernement de l'Union de l'Afrique du Sud et par le gouvernement japonais dans sa note du 26 mai 1928.

Et l'importance de ces réserves, en particulier celles faites par la Grande-Bretagne, n'est pas loin de réduire à rien l'œuf sorti des délibérations internationales. Ainsi que l'a écrit M. Arminjon[2], professeur honoraire à la Faculté de Droit de Genève : « Dans des délibérations de ce genre, l'écueil est le désir d'aboutir à tout prix quitte à réaliser un accord illusoire au moyen de formules vagues et équivoques destinées à masquer les points sur lesquels l'entente est impossible et à satisfaire une opinion ignorante, aux idées primaires. Le fameux Pacte Briand-Kellogg donne un exemple mémorable de ces stipulations creuses et volontairement imprécises. Une fois la convention conclue, ces prétendues règles ne donnent que des désillusions. Quand elles

1. Alinéa 10 de la note du 19 mai 1928. — C'est un fait que certaines grandes puissances ont, hors de leurs frontières, des intérêts qu'elles jugent vitaux. Cette réalité de la vie politique conduit à leur reconnaître le droit de se considérer comme menacées elles-mêmes, si ces intérêts sont compromis, nous ajouterons : du moins s'ils le sont par des actes de violence. Telle est, croyons-nous, la portée de la réserve britannique, qui a certainement, comme le remarquait sir Austen Chamberlain, été faite mentalement par d'autres signataires du Pacte ». [J. Ray *Commentaire du Pacte de la S.D.N.* Sirey, Paris, 1930, p. 371].

2. Cf. *Revue Politique et Parlementaire*, 10 janvier 1933.

ne sont pas inapplicables, elles se révèlent fertiles en conflits et en litiges insolubles ».

Il n'est pas douteux que, en l'espèce, seul le Japon était compétent pour décider si les circonstances exigeaient de recourir à la légitime défense[1]. Les plus qualifiées pour avoir une opinion sur ce point étaient évidemment les autorités militaires japonaises sur place, à l'époque de l'incident envisagé. Qu'elles aient pu s'estimer en état de légitime défense, la Commission n'a pas pu en exclure la possibilité.

Mais ce droit reconnu qu'a tout Etat indépendant de se défendre, le droit et la coutume internationale exigent qu'il ne soit exercé qu'à juste titre, en cas d'une «.nécessité pressante et impérieuse, ne laissant ni le choix des moyens ni le temps de la délibération ». Or les circonstances de la cause répondent bien à ces exigences. Le danger était grave, en raison de la disposition des effectifs en présence ; il était aussi imminent en raison de la tension aiguë qui existait entre Chinois et Japonais ; il était impossible de choisir d'autres moyens qu'une riposte armée sous peine d'y perdre tout prestige ; on n'avait pas le temps de délibérer, toute hésitation faisant le jeu d'un adversaire trop supérieur en nombre. Au surplus, la qualité des intérêts en jeu justifiait la décision.

Les opérations consécutives à la nuit du 18 au 19 septembre 1931 ne sauraient être davantage considérées comme témoignant d'une volonté agressive déterminée, en violation des engagements pris au Pacte de Paris. Peut-être ces actes d'intervention des troupes japonaises revêtent-ils

1. « La légitime défense a été reconnue par la note américaine du 23 juin 1928 comme un droit dont l'exercice dépend exclusivement de l'État qui y a recours. Cette note ayant été acceptée par tous les signataires primitifs du Pacte de Paris, il s'ensuit que dans leurs relations mutuelles, « chaque nation est libre, à tout moment et sans égard pour les dispositions contenues dans les traités, de défendre son territoire contre une attaque ou une invasion et elle seule a qualité pour décider si les circonstances exigent le recours à la guerre de légitime défense » [cf. Mandelstam in *R.G.D.I.P.* p. 556, 1933].

les apparences d'attaques non justifiées. Mais sans compter qu'une fois qu'on a dû recourir à une action de défense, on ne saurait la suspendre avant qu'il n'y ait plus aucun danger de contre-attaque, il faut bien remarquer que l'action du Japon a été toujours fondée sur le principe de l'autoprotection et qu'elle n'en a jamais dépassé les limites.

Le Japon n'a donc pas enfreint les prescriptions du Pacte de Paris. Peut-on lui reprocher de n'avoir pas observé les obligations du Pacte de la Société des Nations ? Pas davantage. Si l'on pouvait viser dans ce but un article du Pacte, ce ne pourrait être que l'art. 10. Que dit cet article ? Il porte engagement mutuel des membres de la Société « de respecter et de maintenir contre toute agression extérieure » leur intégrité territoriale et leur indépendance politique présente. Cette garantie mutuelle n'est donc promise que contre l'agression extérieure d'un Etat quelconque, membre ou non de la Société des Nations ; elle ne l'est pas contre les insurrections et les mouvements séparatistes ; l'art. 10 ne trouve d'application que pour une agression *extérieure* et les traités de ce genre devant être appliqués *stricto sensu*, on ne saurait assimiler à une agression *extérieure* le soulèvement d'une province contre l'autorité centrale, et plus encore si cette autorité est purement nominale, sans aucun pouvoir réel dans la province qui fait sécession.

Soit, dira-t-on. On peut admettre que l'agression chinoise du 18 septembre contre la voie ferrée ait pu motiver une intervention japonaise locale. Mais la rapidité de manœuvre des troupes japonaises, le fait qu'en 24 heures à peine toutes les troupes chinoises des régions voisines de l'incident étaient désarmées, la précision imperturbable de l'attaque générale, sur toute l'étendue du territoire mandchou, montre bien la préméditation et l'intention certaine de transformer un incident local en motif d'intervention généralisée. C'est raisonner bien légèrement.

***

B. La préméditation japonaise ?

Comme l'a dit le gouvernement japonais [1] : « après que les troupes japonaises et chinoises furent entrées en conflit armé, il devint évident que les combats de ce genre différaient totalement des rencontres qui avaient été si fréquentes jusque-là entre les gardes militaires et les bandits mandchou, que la situation était des plus critiques, et que, à en juger par l'hostilité manifestée par les troupes chinoises de Moukden... les troupes chinoises des autres garnisons engageraient elles aussi les hostilités ». Le fait, d'autre part, que les troupes japonaises chargées d'assurer le libre trafic du chemin de fer Sud-Mandchourien et la sécurité des sujets japonais étaient en nombre très inférieur, relativement aux troupes chinoises, mettait le commandement japonais « dans l'obligation d'agir avec promptitude, de concentrer rapidement en des points d'importance stratégique les troupes qui se trouvaient disséminées çà et là et de prévenir l'action de l'ennemi ».

Cette disproportion entre les effectifs en présence explique également en le justifiant le synchronisme des opérations du 18 septembre relevé par la Commission d'Etude. Le commandement japonais, étant donné les circonstances, n'avait pas le choix et se devait d'utiliser au maximum l'entraînement de ses troupes et les facilités que lui fournissait le chemin de fer.

On nous rétorquera — et le gouvernement chinois n'a pas manqué d'employer l'argument — que si « la mobilisation des troupes est motivée par une raison de légitime défense, leur retrait doit évidemment avoir lieu dès que les mesures de légitime défense ne se justifient plus ». C'est

1. Document B, p. 149.

très juste. Mais l'argumentation japonaise se plaçant précisément sur ce terrain prouve que c'est seulement parce que les conditions normales de sécurité, d'ordre et de paix n'existaient pas pour lors en Mandchourie et parce que la Chine, malgré ses promesses, était absolument incapable de les réaliser, que les mesures prises après les événements du 18 septembre ne pouvaient être retirées.

D'ailleurs, ainsi que l'a fort bien indiqué un auteur japonais [1], « à partir du moment où deux armées sont entrées en conflit ouvert, ce ne sont plus les mobiles de l'intervention qui peuvent dicter les mouvements des troupes, mais ce sont uniquement des considérations d'ordre militaire qui doivent les guider dans l'accomplissement de leur mission. Ce fait explique naturellement le déploiement immédiat des troupes japonaises dans les trois provinces de Mandchourie, afin de désarmer et de mettre hors de cause les troupes chinoises, et enfin, d'empêcher leur retour avant le rétablissement complet d'un ordre normal ».

***

C. Le respect des engagements

On a fait au Japon un autre grief, celui de n'avoir pas tenu les engagements pris devant le Conseil de la Société des Nations. Par sa résolution du 30 septembre 1931, le Conseil avait pris acte de la déclaration faite par le représentant du gouvernement du Japon, selon laquelle son gouvernement poursuivrait aussi rapidement que possible le retrait déjà commencé de ses troupes pour les ramener dans la zone du chemin de fer, dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seraient effectivement assurées, et espérait réaliser complètement

1. Colonel J. Kobayashi, *Le Conflit sino-japonais et la Société des Nations*, Kundig, Genève, 1932, p. 11.

cette intention dans le plus bref délai. En outre, par sa résolution du 10 décembre 1931, le Conseil, tout en réaffirmant sa résolution du 30 septembre, prenait acte de l'engagement des deux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle aggravation de la situation et de s'abstenir de toute initiative pouvant entraîner de nouvelles rencontres et de nouvelles pertes de vies humaines.

Comment concilier, dit-on, ces engagements solennels avec la suite des opérations japonaises ? N'y a-t-il pas là, comme l'a toujours prétendu le gouvernement chinois, une violation flagrante des obligations contractées ? Pourquoi, dès lors que la Société des Nations était saisie, ne pas lui avoir fait confiance et ne pas avoir attendu l'arbitrage de sa décision ?

Faisons d'abord remarquer que l'engagement pris par le Japon dans la résolution du 30 septembre 1931 n'était pas absolu, mais conditionnel. Le Japon consentait à retirer ses troupes dans la zone du chemin de fer, « dans la mesure où la sécurité de la vie des ressortissants japonais et la protection de leurs biens seraient effectivement assurées ». Au surplus, M. Yoshizawa, délégué du Japon, lorsqu'il déclara, au nom de son gouvernement, accepter la résolution, précisa qu'il demeurait entendu qu'elle « ne visait pas à empêcher les forces japonaises de prendre telles mesures qui pouvaient être rendues nécessaires afin d'assurer directement la protection de la vie et des biens des ressortissants japonais contre les agissements des bandits et des éléments sans loi qui sévissent dans diverses parties de la Mandchourie ».

Or, il n'est pas douteux, d'une part, que la Chine était impuissante à assurer elle-même cette sécurité, et, d'autre part, que les bandits et les troupes irrégulières — et même régulières — chinoises ont multiplié les attaques provocatrices qui fatalement devaient amener une réaction du Japon.

Que la Chine fût impuissante à assurer elle-même la sécurité des ressortissants japonais et la protection de leurs biens, il n'est pour s'en convaincre que de constater l'état d'anarchie et le chaos où elle se débat depuis longtemps. Dans un article[1] publié par le *Hongkong Daily Press*, de documentation sereine et d'expression modérée, que d'aucuns trouveront pessimiste, mais qui semble cependant la conclusion naturelle des faits historiques, un Chinois écrivait : « Dans ce pays, le gouvernement reste impuissant quand il n'est pas complètement désorganisé. L'autorité est inexistante. Rien n'inspire le respect, ni la confiance. Les gouverneurs militaires des provinces ne sont responsables que vis-à-vis d'eux-mêmes, et la conséquence naturelle de cet état de choses est l'exploitation du peuple »... Et M. Maspero, qui cite le document, ajoute quelques pages plus loin : « Pour le moment, c'est l'anarchie, le gâchis, les emprunts dilapidés inutilement pour le pays qui reste sans armée, sans marine, sans voies de communications que celles qu'ont installées les compagnies étrangères, sans outillage économique, sans industrie nationale, sans rien en un mot de ce qui est indispensable pour atteindre au rang de Grande Puissance auquel le pays aspire ».

Citons encore ce passage d'un rapport publié en avril 1928 par la Chambre de Commerce américaine de Shanghaï bien placée pour juger : « Le militarisme, le brigandage, le bolchevisme ont détruit toute semblance de légalité et de bon ordre dans la plus grande partie de la Chine. La sécurité des personnes et des biens, qu'il s'agisse de l'étranger ou du Chinois, est constamment menacée en dépit des assurances des factions politiques et militaristes. Les meilleurs groupes sociaux de la population chinoise sont terrorisés. Et la politique de conciliation adoptée par les Puissances ne fait que renforcer la position des pires éléments, encourager

1. Cf. Maspero *La Chine, op. cit.*, t. II, p. 233.

des outrages comme celui de Nanking. D'un autre côté, si Shanghaï est un sûr refuge, nous le devons uniquement à la présence des navires de guerre et des troupes japonaises ».

Dès lors donc que prévalait en Chine une telle situation, un tel état de désagrégation nationale, quel crédit pouvait-on accorder à des promesses faites par un gouvernement qui n'a de national que le nom et qui étend à peine son autorité, — et quelle autorité ! — sur trois ou quatre provinces. D'autant précisément que les faits venaient corroborer cette opinion et démentir sur place les assurances prodiguées par la délégation chinoise à Genève.

Ah ! ces déclarations de la délégation chinoise ! ces témoignages ! ces protestations !

« En général, a écrit le comte Sforza [1], nul document ne doit être lu avec plus de défiance que les discours des délégués chinois à la Société des Nations. La mise en scène de Genève ajoute encore au don naturel du Chinois de tracer des choses de son pays un dessin qui a, avec la réalité, autant de rapports que les contes chinois à la mode chez nous au XVIII[e] siècle ».

L'art de mal décrire, de dénaturer les faits en les présentant autrement qu'ils ne sont n'est nulle part en effet poussé aussi loin, et nulle part aussi, l'on ne peut dire avec plus de vérité, même en Chine, que les « choses ne sont pas telles qu'elles semblent », que lorsqu'elles apparaissent derrière la merveilleuse lentille officielle.

A la moindre provocation, a dit A. Smith, le Chinois se considère comme un auteur jouant un drame... un Chinois pense dans des termes de théâtre... Tout cela n'a du reste rien à voir avec la réalité, ce n'est jamais une question de faits, mais de forme simplement. S'il a prononcé un beau discours au bon moment et de la bonne manière, le personnage a rempli les exigences de la pièce. Gardons-nous de

1. Comte Sforza, *op. cit.*, p. 54.

vouloir pénétrer dans les coulisses du théâtre ; pareille intrusion gâterait tous les drames de la terre.

Et c'est à cette Chine dont toute la politique illustre son talent à comprendre de travers, que le Japon aurait fait confiance ? Mais les faits qui infirment les déclarations et les promesses chinoises sont innombrables !

Faut-il rappeler les exploits des bandits ? L'assassinat en septembre 1932 dans une rue de Kharbine de Madame Woodruff, une anglaise ; l'enlèvement de deux Anglais encore, Madame Pawley et M. Corkran ; l'assassinat en octobre1932 de 68 sujets japonais résidant à Manchouli, sur la frontière sibérienne, par des gardes chinois du chemin de fer de l'Est-chinois mutinés ; l'attentat commis en novembre 1932 par une bande de 60 brigands attaquant l'important nœud ferroviaire, tuant à coups de fusil le sous-chef de gare japonais et trois employés et mettant ensuite le feu à la gare où trois autres employés ont péri brûlés vifs ! Et tant d'autres encore !

A l'origine de chaque nouvelle opération japonaise étendant l'action des troupes en Mandchourie, on trouve sans difficulté une provocation chinoise et souvent préméditée, résultat de la politique de Nanking qui cherchait à pousser la Société des Nations à agir et à ameuter l'opinion publique mondiale contre la soi-disant félonie japonaise. Il en fut ainsi à Chanhaïkouan, et, plus tôt, lors de l'expédition japonaise contre le général Sou-Ping-Ouen, chef des gardes mutinés du chemin de fer de l'Est-Chinois ; il en fut ainsi pour la campagne au Jehol, partie intégrante de la Mandchourie, où il était fatal, devant la concentration des troupes chinoises opérée par Tchang-Hsue-Liang, malgré l'avertissement des autorités japonaises, que le déclic japonais se produisît. D'autant que, il faut ne pas l'oublier, le Japon, en raison de sa reconnaissance du Mandchoukouo et du Protocole d'assistance qui le lie au nouvel Etat, de-

vait intervenir militairement pour préserver le Jehol et y rétablir l'ordre et la paix.

Mais cette reconnaissance précisément, est juridiquement contestée par la Chine qui la considère comme une violation commise par le Japon des dispositions contenues dans le traité des Neuf Puissances.

Qu'en est-il au juste ?

***

D. La reconnaissance du Mandchoukouo

Le plus important des griefs faits au Japon par la Chine et par la Société des Nations qui l'a suivie, c'est d'avoir suscité la création artificielle d'un Etat, le Mandchoukouo, qui ne serait en rien indépendant, mais au contraire serait entièrement subordonné à la politique japonaise. Et c'est, surtout, d'avoir accordé la reconnaissance *de jure* à cet Etat artificiellement provoqué.

Il n'est pas vrai tout d'abord que la création du Mandchoukouo soit le fait du Japon [1]. Sans doute, et elles ne s'en sont pas caché, les autorités japonaises ont vu d'un œil favorable le mouvement d'indépendance consécutif à leur action de défense contre l'intolérable attitude chinoise. La tyrannie des Tchang, leurs regrettables méthodes administratives, l'incroyable confusion financière qui en était résulté et la misère dont avait souffert sous leur gouvernement la population tout entière, ne pouvaient que leur faire souhaiter l'établissement d'un pouvoir qui donnerait à chacun et à tous la possibilité d'œuvrer en paix. Que, dès le lendemain des événements du 18 septembre 1931, des mouvements en faveur de l'indépendance se soient dessinés, il n'y a donc pas lieu de s'en étonner, et que tous ces mou-

1. Contrairement aux affirmations de Mme Andrée Viollis, in *Le Japon et son Empire*, Grasset, Paris, 1933, p. 66.

vements ayant à leur origine la même cause, le mécontentement à l'égard d'une administration spoliatrice, aient convergé pour aboutir à la formation d'un Etat, il n'y a pas davantage de raison d'en être surpris.

Nous ne referons pas l'historique de la naissance du Mandchoukouo déjà esquissé dans un précédent chapitre. Il nous suffira de noter ici que ce sont des personnalités chinoises de haut rang, des Mandchous et des Mongols qui ont été les animateurs du mouvement, que l'organisation détaillée de l'Etat est l'œuvre des représentants des diverses provinces et que le Comité administratif du Nord-Est qui présida à l'installation du nouveau gouvernement était exclusivement composé de Chinois, de Mandchous et de Mongols.

Au surplus, l'affirmation chinoise que « l'on n'a jamais entendu parler en Mandchourie du prétendu mouvement d'indépendance avant septembre 1931 », même si elle était vérifiée — et elle ne l'est pas, ses chefs sont connus comme ses buts — ne signifient rien quant au mouvement qui a entraîné la création du Mandchoukouo. En effet, il devait exister dans l'esprit de tous les habitants de la Mandchourie, Chinois, Mandchous et Mongols un vif désir de se libérer d'une administration qui les réduisait à la misère, et ce désir trouvant brusquement une possibilité de réalisation qui jusqu'alors lui avait été refusée, s'est heureusement traduit en actes décisifs.

En proclamant leur indépendance, les habitants de la Mandchourie n'ont fait qu'user du droit désormais reconnu à toutes les collectivités sociales, celui de disposer d'eux-mêmes. D'aucuns prétendent que ces habitants sont en immense majorité chinois et, faisant créance au rapport Lytton, affirment que cette majorité a été hostile à la création du Mandchoukouo, d'où il résulterait que les Japonais auraient imposé leur volonté et fait taire toutes résistances.

Mais sans autrement insister sur le fait que le rapport Lytton a confondu sous la même appellation : « Chinois »,

des Chinois immigrés depuis peu [1] et d'anciennes familles chinoises depuis longtemps assimilées aux Mandchous par le fait de nombreux croisements, si bien que la masse de la population peut, contrairement à son affirmation, être justement appelée mandchourienne [2], l'affirmation que la majorité de la population aurait été hostile au Mandchoukouo « que les Chinois de Mandchourie considèrent comme un instrument dans les mains des Japonais », repose sur des bases singulièrement fragiles.

Citons ici un passage d'un article de M. L. H. Grondij, envoyé spécial du *Temps* en Mandchourie [3] :

« ... Vers la fin (de la cérémonie d'inauguration du nouveau pouvoir à Tounhwa sur la frontière coréenne), un gros bourgeois s'est avancé et a pris la parole, au nom des notabilités, pour remercier les Japonais et pour assurer le préfet de la bonne volonté qu'apporteraient marchands et paysans chinois à collaborer avec lui. Ce petit discours avait un petit air de sincérité qui frappait. On ne pourrait nier que jusqu'ici les bourgeois des diverses villes reconquises s'étaient abstenus de donner publiquement des marques trop évidentes de joie ou même d'approbation. C'est que les troupes japonaises avaient trop souvent commis la très grave faute d'abandonner les villes et villages pris à l'ennemi, après y avoir rétabli l'ordre et installé administration et corps de police. Quelques heures après leur départ, les insurgés rentraient, fusillaient les nouveaux fonctionnaires et incendidiaient les maisons qui avaient hébergés les Japonais.

« Peu après, quinze mille habitants chinois ont défilé dans les rues, portant de petits pavillons du Mandchoukouo à la main. Il serait inexact d'interpréter une telle manifes-

1. Pourrait-on, politiquement, admettre que l'invasion d'un pays par des émigrants étrangers ou appartenant à des provinces très différentes d'un même pays, puisse priver cette province pour tout son avenir, du droit à l'indépendance ?

2. *Exposé relatif à la population du Mandchoukuo* [Publications de la S.D.N. Document C. 125 M. 53. 1933, VII].

3. Cf. *Le Temps*. La Pacification de la Mandchourie, 1er décembre 1932.

tation comme l'expression d'un attachement aussi profond que subit pour le nouveau régime, mais j'ai la conviction que la population tout entière en a assez de ces dangereuses et coûteuses aventures patriotiques. J'ai pu librement interroger de nombreux commerçants et paysans de la région : tous m'ont avoué que l'arrivée des troupes japonaises a mis fin à une situation effroyable et sans issue ».

Le Rapport pour arriver à son opinion, a fait état de 1.550 lettres que la Commission a reçues et qui, dit-il, « donnaient l'impression d'exprimer avec spontanéité des opinions sincères ». Nous pouvons faire observer qu'il arrive fort souvent que les documents les plus suspects ont la plus grande apparence de véracité ; nous demanderons quelle force probante peut avoir un maigre faisceau de 1.500 lettres d'où l'on prétend démontrer le point de vue de quelque 30 millions d'habitants. Nous demanderons également pourquoi on a fait un sort aux déclarations hostiles de quelques individus, et pourquoi, à l'exposé, on a tu les déclarations favorables, les disant guidées par la crainte ou par l'intérêt personnel.

Non. Le vrai est que, à part quelques dissonnances inévitables, (fonctionnaires, banquiers, affairistes enrichis par le gouvernement corrompu précédent), toute la population a accueilli avec satisfaction le nouvel état de choses qui promettait une vie désormais paisible et fructueuse.

Les Japonais n'avaient nullement besoin d'intervenir, et en fait, leur gouvernement le leur avait interdit. Les instructions du baron Shidehara, Ministre des Affaires Etrangères et du général Minami, Ministre de la Guerre, prescrivaient, le 26 septembre, à tous les fonctionnaires japonais en Mandchourie, de s'abstenir rigoureusement de participer aux diverses tentatives faites en vue d'établir un nouveau régime politique.

Et, sans doute, plus tard, l'Etat-Major des troupes japonaises n'ignora pas le nouveau gouvernement, mais ce fut

lorsque le mouvement eut donné des preuves non équivoques de sa vitalité, qu'il se fut affirmé nettement populaire et capable de maintenir l'ordre et de restaurer la paix.

Il faut convenir que le mouvement d'indépendance n'aurait pu aboutir sans la présence des troupes japonaises. Mais, outre que ces troupes se trouvaient en Mandchourie en vertu des traités, il est juste de remarquer que cette circonstance n'enlève à ce mouvement rien de son caractère spontané. Si c'est l'extension de l'occupation japonaise qui a permis, en chassant les troupes de Tchang-Hsue-Liang, la proclamation de l'indépendance, on ne saurait sans abus en déduire que ce sont les forces armées du Japon qui ont de toutes pièces forgé le nouveau gouvernement. Au surplus, ils sont nombreux, et dans un passé tout récent encore, les exemples où l'on voit la présence de troupes étrangères rendre possible ou faciliter un mouvement de révolte et d'indépendance. L'occupation étrangère est ainsi l'occasion de la révolte, elle n'en est pas la cause efficiente.

Mais la hargne chinoise a insisté surtout sur la reconnaissance *de jure* du Japon en faveur du nouvel Etat, y voyant et la Société des Nations avec elle, comme aussi les Etats-Unis, une violation du Traité des Neuf Puissances.

La défense du Japon sur ce point a été parfaitement présentée par M. E. de Vèvre dans un ouvrage[1] que nous avons déjà eu l'occasion de citer et dont nous résumons les arguments particulièrement pertinents.

La reconnaissance du Mandchoukouo par le Japon ne viole pas les dispositions du Traité de Washington qui instituèrent le régime de la porte ouverte, car le Japon n'a pas, par cette reconnaissance, acquis des avantages spéciaux qu'il ne détînt déjà par traité. Le Mandchoukouo a déclaré au contraire qu'il maintiendrait le régime de la porte ou-

1. E. de Vèvre. *La reconnaissance de jure de la Régence de Mandchourie et le Traité des Neuf Puissances*, Rousseau, Paris, 1932.

verte[1], et, le Protocole qui le lie au Japon a seulement précisé que les droits du Japon étaient confirmés.

La reconnaissance du Mandchoukouo par le Japon n'a pas davantage violé les dispositions du Traité des Neuf Puissances selon lesquelles « les Puissances contractantes, autre que la Chine, conviennent de respecter la souveraineté et l'indépendance, ainsi que l'intégrité territoriale et administrative de la Chine ». Car, d'une part, cette clause n'interdit pas de reconnaître un Etat qui serait issu d'un démembrement de la Chine, et l'Etat qui procède à une telle reconnaissance est seul juge des conditions où elle peut intervenir, sous réserve évidemment qu'eu égard aux circonstances la reconnaissance soit compatible avec les principes généraux du droit des gens applicables en la matière : qu'elle ne soit pas accordée prématurément, et qu'il existe vraiment un Etat libéré entièrement de l'emprise de son ancien suzerain[2]. Et d'autre part, le Traité, n'étant pas un traité de garantie, mais un simple traité de désintéressement, ne peut signifier rien d'autre que l'obligation pour les signataires de ne pas chercher à obtenir un avantage territorial soit sous forme d'aliénation définitive de territoire, de cession de bail, de concession ou d'attribution d'une zone d'influence.

Mais il est évident que les provinces peuvent se séparer de la masse amorphe constituée par la Chine, cette dernière peut se dissocier, tout cela est pleinement compatible avec le Traité.

Enfin, le champ d'application du Traité des Neuf Puissances n'englobe pas la Mandchourie.

1. Au fait, qu'est-ce donc que « cette exigence américaine de la porte ouverte partout aux intérêts supérieurs des États-Unis, alors qu'eux-mêmes ferment la leur par un superprotectionnisme prohibitif qui paralyse les échanges commerciaux et qu'aggrave encore à cette heure le dumping monétaire qui s'oppose à l'entente économique mondiale ? ». (Cf. Louis Guilaine « La porte ouverte » in *Le Temps*, 28 juillet 1933).

2. Que si, d'ailleurs, les cosignataires du Traité des Neuf Puissances pensaient avoir à demander des explications et des éclaircissements au Japon sur ce point, elles seules, à l'exception de tous autres et même de la S.D.N., étaient en droit de le faire, en vertu de l'article 7 du Traité.

« La conférence de Washington, dit M. R. Grousset [1], dura du 12 novembre 1921 au 6 février 1922. Conformément au désir du Président Harding, elle traita de toutes les questions intéressant le Pacifique et les armements navals. Dès les premiers jours, l'entente de l'Angleterre et des Etats-Unis apparut complète. Abandonné (comme la France) par son allié de la veille, le Japon se trouva moralement isolé. Bientôt (et toujours comme la France), il fit figure d'accusé et dut se justifier, devant les vertueuses nations anglo-saxonnes de l'occupation du Chantong. Les Anglais, comme les Américains, manifestaient en faveur de la Chine un intérêt inattendu pour l'indépendance des peuples asiatiques. Sur leurs représentations, le Japon dut promettre d'évacuer au plus tôt le Chantong. Ce fut tout juste si on n'exigea pas de lui même engagement pour la Mandchourie. Une allusion au Thibet (« où les Anglais avaient des intérêts spéciaux ») lui permit d'écarter le problème mandchourien. Il fut entendu — la morale puritaine a de ces inconséquences — que le principe de l'intégrité de la Chine ne s'appliquait ni à la Mandchourie, ni à la Mongolie, ni au Thibet ».

Et le même auteur d'ajouter quelques pages plus loin :

« ... Si la conférence de Washington obligea les Japonais à reculer sur ce point (le Chantong) elle sanctionna leur protectorat de fait sur la Mandchourie [2] ».

Le Japon n'a donc jamais considéré que les intérêts particuliers qu'il avait en Mandchourie depuis le Traité de Portsmouth pouvaient être affectés par les discussions de la conférence de Washington ou par ce Traité. Si la conférence en effet, à l'instigation des Etats-Unis [3] adopta la

1. Cf. R. Grousset, *Le réveil de l'Asie*, *op. cit.*, p. 206 et p. 224.
2. Cf. également la démonstration lumineuse faite par M. J. Ray in *La position, l'œuvre et la politique du Japon en Mandchourie*, *op. cit.*, p. 172.
3. Cela était dans l'ordre : venus trop tard en Chine pour s'y créer une zone d'influence propre, il entrait dans le plan des États-Unis de déposséder les usufruitiers actuels de façon à faire place nette pour leur future expansion économique.

résolution portant renonciation aux sphères d'influence, il fut convenu sur l'intervention énergique de M. A. Sarraut s'opposant à la rétroactivité que les droits anciens, résultant des traités légalement signés, resteraient acquis.

Le Traité des Neuf Puissances, en déclarant que les Parties contractantes s'engageaient à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale et administrative de la Chine, eût dû définir ce dernier terme. Et aussi bien la conférence de Washington s'y essaya-t-elle [1]. M. Root proposait d'entendre seulement la Chine proprement dite. Mais sa définition se heurta, comme on le pense, à la vive résistance du délégué chinois, si bien que l'on escamota la difficulté et la question de l'intégrité fut tacitement considérée comme ne s'appliquant qu'aux seules dix-huit provinces.

Concluons de ce bref exposé avec M. de Vèvre :

La Mandchourie se trouve hors du champ d'application du Traité des Neuf Puissances ;

L'acte de reconnaissance du Mandchoukouo est parfaitement compatible en soi avec ce traité et avec les principes généraux du droit international ;

La formation elle-même de l'Etat mandchou ayant eu lieu dans les conditions que nous avons indiquées, la reconnaissance effectuée par le Japon n'a pu être entachée d'aucun vice de nature à le rendre sans valeur ou contraire au droit ;

Le Pacte de la Société des Nations ne peut être affecté en aucune manière par cette reconnaissance, et en conséquence, de façon générale, la conduite du Japon dans toute cette affaire a été parfaitement normale.

1. Cf. Léon Archimbaud, *La conférence de Washington, op. cit*, p. 152 et suiv.

Conclusions

« Il faudrait beaucoup de franchise pour sortir de l'impasse, écrivait M. Emile Brémond dans la *Revue des Vivants*[1], à propos du conflit sino-japonais, mais la franchise n'est pas encore au service de la diplomatie, même génevoise ». La franchise ! Ce fut bien la qualité la moins commune dans toute cette affaire[2].

Et sans doute, comme en bien d'autres conférences, comme en tant d'autres assemblées, il y fut surtout question de principes supérieurs, de justice et d'honnêteté, de fidélité aux engagements et de l'horreur que doit inspirer la violence, mais au fond, derrière les déclarations grandiloquentes, sous la pellicule légère des mots, qu'y avait-il ? Les intérêts divergents, les égoïsmes nationaux, l'âpreté des luttes économiques et par dessus tout peut-être une infinie incompréhension de l'Extrême-Orient.

Depuis la guerre russo-japonaise, le bondissement japonais a soulevé les inquiétudes des peuples, surtout anglo-saxons. Si la conférence de Washington n'en fut pas la première manifestation, du moins en fut-elle la première manifestation marquante. « Le Japon alors se résigna. Il supporta, pour ne pas aggraver à ce moment sa position internationale de comparaître à la barre d'une sorte de tribunal international où il risquait de prendre figure d'accusé. Il

1. *Revue des vivants*, mars 1932, p. 537.

2. « La plus juste et la plus grave critique que l'on puisse à mon sens, adresser à la S.D.N. c'est de ne s'être pas constituée, avant toute chose, en *Société des Esprits*. Elle réunit des personne qui représentent un système historique de concurrences et de discordes. Elles apportent à Genève la meilleure volonté du monde, mais avec elle, une charge d'arrière pensée et l'habitude invincible de vouloir obtenir quelque avantage aux dépens d'autriu [Cf. Préface de Paul Valéry au livre de M. Mariano Cornejo *La lutte pour la paix*].

n'y a pas d'autre nation à qui on ait encore osé demander de soumettre toute sa politique étrangère à une conférence de rivaux parce qu'elle se trouve en opposition fondamentale avec celle de l'un d'entre eux [1] ». Ce fut en suite l'« Immigration Act » en 1924, qui fermait brutalement les Etats-Unis aux Japonais et meurtrissait cruellement leur amour-propre. Et voici enfin que, en 1933, « suite naturelle, a dit M. André Dubosq [2], du travail accompli sous main à Genève pendant les débats sino-japonais, se traite avec Moscou un accord dont la raison ne peut-être cherchée que dans une opposition de plus en plus nette et systématique à l'Empire du Soleil Levant.

Opposés aux Japonais dans le Pacifique où l'autorité croissante du Japon signifie le recul de leur influence, les Américains ne veulent pas laisser grandir leur rival qu'ils continuent de regarder comme un « simulateur de civilisation ». Ils ne veulent pas admettre la prétention des petits « Japs » à réclamer des droits égaux [3], ils ne veulent pas davantage admettre que leur impérialisme économique soit mis en échec. Déjà en 1902, M. Jules Cambon écrivait de Washington que « les Etats-Unis poursuivent avec beaucoup de netteté leur politique en Extrême-Orient qui a pour but de leur assurer la domination commrciale en Chine ». C'est cette politique qui, dans toutes les négociations communes, a fait prendre à Washington l'habitude de céder séparément à Nanking pour forcer la main aux autres capitales et se réserver en contre partie les bonnes grâces du partenaire chinois [4].

1. Archimbaud, *op. cit.*, p. 51.
2. *Le Temps*, « Les Américains et l'Asie », 2 novembre 1933.
3. Cf. Les négociations touchant la parité en matière d'armements navals [novembre-décembre 1934].
4. « En 1921 et 1922, ce fut Washington qui obligea le Japon à retirer ses vingt et une demandes et qui fit reconnaître à la Chine les droits souverains ; en 1927, lorsqu'à la suite des scènes effroyables du 24 mars à Nanking, les puissances envisagèrent une intervention commune, ce furent les États-Unis qui s'interposèrent ; en 1928, ce furent eux qui exigèrent du Japon le retrait des troupes qu'il avait envoyées à Tsinan à la suite du massacre de ses nationaux ; et plus récemment encore, ce sont eux qui se sont élevés de toutes

Si les Etats-Unis sont intervenus dans la question mandchourienne, ce n'est donc pas pour forcer au respect de Pactes qu'ils n'ont pas signés ou dont ils connaissent mieux que quiconque la problématique valeur, tel ce Pacte de Paris, déclaration lancée dans le bleu, et faite pour une galerie gobeuse et sentimentale ; ce n'est pas davantage pour le respect de l'intégrité de la Chine. C'est uniquement par peur du Japon. « Bien malin, a dit M. Edmond Rossier, celui qui découvrirait quelque générosité dans la politique extérieure de l'Union : elle ne poursuit que des buts purement utilitaires [1] ». Depuis que Roosevelt inventa l'Ere du Pacifique, l'Amérique est entièrement tendue vers la conquête des marchés d'Extrême-Orient, avec la préoccupation plus ou moins enveloppée de juguler l'expansion japonaise.

L'Angleterre de son côté craint pour sa situation commerciale déjà sérieusement entamée, encore que depuis longtemps acquise. Il s'agit pour elle non pas peut-être de s'étendre, elle n'en a ni les loisirs ni les moyens, il s'agit de se maintenir en Chine, aux Indes, en Abyssinie, vis-à-vis d'une concurrence qui possède les meilleurs atouts et sait les utiliser avec une indomptable énergie, avec une tenacité inébranlable.

Elle craint « l'impérialisme » japonais que l'Australie juge ou feint de juger comme un danger pressant pour son propre territoire. Les bruits les plus inquiétants sont mis en circulation dans la presse anglaise, touchant de mysté-

leurs forces contre la tentative faite par le Japon pour mettre fin par la force aux assassinats et au boycottage imposé par la terreur, allant jusqu'à prendre la position de censeur définie par la lettre de M. Stimson au sénateur Borah, et à concentrer leur flotte de guerre dans le Pacifique, en vue de « manœuvres ».

Ils ont été plus loin : non seulement ils ont empêché les autres pays de se faire respecter par les hommes de Nanking, non seulement le double intérêt de leur prosélytisme politico-religieux et de leur expansion commerciale a fermé leurs oreilles aux plaintes du malheureux peuple chinois martyrisé, affamé, exploité sans mesure, mais ils ont détourné pudiquement leurs yeux des pires insultes à leur propre drapeau ».

(Cf. G.A. Nicolas « Les États-Unis et le conflit sino-japonais » in *Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1932).

1. Edmond Rossier, « La guerre hors la loi », in *Revue de Genève*, mai 1928, p. 63.

rieuses explorations par des Japonais le long des côtes du nord et du nord-est de cet immense continent, c'est-à-dire dans ses parties les moins peuplées. On dit que non seulement des officiers de la marine japonaise sont venus en mission sur ces côtes, déguisés en simples matelots dans des sampans, mais encore qu'un sous-marin étranger a été aperçu dans le détroit de Torrès ; et l'on fait entendre qu'il a pu y en avoir plus d'un, sans que l'on puisse dire que ces submersibles sont japonais. Par ailleurs, l'Angleterre dénonce la dictature militaire et s'épouvante au point de vue économique, d'un *sweating-system* qui, en donnant à des femmes et à des enfants moins de pence par jour qu'ils n'auraient de shillings en Angleterre, permet d'exporter les produits japonais à des prix d'un bon marché interdit à l'Europe. Tout récemment encore un professeur d'origine irlandaise qui enseigna à Tokio [1], a écrit un livre sur « la menace du Japon » destiné à impressionner le grand public par ses prétendues révélations. Rien de plus symptômatique que la parution de tels livres qui surgissent toujours aux heures où un appel est fait à l'opinion britannique contre un peuple étranger. Et les valeurs japonaises baissent au Stock Exchange.

L'Italie à son tour, menacée dans son expansion, dénonce le « péril japonais » dans le secteur économique, puis dans le secteur colonial, à propos des efforts nippons en Abyssinie, le présente finalement comme une menace politique, contre l'Europe et l'on voit des journaux,comme la *Gazetta del Popolo* envisager contre le Japon les mesures les plus extrêmes [2].

1. *The menace of Japan*, by T.O.' Conroy, Late Professor of Keio Tokio 1933.

2. « Lorsque le Japon a quitté Genève, il eût été loisible de décréter en manière de représailles le boycottage général des marchandises japonaises ; mais l'occasion a été perdue. Il ne reste plus que deux solutions : la révolution sociale et la guerre. La première couve et la seconde est bien près d'éclater. L'Europe peut trouver là son salut « en encourageant sans se compromettre, la Russie à préparer et hâter l'une et l'autre » ; mais il importe que notre

Devant cette conjonction d'intérêts, en présence au surplus de toutes ces petites Puissances « à intérêts limités » mais à prétentions infinies, qui tremblent pour leur existence et donnent de la voix pour faire croire à leur courage et en imposer, le Japon était par avance condamné. Il l'était d'autant mieux que beaucoup de ses juges ignoraient lourdement ce qu'Extrême-Orient veut dire et que, abasourdis par les propagandes de presse si habiles à se servir en sens contraire d'un même événement, ils ne parvenaient ni à préciser la gravité du débat, ni simplement à élucider les faits.

Cette politique asiatique dont il est si malaisé de saisir les directives, dont on ne sait jamais exactement où elle va, la Société des Nations par une erreur qui lui sera peut-être fatale, a voulu la réduire à nos mesures européennes, la corseter rigidement dans nos principes, lui imposer le gabarit absolu de nos concepts. C'est assurément sa plus grande faute.

Faute également que d'avoir mis sur le même pied la Chine et le Japon et d'avoir voulu les juger comme des égaux. Une Chine amorphe et anarchique, livrée au pillage par ses gouverneurs militaires et ses bandits, dépouillée honteusement par des politiciens ambitieux et cupides, dans laquelle, malgré sa mystique admission au Conseil de la Société des Nations, il n'y a pas de gouvernement, celui de Nanking n'en étant qu'une fantômale caricature, puisque plus d'un tiers des provinces est entre les mains des révolutionnaires soviétisés ; une Chine qui ne possède ni unité [1] ni les moyens de l'acquérir, n'est-ce pas une gageure, ou mieux, une iniquité, de la comparer au Japon, que sa

continent s'élève au-dessus de ses conflits internes et réalise son unité d'intérêts en face de l'Asie ».

(Cité par *Le Temps*, 12 juin 1934).

1. « Divisée à l'intérieur en nombreux compartiments de communications difficiles, elle n'a pu atteindre à l'unité nationale. Elle est restée une fédération d'intérêts, unis par une civilisation commune, et n'a jamais formé à proprement parler, une nation ».

(Cf. G. Maspero, *op. cit.*, t. I, p. 22).

Le spectacle des pires désordres intérieurs, d'un chaos et d'une anarchie comme aucun pays au monde n'en offre exemple : hystérie politique due à la corruption des uns, à la versatilité des autres, incapacité congénitale de rallier à un principe d'autorité, à un système cohérent les innombrables

solide contexture et l'évolution stupéfiante en quelque soixante ans réalisée ont mis au rang des plus grandes Puissances ? Quelle commune mesure peut-on trouver entre un pays sans unité politique, sans âme collective, sans patriotisme, et le Japon si homogène, si cohérent, si vibrant d'une âme nationale en chacun ressentie[1] ?

« D'un côté, une puissance ultra-vigoureuse, le Japon, riche d'une technique perfectionnée, animé d'un courage guerrier qui n'hésite devant aucun danger, doué d'admirables facultés d'organisation, et, il faut bien le dire, apportant là où il s'installe, une civilisation de qualité supérieure. De l'autre côté, une masse formidable et encore inerte.... confuse à l'extrême, travaillée par les influences les plus diverses, du nationalisme au communisme, féodale à bien des égards et fissurée par l'action continue de l'intrigue des chefs, de leurs convoitises ou de leur trahison[2] ».

Le Rapport Lytton lui-même, en dépit de sa réserve, n'a fait que confirmer ce qui nous apparaît essentiel, ce que la Société des Nations n'a pas voulu prendre en suffisante considération : la cause profonde du conflit et toutes les complications survenues depuis lors sont dues en premier lieu à l'état d'anarchie politique où vit la Chine et au boycottage systématiquement encouragé et organisé des produits japonais. L'autorité chinoise s'est révélée impuissante à maintenir l'ordre en Mandchourie, comme elle demeure

vélléitaires de ces partis, aussitôt désagrégés que formés ». [Marc Chadourne *Chine*, Plon, Paris, 1931, p. 289].

1. « Ce peuple où s'amalgamèrent des éléments éthniques si divers, est pourtant devenu une nation, orgueilleuse de son passé et de son pays, possédant un trésor commun de souvenirs et de traditions. Par là, il diffère profondément de la Chine ». (Cf. J. Sion *Asie des Moussons*, *op. cit*, t. I, p. 213).

2. Ed. Herriot, « La Société des Nations et le Conflit », in *La Dépêche de Toulouse*, 2 mars 1933.

Dans le même sens encore, Marc Chadourne a pu dire de la Chine qu'elle « n'a que la force amorphe des éléments. [Marc Chadourne, *op. cit.*, p. 18] et il cite [p. 53] un passage d'une harangue de Tchang Kai Chek à Swatow montrant le peu d'illusion que ce chef garde sur ses compatriotes : « ... La plupart des membres de notre groupe déclinent l'honneur des responsabilités, ne brûlent d'aucun zèle et ne se préoccupent que de leur bien-être ... ». Aussi je dirai que les Chinois sont des hommes à l'état comateux et la Chine une nation à l'état comateux *(sic)* ».

impuissante à le maintenir au Foukien et au Chekiang. Par faiblesse, par complicité morale aussi, elle a encouragé l'agitation anti-japonaise qui constituait une grave menace pour les droits spéciaux du Japon reconnus par traités et pour l'ensemble de ses intérêts économiques.

Mais les politiciens de Nanking ont bien manœuvré. S'appuyant sur les Etats-Unis dont l'effort intellectuel par la création d'écoles et d'universités, dont la bienfaisance par la distribution de secours et la construction de riches hôpitaux, dont l'activité « désintéressée », n'est rien d'autre qu'une gigantesque réclame, les Kuomingtang se sont adroitement rapprochés de Genève, en s'appliquant surtout à gagner les suffrages des bureaux de cette vaste administration. Pour cela, ils ont saisi toutes les occasions de réclamer l'envoi d'experts aux qualifications les plus diverses[1]. Ces missions ne connaissant pas la langue et faisant un séjour de quelques jours n'ont rien vu, rien appris : mais les belles déclarations qu'elles ont entendues de la faction régnante ne les ont pas moins conquises[2]. Leurs membres ont été, par la suite, sur les bords du lac Léman, les plus zélés défenseurs du gouvernement de Nanking.

C'est à les écouter que, faisant preuve de trop de confiance en son influence morale et en la solidité des principes du droit nouveau international par elle proclamés, la Société des Nations s'est, en effet, attelée à une tâche pour laquelle elle n'était point faite. D'un différend à l'origine purement local et qui eût pu aisément se régler, comme le demandait le gouvernement japonais, par des négociations directes entre les autorités chinoises et le commandement nippon,

1. C'est ainsi qu'en février 1931, à la demande du Gouvernement de Nankin, sir Arthur Galter, qui dirige les services financiers et commerciaux de la S.D.N. s'est rendu en Chine pour y procéder à une enquête sur la répercussion de la crise mondiale en ce pays. De même M. Robert Haas y est allé étudier la question des communications. Précédemment le docteur Rajchmann, directeur des services d'hygiène de la Société, a inspecté les formations sanitaires chinoises.

2. G.A. Nicolas, « Les États-Unis et le Conflit sino-japonais », in *Revue Politique et Parlementaire*, 10 mars 1932.

elle a fait une question internationale [1]. Elle n'y a rien gagné ni en prestige, ni en autorité. Sa grande erreur a été de croire qu'elle pouvait jouer le rôle de super-Etat, régler tous les différends, tous les conflits par de simples décisions ou recommandations s'inspirant de quelques principes absolus, avec la prétention de les appliquer à tous les peuples et à tous les cas malgré l'énorme diversité des tempéraments, des mentalités, des aspirations et des intérêts qui constituent la prodigieuse mosaïque de la société humaine [2]. C'est ainsi qu'elle est intervenue dans le conflit sino-japonais, où son esprit essentiellement européen, ses méthodes occidentales et l'insuffisance de ses moyens la vouaient d'avance à un échec certain ; c'est ainsi qu'elle a déçu les plus fermes espoirs mis en son action [3]. « La Société des Nations, a dit M. André Tardieu dans une conférence faite le 28 janvier 1933 à la Société des Conférences, n'a réalisé ce qu'on attendait d'elle ni dans l'ordre politique, ni dans l'ordre économique. Elle n'a pas encore réussi à donner vie aux prescriptions de sa propre charte ».

C'est que, en l'espèce, la grande difficulté provenait de ce que les règles du jeu international admis à Genève se trouvaient confrontées avec des circonstances pour lesquelles, au fond, elles n'étaient point faites. Le Pacte de la Société des Nations et celui de Paris se réfèrent en effet implicitement à des relations entre Etats policés cohérents et sûrs de leur souveraineté. Or, dans le conflit sino-japonais, il s'agissait du règlement d'un différend né dans un

1. « La Société des Nations est la plus parfaite des machines pour transformer des incidents minuscules en crise mondiale ». (*Popolo d'Italia*. Milan 29 novembre 1927). — « Sous sa forme actuelle, la S.D.N. n'a créé entre ses membres aucune solidarité d'action ni de pensée. Il faut en particulier éviter que les tâches qui lui sont confiées soient plus grandes que ses capacités ». (*Giornale d'Italia*, Rome, 6 décembre 1933).

2. Cf. *Le Temps*, Editorial 26 septembre 1933.

3. Albert Maybon écrit dans l'*Asie française* (n° septembre-octobre 1931 p.285) : « Qu'il nous soit permis de remarquer que ces décisions — celles de la S.D.N. — formulées dans l'abstrait, au mépris des particularités de la situation et du milieu, eurent pour conséquence de susciter un élément d'intransigeance, de troubler le développement moral des événements, de contrarier les possibilités naturelles d'accord ».

pays, la Mandchourie, qui, bien que faisant partie théoriquement de la Chine, n'y était en fait rattaché que par des liens très distendus, où le pouvoir central n'avait guère d'action et dont plusieurs districts se trouvaient dans un état permanent de semi-anarchie[1].

La Société des Nations n'a pas enfin suffisamment tenu compte de ce que le Japon est vraiment aux confins de l'Asie, le seul élément d'ordre, le seul rempart contre les doctrines débilitantes de Moscou. Car l'affaire de Mandchourie c'est bien sans doute l'opposition de la Chine et du Japon, c'est encore la rivalité des Etats-Unis et du Japon, mais c'est aussi le barrage japonais à l'avance soviétique.

Pour toutes ces raisons, il faut bien conclure que la Société des Nations s'est fourvoyée. Que l'on éprouve quelque tristesse à le constater, on le conçoit, car elle demeure encore, à l'heure actuelle, malgré l'insuffisance de ses moyens, le seul organisme capable, sinon d'assurer la paix, du moins de servirefficacement sa cause. Mais il ne servirait à rien de fermer les yeux sur ses erreurs. La Société des Nations est un essai. Comme tel, elle doit surtout révéler les fautes et les lacunes de sa conception. Ce qu'il faut c'est le courage et la sérénité de rectifier et de redresser. Si les hommes ne le font pas, le temps et les événements se chargeront d'y procéder. Ce fut une erreur de vouloir appliquer à des pays qui échappent à la mentalité occidentale et dont l'un, la Chine, évolue encore dans un état d'inorganisation enlevant au pouvoir établi toute véritable autorité, des principes généraux qui valent seulement pour des Etats fortement organisés. S'être donné pour tâche de régler le conflit sino-japonais sans se préoccuper d'adapter ses efforts aux possibilités résultant

1. Cf. Jacques Chastenet, « Les difficultés du règlement du conflit », in *Revue Politique et Parlementaire*, 10 novembre 1931.

Paul Valéry a écrit justement : « Entre une Société dont l'accélération est devenue une loi évidente, et une autre dont l'inertie est la propriété la plus sensible, les relations ne peuvent guère être symétriques ; et la réciprocité qui est la condition de l'équilibre et qui définit le régime d'une véritable paix, ne saurait que difficilement exister ». (Cf. *Ma mère*, par Cheng-Tcheng. Préface de Paul Valéry, Editions Attinger, Paris, 1928).

des circonstances, lui a valu une pénible humiliation : il y a des réalités immédiates qu'il n'est au pouvoir de personne de supprimer [1]. Il est déplorable que la Société des Nations se soit trouvée amenée, d'étape en étape, par l'application rigide de principes qui s'imposent sans doute, mais seulement entre Puissances sainement organisées, à prendre ouvertement position contre le Japon, champion de l'ordre, en faveur de la Chine qui sombre dans le chaos et l'anarchie. Il est déplorable qu'elle ait cru devoir formuler des recommandations injustifiables en droit et au surplus inopérantes et qui ont eu pour effet d'éloigner de Genève une grande Puissance qui, dès le premier jour, lui avait apporté l'appui efficace de sa présence et dont la collaboration est indispensable à l'organisation de la paix universelle.

***

Le Japon s'est donc retiré de la Société des Nations. Cela risque d'être beaucoup plus qu'une perte numérique. Il est bien évident en effet qu'une institution de caractère universel où les Etats-Unis, le Japon et l'Allemagne, c'est-à-dire trois des sept principales Puissances du monde, ne sont pas représentées, voit se réduire singulièrement l'efficacité de son action. Mais ce départ du Japon peut signifier aussi « la cohésion possible des forces asiatiques, des Puissances latentes de l'Asie jusqu'ici dissociées [2] ».

Qu'on ne s'y trompe pas en effet. Quelle que soit la distance qui sépare aujourd'hui les Chinois et les Japonais, un jour viendra où les deux peuples seront amenés à liquider sans l'intrusion des tiers, leurs querelles et leurs griefs. A voir le retentissant échec de Genève, si même, pour sauver la face, les politiciens chinois hésitent à renouer trop rapidement, ils n'hésiteront pas longtemps. Déjà des tenta-

1. Ne pas croire en effet que les événements politiques sont toujours le simple résultat des circonstances, de la rivalité ou de l'entente des gouvernements ; ils peuvent être la conséquence de l'évolution même de la civilisation.

2. A. Duboscq, « L'Asie qui point », in *Le Temps*, 2 juillet 1933.

tives ont lieu dans ce sens dans la coulisse, et quels qu'en soient les démentis trop prodigués, des tractations s'engagent, des pourparlers s'esquissent [1].

Le *Journal de Shanghaï* publiait à cet égard, le 18 novembre 1933, une dépêche de son correspondant de Pékin, bien significative :

« Quoi qu'il en soit, y était-il dit, des démentis qui peuvent être donnés de temps en temps, sur une question ou sur une autre, il est hors de doute qu'en ce moment il y a des négociations ouvertes avec le Japon. Cela est, et cela doit être, parce que la Chine a vu clairement, malgré les illusions qu'elle eut un moment, qu'elle n'avait rien, ou presque rien à attendre de la Société des Nations pour la solution de son conflit avec le Japon. Le moment n'est pas encore venu, et ne viendra peut-être jamais de négocier sur le fond même du conflit, à savoir l'occupation de la Mandchourie et du Jehol par les Japonais ; on affectera même de ne pas s'occuper de la Mandchourie et même de ne pas la nommer ; mais on tournera les difficultés, on résoudra pratiquement les problèmes que l'occupation de la Mandchourie a fait naître. Cette tendance se manifeste dans les négociations au sujet de la ligne Pékin-Moukden. Le moyen imaginé pour échapper à des mots dont l'emploi est un crève-cœur pour la Chine est de rattacher cette ligne à la puissante compagnie du Sud-Mandchourien, bien antérieure à l'occupation de la Mandchourie par les Japonais, et qui ne rappelle rien d'ennuyeux aux oreilles chinoises. Il nous semble que c'est par des procédés de ce genre, au moins provisoirement, que l'on va régler la question du conflit

1. La diplomatie nippone « conduira un jour la Chine à envisager et à réaliser une coopération économique par l'intermédiaire du Mandchoukuo. Dans ce sens, il semble bien que le Japon ait déjà enregistré des résultats précieux puisque plusieurs négociations pour le règlement de questions de détail sans doute, mais cependant significatives, ont réussi ; puisque les conversations en cours pour une liquidation des emprunts sur une base d'amortissements progressifs sont très avancées et auraient comme conséquence naturelle des accords de collaboration et même des investissements nouveaux ». [F. Chevallier in *Le Temps*, 16 décembre 1934].

sino-japonais, sans en avoir l'air et même sans nommer la Mandchourie ».

Et encore ceci. A la veille de son embarquement pour le Japon — décembre 1933 — le général Chiang-Tso-Pin, Ministre de Chine à Tokio déclarait à Shanghaï : « J'espère que les peuples du Japon et de la Chine coopèreront désormais en toute sincérité et qu'ils n'obéiront point à des sentiments passagers. Mais pour parler des questions dont la solution s'impose à l'heure actuelle aux gouvenements des deux pays, on est obligé d'admettre qu'elles sont très compliquées et difficiles à résoudre. *Je pense cependant qu'avant qu'il ne se passe beaucoup de temps, une opportunité nous sera donnée de négocier directement avec le Japon.* La question de la Mandchourie est très épineuse. Nous avons soumis à la Société des Nations un rapport sur les développements de cette question. Nous ne pouvions agir autrement. Mais il est nécessaire, en ce qui nous concerne, que nous nous efforcions de *résoudre la question sans que nous dépendions uniquement de la Société des Nations* ».

La Chine n'est pas à même d'ailleurs de se passer des produits japonais bien meilleur marché que les produits similaires des autres pays. A la première éclaircie — et déjà le ciel se dégage — le Japon reconquerra la première place qu'il a perdue dans le commerce avec la Chine. Au cours des neuf premiers mois de 1933, les transactions se sont déjà intensifiées et l'appoint donné au commerce d'exportation et d'importation ne provient pas, comme on pourrait le penser, du Mandchoukouo seul, mais aussi de la Chine, puisque les transactions en 1933 sont supérieures de 29 millions pour l'importation de Chine vers le Japon, si elles sont inférieures de 11 millions pour l'exportation du Japon vers la Chine sur les mois correspondant de 1932. Et les Chinois ne peuvent en être que satisfaits.

Ils sont donc plus nombreux qu'on ne croît, les Célestes partisans d'une politique d'entente avec les Japonais, point

de départ possible d'un vaste et redoutable mouvement [1]. Il pourrait suffire de cette constatation que la Société des Nations telle qu'elle est aujourd'hui, ne sert guère qu'à la garantie des intérêts déjà acquis, et que son pacifisme n'est que le reflet trompeur d'un égoïsme injuste et pour certains inhumain, pour bloquer les intérêts du monde jaune, avec le Japon pour héraut, contre les Puissances occidentales.

Le Japon, froissé dans son orgueil, lésé dans ses intérêts, isolé momentanément, en butte à l'hostilité sournoise de l'Angleterre et plus évidente de l'Amérique, jalouses de sa trop rapide ascension, pense-t-il à cette organisation ? Cela n'est pas le moins du monde douteux pour nous.

Dans *Les Appels de l'Orient* [2], Henri Massis y fait largement allusion et cite quelques textes à cet égard particulièrement significatifs, tel celui-ci :

« La paix et le bonheur, dit un des leaders de la Ligue Orientale de Tokio, ne seront assurés aux hommes que le jour où l'Asie vaincra les Blancs non pas poussée par la haine, mais seulement par la pensée de les ramener à la justice, à la véritable civilisation qui est sprituelle, et non matérielle ».

André Duboscq, dans *l'Evolution de la Chine*, note également qu'au lieu d'un ennemi, de nombreux Chinois voient dans le Japon un allié possible. « Un certain nombre de personnages, dit-il, en présence des rivalités, des appétits

1. « Il n'y a qu'un point — dans le problème d'Extrême Orient — où, à mon avis, les opinions publiques des nations démocratiques pêchent par optimisme et c'est lorsqu'on compte sur les sentiments antijaponais de 450 millions de Chinois. Cela fut vrai peut-être avant la grande guerre ; à présent, la chose qui frappe davantage en Chine est que non seulement on y hait l'Européen comme on l'a toujours haï, mais on n'y respecte plus l'Europe. C'est la rançon de l'effroyable catastrophe de 1914-18 ; sans discriminer, la Chine nous a tous englobés dans le même mépris. Malgré Moukden, malgré Changhaï, le Chinois sent pour son voisin insulaire moins de répulsion que pour ces intolérables Européens, qui raisonnent si logiquement et agissent comme des fous... Le Japonais est détesté en Chine pour sa morgue, mais, du moins, il pense à la chinoise : comme lorsque, en religion, il est en même temps shintoïste et bouddhiste, comme shintoïste n'adorant-que le Japon et comme bouddhiste, se sentant une âme universelle.. C'est notre *forma mentis* qui irrite les Chinois et le Japonais ne l'a pas, (Comte Sforza, *Journal des Nations*, Genève, Décembre 1933).

2. *Les Appels de l'Orient*, Émile-Paul, Paris, 1925, p. 37.

des Puissances, ont pensé que le véritable intérêt de la Chine pourrait être la tutelle japonaise et qu'ils auraient plus de chance de s'entendre avec des jaunes comme eux ».

Il n'est pas niable que peu à peu, l'idée d'une fraternité asiatique fait son chemin [1], et c'est un éminent Japonais qui a dit : « Notre mission ne consiste pas seulement à revenir à notre propre et ancien idéal, mais aussi à sentir et à ranimer la vie dormante de la vieille unité de l'Asie [2] ».

On parle au Japon d'organiser une Société des Nations asiatique et l'idée progresse lentement dans les milieux les plus divers [3]. De ces tendances que sortira-til ? Nous ne voulons pas nous risquer à vaticiner. Mais il n'est pas inutile de se demander si les forces démographiques de la Chine et les forces techniques du Japon exaltées n'en viendront pas à se juxtaposer ou à se subordonner pour peser d'un poids irrésistible sur les destins du Pacifique. Ce jour-là, s'il vient, que feront les Blancs désunis et déchirés par leur égoïsme à courtes vues, en face des Jaunes exaspérés par des rancunes longtemps refoulées [4] ?

***

En attendant que se réalisent ou que s'évanouissent ces craintes, le Japon poursuit sa route. Le Mandchoukouo

1. « Un congrès des Jeunesses d'Asie s'est ouvert le 16 décembre 1933 à Tokio. Deux mille jeunes gens représentant l'Afghanistan, la Birmanie, la Chine, l'Inde, le Japon, la Mandchourie, la Mongolie, la Perse, le Siam et la Turquie ont assisté à cette cérémonie, qui s'est déroulée en présence d'éminentes personnalités, notamment de MM. Hatoyama, ministre de l'éducation ; du général Araki, ministre de la guerre, du prince Konoye, président de la Chambre des pairs, et de M. Yoshizawa, ancien ministre des affaires étrangères. Au cours de cette première réunion, les congressistes ont voté une résolution « revendiquant les droits des jeunes Asiatiques sur l'Asie, glorieux berceau de l'humanité ».

2. Okakura Kakuzo, *Les idéaux de l'Orient*, Payot, Paris, 1917, p. 197.

3. Le Dr. Kamigawa Hikomatsu considère cependant une telle ligue comme la reconnaissance, non pas d'une hégémonie du Japon sur les autres puissances asiatiques, mais simplement de l'existence d'une certaine solidarité entre les nations de l'Asie Orientale.

4. En conclusion d'un article intitulé « Le problème du Pacifique », paru dans la *Revue des Deux Mondes*, M. Henri Casseville exprime des vues identiques et pense qu' « il n'est pas insensé d'imaginer la constitution future d'un bloc asiatique dont le Japon serait vraisemblablement le leader ». [*Revue des Deux Mondes*, 15 février 1934, p. 778].

qu'il a pris sous sa protection, se développe normalement.

D'abord l'ordre monétaire a été établi : le Mandchoukouo a remplacé les invraisemblables coupures émises précédemment par les anciens maîtres du pays, au fur et à mesure de leurs besoins, par une monnaie stable provisoire. On a pu ainsi résorber déjà quelque 60% de ces émissions arbitraires. Il est à prévoir que fin 1934 une monnaie définitive sera imposée. Que sera-t-elle ? Les avis sont partagés. Selon une information de l'Agence Renter à Hsinking, datée du 7 septembre 1933, le ministère des Finances du Mandchoukouo et le bureau spécial de l'armée du Kouantoung seraient d'un avis entièrement différent sur cette question.

Le ministère des Finances du Mandchoukouo serait en faveur de l'adoption par le nouvel Etat d'un étalon basé sur le yen-or et du retrait du privilège accordé à la *Yokohama Specie Bank* et la *Bank of Chosen* qui sont autorisées à émettre des billets. Les billets actuels seraient retirés de la circulation.

Le bureau spécial voudrait différer l'adoption de l'étalon-or tant que les billets émis par les anciens seigneurs de la guerre n'ont pas été tous remboursés.

Le ministère des Finances japonais n'est pas absolument opposé à l'adoption de l'étalon-or par le Mandchoukouo, mais il estime que l'étalon argent actuel est favorable au bloc économique Japon-Mandchoukouo. Il pense aussi qu'un changement brusque de devise causerait une révolution économique et que le Japon serait obligé d'augmenter son aide financière au nouvel Etat.

Le retrait des billets émis par les banques japonaises équivaudrait, par ailleurs, à un renoncement des intérêts monétaires japonais en Mandchourie ; ce serait une question de vie ou de mort pour les banques d'émission.

Quoi qu'il en soit des modalités envisagées pour l'établissement d'une monnaie définitive, à cette heure, la situation financière du Mandchoukouo apparaît très satis-

faisante. Les recettes gouvernementales vont d'ailleurs en augmentant de mois en mois. Aussi, malgré la réduction des anciennes taxes de moitié, est-on sûr d'atteindre d'ici peu le même rendement que sous l'arbitraire de l'ancien régime. C'est ainsi que durant le second semestre 1932 les recettes du gouvernement se sont élevées à 37.733.000 yuan en plus-value de 260.000 yen sur les évaluations budgétaires. Pour les huit premiers mois de 1933, les recettes douanières seules se sont élevées à 26.568.970 yens japonais contre 10.470.962 yens dans la période correspondante de 1932, marquant ainsi une augmentation de 16.108.088 yens [2].

Autre amélioration. Le réseau des chemins de fer a été transformé avec une rapidité qui tient du prodige, mais qui ne peut étonner quand on connaît les qualités de la race japonaise. Toutes les lignes de l'ancien gouvernement sont passées sous l'administration du S.M.R. ; elles lui ont été remises en rémunération des quelque 130 millions de yen avancés jadis par le Japon au gouvernement chinois pour la construction de diverses lignes, dont quelques unes sont demeurées inachevées. Non seulement les lignes mandchoues achevées et en exploitation sont passées sous la direction du S.M.R., mais la construction des lignes projetées également. Il n'y a plus, en dehors, que la ligne Moukden-Changhaïkouan, construite avec des capitaux anglais, et la ligne de l'Est chinois, la C.E.R. Mais, pour la première, la S.M.R. assume les obligations de l'ancienne Société vis-à-vis des actionnaires anglais. Quant à la seconde, sa rétrocession, fait l'objet de pourparlers sans doute difficiles et déjà plusieurs fois interrompus, mais qui finiront bien par aboutir, car l'achèvement de la ligne Lafatien-Kharbin

1. Le yuan mandchou était, en mars 1933, presque à la parité du yen japonais : 100 yuan = 96,40 yen ; le change sur l'Amérique était à la même époque : 100 yuan = 20,66 dollars. Valeur moyenne en 1934 : 5 fr. 20.

2. Notons encore l'accroissement général des échanges qui ont atteint — importation et exportation réunies — pour 1933, la valeur de 937.866.684. H Tls. et l'augmentation sensible du tonnage trafiquant par les ports mandchous qui est passé d'un peu plus de 16 milliers de tonneaux en 1931 à 17.047.902 en 1933 dont 62 % sous le pavillon japonais.

qui constitue la voie la plus courte et la plus directe du Nord-Coréen à ce grand centre agricole et commercial fait courir un danger évident au trafic vers Vladivostock[1]. L'U.R.S.S., en dépit de la tension récente de ses rapports avec le Japon, ne peut qu'avoir le désir d'aboutir. Désormais en effet, les céréales et le soja du nord-mandchou seront embarqués de Kharbin pour rejoindre directement le port de Rashin sur la mer du Japon (728 kilomètres au lieu de 782 de Kharbin à Vladivostock et 946 de Kharbin à Dairen). Et cette ligne étant, par ailleurs reliée à la ligne Hulan-Hailin non loin de Kharbin, le réseau mandchourien se resserre pour rendre sans but la partie orientale de l'Est-Chinois et porter un coup fatal à Vladivostock, en tant que débouché commercial.

D'autre part, la voie ferrée de Hsinking (Changchun) par Kirin à la frontière coréenne, où elle se raccordera au réseau coréen avec le port de Rashin comme terminus[2], vient d'être achevée. Elle est ou va être incessamment livrée à l'exploitation. La distance entre Tokio et Hsing-King sera alors franchie en 54 heures ! et de ce fait encore l'Est-Chinois n'a plus l'importance de naguère. La construction d'un réseau routier est, au surplus, au premier plan des préoccupations mandchoues. Pour 1934, 4000 kilomètres de routes nouvelles ont été réalisés ; 5000 kilomètres sont prévus pour 1935. L'armée japonaise du Kwantoung paraît devoir jouer un rôle important dans l'exécution de ce travail. Le génie a déjà effectué le tracé de plusieurs routes importantes,

1. La vente serait d'ores et déjà virtuellement conclue, les parties s'étant mises d'accord sur le chiffre de 140 millions de yen en principal et le paiement de 30 millions de yen à titre d'indemnité de retraite aux fonctionnaires soviétiques du chemin de fer. Les Soviets ont accepté la garantie d'un syndicat de banquiers japonais pour le payement par le gouvernement mandchou de la cession des intérêts soviétiques dans l'exploitation du chemin de fer de l'Est-Chinois. Jusqu'ici les Soviets avaient insisté pour que le gouvernement japonais donnât lui-même les garanties en question et le nouvel accord fait disparaître un des plus grands obstacles dans la conclusion de la vente.

2. L'aménagement de ce port commencé au printemps de 1933 coûtera 20.000.000 de yen et est conçu pour faire face à un trafic de 3 millions de tonneaux par an.

et, de son côté, le génie civil mandchou a achevé le tracé de 2000 kilomètres dans divers districts. Une partie de l'emprunt de 30 millions réalisés au Japon l'an dernier pour le développement du Mandchoukouo a été affectée à ces travaux [1].

Après l'unification des voies ferrées et du réseau routier, celle des communications télégraphiques et téléphoniques n'était pas moins urgente. Par un accord en date du 26 mars dernier, le Ministre des Affaires Etrangères du Mandchoukouo, M. Hsie-Chieh-Shih et le Général Muto, envoyé extraordinaire du Japon, agissant pour le compte de leurs gouvernements respectifs, signèrent la fusion de tous les réseaux téléphoniques et télégraphiques de la Mandchourie, du territoire à bail du Kwantung et de la zone du chemin de fer Sud-Mandchourien. Dans l'exposé des motifs du dit accord, le Ministre des Affaires Etrangères du Mandchoukouo souligne que le réseau des communications télégraphiques et téléphoniques est étroitement lié à la défense nationale, au maintien de l'ordre et de la paix, ainsi qu'au développement économique et culturel. La fusion remédiera en outre aux graves inconvénients d'un double réseau chevauchant souvent l'un sur l'autre.

A la suite de cet accord, une compagnie dite : *Mandchuria Telegraph and Telephone C°* doit être et sera prochainement établie sur les bases suivantes : capital 10 millions de yuan, divisé en 1 million d'actions de 10 yuan chacune. Ces actions seront souscrites à raison de 120.000 par le gouvernement du Mandchoukouo, 330.000 par le gouvernement japonais. Sur les 550.000 restantes, la Compagnie du S.M.R. en obtiendra 100.000 ; les grandes firmes Mitsui, Mitsubishi, Sumitomo, Okura et quelques autres s'en par-

1. Le « Plan de Reconstruction économique », publié le 1er décembre 1933 par le ministre de l'Industrie du Mandchoukouo, prévoit la construction de 60.000 km de route en dix ans. La réalisation en est estimée à 85.000.000 de yen. Les principales de ces routes projetées sont celles devant réunir Hsingking à Haïlar par Changlin-Taonan-Solun ; celle qui unira Jehol à Peipiao et Jehol à Tungliao par Chihfeng.

tageront 300.000 ; la Banque Centrale du Mandchoukouo, 50.000. Les 100.000 restantes seront offertes au public. Un quart seulement sera exigible à la souscription, car il s'agit moins de créer ou d'étendre le réseau que de l'unifier. Par la suite, il n'est pas douteux que la dite Compagnie n'ait besoin de capitaux. Il est aisé de voir qu'avec les chemins de fer et les télégraphes et téléphones, le Japon aura en mains tout le *système nerveux* du nouvel Etat.

La sûreté des communications étant ainsi désormais obtenue, la tranquillité restaurée et la confiance rétablie, une meilleure stabilité économique se trouve réalisée et l'agriculture peut donner de meilleurs résultats. La production agricole du Mandchoukouo a atteint en 1933,18.628.270 tonnes, soit une augmentation de 3.265.550 tonnes ou 21 % sur l'année précédente. La récolte des haricots ou « soja beans » est évaluée à 5.216.340 tonnes, en augmentation de 22% sur celle de l'an passé, celle du blé à 1.592.010 tonnes, en augmentation de 41%, et celle du sorgho ou « kaoliang » à 4.190.720 tonnes, en augmentation de 11% sur 1932.

Devant de tels résultats, sans perdre de temps, le Mandchoukouo, d'accord avec le Japon et avec l'aide de ses capitalistes ou de ses propres nationaux, a déjà mis sur pied quelques unes des entreprises les plus urgentes et les plus avantageuses pour lui et son conseiller : compagnie de transports aériens, sociétés d'industries chimiques, usines d'aluminium, fabriques de ciment. D'autres compagnies sont en voie d'organisation pour le pétrole, le coton, les exploitations houillières, l'électricité, l'alcool.

La situation économique du nouvel Etat est donc très satisfaisante[1]. Notons au passage qu'après avoir paru

1. *Le Temps* du 12 août 1934 publiait l'information suivante dont la réserve exprimée *in fine* ne saurait tromper les gens avertis.

« On télégraphie de Tokio que la presse japonaise réserve un accueil « d'autant plus chaleureux à l'envoi d'une mission industrielle britannique « en Mandchourie, qu'elle attribue à cet événement une portée d'ordre « très général.

« Le *Nichi Nichi* souligne la possibilité d'une coopération financière

bouder le Mandchoukouo, les Etats-Unis qui ont eu en 1932 un chiffre très réduit de transactions avec le nouvel Etat (2.188.000 yen aux exportations et 4.433.000 yen aux importations) venaient en tête de tous les pays étrangers (Japon et Chine exceptés) pour leurs exportations au Mandchoukouo durant le premier trimestre 1933. Elles se sont élevées à 9 millions de yen. Si le courant des ventes américaines se maintient seulement à ce rythme, il aura atteint en fin d'année 1933 un chiffre supérieur à celui de 1929 et 1930, avant le conflit. Et ceci, mieux que tout, semble indiquer que les Etats-Unis envisageront, tôt ou tard,

« anglo-japonaise pour l'exploitation du nouvel État. De son côté, le *Asahi* « *Shimbun* se réjouit que les chefs d'entreprise anglais se rendent mieux « compte des conditions réelles qui prévalent en Extrême-Orient et notamment en Mandchourie.

« La mission envoyée par la fédération des industriels britanniques a pour « objet de rechercher les moyens d'accroître le mouvement commercial « entre les deux pays. Elle sera, naturellement, aidée dans ses efforts par « le Gouvernement britannique et les agents consulaires anglais en Extrême-« Orient ; mais on tient à souligner à Londres que ce renforcement des liens « commerciaux anglo-mandchous ne saurait avoir la moindre signification « politique ».

Il convient de signaler également l'éditorial publié le 31 août 1934 par le *Daily Mail* intitulé : « Pourquoi ne pas reconnaître le Mandchoukouo » ?

Des considérations dynastiques aussi bien que des raisons diverses de l'ancienne amitié anglo-japonaise paraissent justifier une telle initiative pour le Journal de Lord Rothermere lequel présente souvent comme des suggestions spontanées certaines prévisions politiques dont on escompte la réalisation prochaine ».

En ce qui concerne l'attitude de la France, il nous paraît intéressant de reproduire ce passage d'un « leader » de l'*Echo de Paris* paru en août 1934 :

« Il faut revenir aux méthodes empiriques, les seules qui vaillent en poli-« tique. L'Angleterre, les États-Unis, et la France doivent prendre l'initiative « d'une négociation avec le Japon sur la base des faits, des faits existants.

« Évidemment, un règlement de cette nature implique la reconnaissance « du Mandchouhouo. Acheter la paix en Extrême-Orient à ce prix est « dérisoire, car un jour viendra où les puissances reconnaîtront gratuitement « le nouvel État. Quant à l'expansion japonaise dans l'Empire du Milieu, « personne ne l'empêchera par les armes, car — on l'a bien vu — personne « n'a les moyens de l'arrêter. Autant, sans revenir à la formule du traité des « quatre puissances qui sanctionna l'expédition centre les Boxers, chercher « par un acte politique à contenir, limiter ou, tout au moins, surveiller cette « expansion ».

Enfin, le *Présent Day Nippon* n° 10, 1934 « signale la création de deux Sociétés françaises : le « Syndicat pour l'Étude et la réalisation d'entreprises au Mandchoukouo » financé par la Société Géérale et la « Société Anonyme Consortium franco-japonais pour le développement des affaires dans le Mandchoukouo ». La même revue note l'activité du Baron Baeyens, représentant un groupe financier belge et celle de M. Friedrich Auguste Nowaki représentant un groupe allemand.

sous un angle réaliste l'existence du Mandchoukouo[1].

Le banditisme d'autre part s'atténue progressivement[2]; le Japon accomplit là avec sérénité l'œuvre que la *Pax romana* permettait de réaliser chez les barbares.

Et voici enfin que pour se mieux stabiliser, semble-t-il, pour asseoir une position que d'aucuns croient internationalement précaire, mais que pour notre part, nous persistons à considérer définitivement consolidée, peut-être aussi pour rassurer ceux qui prêtaient au Japon le noir dessein d'incorporer purement et simplement la Mandchourie à son Empire, la Régence du Mandchoukouo est devenue, depuis le 1er mars 1934, troisième année de l'ère Ta-Toung, l'Empire du Manchoutikouo[3]. L'héritier de la dynastie des Ts'ing dont la révolution de 1911 avait fait M. Henry Pou-Yi et que la volonté de la population mandchoue, lasse de la tyrannie égoïste chinoise, avait appelée à l'exécutif du pays proclamé indépendant, vient de remonter sur le trône de ses pères, sous le nom de règne de Kang-To (« Tranquillité et Vertu »)[4].

1. *Le Temps* publiait le 7 mars 1934 cette information suggestive :

On télégraphie de New-York que la participation française à la vie économique de la Mandchourie, les bruits de reconnaissance prochaine de cet État par l'Allemagne et par la Pologne, joints à ceux selon lesquels la Grande-Bretagne pourrait également modifier sa politique à l'égard de ce pays, amènent les milieux commerciaux américains à demander que le gouvernement des États-Unis renonce au maintien intransigeant du principe de l'intégrité territoriale de la Chine.

Le *Journal of Commerce* écrit :

L'orientation de notre politique étrangère, réflétée par la reconnaissance des Soviets et la diminution subséquente de nos forces navales dans le Pacifique, doivent conduire à une reconnaissance prochaine de la Mandchourie par les États-Unis, suivie d'une participation commerciale et financière dans le développement des ressources économiques de son territoire.

2. D'après le journal *Dairen Shimbun* du 2 mai 1933, le nombre des bandits et rebelles qui était en 1932, d'environ 230.000 n'est plus guère que de 60.000. Ils sont à court d'argent et de munitions et ne tarderont guère à disparaître.

3. « Manchoutikouo » est désormais le nom officiel du nouvel Empire.

4. A cette occasion, le Vicomte Hirota, ministre japonais des Affaires Étrangères a fait publier un communiqué dont nous extrayons le passage suivant :

« Le Japon se félicite de voir le nouvel État se disposer à adopter le régime monarchique. La nouvelle forme du gouvernement sera un élément supplémentaire de solidarité dans l'organisation du nouvel Etat. Nul doute que le couronnement du Président Pou-Yi ne soit accueilli par toute la population du Mandchoukuo avec une profonde satisfaction comme en témoignent

Ainsi se justifient dans les faits, tant d'ordre économique que politique, ces paroles récemment prononcées par le comte Uchida : « La force constructive du Japon est le fondement de la tranquillité dans l'Extrême-Orient ».

Souhaitons seulement que les Puissances reconnaissant la justice de sa cause, lui redonnent leur confiance, leur accord et leur sympathie, tant il est vrai que son action demeura conforme à l'équité aussi bien qu'aux intérêts généraux et permanents des étrangers et des Chinois eux-mêmes. Nous demeurons convaincus que le droit et le temps justifieront ses actes, comme nous sommes convaincus que son présent effort pour aider le Mandchoukouo à s'organiser permettra d'établir enfin solidement la paix dans toute l'Asie orientale.

les nombreuses pétitions émanant de tout le pays et qui réclament cette décision.

« Le communiqué souligne que les autorités du Mandchoukuo ont pris le soin de préciser que le couronnement du Président Pou-Yi ne signifiait nullement la restauration de l'ancienne dynastie impériale chinoise.

« Le couronnement n'implique aucune modification des frontières et la Chine du Nord n'a aucune raison de s'en alarmer. Le couronnement du Président Pou-Yi affirmera l'indépendance du Mandchoukouo et dissipera les bruits absurdes selon lesquels le Japon voudrait annexer cet État ».

Dans le même esprit une revue japonaise très connue et très cotée *La Central Review* [en japonais *Chuo Koron*]. — s'exprimait récemment ainsi :

« L'incident mandchou est terminé ; il est temps maintenant que la politique disparaisse, et que la construction administrative et économique commence. Nous ne reculerons plus d'un pas ; par contre, il importe que l'impression soit franche pour tous, que nous n'irons pas plus loin que la Mandchourie : si elle représente pour nous un point vital, elle doit aussi être la limite extrême de toute politique saine et raisonnable ; aller au delà serait « se hasarder sur un chemin que les anges eux-mêmes auraient crainte de choisir ». [Cité par M. Chevallier in *Le Temps*, 30 août 1934[.

Vu : le Président de thèse :
J. DEVAUX.

Vu : le Doyen
Ch. CÉZAR-BRU.

Vu et permis d'imprimer :
Toulouse, le 11 juillet 1934.
Le Recteur, Président du Conseil de l'Université :
J. GHEUSI.

DIAGRAMME N° I

Population de la Mandchourie

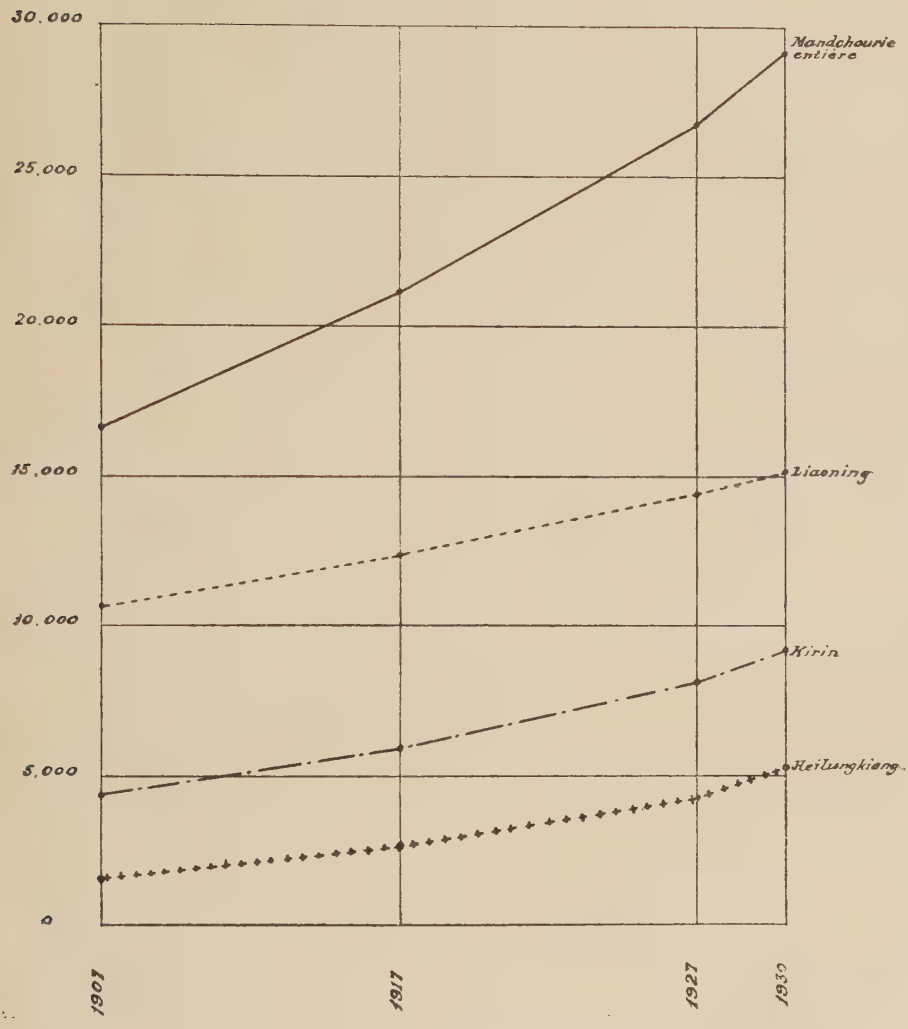

En milliers

DIAGRAMME N° II

Le Commerce extérieur de la Mandchourie

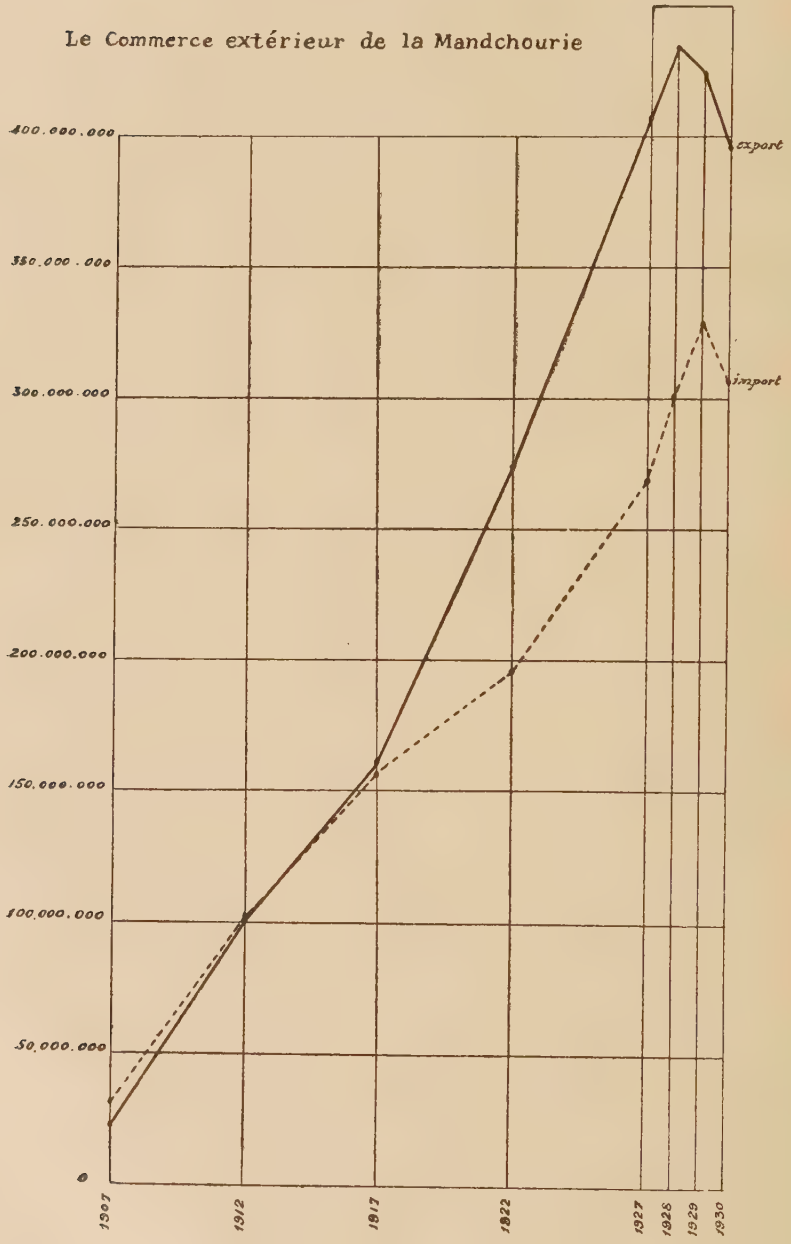

En Hk. tls.

DIAGRAMME N° III

Progression des intérêts industriels du Japon en Mandchourie

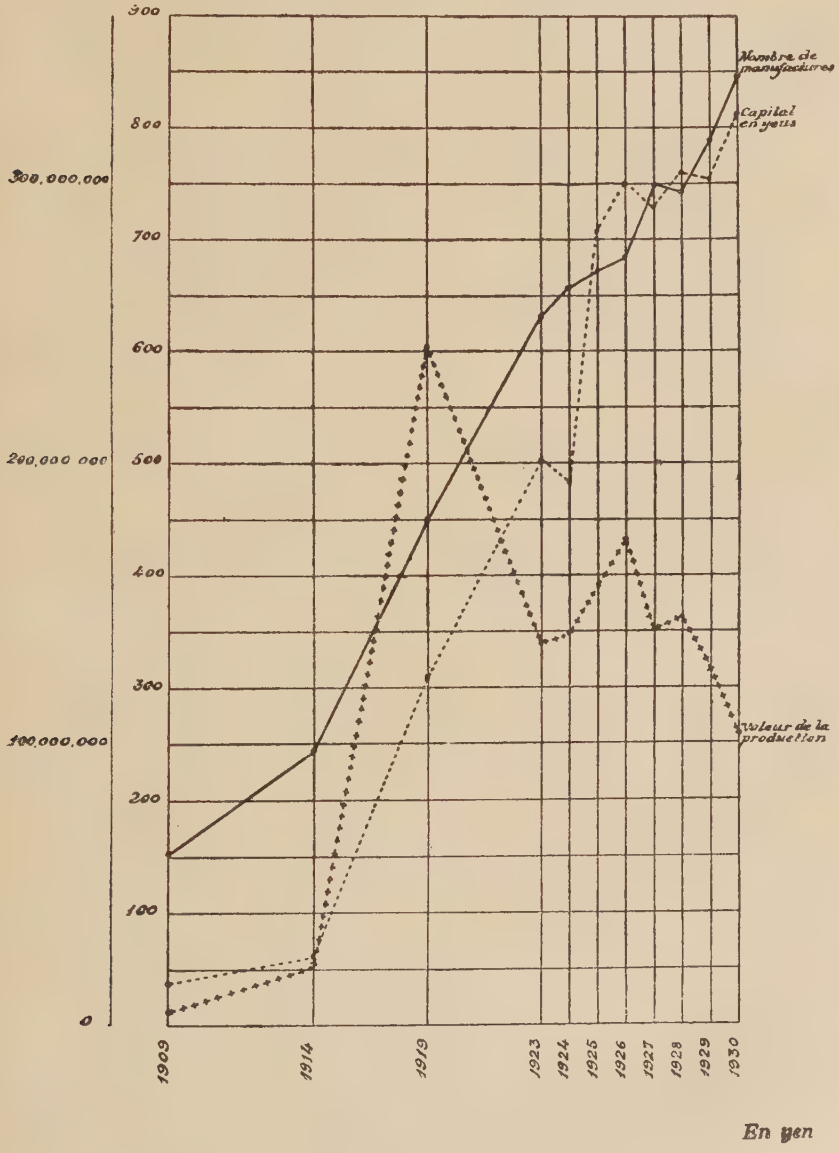

En yen

DIAGRAMME N° IV

Le Commerce du Japon avec la Mandchourie

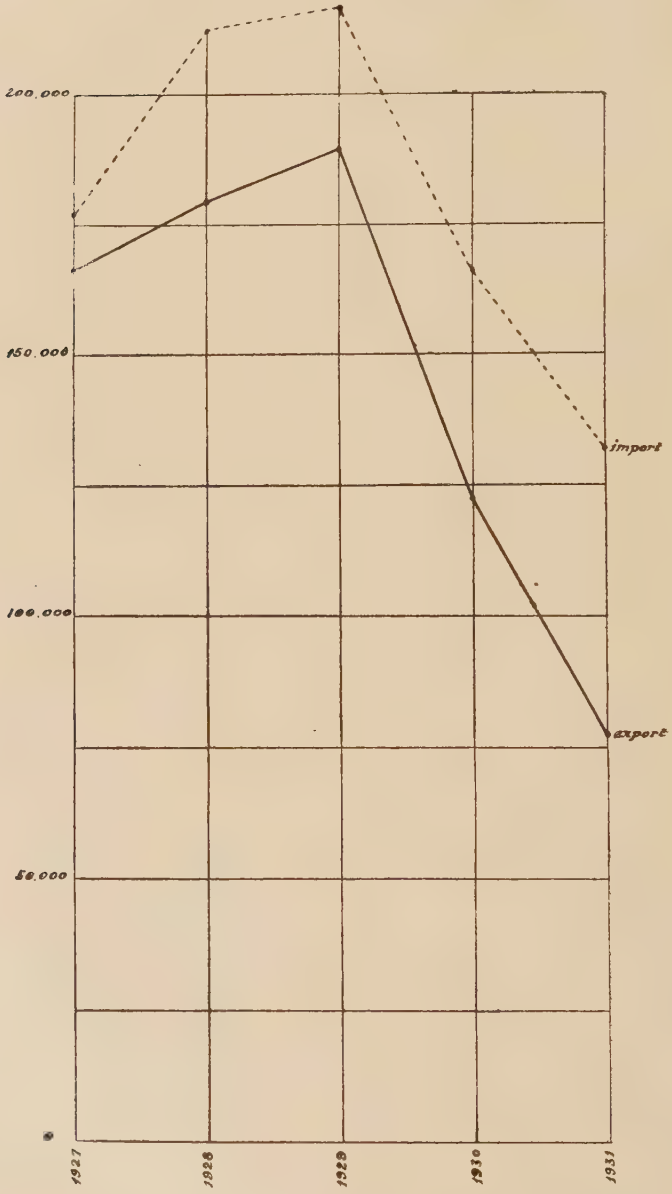

En milliers de yen

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

ARCHIMBAUD (Léon). — *La Conférence de Washington*, Payot, Paris, 1923,

AVESNES. — *En face du Soleil Levant*, Plon, Paris, 1909.

ANTIFOREIGN TEACHINGS. — (In Text-Books of China). — *The League of Nations Association of Japan* Tokyo, 20 octobre 1932.

Aperçu général sur le Mandchoukouo. — Département des Affaires Etrangères du Mandchoukouo, Hsinking, 30 mai 1932.

BALET (J.C.). —.*Que veut le Japon ? Que veut la Chine ?* Editions du Temps présent. Paris, 1931.
— *La Mandchourie*, Payot, Paris, 1932.

BELLESSORT. — *Le Nouveau Japon*, Perrin, Paris, 1918.

BÈRARD (V.). — *La révolte de l'Asie* Colin, Paris, 1904.
— *L'Empire Russe et le Tsarisme*, Colin, Paris, s.d.

BIBIÉ. — *Le rôle du Japon dans le problème du Pacifique.* Conférence sous les auspices de la Société Franco-Japonaise de Paris, le 8 décembre 1927 en Sorbonne. Imp. H. Richard, Paris, 1928.

BLANCHEVILLE (Henri). — *La Chine de demain.*

BÖCHER (Herbert). — *Der Vertraute des Marshalls Tchang Hsueliang erzählt* Dieck and C°. Stuttgart, 1923.

BONNEAU (Georges). — *Japon et Mandchourie*, Messein, Paris, 1932.

BRIAN-CHANINOV (N.). — *Histoire de Russie*, Fayard, Paris, 1929.

BRONSON REA (Georges). — *Le Mandchoukouo. Revenons aux principes.* Kundig, Genève, 1932.

BYRAM. — *Petit Jap deviendra grand*, Berger-Levrault, Paris, 1908.

CASSEVILLE (Henry). — *Nankin contre Tokio*, Berger-Levrault, Paris, 1934.

CHADOURNE (Marc). — *Chine*, Plon, Paris, 1931.

CHALLAYE (Félicien). — *La Chine et le Japon politiques*, Alcan, Paris, 1921.

CHENET (C.). — *L'industrie minière au Japon, Le charbon.* Imp. I.D.E.O. Hanoï, 1919.

CHENG-HSIAO-HSU. — *Notes on Wang-Tao.* Published by the Wang-Tao Society of Manchoukuo at the Manchuria Daily Press. Dairen, mai 1933.

CORDIER (H.). — *Histoire générale de la Chine et de ses relations avec les pays étrangers depuis les temps les plus anciens jusqu'à la chute de la dynastie mandchoue*, Paris, 1921.

CORNEJO (Mariano H.). — *La lutte pour la paix*, Alcan, Paris, 1934.

GRIVELLI (Georges), et LOUVET (Pierre). — *L'Australie et le Pacifique.* Crès, Paris, 1923.

China's Treaty violations. — In Manchuria. — Published by the Japan Economic Federation, Tokyo, February, 1932.

La Chine et le Monde. — Presses Universitaires de France. Paris, 1925. (par des anciens élèves chinois de l'Ecole libre des Sciences Politiques de Paris).

DAUTREMER. — *L'Empire Japonais et sa vie économique,* Aug. Challamel, Paris, 1919.

DAYE (Pierre). — *Le Japon et son destin,* Perrin, Paris, 1928.

DENNERY (Étienne). — *Foules d'Asie,* Colin, Paris, 1930.

DENNY (Claude). — *Climat japonais,* Rieder, Paris, 1933.

DUBARBIER (Georges). — *La Chine contemporaine politique et économique,* Geuthner, Paris, 1926.

— *Evolution de la Chine,* Ed. Bossard, Paris, 1921.

DUBOSCQ (André). — *La Chine en face des puissances,* Delagrave, Paris, 1926.

— *Le problème du Pacifique,* Paris, 1927.

— *Le Pacifique et la rencontre des races,* Fayard, Paris, 1929.

— *La Chine et le Pacifique,* Paris, 1931.

ENSELME (H.). — *A travers la Mandchourie,* J. Rueff, Paris, 1903.

ESCARRA (Jean). — *La Chine et le Droit International,* Pédone, Paris, 1931.

— « Le Conflit sino-japonais et la S.D.N. », *Bulletin du centre Européen de la Dotation Carnégie,* nos 3-4,1933.

L'Est chinois. — Nachbaur, Pékin (sans nom d'auteur), 1929.

LE FAIVRE (Paul). — *Soleil Levant, Soleil Couchant.* Nouvelle Librairie Nationale, Paris, 1921.

LA FAR (A. André de). — *L'autre côté de la Terre,* José Corti, Paris, 1934.

FAVRE (B.). — *Les sociétés secrètes en Chine,* G.P. Maisonneuve, Paris, 1933.

Fourth Report on Progress in Manchuria to 1934. — *The South Manchuria Railway,* Dairen, June, 1934.

HERBERT (Dr) et GOWEN (H.). — *Histoire du Japon des origines à nos jours,* Payot, Paris, 1933.

GRANT (Madison). — *Le déclin de la grande race,* Payot, Paris, 1926.

GRANET (Marcel). — *La civilisation chinoise.* La Renaissance du Livre, Paris, 1929.

GROUSSET (René). — *Histoire de l'Extrême Orient,* 2 volumes, Geuthner, Paris, 1929.

— *Le réveil de l'Asie,* Plon, Paris, 1924.

HOVELAQUE (Em.). — *La Chine,* Flammarion, Paris, 1920.

— *Le Japon,* Flammarion, Paris, 1921.

ISHII (I). VISCOUNT). — *Manchoukuo and the Machourian Question.* Published by the League of Nations Association of Japan. Tokyo, 20 octobre 1932.

« *L'indépendance de l'Etat de Mandchourie* », Publié par le *Département des Affaires Etrangères du Mandchoukouo,* Hsinking, 1932.

Japan's Military aggression. — In Shanghaï as seen by neutral observers. Published by the Intelligence and Publicity Département Waichiaopou Nanking, China, April, 10, 1933.

KATSURO HARA. — *Histoire du Japon,* Payot, Paris, 1936.

KAWAKAMI . — *Japan Speaks on the sino-japanese Crisis*, The Macmillan Company, New-York, 1932.
— *Le problème du Pacifique et la politique japonaise*, Brossard, Paris, 1924.

KOBAYASHI (Colonel). — *Le conflit sino-japonais et la S.D.N.*, Kundig Genève, 1932.

LABROUE. — *L'impérialisme japonais*, Delagrave, Paris, 1911.

LACHIN (Maurice). — *Japon, 1934*, Gallimard, Paris, 1934.

LALOY (Louis). — *Miroir de la Chine*, Desclée de Brouwer, Paris, 1933.

LANSALUT (de). — *Rapport sur la suppression de l'exterritorialité*, Imp. Dubois et Bauer, Paris, 1921.

LAO-PONG-YO. — *Le double dragon chinois*, Peyronnel, Paris, 1927.

LATTIMORE (Owen). — *Manchuria, Cradle of Conflict*, The Macmillan C°, New-York, 1932.

LEGENDRE (Dr. A.F.). — *La civilisation chinoise moderne*, Payot, Paris, 1925.
— *L'asie contre l'Europe*, Plon, Paris, 1932.

LE ROUX (Henri). — *L'heure du Japon*, Plon, Paris, 1918.

LEVY (Roger). — *A qui la Mandchourie ?* Pédone, Paris, 1932.

LING-CHONG-YUN. — *La position et les droits du Japon en Mandchourie*, Pédone, Paris, 1933.

LONDRES (Albert). — *La Chine en folie*, Alb. Michel, Paris, 1925.

LOU-TSENG-TSIANG (Dom P.C.). — *L'invasion et l'occupation de la Mandchourie jugées à la lumière de la doctrine catholique par les écrits du Cardinal Mercier*, publiés par Dom P.C. Lou-Tseng-Tsiang, moine bénédictin, ancien Ministre des Affaires Etrangères de la République Chinoise. Editions du foyer, Paris, 1934.

LYAUTEY (Pierre). — *Chine ou Japon ?* Plon, Paris, 1933.

Manchoukuo Handbook of Information. — Published of Bureau of Informations and Publicity. Department of Foreign Affairs. — Manchoukuo Government Hsinking. August, 1933.

MANUE (Georges R.). — *Sous le signe du Dragon*, Col. « Les documents bleus », N.R.F. Paris, 1932.

MARTIN (William). — « Le Japon contre la Société des Nations », Imprimerie du *Journal de Genève*, Genève, 1932.

MARTIN (William). — *Il faut comprendre la Chine.* Perrin, Paris 1935.

MASPERO (Georges). — *La Chine*, 2 volumes, Delagrave, Paris, 1925.

MASPERO (Henri). — *La Chine antique*, de Boccard, Paris, 1927.

MATSUI (Général). — *La question de la Mandchourie et de son indépendance*, Kundig, Genève, 1932.

MATSUI (Général). — *L'armée japonaise et le Conflit d'Extrême-Orient*, Kundig, Genève, 1932.

MATSUOKA (M. Yosuke). — *Conférence sur la Mandchourie* (3e Conférence biennale de l'Institut des relations pacifiques, Kyoto, 1929).

MAYBON (Alfred). — *Le Japon d'aujourd'hui*, Flammarion, Paris, 1924.

MAZELIÈRE (Marquis de la). — *Le Japon, histoire et civilisation*, Plon, Paris, 1933.

MONCHARVILLE (M.). — *Le Japon d'Outre-Mer*, Pédone, Paris, 1931.
— *Le Conflit sino-japonais.* Première partie, Pédone, Paris, 1932.
— *Le Conflit sino-japonais*, Deuxième partie, Pédone, Paris, 1933.
— *Les relations sino-japonaises de* 1871 *à* 1931.

MONG (G.). — *La position juridique du Japon en Mandchourie.* Pedone-Paris. 1933

Monthly returns of the Foreign trade of Manchoukuo. — Published by the Department of Finance. Hsinking, 1933.

NAUDEAU (L.). — *Le Japon moderne,* Flammarion, Paris, 1920.

O'CONROY (T.). — *The Menace of Japan,* Tokio, 1933.

OHARA (P.). — *Manchoukuo. The World's Newest nation,* Mukden, June, 1932.

OKAKURA KAKUZO. — *Les idéaux de l'Orient,* Payot, Paris, 1917.

On the shanghai incident and the general sino-japanese situation. — Collection of Adresses and interviews. The Navy Department. Tokyo, March. 1923.

PADOUX. — *La loi chinoise du 5 août 1918 sur l'application des lois étrangères en Chine.* Collection de « la Politique de Pékin », Pékin, 1932.

PERCHERON. — *La tragédie du Pacifique.* Editions contemporaines (Bossuet), Paris, 1932.
— *Typhons.* Société d'éditions géographiques, maritimes et coloniales, Paris 1933.

PETIT (Ed.). — *Histoire universelle illustrée des pays et des peuples,* Guillet, Paris, 1923.

PINON (René). — *La lutte pour le Pacifique.*

Presenting Japan's Side of The Case. — Published by the japanese Association in China. Shanghaï, décember 1931.

Publications of the Department of Foreign Affairs Mandchoukuo Government. Séries n° 4 : Manchoukuo and the League of Nations. Hsinking. March. 1933.

Publications de la Société des Nations, Genève, 1931-1932-1933.

RAY (Jean). — *Commentaires du Pacte de la S.D.N.* Sirey, Paris, 1930-1931 1932.
— « La position, l'œuvre et la politique du Japon en Mandchourie », *Bulletin du Centre européen de la Dotation Carnégie,* nos 3-4, 1933.

RESTARYCK (Mgr Henry Bond). — *Sun-Yat-Sen, Libérateur de la Chine.* Traduction de R. Ch. Duval, Payot, Paris, 1932.

RODES (J.). — *La Chine Nationaliste,* (1912-1930), Alcan, Paris, 1931.
— *A travers la Chine actuelle,* Fasquelle, Paris, 1932.

ROTTACH. — *La Chine moderne,* Roger, Paris, s.d.
— *La Chine en révolution,* Perrin, Paris, 1914.

ROUBAUD. — *Le dragon s'éveille,* Ed. Baudinière, Paris, 1928.

RUFFÉ (R. d'Auxion de). — *Chine et Chinois d'aujourd'hui,* Berger-Levrault Paris, 1926.

Deuxième Rapport sur l'*Evolution en Mandchourie jusqu'en* 1930, Compagnie du Chemin de fer Sud-Mandchourien, Paris, 1932.

SALLE (G. de la). — *En Mandchourie,* Colin, Paris, 1905.

SAKAMOTO (N.). — *L'affaire de Mandchourie,* Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931.

SAUZEY (J.A.). — *La guerre en fourrures,* Les éditions de France, Paris, 1933.

SCHERER (Dr. James A.B.). — *Manchukuo, A Bird's Eye View,* The Hokuseido Press, Tokyo, 1933.

SÉFERIADÉS (ST. P.). — *Réflexions sur le boycottage en droit international,* Rousseau, Paris, 1912.

SFORZA (Comte). — *L'énigme chinoise*, Payot, Paris, 1928.

SIEGFREID (A.). — *Les Etats-Unis d'aujourd'hui*, Colin, Paris, 1930.

SIMON. — *Le Conflit sino-japonais*, L'Églantine, Bruxelles, 1932.

SIU-KING-YUAN. — *Le règlement des différends internationaux et le conflit sino-japonais*, Fonteyn-Louvain, 1934.

SMITH (Arthur). — *Mœurs curieuses des Chinois*, Payot, Paris, 1927.

SION (J.). — *L'Asie des Moussons*, t. I, Colin, Paris, 1928.

SUN-YAT-SEN. — « Souvenirs d'un révolutionnaire chinois », *Nouvelle Revue Critique*, Paris, 1933.

TCHAO-TCHUN-TCHÉOU. — *Evolution des relations diplomatiques de la Chine avec les puissances* (1587-1929), Pédone, Paris, 1931.

TCHEOU-WEI. — *Le mouvement pour la S.D.N.* Collection de « la Politique de Pékin », Pékin, 1920.

TESSAN (François de). — *Le Japon mort et vif*, Beaudinière, Paris, 1928.

TSURUMI YUSUKE. — *Le Conflit sino-japonais*, librairie du Recueil Sirey, Paris, 1932.

TSURUMI YUSUKE. — *Le boycottage anti-japonais en Chine.*

The Shanghaï Incident. — Published at Shanghaï by the Presse Union, sans date.

The sino-japanese conflict. — The situation reviewed by américan and britsh éditors in China, The Press Union, Shanghaï, sans date.

The sino-japanese dispute from september 18, 1931. *tho february* 22, 1932— Published by the Intelligence and Publicity Department Waichiaopou Nanking, China, april, 10, 1933.

Third Report on progress in Manchuria to 1932, The South Manchuria Railway, Dairen, June 1932.

WANG-KING-KY. — *La voix de la Chine*, Alb. Dewit, Bruxelles, 1927.

VEVRE (E. de). — *La reconnaissance de jure de la Régence de Mandchourie et le Traité des Neuf Puissances*, Rousseau, Paris, 1932.

WIEGER (R.P.). — *La Chine moderne.* T.V. Nationalisme. Xenophobie. Imprimerie de Hien-Hien, 1924.

VIOLLIS (Andrée). — *Shanghaï et le destin de la Chine*, Corréa, Paris, 1933. — *Le Japon et son Empire*, Grasset, Paris, 1933.

WONG-CHING-WAI. — *La Chine et les Nations*, Gallimard, Paris, 1928.

ZISCHKA (Antoine). — *Le Japon dans le monde. L'expansion nippone*, 1854-1934. Payot, Paris, 1934.

PÉRIODIQUES

Affaires Etrangères,

Asahi,

Asahigraph,

L'Asie Française,

Bulletin de l'Ecole Française d'Extrême-Orient,

China Year Book,

Le Correspondant.

L'Esprit international,
L'Europe Nouvelle,
Japan Advertiser,
Japan Year Book,
Japon. — Bulletin d'informations économiques et financières,
Mercure de France,
Le Mois,
Manchuria Year Book,
Revue Générale de Droit International Public,
Revue de Droit International, de Sciences diplomatiques et politiques.
Revue de Genève,
Revue des Vivants,
Revue de Paris,
Revue Politique et Parlementaire,
Le Temps.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 1

PREMIÈRE PARTIE

LES ÉLÉMENTS DU PROBLÈME

Chapitre premier. — Les données de la Géographie et de l'Histoire 7

1. *Géographie*

a. Limites et superficie 9
b. Climat 11
c. Population 12
d. Langues 13
e. Coréens 14
f. Immigration 16

2. *Histoire*

a. Avant la Révolution 19
b. Depuis la Révolution 24
c. La Mandchourie est-elle chinoise ? 30

Chapitre II. — Les raisons de l'installation du Japon en Mandchourie 39

1. *Raisons politiques* :

a. La Marche des Russes au Pacifique 40
b. Les entreprises des Puissances Occidentales sur la Chine .. 51

2. *Raisons économiques* :

a. Le problème démographique 54
b. Le ravitaillement en matières premières 63

3. *Raisons sociales* 67

Chapitre III. — Les ressources de la Mandchourie et la mesure des intérêts japonais 73

A.. Ressources de la Mandchourie.

1. Ressources agricoles 74
2. Ressources minières, forêts, pêcheries 83

B. Mesure des intérêts japonais

1. Les Communications 92
2. Le Commerce 99
3. L'Industrie 104
4. Les Oeuvres sociales 108

Chapitre IV. — Les Droits du Japon en Mandchourie 113
1. *Traité de Shimonoseki* 114
2. *Traité de Portsmouth* 115
3. *Accords relatifs aux voies ferrées* 121
a. Emprunts des Chemins de fer déjà construits 122
b. Emprunts des Chemins de fer non encore construits 124
4. *Accords relatifs aux autres droits* 127
5. *Statut des Coréens dans la région de Chientao* 130

DEUXIÈME PARTIE

LE CONFLIT

Chapitre premier. — Les Causes lointaines du Conflit 137
1. *Le brigandage* 140
2. *La mauvaise administration des Tchang* 149
3. *La question coréenne :* 158
a. La population coréenne en Mandchourie 159
b. La situation des Coréens en droit et en fait ..... ; 163
c. Le problème de la double nationalité 168
d. L'oppression des Coréens par la Chine 170
4. *La validité des traités de* 1915 173
5. *Les difficultés sino-japonaises au sujet des Chemins de fer* 181
6. *Le Boycottage* 194

Chapitre II. — Les causes immédiates du Conflit 211
1. *L'Affaire de Wanpaoshan* 211
2. *L'Assassinat du Capitaine Nakamura* 215
3. *L'incident du 28 septembre* 1931 216

TROISIÈME PARTIE

LE CONFLIT DEVANT LA S.D.N.

Chapitre premier. — Du 18 septembre 1931 à fin février 1932 231

Chapitre II. — De fin février 1932 à fin mars 1933 253

Chapitre III. — Défense du Japon 319
a. La légitime défense 320
b. La préméditation japonaise 330
c. Le respect des engagements 331
d. La reconnaissance du Mandchoukouo 336

CONCLUSIONS 345

DIAGRAMMES

Diagramme numéro I. — *Population de la Mandchourie* 367

Diagramme numéro II. — *Le commerce extérieur de la Mandchourie.* 364

Diagramme numéro III. — *Progression des intérêts industriels du Japon en Mandchourie* 368

Diagramme numéro IV. — *Le commerce du Japon avec la Mandchourie* 370

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE 371

TABLE DES MATIÈRES 377

Carte politique de la Mandchourie

Imprimerie F. BOISSEAU, 34, rue du Taur. — TOULOUSE

CARTE POLITIQUE DE LA MANDCHOURIE

Echelle 1:4,000,000

Milles Anglais

Kilomètres

SIBERIE S.

R.

Heilung Kiang Amur Fleuve

Rukhlovo
Taptugari
Chasovinskaya
Reinovo
Mono
Chernyaevo
Ushumun
Nerchinsk
Sretensk
Kaidalovskaya
Bochkarevo
Blagoveshchensk
Taheihe
Aigun
Arkhara
Pashkov
Khabarovsk
Sharasun
Manchouli
Chalainoerh
Hailar
Hulun Nor
BARGA DISTRICT (HULUNBUIR)
Buir Nor
Ilikotu
Hsingan
Pokotu
Nunkiang
Lungchen
Noni R.
Noho
Laha
Chalantun
Ningnienchan
Taian
Lungkow
Koshan
Chicheng
Tungpei
Paichuan
Hailun
Suileng
Chingcheng
Hsingshanchen
Hokang
Lienkiangkow
Huachuan
Tungkiang
Fuchin
Paotsing
Sanhsing
Poli
Mishan
Hsingkai Hu
Pogranichnaya
Suifenho
Ninguta
Muling
Hsiachengtze
Hailin
Hengtaohotze
Yapulemi
Shihtaohotze
Liutaohotze
Weishaho
Lukeshihwo
Imienpo
Wuchang
Yushu
Maoerhshanchan
Shuangcheng
Acheng
Yenshow
Fangcheng
Tungho
Mulan
Payen
Pinhsien
HARBIN
Sungpu
Hulan
Mankou
Lanhsi
Anta
Taingkang
Suihua
Antachan
Tallaichi
Solun
Fularchi
Angangchi
TSITSIHAR
Tungchichen
Fuyu
Taolaichao
Nungan
Changling
Wanpaoshan
Kaitung
Taonan
Taosa
Huaiyuan
Kokenmiao
Chentung
Tsisi
Huaijen
Sungari R.
Usuri Fleuve
PROVINCE MARITIME
MONGOLIE
CHAHAR
LIAO
DES MONGOLS
CONFEDERATION
HEILUNGKIANG
KIRIN
CHANGCHUN
Kungchuling
Liaoyuan
Tungliao
Kailu
Anhsi
Pamienchengi
Ssupingkai
Liutung
Changtu
Hsian
Hsifeng
Tungfeng
Kaiyuan
Sunchiatai
Tungkangkow
Fakumen
Changwu
Tiehling
Hsinlitun
Hsinmin
MUKDEN
Fushun
Suchiatun
Yentai
Liaoyang
Penhsihu
Niushintai
Chienchang
Miaoerkou
Hsinpin
Tunghua
Huaijen
Maoerhshan
Changpai
Fusung
Meihokow
Shanchengtze
Hailung
Chaoyangchen
Hualien
Fanshih
Tienpaoshan
Laotoukou
Lungchingtsun
Yenchi
Tumen
Holung
Antu
Onjo
Hunchun
Kwainei
Yuki
Rashin
Tumen River
Yujo
Ranan
Seishin
Ugolnaya
Vladivostok
Suchan
Kisshu
Joshin
Tansen
Shako
Kanko
Gensan
Heijo
Chinnampo
Shingishu
Antung
Tatungkou
Fenghuangchen
Yalu fleuve
CORÉE
MER DU JAPON
MER JAUNE
GOLFE DU LIAOTUNG
GOLFE DU TCHIHLI
KWANTUNG
Liaotung
HOPEI
JEHOL
Chihfeng
Suitungo
Chaoyang
Nanling
Peichen
Hsien
Tayenkou
Juerhou
Chinchow
Lienshan
Tienchuangtai
Hulutao
Hopei
Hsingcheng
Yingkow
(Newchwang)
Juichung
Shanhaikwan
Peitaiho Beach
Changli
Chinwangtao
Luanchow
Tangshan
Kaiping
Fengjun
Luiktang
Tsunhua
Heifengkow
Kupeikow
Luanping
Pingchuan
Nankow
PEIPING
Tungchow
TIENTSIN
Tangku
Peipiao
Heishan
Tahushan
Liaochung
Koupangtze
Liao
Yentai
Anshan
Tangkangtze
Haicheng
Tashihchiao
Kaiping
Luchiatun
Hsungyuehcheng
Wafangtien
Chengtzutun
Pitzuwo
Chinchow
Dairen
Ryojun
(Port Arthur)
Lanhsi
Kailu
Tungliao
Liaoyuan
Kungchuling
Pamienchengi
Ssupingkai
Suitungo
Changtu
Tungkangkow
Fakumen
Changwu
Tiehling
Hsinlitun
Hsinmin
Suchiatun
Yentai
Liaoyang
Penhsihu
Niushintai
Chienchang
Miaoerkou
Anshan
Tangkangtze
Haicheng
Tashihchiao
Kaiping
Luchiatun
Hsungyuehcheng
Wafangtien
Chengtzutun
Pitzuwo
Chinchow
Dairen
Ryojun
(Port Arthur)
Fenghuangchen
Antung
Tatungkou
Shingishu
Heijo
Chinnampo
Gensan
Kanko
Shako
Kisshu
Joshin
Tansen
Ranan
Yujo
Seishin
Ugolnaya
Vladivostok
Suchan
Nikolsk-Ussurisk
Pogranichnaya
Suifenho
Ninguta
Muling
Hsiachengtze
Hailin
Hengtaohotze
Yapulemi
Shihtaohotze
Liutaohotze
Weishaho
Lukeshihwo
Imienpo
Wuchang
Yushu
Maoerhshanchan
Shuangcheng
Acheng
Yenshow
Fangcheng
Tungho
Mulan
Payen
Pinhsien
HARBIN
Sungpu
Hulan
Mankou
Lanhsi
Anta
Taingkang
Suihua
Antachan
Tallaichi
Solun
Fularchi
Angangchi
TSITSIHAR
Tungchichen
Fuyu
Taolaichao
Nungan
Changling
Wanpaoshan
Kaitung
Taonan
Taosa
Huaiyuan
Kokenmiao
Chentung
Tsisi
Huaijen
Sungari R.
Usuri Fleuve
PROVINCE MARITIME
Paotsing
Sanhsing
Poli
Mishan
Hsingkai Hu